

Ministère de la culture
et de la communication

Délégation générale
à la langue française

Rapport au Parlement

sur l'application de la loi du 4 août 1994
relative à l'emploi de la langue française

2000

TABLE DES MATIERES

AVANT-PROPOS.....	3
I - LE SUIVI DE L'APPLICATION DE LA LOI ET LA SENSIBILISATION AUX ENJEUX LINGUISTIQUES.....	5
1. LA CONCERTATION INTERMINISTERIELLE	5
2. L'ATTENTION PORTEE PAR NOS CONCITOYENS AUX QUESTIONS LINGUISTIQUES	7
3. L'ACTION DES ASSOCIATIONS AGREEES.....	10
4 - LA SENSIBILISATION AUX ENJEUX LINGUISTIQUES.....	12
II - L'INFORMATION DES CONSOMMATEURS	19
1. LES ACTIONS MENEES PAR LA DIRECTION GENERALE DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES	19
2. LES ACTIONS CONDUITES PAR LA DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET DES DROITS INDIRECTS.....	27
3. LES ACTIONS D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION DES PROFESSIONNELS ET DU PUBLIC	29
4. LES SUITES CONTENTIEUSES DES CONTROLES	31
5. LA JURISPRUDENCE DU JUGE NATIONAL.....	33
6 - LE POIDS DU CONTEXTE EUROPEEN SUR LE DISPOSITIF LEGISLATIF FRANÇAIS	34
III - LA PROTECTION DES SALAIRES ET LES POLITIQUES LINGUISTIQUES DES ENTREPRISES.....	40
1. LES CONTRATS INDIVIDUELS, LE REGLEMENT INTERIEUR ET LES CONVENTIONS COLLECTIVES.....	41
2. LES “ DOCUMENTS COMPORTANT DES OBLIGATIONS POUR LE SALAIRE OU DES DISPOSITIONS DONT LA CONNAISSANCE EST NECESSAIRE A CELUI-CI POUR L'EXECUTION DE SON TRAVAIL ”	41
3. LES OFFRES D'EMPLOI	41
4. LES PRATIQUES LINGUISTIQUES DES ENTREPRISES	43
IV - LE FRANÇAIS DANS LES DOMAINES SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES	45
1. LES MANIFESTATIONS, COLLOQUES ET CONGRES	46
2. LES REVUES ET PUBLICATIONS.....	49
3. LA LANGUE DE L'ENSEIGNEMENT, DES EXAMENS ET DES CONCOURS, DES THESES ET DES MEMOIRES.....	52
V - LES SERVICES PUBLICS.....	54
1. L'ACTION DES SERVICES PUBLICS EN FAVEUR DU FRANÇAIS ET DU PLURILINGUISME	54
2. L'EMPLOI DU FRANÇAIS DANS LES RELATIONS INTERNATIONALES	63
3. L'ENRICHISSEMENT DE LA LANGUE FRANÇAISE ET LA DIFFUSION DE LA TERMINOLOGIE	73
VI - L'AUDIOVISUEL.....	77
1. L'EMPLOI DU FRANÇAIS DANS LES MEDIAS AUDIOVISUELS.....	77
2. LES QUOTAS DE DIFFUSION D'ŒUVRES EUROPEENNES ET FRANCOPHONES A LA TELEVISION.....	80
3. LES QUOTAS DE CHANSONS D'EXPRESSION FRANÇAISE	81
4. LES LANGUES REGIONALES ET ETRANGERES SONT PRESENTES SUR LES RADIOS.....	83
5. L'EMPLOI DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS LA PRODUCTION CINEMATOGRAPHIQUE	84
6. LA PRESENCE AUDIOVISUELLE FRANCOPHONE EXTERIEURE	88
VII - LA MAITRISE DU FRANÇAIS ET L'APPRENTISSAGE DES LANGUES.....	93
1. LA MAITRISE DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS L'ENSEIGNEMENT.....	93
2. LA MAITRISE DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS LES POLITIQUES D'INSERTION ET D'INTEGRATION	99
3. L'APPRENTISSAGE DES LANGUES VIVANTES	104
VIII - LES LANGUES DE FRANCE ET L'OBSERVATION DES PRATIQUES LINGUISTIQUES.....	115
1 - LA CULTURE	116
2 - LES MEDIAS	117
3 - LES LANGUES REGIONALES DANS L'ENSEIGNEMENT.....	120
4. L'OBSERVATION DES PRATIQUES LINGUISTIQUES.....	125
IX - LA SOCIETE DE L'INFORMATION PLURILINGUE	128
1. CONSTRUIRE LA SOCIETE DE L'INFORMATION FRANÇAISE	128
2. ÊTRE PRESENT SUR LA SCENE INTERNATIONALE	133
3. PROTEGER LES CONSOMMATEURS POUR DEVELOPPER LE COMMERCE ELECTRONIQUE.....	137
ANNEXES	139

Avant-propos

Le français sera d'autant plus vivant que son statut en France même sera bien respecté et que la France sera accueillante à la diversité des langues et des cultures du monde.

La loi du 4 août 1994 est un bon instrument pour accompagner l'ouverture de la France à la mondialisation. C'est un outil de régulation efficace pour assurer la présence du français, langue de la République et grande langue de communication internationale, dans certains domaines où le seul jeu des lois de l'économie risquerait de la faire reculer. C'est aussi un outil dynamique qui assure de manière volontariste la promotion du plurilinguisme.

Il est utile de rappeler que cette loi regroupe toute une série de dispositions qui visent des situations très diverses : information du consommateur, protection du salarié, audiovisuel, manifestations et revues scientifiques, enseignement... Certaines de ses dispositions sont extrêmement précises, d'autres ont un caractère très général, les unes sont assorties de sanctions, les autres en sont dépourvues, plusieurs enfin ne concernent que les services publics. Leur bonne application repose donc sur des actions très diversifiées qui vont du contrôle strict à des actions de sensibilisation ou des mesures d'accompagnement et cela à partir de remontées d'information inégales.

Les obligations relatives à l'information du consommateur sont au coeur du dispositif. Les contrôles que la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes effectue avec beaucoup de vigilance, augmentent d'une année sur l'autre depuis 1994, tandis que le nombre d'infractions constatées diminue régulièrement. Les infractions se traduisent par des poursuites pénales et des sanctions des tribunaux. La direction des douanes et des droits indirects assure également un suivi strict de ces dispositions. Enfin les associations agréées surveillent, elles aussi, attentivement l'application de cet article de la loi, qui correspond à une demande des consommateurs et est bien connu des entreprises.

S'agissant des dispositions relatives au plurilinguisme, le gouvernement fait de la préservation de la diversité culturelle et linguistique un axe important de sa politique. Les orientations pour les langues annoncées en juin 2000 par le ministre de l'éducation nationale renforcent les actions conduites en ce secteur depuis 1995 ; la circulaire du 7 octobre 1999 du Premier ministre sur les sites de l'internet se traduit par le développement du plurilinguisme des sites publics. Des actions nouvelles concernant la valorisation des langues de France ont été lancées.

La loi est également bien appliquée pour ce qui touche les revues scientifiques, l'audiovisuel, l'enseignement.

En revanche, la D.G.L.F. continue à recevoir peu d'informations sur l'application des articles concernant la protection des salariés. Pourtant la place de l'anglais dans la vie des entreprises tournées vers l'international s'accroît et il convient de renforcer la sensibilisation des acteurs économiques aux enjeux linguistiques. C'est un des axes importants pour l'action de la D.G.L.F..

De même, les dispositions relatives aux colloques scientifiques continuent à ne pas être toujours très bien respectées. Enfin, les administrations signalent que, de plus en plus souvent, elles rencontrent des difficultés pour utiliser le français dans les relations internationales, et notamment pour obtenir la rédaction des contrats en français dans les projets communautaires.

On constate aussi que la loi et la jurisprudence nationale et communautaire sont désormais bien connues des entreprises et des avocats qui savent dans quelles circonstances

l'emploi du français est strictement contrôlé et dans quelles situations la loi a prévu des souplesses comme, par exemple, pour les offres d'emploi.

Malgré ces difficultés, on peut dire, comme les années précédentes, que la loi est dans l'ensemble bien appliquée, en particulier son article essentiel sur la protection des consommateurs. En outre, la société civile est très sensible à toutes les questions concernant notre langue et n'hésite pas à se mobiliser quand l'emploi du français lui paraît menacé. Parlementaires, journalistes, personnalités, simples citoyens ont fortement réagi ces derniers mois en face de manquements à son usage dans des services publics ou des entreprises à caractère emblématique et sont particulièrement attentifs au dossier de la traduction des brevets européens.

Mais ce rapport montre aussi que des problèmes nouveaux se font jour et que la loi n'est pas toujours suffisante pour imposer l'emploi du français :

- La Commission européenne a demandé, dès 1995, une application “ raisonnable de la loi, afin de limiter au maximum les entraves injustifiées à la libre circulation des marchandises ”. Elle soulève désormais avec de plus en plus d'insistance la question de la compatibilité des dispositions législatives rendant l'emploi du français obligatoire pour la protection des consommateurs avec les articles du Traité sur la libre circulation des biens et des services. La plus grande vigilance s'impose à ce sujet et les autorités françaises suivent ces affaires avec une extrême attention.

- Le commerce électronique pose des problèmes pratiques d'application pour bon nombre de lois françaises. Il pose notamment celui de la mise en œuvre effective de l'article de la loi sur l'emploi de la langue française concernant la protection des consommateurs. Un travail vient d'être engagé sur ce point dans le cadre de la transposition de la directive sur le commerce électronique.

- Enfin, plusieurs des difficultés rencontrées pour l'emploi du français posent moins le problème de l'application de la loi que celui du respect de l'article 2 de la Constitution. C'est notamment le cas pour le projet de l'Office européen des brevets visant à réduire le coût de la traduction des brevets.

Il importe donc, plus que jamais, que nos concitoyens marquent leur attachement au français face aux dérives qu'ils constatent, et que les pouvoirs publics fassent preuve de vigilance, de volontarisme et d'imagination.

L'année des langues peut contribuer à enrichir le débat. Le Conseil de l'Europe et l'Union européenne ont fait de 2001 “ l'année européenne des langues ” et vont conduire, à cette occasion, une campagne de sensibilisation à la diversité linguistique européenne et à l'intérêt, pour tout européen, d'apprendre deux langues vivantes en sus de sa langue maternelle. C'est l'occasion pour la France de proposer à nos concitoyens des actions nouvelles pour l'apprentissage des langues, de sensibiliser les décideurs économiques à la nécessité du plurilinguisme et de valoriser le français dans les autres pays d'Europe.

I - Le suivi de l'application de la loi et la sensibilisation aux enjeux linguistiques

La loi du 4 août 1994 impose l'emploi de la langue française dans un certain nombre de circonstances précises de la vie courante (utilisation d'un bien ou service, d'un moyen de transport, visite d'un établissement culturel, etc.) et professionnelle (offre d'emploi, signature d'un contrat de travail, assistance à un cours, à un congrès international, etc.), pour lesquelles une claire compréhension des informations délivrées ne peut être assurée que par le recours au français. Ce texte charge les organismes de radio et de télévision de contribuer à la promotion de la langue française et de la francophonie. Il vise également à donner, pour les secteurs qui relèvent de leur compétence, un rôle d'exemplarité aux services publics en matière d'emploi du français, mais aussi de développement du plurilinguisme dans les relations avec les étrangers. Il fait enfin de l'apprentissage du français et de deux autres langues vivantes un objectif majeur de notre système éducatif.

Il découle de cette variété des modalités très diversifiées de contrôle, de sanction, de sensibilisation et d'accompagnement de la loi. Par ailleurs, plusieurs articles entrent dans le champ du droit ou des programmes communautaires, qu'il convient de suivre très attentivement pour veiller à ce qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'application de la loi française mais, au contraire, à ce qu'ils préservent ou relaient la politique nationale.

La coordination interministérielle, indispensable pour ce thème très transversal de la langue, est assurée par la délégation générale à la langue française (D.G.L.F) du ministère de la culture et de la communication.

Le rapport au Parlement présente ces différents aspects de la loi en distinguant les domaines où ce texte prévoit des dispositions précises avec leur modalité d'application et de contrôle, ceux où il fixe des objectifs et des orientations générales, ceux, enfin, où il se réfère à la norme constitutionnelle.

Dans chaque cas, il rappelle le texte de la loi, fait un bilan de son application et présente les actions ou les politiques qui concourent à la promotion du français et du plurilinguisme dans le domaine concerné.

1. La concertation interministérielle

La D.G.L.F, qui est chargée de suivre l'ensemble de l'application de la loi, assure un rôle de coordination, d'observation, d'incitation et de proposition indispensable à la cohésion de cette politique. Elle met en place les conditions de la concertation interministérielle entre les principaux services, en particulier ceux qui sont chargés du contrôle de la loi.

Elle travaille, sur les domaines concernant la place du français dans les organisations internationales, en liaison étroite avec le ministère des affaires étrangères, qui, pour sa part, définit la politique extérieure du gouvernement en faveur de notre langue et assure les relations de la France avec les organes de la Francophonie institutionnelle.

La D.G.L.F. observe les évolutions juridiques, technologiques et économiques nationales ou internationales susceptibles d'avoir des conséquences sur l'application de la loi. Elle exerce ainsi un rôle de veille, d'alerte et de conseil sur l'évolution du droit communautaire comme sur les nouveaux moyens de communication.

L'un de ses modes d'action caractéristiques est, après avoir identifié un problème spécifique de présence du français, de susciter des concertations interministérielles sous son égide ou sous l'autorité des administrations compétentes, afin, par exemple, d'établir la

position de la France sur la question posée ou de mettre en place les moyens d'action nécessaires.

En 1999-2000, ce rôle s'est notamment traduit par une participation au travail de concertation interministérielle sur le projet de réforme du système du brevet européen visant à préserver les traductions en français des brevets délivrés.

La D.G.L.F. a, en outre, accentué son rôle de veille et de proposition quant aux conséquences du droit communautaire sur la politique linguistique nationale. En effet, le droit communautaire intervient de plus en plus dans des domaines où la préservation de la diversité linguistique des États membres est indissociable de la protection des citoyens et de leur égalité devant l'information, la formation, l'emploi, la culture : circulation des biens, des personnes et des services, commerce électronique, accès à l'information émanant du secteur public, etc.

La D.G.L.F. assure depuis plusieurs années une veille systématique de tous les textes parus au *Journal officiel des communautés européennes*, et le secrétariat général du comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne (S.G.C.I.) la consulte sur les directives et règlements en cours de négociation, les décrets de transposition, les réponses de la France aux questions de la Commission et la rédaction des mémoires de notre pays relatifs à des contentieux susceptibles d'avoir des incidences linguistiques.

Trois textes récents particulièrement importants pour la protection du consommateur dans le contexte des nouvelles technologies de l'information et de la communication ont fait l'objet, aux différentes phases de leur élaboration, de propositions de la part de la D.G.L.F. visant à y intégrer des dispositions en faveur de la diversité linguistique :

- la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (appelée communément " directive sur le commerce électronique ") ;
- la recommandation adoptée le 9 décembre 1999 par le Conseil de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (O.C.D.E.) concernant les lignes directrices sur la protection des consommateurs dans le contexte du commerce électronique ;
- l'initiative de la Commission des communautés européennes " Europe: une société de l'information pour tous ".

En outre, deux mises en demeure de la Commission européenne ont nécessité l'implication active de la D.G.L.F., l'une sur la langue des contrats d'assurance, l'autre sur l'article 2 de la loi du 4 août 1994.

Enfin, au premier semestre 1999, conjointement avec le S.G.C.I. et en coordination avec un grand nombre de ministères, la délégation a mis au point et exploité un questionnaire sur les pratiques linguistiques des administrations françaises dans leurs relations avec les institutions de l'Union européenne. Les résultats de cette étude et les enseignements qui ont pu en être tirés ont fait l'objet d'une large diffusion auprès des services.

La délégation générale est également le seul organisme chargé de faire prendre en compte par les administrations, pour l'ensemble de leurs activités, les problématiques linguistiques.

À cet effet, elle est chargée de présider le groupe interministériel permanent des hauts fonctionnaires mis en place par le décret du 21 mars 1996, à l'occasion du rattachement de la délégation générale à la langue française au ministère de la culture. Ce groupe se réunit environ tous les deux mois et constitue une instance d'information, de veille et de concertation sur l'ensemble de la politique menée en faveur de l'emploi du français. Il permet de maintenir

vivant et actif un réseau de correspondants dans toutes les administrations et d'organiser les réunions de travail nécessaires sur les questions appelant une réflexion spécifique.

Les réunions du groupe permettent aussi de diffuser dans les administrations des informations régulières sur les actions conduites par la France ou par la Francophonie multilatérale.

Le groupe permanent des hauts fonctionnaires s'est réuni 5 fois en 1999 et 3 fois durant le premier semestre 2000. Les membres du groupe ont été informés des évolutions touchant à la politique en faveur du français dans des domaines aussi divers que la mise en œuvre du plan d'action gouvernemental sur l'entrée de la France dans la société de l'information, la mise en place de l'observatoire des pratiques linguistiques, le déroulement du plan d'urgence pour la relance du français dans les organisations internationales faisant suite au sommet de Hanoï de novembre 1997, la préparation de la présidence française de l'Union européenne, la préparation de l'année européenne des langues, le travail des commissions de terminologie et de néologie. Ils ont également été associés aux réflexions et actions conduites par la D.G.L.F. dans de nombreux domaines, par exemple le développement du plurilinguisme sur les sites de l'internet des services et des établissements publics de l'État, la situation du français dans les organisations internationales, la politique pour les langues de France.

En outre, la D.G.L.F. anime un réseau interministériel de correspondants pour la place de notre langue dans les nouvelles technologies de l'information et le développement du plurilinguisme, et coordonne le réseau des commissions spécialisées de terminologie.

Enfin, elle pilote, avec le ministère des affaires étrangères, *Le français comme on l'aime*, à l'occasion de la journée internationale de la francophonie, qui constitue désormais chaque année, autour du 20 mars, un rendez-vous attendu en France comme à l'étranger.

2. L'attention portée par nos concitoyens aux questions linguistiques

♦ L'analyse du courrier reçu par la D.G.L.F.

À la différence des appels téléphoniques, qui, pour leur grande majorité, sont des demandes de renseignements juridiques provenant des administrations françaises, des entreprises, de leurs avocats, d'ambassades de pays étrangers, d'universitaires et d'étudiants, le courrier postal et électronique reçu par la D.G.L.F. concerne le plus souvent des protestations et des demandes d'interventions à propos d'infractions ou de manquements à la loi et au statut du français dans les organisations internationales.

Le nombre de courriers reçus par voie postale concernant la loi du 4 août 1994 (hors courriers relatifs aux langues régionales), entre le 1er mai 1999 et le 30 avril 2000, a diminué sensiblement par rapport à la période correspondante précédente. On constate, en revanche, une forte augmentation des courriers électroniques qui représentent près de 30 % du total des courriers concernant l'emploi du français.

Courriers concernant l'application de la loi et l'emploi du français dans les organisations internationales (périodes du 01/05/1999 au 30/04/2000)						
	médias (art.12 et 13)	secteur privé (art.2, 3,4,8-10)	secteur public (art.4, 5,7,11)	colloques (art.6)	organisations internationales	divers application de la loi
1993-1994	45 %	25 %	20 %	10%		
1994-1995	51 %	20 %	26 %	3 %		
1995-1996	30 %	15 %	29 %	13 %	13 %	
1996-1997	11,5 %	21 %	14 %	16,5 %	32,5 %	4,5 %
1997-1998	13 %	27 %	26 %	8 %	15 %	11 %
1998-1999	5 %	25 %	30 %	11 %	20 %	9%
1999-2000	4%	15%	34%	10%	17%	20%

Ces chiffres appellent un certain nombre de remarques :

- l'information et la protection du consommateur suscitent seulement 15 % des courriers, ce qui témoigne d'un intérêt moindre pour ce secteur par rapport à l'an dernier. Les dispositions de la loi relatives à l'obligation du français dans la désignation et la présentation des biens, ainsi que dans les inscriptions sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public (art. 2, 3 et 4) sont désormais bien connues et constituent, pour les associations de défense de la langue française comme pour les particuliers, un champ d'intervention traditionnel ;
- la proportion croissante des courriers portant sur les organismes publics (34 % du total) est intéressante, dans la mesure où la D.G.L.F. est considérée comme la seule administration de recours à laquelle on puisse s'adresser dans ce domaine. Ces courriers démontrent une sensibilité et une vigilance accrues de nos concitoyens et des associations de défense de la langue française en ce qui concerne le rôle exemplaire que doivent jouer les services publics en matière linguistique. À cet égard, nos concitoyens considèrent que des organismes tels qu'Air France ou l'Assistance publique-Hopitaux de Paris ont une responsabilité particulière en la matière ;
- la place du français dans les organisations internationales (17 % des courriers) constitue toujours un thème de mobilisation, aussi bien de la part de nos concitoyens que des associations de défense de la langue française, de plus en plus nombreux à relever et à informer la délégation des manquements au statut de notre langue dans les organisations internationales et au sein des institutions de l'Union européenne ;
- la D.G.L.F. continue à n'être que rarement saisie sur les articles de la loi portant sur la protection du salarié (articles 8 à 10). Néanmoins, nos concitoyens sont très sensibles à l'emploi du français dans les entreprises, notamment les sociétés emblématiques comme Renault et Citroën ;
- le secteur des colloques représente cette année 10 % des courriers reçus, ce qui témoigne de la vigilance exercée par les associations agréées de défense de la langue française qui sont presque les seuls expéditeurs des courriers concernant ce domaine ;
- les courriers relatifs aux médias ne représentent que 4 % du total, alors qu'ils étaient majoritaires il y a seulement cinq ans. Cette baisse importante peut trouver son origine dans l'existence d'une autre instance de saisine - le Conseil supérieur de l'audiovisuel - et dans l'effort que mènent les médias en faveur de la langue française ;
- la proportion des courriers figurant à la rubrique " Divers " s'est accrue de façon importante. Près de la moitié d'entre eux concerne des demandes de documentation ou d'information concernant la loi, effectuées pour la plupart par voie électronique.

Pour répondre à ces courriers, selon les cas, la délégation générale fournit les informations juridiques demandées, expose la politique du gouvernement en faveur du français et du plurilinguisme ou transmet le dossier à l'administration ou l'organisme compétent (D.G.C.C.R.F., C.S.A., ministère de l'emploi et de la solidarité, etc.). Le non respect du statut du français comme langue officielle ou de travail d'une organisation internationale est, quant à lui, systématiquement signalé au ministère des affaires étrangères ou au S.G.C.I. pour intervention de notre représentation permanente.

Enfin, le nombre des courriers concernant les langues régionales, qui avait plus que doublé au cours de la période précédente, a continué d'augmenter, ce qui traduit le vif intérêt suscité par le débat sur la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, les déclarations du Premier ministre en faveur d'une politique active dans ce domaine et la mise en œuvre de cette politique par le ministère de la culture et de la communication.

♦ *Les questions parlementaires*

Les parlementaires interrogent très souvent le gouvernement sur les questions linguistiques. Durant le premier semestre 2000, 190 questions écrites ont été posées (107 par des députés, 83 par des sénateurs). Outre la ministre de la culture et de la communication, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'équipement, des transports et du logement ont notamment été saisis à de nombreuses reprises. Les parlementaires ont montré un vif intérêt pour les questions liées à l'usage de notre langue en France, à l'enseignement des langues étrangères, au français dans les organisations internationales et aux langues régionales (cf. annexe 1).

En plusieurs occasions où la place du français était menacée, les parlementaires ont vivement réagi et sont intervenus en grand nombre auprès du ou des ministres concernés.

Parmi ces affaires, on peut citer :

- la décision d'Air France d'imposer l'anglais dans les communications par radio-téléphonie entre les équipages et les personnels au sol de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle ;
- la circulaire de l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris sur la langue de communication des chercheurs ;
- les négociations sur les projets de réforme des brevets européens dans le domaine linguistique.

♦ *L'intervention de la société civile*

En 1999/2000, la délégation générale a constaté qu'en plusieurs occasions où la place du français était menacée, des représentants de milieux professionnels, d'associations, de groupes de réflexion sont intervenus pour faire part de leurs positions, notamment par voie de presse. Cette mobilisation a parfois contribué à instituer sur les questions linguistiques un véritable débat public et à remettre en cause certaines décisions contestables. Sans être exhaustif, on peut citer les nombreuses prises de position exprimées :

- par les professions des traducteurs et des conseils en propriété industrielle, sur le projet de réduction des coûts de traduction du brevet européen (articles dans *Les Echos*, dans diverses revues professionnelles) ; par l'Académie des sciences morales et politiques, qui a émis un vœux sur le même sujet ;
- par des associations de défense et de promotion de la langue française, suite à la décision d'Air France d'imposer l'anglais dans les communications par radio-téléphonie entre les équipages et les personnels au sol de l'aérodrome Charles de Gaulle et à celle de Renault de rédiger en anglais les comptes-rendus des comités de direction (interventions dans *Les Echos* et dans *La Croix*) ;

- par un professeur de médecine éminent, pour défendre l'emploi du français dans la recherche scientifique (point de vue dans *France Soir*) ;
- par l'Académie nationale de médecine, qui a souhaité que le gouvernement fasse adopter par le Parlement une modification à la loi du 4 août 1994 tendant à renforcer, selon elle, la protection du public dans le domaine de la sécurité du public.

La place de notre langue dans les organisations internationales a également fait l'objet d'une grande attention. Ainsi, un professeur à l'Institut européen d'administration des affaires a exposé, dans les colonnes du journal *Les Echos*, ses réflexions et propositions concernant la place du français et le maintien du plurilinguisme au sein des institutions communautaires dans le contexte de l'élargissement de l'Union aux pays d'Europe centrale et orientale. Dans une déclaration adoptée en juin 2000, le collège européen des experts en administration publique a affirmé, à l'attention des gouvernements et des autorités placées à la tête des organisations internationales, son attachement au principe de la pluralité des langues de travail dans lesdites organisations.

3. L'action des associations agréées

Il existe environ deux cents associations de défense de la langue française et de promotion de la francophonie.

La D.G.L.F. entretient des relations suivies avec une cinquantaine d'entre elles qui constituent un réseau particulièrement précieux pour la diffusion de l'information sur la loi, la vigilance sur son application et les actions de sensibilisation auprès du grand public et des professionnels. Elle concourt au financement de certaines opérations spécifiques qu'elles entreprennent dans le domaine de la promotion et de la diffusion de la langue française. Elle organise régulièrement des réunions de concertation, auxquelles participent également des représentants des principales administrations chargées du contrôle de l'application de la législation : ministère de la justice, ministère de l'emploi et de la solidarité, ministère de l'économie, des finances et de l'industrie (D.G.C.C.R.F.).

En outre, la loi prévoit que des associations de défense de la langue française peuvent bénéficier d'un agrément pour trois ans afin de se porter partie civile devant les tribunaux dans certains litiges concernant l'information du consommateur (articles 2, 3 et 4), les colloques internationaux organisés en France (article 6), les publications, revues et communications diffusées en France par les services publics (article 7), les offres d'emploi (article 10).

Trois associations bénéficient de cet agrément (arrêté du 12 mai 1998) : *l'Association francophone d'amitié et de liaison (AFAL)*, *Avenir de la langue française (A.L.F.)* et *Défense de la langue française (D.L.F.)*.

- ♦ *Les associations agréées contribuent à l'information et à la sensibilisation du public et des professionnels aux enjeux linguistiques*

Sur le plan national et grâce à ses sections de province, *Défense de la langue française* dispose d'un réseau permettant d'animer dans plusieurs régions des manifestations de promotion de la langue française : conférences sur la langue française, concours pour les scolaires, émissions sur les radios locales. La revue trimestrielle *Défense de la langue française* se fait régulièrement l'écho des actions de l'association en faveur de l'application de la loi et fournit les résultats de ses actions contentieuses. Elle rappelle fréquemment le devoir des adhérents en matière de signalement et suggère les actions individuelles à entreprendre.

Cette association contribue également à l'amélioration de l'emploi du français dans les médias grâce à des adhérents qui accomplissent bénévolement pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel une observation linguistique des chaînes télévisées et des principales stations de

radio. Chaque bimestre, un relevé d'écoute, concernant en majorité des fautes de français, est adressé au C.S.A.

L'association a créé sur le site internet du journal *Le Monde*, un service " SVP langue française ". Elle a également créé son propre site qui lui permet notamment de présenter et de commenter les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi de la langue française.

L'Association francophone d'amitié et de liaison (AFAL) et Avenir de la langue française (A.L.F.) sont particulièrement actives sur le plan international.

L'AFAL joue un rôle de trait d'union entre ses 130 associations francophones membres. Son bulletin trimestriel, *Liaisons, revue des associations ayant le français en partage*, tiré à 800 exemplaires, diffuse des informations sur la situation de notre langue et la politique menée par la France et la communauté francophone. Elle a par ailleurs organisé, à Paris, en juin 1999, un Forum des associations francophones sur le thème de la jeunesse dans le cadre de la préparation du sommet de Moncton en septembre 1999.

Pour sa part, *Avenir de la langue française* est intervenue à plusieurs reprises auprès du gouvernement français et d'organisations internationales, afin que soit respecté le statut du français et le maintien du plurilinguisme au sein des institutions européennes, de l'Organisation des Nations Unies et de l'Office européen des brevets.

Enfin, les trois associations *Défense de la langue française*, *Avenir de la langue française* et *Droit de comprendre* ont participé le 23 février 2000 à un colloque organisé par le député des Yvelines, M. Jacques Myard, intitulé le " Grand Métinge : la langue française en colère ". Cette manifestation, tenue à l'Assemblée nationale et ouverte au public, a été l'occasion pour de nombreuses personnalités d'intervenir sur les trois thèmes du colloque : une langue, une pensée, une âme ; les enjeux économiques et sociaux ; les enjeux politiques.

♦ *Elles interviennent de façon modulée quand elles observent des manquements à la loi*

Les associations agréées se sont organisées afin de pouvoir agir de façon modulée en cas d'infraction à la loi du 4 août 1994. Leurs actions sont de trois ordres : la diffusion de l'information sur la loi et la sensibilisation du public et des professionnels, des interventions amiables en cas de manquement à la loi, des procédures contentieuses lorsqu'aucune suite n'est donnée aux interventions amiables.

A.L.F. et D.L.F. sont regroupées dans l'association *Le droit de comprendre (D.D.C.)*, qui fédère et coordonne les efforts du secteur associatif dans le domaine de l'application des dispositions législatives relatives à l'emploi de la langue française.

Les interventions auprès des contrevenants, effectuées directement par les associations agréées ou par l'intermédiaire de D.D.C., concernent en grande partie la présence du français dans l'étiquetage ou les modes d'emploi et factures des produits mis sur le marché ainsi que dans la publicité écrite et audiovisuelle. De nombreux organismes publics (aéroports, hôpitaux, musées, chambres de commerce, etc.) ont également été saisis. Les associations exercent de plus en plus souvent leur vigilance sur les langues utilisées sur les sites de l'internet de sociétés proposant des services en ligne à leur clientèle. Elles ont fréquemment recours à la messagerie électronique pour donner un large écho à leurs observations et réactions.

Ces interventions permettent souvent un traitement amiable des affaires, les contrevenants agissant dans la plupart des cas en méconnaissance de la loi. Dans les cas où une solution amiable s'avère impossible et pour des dossiers dont les enjeux sont particulièrement lourds, une action par la voie contentieuse peut être privilégiée. Ainsi, DDC constate que depuis la création de l'association, en 1995, les entreprises contrevenantes auprès desquelles elle intervient prennent de plus en plus fréquemment en compte ses interventions.

Elle relève, pour l'année 1999, 315 signalements d'infractions à la loi de la part de ses adhérents, contre 250 en 1998. Ceux-ci concernent le plus souvent la grande distribution.

En 1999, D.L.F. signale qu'elle s'est constituée 20 fois partie civile devant différents tribunaux, essentiellement au titre de l'article 2 de la loi et dans une majorité d'affaires où elle n'était pas plaignante. Ce résultat s'explique par des visites régulières des parquets permettant à l'association de se constituer partie civile à l'appui de l'action du ministère public ou de plaintes de particuliers. Le total des indemnisations obtenues par cette association pour l'année 1999 s'élève à 33 500 F.

L'AFAL veille à l'application de la loi et s'associe à DLF, ALF et DDC pour certaines procédures contentieuses.

A.L.F. et D.L.F. ont participé toutes deux à la réalisation du rapport de Droit de comprendre intitulé *Le français dans tous ses états*, qui a fait l'objet d'une large diffusion au début de l'année 1999. Ce document a trouvé un écho favorable auprès de nombreux journalistes et plusieurs parlementaires ont interrogé certaines administrations sur des manquements à la loi signalés dans le rapport. Les informations contenues dans ce document ont été le plus souvent recueillies à partir de signalements d'usagers, de consommateurs ou de membres des associations agréées portés à la connaissance de D.D.C. Elles proviennent parfois d'investigations plus systématiques des associations dans un domaine spécifique. Même s'il n'a pas une valeur exhaustive, *Le français dans tous ses états* apporte un éclairage intéressant sur le paysage linguistique français. La deuxième édition de ce rapport est en cours d'élaboration.

Les associations agréées travaillent en relation étroite avec la D.G.L.F., à qui elles communiquent de nombreuses informations sur les manquements qu'elles observent, ainsi qu'avec la D.G.C.C.R.F. La D.G.L.F. étudie attentivement tous les dossiers qu'elles transmettent et qui sont le plus souvent bien étayés. Elle soutient fermement un grand nombre de leurs interventions tant auprès des entreprises, des organisateurs de colloques que des services publics et apporte souvent son appui aux dossiers qu'elles transmettent à la D.G.C.C.R.F.

4 - La sensibilisation aux enjeux linguistiques

L'idée qu'il soit utile de sensibiliser le public français sur sa langue et les problématiques linguistiques peut surprendre car la France passe pour l'un des exemples les plus accomplis de pays doté en ce domaine d'une politique volontariste multiséculaire, dont les grands axes sont clairs, stables et bien connus : la promotion du français comme langue de la République, commune à tous les citoyens, et son rayonnement international.

Cependant, nombre de nos concitoyens envisagent l'avenir du français de façon négative ou défensive. Quand elle n'est pas tout simplement ignorée, l'action des pouvoirs publics est parfois jugée inutile, voire antinomique avec la matière linguistique et souvent réduite à une "chasse aux anglicismes". De même, la nature, les enjeux et l'avenir de la francophonie restent trop méconnus des Français. Enfin, l'ampleur des questions linguistiques posées par la construction européenne et l'implication de la France dans la promotion du plurilinguisme sont généralement ignorées.

Les opérations de sensibilisation, et en particulier la semaine de la langue française qui se déroule chaque année, depuis 1996, au mois de mars autour de la journée internationale de la francophonie (20 mars), visent précisément à enrichir et infléchir ces représentations en mettant l'accent sur la diversité et la vitalité de notre langue, et sur la nécessité d'accompagner l'internationalisation des échanges par une politique de vigilance et d'innovation, seule capable d'assurer la diversité culturelle et linguistique.

Des opérations plus ciblées sont également l'occasion de valoriser ces enjeux, auprès de publics prioritaires. La préparation de l'Année Européenne des Langues renforce encore l'action de sensibilisation menée pour la promotion de la diversité linguistique.

♦ *“ Le français comme on l'aime, la semaine de la langue française et de la francophonie ”*

Lancée en 1996, “ Le français comme on l'aime ” est une campagne de sensibilisation, organisée conjointement par le ministère de la culture et de la communication (D.G.L.F.) et le ministère des affaires étrangères (service des affaires francophones) autour de la journée internationale de la francophonie, chaque 20 mars. Elle bénéficie, depuis 1998, de l'appui du service d'information du gouvernement (SIG).

Cette opération s'attache à sensibiliser tous les publics à l'importance de la langue française dans la vie quotidienne, professionnelle et culturelle de chacun en mettant l'accent sur trois thèmes : l'importance de la maîtrise de la langue française ; la place de la langue française dans le monde ; l'importance du plurilinguisme. Elle se veut conviviale, ludique et ouverte à tous les partenaires, publics ou privés, désireux de faire valoir la langue française à travers leurs activités en proposant des manifestations de toutes natures. Radio France, TV5, CFI, RFO, RFI sont des partenaires habituels et relaient l'information en France, dans les autres pays francophones et dans de nombreux pays étrangers. Plus de 300 opérations ont été recensées à travers toute la France en 1999.

Le concept des “ 10 mots pour fêter la langue française ”, inauguré avec succès lors de l'édition 1999, fournit au grand public et aux partenaires de l'opération une matière ludique et créative, particulièrement tournée, cette année, vers l'écriture. Pour 2000, les dix mots suivants, choisis par des personnalités du monde culturel, étaient proposés : hasard, trouble, jeu, personne, subtil, métis, dune, tintinnabuler, aube, azur. Chacun de ces mots était parrainé par une personnalité qui s'est exprimée à travers un texte inédit. Un recueil de ces textes, accompagnés de jeux linguistiques et d'informations étymologiques, a été diffusé à 60 000 exemplaires pour inciter le public à s'exprimer à son tour. Le site internet de la D.G.L.F., consacré au “ français comme on l'aime ”, ainsi qu'un disque diffusé aux radios locales ont complété ce dispositif de sensibilisation. Au total, plus de 1 500 textes rédigés par le grand public ont pu être recueillis.

Les partenaires du “ français comme on l'aime ” sont, comme en 1999, très divers : organismes culturels (bibliothèques, centres culturels, musées, théâtres, etc...), ministère de l'éducation nationale, associations de défense de la langue française, associations tournées vers la littérature, vers les jeunes, mais aussi Air France, la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris et le journal Les Echos. Grâce au travail de fond de plusieurs DRAC (en particulier Rhône-Alpes, PACA, Limousin, Poitou-Charentes, Aquitaine, Midi-Pyrénées) des opérations ont été montées avec le concours d'organismes d'éducation populaire, d'insertion, ou de lutte contre l'illettrisme, et ont donné lieu à de très nombreux ateliers d'écriture autour des 10 mots. Plusieurs opérations importantes ont été organisées outre-mer, notamment en Nouvelle-Calédonie avec le centre culturel Tjibaou et l'Alliance Champlain, en Guyane et à La Réunion.

Sur l'internet, à l'occasion de la Fête de l'Internet, qui a lieu pendant la même semaine, outre un taux accru de fréquentation du site de la délégation générale à la langue française (151 397 pages visitées en mars 2000, contre 86 175 lues en janvier), les pages interactives mises en place autour des 10 mots ont très bien fonctionné. Sur les 1 500 textes reçus par la D.G.L.F., plus de 1 000 ont été émis sur la Toile. Des opérations en direction des jeunes, comme “ Moi, j'invente Internet ” se sont inspirées des 10 mots du “ français comme on l'aime ”.

Parmi les opérations qui ont marqué l'édition 2000, citons :

- *Le français comme on l'aime au Salon du livre*. La D.G.L.F. a organisé de nombreuses animations sur le stand du ministère de la culture et de la communication : jeu - concours autour des 10 mots organisé par TV5 ; Prix Chronos avec la Fondation nationale de gérontologie ; présentation des textes écrits par le public autour des 10 mots ; animations avec de jeunes francophones réunis par l'ADIFLOR ; table ronde " le français dans tous les sens ", avec des personnalités du monde culturel.

- *Azur : voix d'Outre-monde (Maison de la Poésie)*. Le 25 mars 2000, une dizaine de poètes francophones, venus d'Afrique, du Canada, du Québec, d'Europe et du Proche - Orient se sont réunis à la Maison de la Poésie pour dire le texte qu'ils avaient composé sur le mot " azur ". Les comédiens Michael Lonsdale et Valérie Mairesse ont lu des extraits de leur œuvre. L'ensemble de ces textes inédits a été publié dans la revue Poésie 2000.

- *Le français sur le bout de la langue*. Les éditions du Moutard proposent aux enfants à partir de 10 ans des petits guides gratuits qui leur permettent de mieux vivre en société. À l'occasion du " français comme on l'aime ", un guide sur la langue française, " Le français sur le bout de la langue ", a vu le jour (en 80 000 ex.) avec le soutien financier de la D.G.L.F. et le concours scientifique de la linguiste Henriette Walter.

- *Le Mot d'Or*. Pour la 13^e année consécutive, le concours du Mot d'Or a rassemblé, le 21 mars 2000, des élèves et étudiants francophones et francisants ainsi que le grand public autour de la langue des affaires en France et dans plus de 40 pays étrangers. On note une augmentation du nombre de candidats de 14 %, par rapport à l'année dernière. Grâce à l'internet, le Mot d'Or s'étend désormais au monde entier.

Le français est la langue de la cohésion sociale et il est intéressant de noter que les organismes qui encadrent des personnes en difficulté sont chaque année plus impliqués dans l'opération. " Le français comme on l'aime ", dans la simplicité de son principe, donne à ces personnes la possibilité de participer activement à une opération culturelle. Une quinzaine d'opérations ont ainsi vu le jour durant la semaine 2000, parmi lesquelles on peut citer l'exemple de l'Unité d'alcoologie du centre hospitalier d'Eaubonne - Montmorency : celui-ci a utilisé la contrainte des 10 mots comme thérapie (acrostiches, récits personnels utilisant l'un des mots,...). En Rhône-Alpes également, à l'IUFM de Lyon, une rencontre régionale sur le thème " écrire en atelier " a permis de présenter les travaux de trente associations organisatrices d'ateliers d'écriture durant la semaine de la langue française et de la francophonie.

Dans le monde, la journée internationale de la francophonie continue à être célébrée avec succès. Le trentième anniversaire de l'Agence de la francophonie a donné lieu cette année à des manifestations solennelles à Niamey et Bruxelles. Si l'ensemble de la communauté francophone a fêté cette journée, célébrée bien souvent durant une semaine, voire davantage, un nombre croissant d'États non francophones s'associe chaque année à cette initiative. 116 postes (44 francophones et 71 non francophones) ont organisé des opérations. Une percée sensible en Asie - Océanie est à noter.

En 2001, le " français comme on l'aime " sera marqué par l'Année européenne des langues. C'est donc sous le signe du plurilinguisme qu'un comité de pilotage, élargi à quelques personnalités culturelles européennes, a choisi les 10 mots de la campagne 2001 : *beauté, encore, flamme, inspiré, kyrielle, nuance, oiseau, quelqu'un, utopie, voyager*.

♦ *Les actions concernant des publics spécifiques*

Le X^{ème} Congrès de la Fédération internationale des professeurs de français (F.I.P.F.)

La Fédération internationale des professeurs de français est constituée de 125 associations regroupant 70 000 des 900 000 professeurs de français présents dans toutes les régions du monde. Cette importante association se réunit en congrès tous les quatre ans. Son X^{ème} congrès s'est déroulé à Paris, du 17 au 21 juillet 2000, au Palais des Congrès. Il a rassemblé plus de 3 000 participants autour des thèmes de la modernité, de la diversité et de la solidarité. Ce congrès, qui a été l'occasion de conférences et de débats sur la pédagogie et sur les enjeux actuels de la diffusion du français dans le monde comme de rencontres et d'échanges directs entre les participants, a montré toute la vitalité de l'enseignement du français et tout l'enthousiasme des professeurs. Lors de la cérémonie de clôture, la présence du Premier ministre a été le signe du fort soutien que les pouvoirs publics apportent à l'enseignement du français dans le monde. Le chef du gouvernement a souligné que le français n'était plus la langue d'un pouvoir, mais qu'il " pourrait être une langue de contre-pouvoir " qu'apprennent 82 millions de personnes, en devenant " le moteur de la diversité culturelle dans le monde ".

Un Salon d'exposition permettait également aux participants d'entrer en contact avec les organismes de promotion du français (administrations, éditeurs, médias, ...). Ce congrès a donné à la presse l'occasion de présenter de nombreux articles de fond sur le français et au public de redécouvrir sa place dans le monde.

Le rôle des collectivités locales

Les collectivités territoriales peuvent constituer des relais privilégiés pour la politique en faveur du français et de la francophonie, compte tenu notamment des liens de plus en plus nombreux qu'elles nouent avec des autorités locales étrangères dans le cadre des compétences qui leur ont été dévolues par la loi du 6 février 1992 sur l'administration territoriale de la République.

La Commission nationale de la coopération décentralisée, qui regroupe à parité élus représentants des collectivités locales et représentants de l'État, sous la présidence du ministre des affaires étrangères, a pour mission de fournir un état de la coopération décentralisée et de formuler des propositions permettant de concourir à son développement. Cette commission a créé un groupe de travail spécifique sur la francophonie qui a tenu sa première réunion en juin dernier et souhaite faire des propositions pour rendre plus efficace l'action des collectivités locales pour la francophonie. La D.G.L.F., qui a été invitée à participer à ses travaux, insistera sur les enjeux de l'emploi du français.

La D.G.L.F. a engagé une campagne de sensibilisation auprès des médias touchant les collectivités locales. Un premier article est paru en juillet dans la Gazette des Communes rappelant aux collectivités territoriales, à l'occasion de la présidence française de l'Union européenne, le rôle qu'elles peuvent jouer dans la promotion du français comme grande langue de communication internationale. D'autres articles de fond devraient sortir à l'automne dans les principaux supports de ce secteur.

Entreprises : un appel à la réflexion

Durant l'année 1999 - 2000 plusieurs entreprises ont pris des mesures internes fortement contestées sur l'emploi du français et il importe de sensibiliser les acteurs économiques aux enjeux linguistiques.

Dans le cadre du " Français comme on l'aime ", la D.G.L.F. a recherché un partenariat avec le Journal Les Echos pour aborder une réflexion sur ce sujet. Une table ronde, animée par Jean-François Polo, journaliste aux Echos, sur le thème " Quelle politique linguistique

pour l'entreprise du XXI^e siècle ", a été organisée avec le concours de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris (C.C.I.P.). Y participaient de nombreux représentants d'entreprises visant un marché international. Une enquête était publiée dans le même temps, par Les Echos, intitulée " Le français sans états d'âme. Les firmes sous-estiment le risque culturel ". (cf. chapitre III).

Un autre débat sur ce sujet a été organisé, en liaison également avec la C.C.I.P., dans le cadre du congrès de la FIPF. Les professeurs de français sont particulièrement sensibles à ce problème qui pose celui du recrutement des étudiants, alors que les formations en français des affaires connaissent un grand succès à l'étranger. D'autres actions de ce type seront conduites à l'occasion de l'année des langues.

Un guide pour l'usage du français dans l'Union européenne

Publié en 1998 par le SGCI, le ministère des affaires étrangères et la D.G.L.F., un livret, préfacé par le Premier ministre et intitulé " Le français dans les institutions européennes ", rappelait à tous ceux qui travaillent en liaison avec les institutions de l'Union européenne leurs droits et devoirs en matière d'usage du français comme langue officielle. Ce guide vient d'être réédité, avec une nouvelle préface du Premier ministre, en 8 000 exemplaires, à l'occasion de la Présidence française, et diffusé largement, , aux fonctionnaires qui ont des relations avec l'Union européenne.

♦ *L'exposition de l'an 2000. " Tu parles ! ? Le français dans tous ses états " .*

Dans le cadre des manifestations pour la célébration de l'an 2000, une série d'expositions consacrées à la langue française seront organisées simultanément à Lyon, Bruxelles, Québec et Dakar. Ces expositions seront conçues comme une promenade-spectacle à travers la diversité des francophonies, présentant l'infinie plasticité de la langue et ses dynamiques actuelles, sa modernité et son aptitude à répondre aux défis du monde contemporain. Elles rappelleront que cette langue est notre patrimoine le plus partagé et le plus intime. Ces projets sont pilotés par un comité exécutif composé de MM. Bernard Cerquiglioni, délégué général (France), Jean-Marie Klinkenberg (Belgique) et Jean-Claude Corbeil (Québec), délégués généraux adjoints. Le Commissariat artistique des expositions de Lyon et de Bruxelles a été confié à Benoit Peeters, écrivain, scénariste et cinéaste.

L'exposition de Lyon, qui sera inaugurée le 8 novembre 2000, est réalisée avec le concours de la Ville et à l'initiative de la Mission 2000 en France. Elle occupera 3 000 m² au musée d'art contemporain. Le producteur de l'exposition à Québec est le musée de la civilisation. À Dakar, la manifestation se déroulera à la maison de la culture en liaison avec le forum panafricain du conte, avec le soutien de l'Agence de la francophonie.

Un ouvrage lié à ces expositions sera publié dans la collection *Champs* de Flammarion sous le titre *ABC du français* dont les 27 chapitres (les 26 lettres de l'alphabet et l'arobas) sont confiés à la rédaction d'écrivains, de linguistes, de personnalités attachées à la langue française.

♦ *La diffusion d'informations sur la langue française*

Pour accompagner le travail de sensibilisation à la langue française et pour répondre aux demandes d'information du public, la délégation générale à la langue française dispose d'un centre de documentation, édite des documents diffusés gratuitement et s'efforce d'enrichir régulièrement son site de l'internet. Des informations de plus en plus nombreuses sont également proposées sur l'internet par le ministère des affaires étrangères et les organismes francophones.

Les listes de termes retenus par la Commission générale de terminologie et de néologie publiés au Journal officiel, sont édités sous la forme de petits livrets spécifiques. Ces

livrets, actuellement au nombre de cinq, ont fait l'objet d'une forte demande puisque, tirés entre 2 000 et 10 000 exemplaires, et même 50 000 pour le vocabulaire de l'internet, ils ont été épuisés en quelques mois. Cinq nouveaux livrets sont en préparation pour la fin de l'année (cf. chapitre "*Les services publics*").

La D.G.L.F. a contribué à l'édition et à la diffusion du Guide du Moutard " Le français sur le bout de la langue ", ouvrage consacré à la langue française destiné aux enfants à partir de 10 ans, et tiré à 80 000 exemplaires.

À l'occasion des Jeux olympiques d'été de Sydney, la D.G.L.F. et le ministère de la jeunesse et des sports ont soutenu la publication du lexique anglais - français des sports olympiques édité par l'INSEP. Les termes de cet ouvrage, tiré à 12 000 exemplaires, concernent les 28 sports olympiques d'été. Un Cédérom a été tiré à 2 500 exemplaires.

Le site internet de la D.G.L.F. (<http://www.dglf.culture.gouv.fr>), régulièrement actualisé, présente de nombreuses informations destinées aux spécialistes comme au grand public, sur le français, les langues de France, les nouvelles technologies, ainsi que de nombreux liens vers des sites extérieurs ; le présent rapport au Parlement y est diffusé. Avec le concours de la Société Softissimo, une " grammaire interactive du français " vient d'être incluse sur le site, à l'occasion de la présidence française de l'Union européenne. Les listes de termes publiées au journal officiel sont diffusées sur le site et téléchargeables. Le *répertoire terminologique* y sera également accessible dès sa publication en septembre 2000. Les pages consacrées à l'enrichissement de la langue française sont les plus visitées.

Les thèmes de la langue française et de la francophonie font l'objet de nombreux sites internet, à commencer par ceux des institutions de l'Organisation internationale de la francophonie (Agence de la francophonie, Agence universitaire de la francophonie, Association internationale des Maires francophones). Le Ministère des affaires étrangères consacre également des pages à la francophonie avec un rappel des grandes dates de la langue française, une présentation de la francophonie et du Haut Conseil de la francophonie. Les chaînes de télévision et de radio TV5 et RFI ont également chacune une rubrique sur la langue française et sur l'actualité de la francophonie.

Le site " franc-parler.org ", destiné aux professeurs de français et réalisé avec le soutien du ministère des affaires étrangères dans le cadre du plan d'action pour l'entrée de la France dans la société de l'information, a été ouvert à l'occasion du Xème Congrès de la FIPF. Il offre de nombreuses informations générales et d'actualité.

♦ *L'année européenne des langues*

L'année 2001 a été déclarée Année européenne des langues par l'Union européenne et le Conseil de l'Europe. Elle aura pour but de mettre en valeur la diversité linguistique européenne et de promouvoir l'apprentissage des langues.

Une campagne de sensibilisation et d'information destinée au grand public sera articulée autour de quatre axes : sensibiliser la population à la richesse de la diversité linguistique au sein de l'Union ; porter à l'attention du plus large public les avantages liés à l'apprentissage d'un grand nombre de langues ; encourager cet apprentissage tout au long de la vie ; diffuser les informations relatives à l'enseignement et à l'apprentissage des langues.

Chaque pays membre pourra s'appuyer sur un dispositif de communication préparé par la commission (logo, affiche, spots, guides et brochures) pour lancer ses propres actions autour d'un message central : " l'apprentissage des langues ouvre des horizons, et il est à la portée de chacun ! ".

Un site internet spécifique à l'opération a été ouvert (<http://europa.eu.int/comm/education/languages/fr/actions/year2001.html>).

Le lancement officiel de la campagne devrait avoir lieu en février 2001, en Suède. La Commission européenne et le Conseil de l'Europe seront présents dès l'automne au Salon de l'Education, puis à Expolangues. Plusieurs événements européens sont prévus, notamment une “ journée européenne des langues ” et une “ semaine d'apprentissage des langues par les adultes ”.

Un appel d'offres pour le cofinancement d'opérations pilotes présentées par les États membres a été lancé le 8 septembre 2000. Il concerne 150 projets pour les 15 pays de l'Union. Le comité national français, présidé par un inspecteur général de l'éducation nationale et auquel participe la D.G.L.F., a été mis en place depuis plusieurs mois et se réunit régulièrement. En août 2000, le ministère de la culture a adressé une circulaire aux préfets pour les informer de cette opération en soulignant que l'année des langues devait être l'occasion d'encourager l'apprentissage des langues (français, français langue étrangère, langues de France, langues étrangères) et en indiquant que la D.G.L.F. lançait dès 2000 un programme d'aide à la création de “ points plurilinguisme ” dans les espaces culture multimédia en facilitant l'acquisition de cédéroms ou abonnements en ligne pour l'autoapprentissage des langues.

II - L'information des consommateurs

Rappel du dispositif législatif

Les dispositions légales

La loi du 4 août 1994 prévoit l'emploi obligatoire de la langue française dans " la désignation, l'offre, la présentation, le mode d'emploi ou d'utilisation, la description de l'étendue et des conditions de garantie d'un bien, d'un produit ou d'un service, ainsi que dans les factures et quittances ". Les mêmes dispositions s'appliquent " à toute publicité écrite, parlée ou audiovisuelle " (art.2). Lorsque ces mentions sont complétées d'une ou plusieurs traductions, " la présentation en français doit être aussi lisible, audible ou intelligible que la présentation en langues étrangères " (art.4).

La " dénomination des produits typiques et spécialités d'appellation étrangère connus du plus large public " échappe à ces obligations (art.2).

La législation sur les marques " ne fait pas obstacle à l'application de ces dispositions aux mentions et messages enregistrés avec la marque " (art.2).

Le contrôle : les agents habilités à rechercher et constater les infractions aux dispositions des textes pris pour l'application de l'article 2 sont les suivants (art. 16) : les officiers et agents de police judiciaire agissant conformément aux dispositions du code de procédure pénale, les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, de la direction générale des douanes et de la direction générale des impôts, les vétérinaires inspecteurs, les préposés sanitaires, les agents techniques sanitaires, les médecins inspecteurs départementaux de la santé.

Les infractions aux dispositions relatives à l'emploi du français dans la publicité radiophonique et télévisuelle relèvent du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Les sanctions : les sanctions pénales encourues pour les infractions à ces dispositions sont fixées par le décret n°95-240 du 3 mars 1995. Il s'agit de contraventions de la 4ème classe.

Les articles concernant la protection du consommateur sont l'élément majeur du dispositif mis en place par la loi pour assurer la présence du français. Ils font l'objet d'un excellent suivi de la part de l'administration comme des associations et leur application donne lieu à un bilan très précis. Ils sont dans l'ensemble bien pris en compte par les entreprises et font l'objet d'un large consensus de la part des consommateurs. Toutefois, les interactions entre les dispositions nationales et le droit communautaire sont fréquentes et nécessitent une grande vigilance pour préserver le dispositif législatif français.

1. Les actions menées par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

- ♦ *Une priorité donnée aux produits ayant une incidence sur la sécurité et la santé des consommateurs*

Les actions entreprises en 1999 par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (D.G.C.C.R.F.) s'inscrivent, comme les années précédentes, dans le cadre de l'accord de coopération que cette direction a conclu, en août 1996, avec la délégation générale à la langue française.

Le contrôle de l'application de l'article 2 de la loi du 4 août 1994 a été exercé par les services de la D.G.C.C.R.F. de manière continue en 1999 sur les produits importés ou issus de la production nationale ainsi que sur les services offerts aux consommateurs.

Les infractions constatées au niveau du commerce de détail occasionnent, le cas échéant, une intervention au siège social de l'entreprise responsable de la première mise en circulation des produits afin de favoriser une cessation rapide des errements relevés.

Ces contrôles ont été complétés par des enquêtes spécifiques à certains secteurs d'activité retenus en concertation avec la D.G.L.F. Ils ont concerné en 1999 la puériculture, les matériels d'optique et les articles chaussants.

Il a été privilégié, dans le choix des contrôles, les produits ou services susceptibles de présenter des risques pour la santé ou la sécurité des consommateurs ou encore les produits

pour lesquels les particuliers doivent disposer d'une information claire et compréhensible pour en obtenir un usage conforme à leur destination. Ces orientations se sont traduites par un contrôle accru, en 1999, de l'application de la loi dans les domaines suivants :

- les produits de puériculture, répertoriés dans le tableau n°2 sous la rubrique " produits en caoutchouc ou en plastique ", pour lesquels le nombre d'interventions des services de la D.G.C.C.R.F. est en nette augmentation (400 en 1999 contre 116 en 1998) ;
- les produits qui sont présentés comme étant bénéfiques pour la santé ou qui sont susceptibles d'apporter un plus grand confort physique aux utilisateurs. Ces articles sont répertoriés sous diverses rubriques de ce même tableau, telles que les articles chauffants, les matériels d'optique, les produits chimiques ou encore certains services personnels (coiffure, teinturerie, etc....).

En outre, un niveau de surveillance élevé a été maintenu à l'égard de certains produits tels que les produits exotiques (secteur de l'alimentation), les matériels de bricolage et d'électricité pour tenir compte des enseignements tirés des contrôles effectués au cours des années précédentes.

Les contrôles ont essentiellement eu pour objet de vérifier que, sur les supports informatifs, (publicité, étiquetage, notice d'emploi, notice de montage, catalogue, etc.), les textes, mentions ou messages rédigés en langue étrangère, à l'exclusion de ceux qui se rapportent à une marque, étaient accompagnés d'une version en langue française. Le caractère lisible et compréhensible de ces traductions a également été examiné lors de ces contrôles.

En revanche, l'activité des services de la D.G.C.C.R.F. n'a pas ou peu porté sur les mentions et messages en langue étrangère accompagnant les marques observées sur certaines publicités par voie d'affichage et de presse et qui font souvent l'objet d'une traduction française difficilement lisible, quand celle-ci n'est pas absente. Cette situation résulte en particulier de la priorité d'intervention donnée par la D.G.C.C.R.F. aux biens et produits ayant une incidence sur la sécurité et la santé des consommateurs.

♦ *L'analyse des statistiques globales sur les contrôles de la D.G.C.C.R.F.*

**Tableau 1 : ÉVOLUTION DU NOMBRE DES CONTRÔLES EFFECTUÉS
ET DU TAUX D'INFRACTION**

(période du 1er janvier 1990 au 31 mars 2000)

Années	Nombre d'interventions	Infractions constatées	Suites données par la D.G.C.C.R.F.		Nombre de condamnations par les tribunaux
			rappel de la réglementation	P.V. transmis aux Parquets	
1990 *	796	186 (23 %)	101	85	-
1991 *	1 077	205 (19 %)	95	110	-
1992 *	1 080	216 (20 %)	100	116	22
1993 *	1 888	356 (19 %)	191	165	22
1994 *	1 918	308 (16 %)	201	107	données non transmises
1995	2 576	390 (15 %)	246	144	32
1996	6 258	1 091 (17%)	725	366	56
1997	7 783	1103 (14 %)	713	390	127**
1998	7 824	913 (12%)	658	255	124****
1999	9 573	1 007 (11%)	725	282	98****
Janvier/ mars 2000 (3 mois)	1 577	195 (12%)	146	49	10

* Loi du 31 décembre 1975

** Dont 2 arrêts de cour d'appel

*** Dont 8 arrêts de cour d'appel

**** Dont 4 arrêts de cour d'appel et 1 pourvoi en cassation

Commentaire du tableau 1

La progression du nombre de contrôles effectués par la D.G.C.C.R.F. s'est confirmée en 1999 : 9 573 contre 7 824 en 1998, soit une augmentation de 22%.

Ces contrôles ont permis de constater 1 007 manquements ayant donné lieu à 725 lettres de rappel de la réglementation (72% des manquements) et 282 procès-verbaux d'infraction (28% des manquements).

Le recours à la procédure contentieuse (P.V d'infraction) a été réservé, comme les années précédentes, aux infractions les plus graves. Il s'agit notamment des cas où l'absence d'information en français peut influencer sur la santé ou la sécurité des consommateurs ou encore lorsqu'elle peut conduire à une mauvaise utilisation du produit. Il en est également ainsi lorsque les professionnels ne se conforment pas aux lettres de rappel à la réglementation dont ils ont été antérieurement destinataires.

Le rapport des manquements sur le nombre des interventions effectuées ressort à 11% en 1999 alors qu'il s'élevait à 12% en 1998, 14% en 1997 et 17% en 1996. On constate donc une évolution tendancielle à la baisse du taux des infractions. Cette amélioration régulière est révélatrice des importants progrès qui ont été réalisés ces dernières années pour mieux faire connaître le dispositif de la loi de 1994 auprès des professionnels et les sensibiliser sur l'utilité de ce texte, notamment grâce aux actions pédagogiques de la D.G.C.C.R.F. (rappels à la réglementation pour les infractions les moins graves).

♦ *Typologie des infractions en fonction de la langue étrangère et du support mis en cause*

Ventilation des procès-verbaux sur la base du critère tiré de la langue étrangère n'ayant pas donné lieu à une traduction en français.

Langue concernée	1998	1999
Anglais	59,9%	61,6%
Allemand	16,7%	15%
Italien	6%	5,1%
Espagnol	8,5%	4,6%
Autres langues UE	3,2%	1,9%
Autres langues	5,7%	11,8%

D'une année sur l'autre, les données restent dans l'ensemble relativement stables. La langue anglaise demeure la plus souvent concernée dans les procédures contentieuses, l'année 1999 marquant même de ce point de vue une nouvelle progression, à la différence de ce qui est constaté pour les autres langues de l'Union européenne. Par ailleurs, le défaut de traduction des mentions rédigées dans les langues hors U.E est en nette progression.

Ventilation des procès-verbaux sur la base du critère tiré des supports utilisés

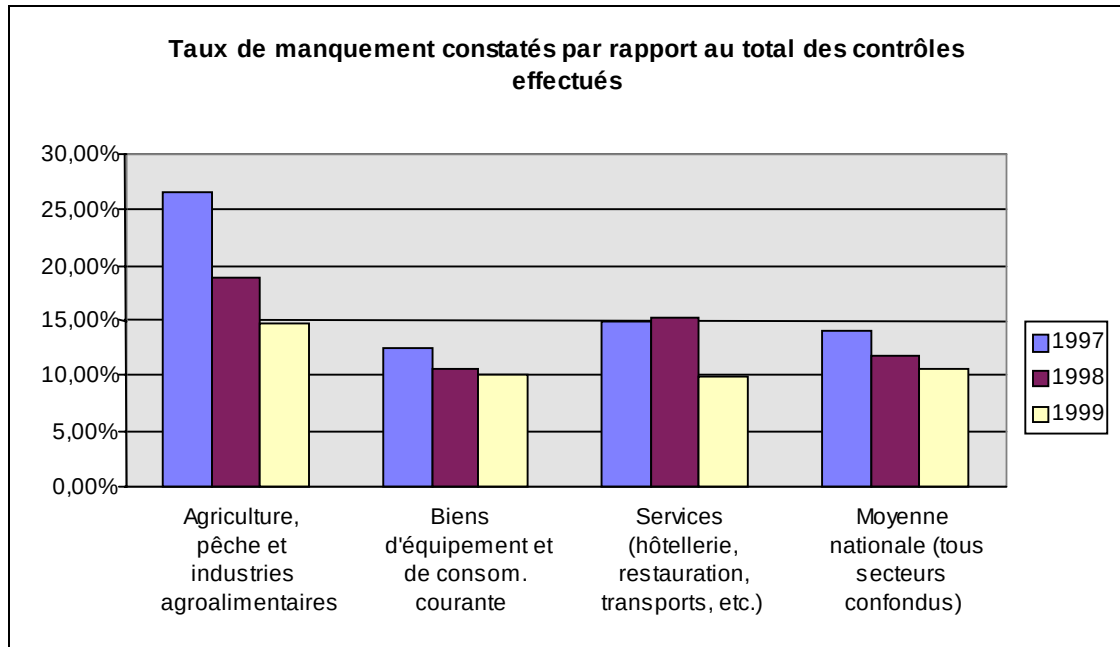
Support concerné	1998	1999
Emballages	43,5%	39,1%
Notice	23,8%	31,1%
Étiquetage	27,2%	28%
Autres supports	5,5%	1,8%

À la diminution des infractions concernant des emballages répond une nette augmentation de celles mettant en cause les notices d'utilisation.

En conclusion, l'analyse croisée des critères "langues/supports" montre qu'une majorité de manquements résulte de l'absence de version française des mentions figurant en langue anglaise sur des emballages et des notices d'emploi.

♦ *L'analyse des interventions par secteurs*

Les taux de manquement diminuent dans l'ensemble des secteurs de l'économie, en particulier les produits de l'agriculture et les services. Tous secteurs confondus, la moyenne nationale s'établit à 10,5% contre 11,7% en 1998.



L'analyse du tableau 2 “ Répartition des interventions et des sanctions par produits ” appelle les observations suivantes.

1- Le secteur de l'agriculture, de la pêche et des industries agro-alimentaires.

Le taux des manquements constatés (14,8%) est en nette diminution (18,9% en 1998). Cette tendance à la baisse, constante depuis quelques années, semble révélatrice d'une meilleure connaissance de la loi et des importants efforts accomplis pour s'y conformer. Malgré cette évolution favorable, le secteur des produits alimentaires, en raison de son incidence sur la santé des consommateurs, demeure prioritaire, ce qui explique que dans un cas sur trois les manquements ont donné lieu à l'établissement de procès-verbaux d'infraction.

Les manquements les plus fréquents concernent les préparations, les conserves et charcuterie à base de viande, les légumes appertisés, les huiles végétales à usage alimentaire notamment l'huile d'olive, les fromages, les aliments adaptés à l'enfant, les produits diététiques mais aussi les produits de confiserie, les préparations alimentaires pour les sportifs, les produits importés liés à une origine déterminée (indienne ou asiatique) ou à des coutumes religieuses (islam et judaïsme), les compléments alimentaires.

2- Le textile et l'habillement

Le taux d'infraction s'établit à 11%, sans changement par rapport à 1998. En revanche, le nombre des contrôles effectués en 1999 s'est significativement accru (+60%) en raison de l'enquête ciblée sur les articles chaussants.

3- Les produits chimiques (produits de droguerie, pesticides, insecticides)

Le taux d'infraction demeure élevé (18,9%), ce qui justifie l'intensification des contrôles effectuée en 1999 (+27% par rapport à 1998).

4 - Le secteur des articles de puériculture

Plusieurs infractions pouvant affecter la sécurité des utilisateurs ont été relevées (poussettes, lits, chaises hautes etc.). On observe également d'importants manquements pour certains accessoires destinés à l'alimentation des enfants, notamment les biberons, ainsi que pour les articles ludiques.

5. Les produits d'équipement de la maison (électroménager, bricolage, informatique, etc....)

Le taux d'infraction, en légère progression, s'établit à 10,4% en 1999 contre 8,9% en 1998. Les manquements les plus fréquents ont été constatés, d'une part, dans les secteurs des appareils électroménagers et du matériel d'éclairage électrique, d'autre part, dans le matériel informatique.

S'agissant de l'informatique, les améliorations constatées aux cours des périodes antérieures ne se confirment pas en 1999. Cette situation retient l'attention à une époque où les ménages sont incités à s'équiper en informatique, notamment pour favoriser l'accès du plus grand nombre de citoyens à l'internet.

5- Le secteur des meubles et des produits des industries diverses (articles de sports, jeux, jouets , etc....)

Le taux d'infraction reste stable d'une année sur l'autre autour de 10%. Les jouets et jeux video, les articles de sport et de loisirs, les articles pour fêtes et divertissement ont été les plus souvent signalés parmi les manquements relevés.

6. La restauration représente le secteur des services où l'on constate les plus nombreux manquements.

**Tableau 2 : RÉPARTITION DES INTERVENTIONS ET DES SANCTIONS PAR
PRODUITS**

Période du 1er janvier 1999 au 31 décembre 1999

Produits Code N.A.P	Interventions	Suites données	
	Nombre	Avertissement	Procès verbal
Produits de l'agriculture, de la pêche et des industries alimentaires.	943	99	41
Produits textiles, habillement, fourrures, cuirs, articles de voyage, chaussures	1 223	95	40
Produits chimiques	588	83	28
Produits en caoutchouc ou en plastique	400	19	4
Matériel de bricolage, quincaillerie. Machines et équipements (ménagers, de bureaux, informatiques, électriques, équipements de radio, télévision et communication).	1 895	135	63
Instruments médicaux, de précision, d'optique et d'horlogerie.	1 199	42	7
Produits de l'industrie automobile, cycle et motocycle.	188	17	5
Meubles et produits des industries diverses (bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, musique, articles de sport, jeux et jouets, articles de souvenirs).	2 746	198	81
Autres produits	89	8	5
Services d'hôtellerie et de restauration	124	16	1
Transports terrestres et aériens	10	-	1
Services immobiliers	9	-	4
Location sans opérateur (automobiles, matériel informatique, appareils électroménagers, etc...)	21	-	-
Education (dont auto-école, formation continue)	2	1	-
Services récréatifs, culturels et sportifs	34	7	1
Services personnels (coiffure, blanchisserie, teinturerie etc.....)	102	5	2
Total	9 573	725	282

**Tableau 3 : RÉPARTITION DES INTERVENTIONS ET DES SANCTIONS
PAR PRODUITS
Période du 1er janvier 2000 au 30 mars 2000 (3 mois)**

Produits Code N.A.P	Interventions	Suites données	
		Avertissement	Procès verbal
Produits de l'agriculture de la pêche et des industries alimentaires.	293	29	14
Produits textiles, habillement, fourrures, cuirs, articles de voyage, chaussures	126	11	3
Produits chimiques	180	12	4
Produits en caoutchouc ou en plastique	16	2	1
Matériel de bricolage, quincaillerie. Machines et équipements (ménagers, de bureaux, informatiques, électriques, équipements de radio, télévision et communication).	326	34	7
Instruments médicaux, de précision, d'optique et d'horlogerie.	28	2	3
Produits de l'industrie automobile, cycle et motocycle.	37	9	1
Meubles et produits des industries diverses (bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, musique, articles de sport, jeux et jouets, articles de souvenirs).	374	26	14
Autres produits	65	6	2
Services d'hôtellerie et de restauration	38	8	-
Transports terrestres et aériens	-	-	-
Services immobiliers	-	-	-
Location sans opérateur (automobiles, matériel informatique, appareils électroménagers, etc...)	1	-	-
Education (dont auto-école, formation continue)	3	-	-
Services récréatifs, culturels et sportifs	48	6	-
Services personnels (coiffure, blanchisserie, teinturerie etc.....)	42	1	-
Total	1 577	146	49

♦ *Les enquêtes spécifiques*

Les enquêtes trimestrielles "tournantes", consacrées à des thèmes précis, choisis en concertation avec la D.G.L.F., permettent de diagnostiquer la situation dans un secteur particulier. En 1999-2000, elles ont concerné les articles de puériculture, les matériels d'optique et les articles chaussants (voir comptes-rendus en annexe) et ont révélé des pratiques diverses.

Les articles de puériculture

L'enquête a permis de constater que les dispositions de l'article 2 sont, dans la grande majorité des cas, respectées dans les enseignes qui commercialisent ces produits, à savoir des enseignes spécialisées, la grande distribution et les pharmacies. En outre, la réglementation concernant le marquage CE est généralement observée. Néanmoins, dans quelques cas, il a pu être constaté des manquements pouvant potentiellement affecter la sécurité des utilisateurs, nécessairement des enfants en bas âge (articles ludiques par exemple). Au total, le taux d'infraction par rapport au nombre d'interventions des agents de la D.G.C.C.R.F. dans ce secteur ressort à 5,15%, ce qui constitue une situation assez satisfaisante.

Les matériels d'optique

L'enquête a porté sur l'étiquetage, les modes d'emploi et les consignes de sécurité des appareils photographiques et caméscopes d'une part, des matériels d'optique d'autre part (lunettes astronomiques, jumelles, télescopes, microscopes, loupes, longues-vues, etc). Concernant le marché des appareils photographiques et caméscopes, la loi est correctement appliquée. La complexité des nouveaux matériels, notamment les matériels numériques, a largement favorisé le développement d'une documentation en plusieurs langues. La qualité de la documentation qui accompagne ces produits constitue un critère de choix des consommateurs, auquel les distributeurs et les fabricants sont sensibles. En revanche, sur le marché des matériels d'optique, les manquements constatés ont été assez nombreux, particulièrement pour ce qui concerne les jumelles. Le taux d'infraction s'établit à 9,4% dans ce secteur d'activité.

Les articles chaussants

La loi est, dans l'ensemble, correctement appliquée. Sous le bénéfice de cette remarque, il a été constaté que les manquements les plus fréquents concernent les articles appartenant à des marques de notoriété qui sont à la mode chez les jeunes. L'image de marque de ces produits " haut de gamme " serait, selon les explications fournies par certains distributeurs, identifiée comme un signe de qualité suffisant en soi pour les fabricants, de ce fait moins attentifs aux obligations de traduction des notices d'emploi ou des étiquettes accompagnant les produits importés.

En revanche, les chaussures " bas de gamme ", particulièrement celles fabriquées en France, ne sont pas concernées par ces pratiques. L'enquête a fait apparaître que les obligations prévues par la loi de 1994 sont mieux connues dans les grandes enseignes et par la grande distribution. Ainsi, pour se mettre à l'abri d'éventuels contentieux, certains détaillants vont jusqu'à supprimer, en les oblitérant ou les déchirant, les mentions en langues étrangères. Pour renseigner la clientèle sur les informations ainsi supprimées, ces détaillants privilégient la communication orale.

2. Les actions conduites par la direction générale des douanes et des droits indirects

De manière analogue à la D.G.C.C.R.F., la direction générale des douanes et des droits indirects constate une augmentation du nombre d'interventions effectuées par ses services et une diminution des infractions constatées par ceux-ci. Le nombre de contrôles s'établit à 1 206 en 1999 au lieu de 981 en 1998 . Le nombre d'infractions relevées a, quant à lui, légèrement diminué pour s'établir à 26 en 1999 (contre 35 en 1998), soit un taux d'infraction de 2,2%.

**Tableau 4 : VENTILATION PAR FAMILLE DE PRODUITS
ET NOMBRE DE CONTROLE POSITIFS**

Produits	Nombre d'interventions				Nombre de contrôles révélant des infractions			
	1996	1997	1998	1999	1996	1997	1998	1999
Produits de l'agriculture, de la pêche et des industries alimentaires	51	63	243	58	5	1	3	3
Produits textiles, habillement, fourrure, cuirs, articles de voyage, chaussures	140	87	74	197	1	0	1	-
Produits chimiques, industrie du papier/carton, travail des métaux, plastiques	40	39	46	41	0	0	2	2
Matériels de bricolage, quincaillerie, machines et équipements ménagers	133	155	200	462	5	7	9	16
Instruments médicaux, de précision, d'optique et d'horlogerie	12	7	54	44	1	3	1	-
Produits de l'automobile et autres véhicules à moteur	54	40	178	33			8	-
Meubles et produits des industries diverses (bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, musique, articles de sport, jeux et jouets, articles de souvenir)	62	144	94	250	0	3	8	4
Autres produits	61	27	92	121	3	2	3	1
TOTAL	553	562	981	1.206	15	16	35	26

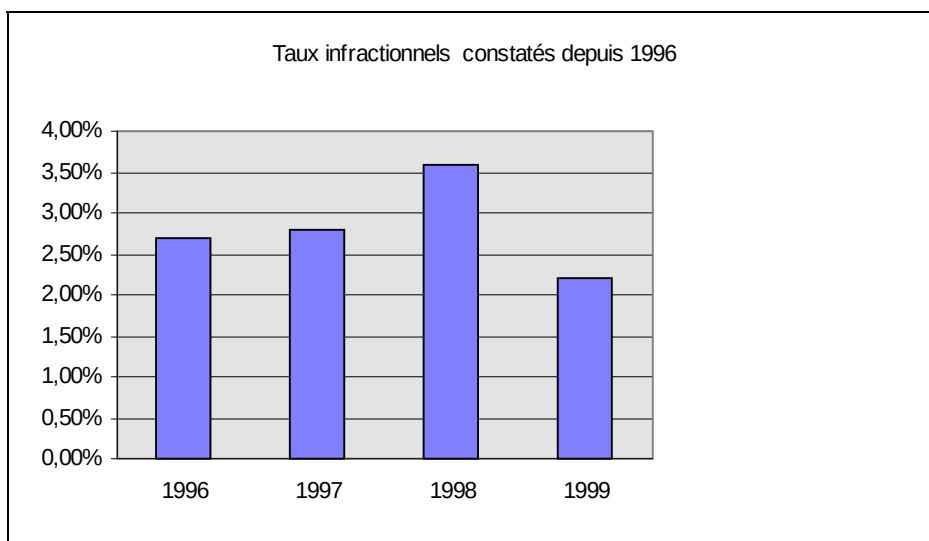
Une analyse synthétique des résultats permet de relever les traits dominants du bilan 1999 :

- les services douaniers se sont particulièrement investis dans le secteur des “ matériels de bricolage, quincaillerie, machines et équipements ménagers ” (462 interventions contre 200 en 1998) ; les irrégularités relevées (16, dont 7 sur des équipements ménagers, sur un total de 26) touchent principalement ce domaine.
- les 4 infractions relevées dans le secteur “ Meubles et produits des industries diverses ” concernent les jouets, notamment des notices d’emploi rédigées en anglais.

Comme les années précédentes, l'intervention du service des douanes s'est principalement concentrée sur les opérations d'importation de marchandises provenant de pays extérieurs à la communauté européenne, lors de l'accomplissement des formalités de dédouanement par les opérateurs du commerce international. Toutefois, certains contrôles ont été effectués après dédouanement, au titre de l’article 63ter du *Code des douanes* qui permet d’accéder aux locaux et aux entrepôts où les marchandises sont susceptibles d’être détenues.

Les infractions en matière d'application de la loi relative à l'emploi de la langue française sont généralement découvertes de manière incidente lors de contrôles connexes aux contrôles douaniers habituels.

Enfin, en matière de collaboration avec d'autres administrations, la direction interrégionale de Metz a mené deux actions conjointes avec les services de la D.G.C.C.R.F. Aucune infraction n'a été relevée à cette occasion.



3. Les actions d'information et de sensibilisation des professionnels et du public

Outre les informations délivrées par la D.G.L.F. (notamment sur son site de l'internet bien consulté sur ce sujet) et les associations agréées sur l'ensemble de la loi et son application, l'article portant sur la protection du consommateur bénéficie d'un relais très important grâce à l'action des organismes chargés de son contrôle, mais aussi du bureau de vérification de la publicité (B.V.P.).

♦ Les actions menées par la D.G.C.C.R.F. et la D.G.L.F. en liaison avec le secteur associatif

La D.G.C.C.R.F. et la D.G.L.F. organisent régulièrement des réunions de concertation avec les représentants des diverses associations chargées de la défense de la langue française ou des intérêts collectifs des consommateurs. Ce dialogue constant permet de réaliser des échanges d'information fructueux qui contribuent à améliorer l'application de la loi et la connaissance de ses enjeux culturels et économiques.

Sur une initiative commune de la D.G.L.F. et de la D.G.C.C.R.F., une coopération constructive a été mise en place entre les associations de défense de la langue française et les organisations nationales de consommateurs.

La langue française à la télévision

Les associations "Défense de la langue française", "Avenir de la langue française" ainsi que l'Association Force Ouvrière Consommateurs (AFOC) ont réalisé en commun un film sur l'utilisation de la langue française pour l'information des consommateurs. Ce film a été diffusé lors de l'émission "Consomag" les 16 et 19 mars 2000 à 20H45 sur France 3 et les 18 et 20 mars 2000 à 13H 40 sur France 2.

La direction régionale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes d'Ile de France a participé à l'émission de télévision "Envoyé Spécial" diffusée en janvier 2000 sur le thème de la langue française.

Les services de la D.G.C.C.R.F. et de la D.G.L.F. sont régulièrement consultés par les organisations professionnelles, les entreprises ou leurs conseils sur les conditions d'application de la loi, afin de prévenir l'apparition d'éventuelles infractions.

Ce travail d'information et de sensibilisation, s'il demeure encore insuffisant, a toutefois contribué à créer autour de l'article 2 de la loi un large consensus de la part des consommateurs.

Un sondage éloquent

En février 2000, l'Association Force Ouvrière Consommateurs, avec le soutien de la D.G.L.F. et de la D.G.C.C.R.F., a confié à la SOFRES la réalisation d'un sondage sur l'utilisation de la langue française dans l'étiquetage et les modes d'emploi des produits destinés à la consommation. Il ressort que seulement 34% des personnes interrogées connaissent les dispositions de la loi du 4 août 1994 rendant obligatoire l'usage du français dans l'étiquetage et les modes d'emploi. Elles sont en revanche 93% à trouver ces dispositions très ou assez utiles.

Dans le domaine international, madame Odette LAPALME, présidente de la Commission de protection de la langue française du Québec chargée de veiller au respect des dispositions de la Charte sur la langue française, a rencontré, en prolongement de la mission qu'elle avait effectuée en France, en mars 1999, les responsables locaux de la D.G.C.C.R.F. d'Ile de France dans le cadre d'un échange de vues informel.

♦ Le rôle du Bureau de vérification de la publicité (B.V.P.)

Le B.V.P., organisme d'autodiscipline interprofessionnelle regroupant annonceurs, agences et supports, qu'il s'agisse de la presse, de la télévision, de l'affichage, de la radio et du cinéma, mène une action de contrôle des messages publicitaires avant et après diffusion.

Avant diffusion, il exerce un contrôle "facultatif" qui s'exerce au moyen d'un service de conseil auprès des professionnels qui en font la demande. Ce contrôle concerne toute publicité, quel qu'en soit le support. Le B.V.P. a également un rôle de contrôle obligatoire, avant diffusion, de l'ensemble des messages publicitaires télévisés. Enfin, son contrôle s'exerce après diffusion sur saisine, notamment, de consommateurs, d'associations et de professionnels.

Le B.V.P. intervient en cas de manquement à l'article 2 de la loi du 4 août 1994 qui impose l'emploi du français dans la publicité d'un bien, d'un produit ou d'un service (alinéas 1 et 2) ainsi que pour les mentions et messages qui accompagnent une marque (alinéa 4). Il intervient également au regard de l'article 4 qui impose une présentation en français aussi lisible, audible ou intelligible que la présentation en langues étrangères (alinéa 2).

Dans le cadre de son action de contrôle facultatif (sur demande volontaire des professionnels) qui concerne donc les projets de messages publicitaires susceptibles d'être diffusés en affichage, presse, radio ou sur l'internet, le B.V.P. constate que le rappel des dispositions de la loi se révèle souvent indispensable. En particulier, il est amené à rappeler régulièrement aux agences et aux annonceurs la nécessaire traduction en français de toutes les mentions en langue étrangère, notamment celle des slogans. Il insiste également sur la lisibilité et l'intelligibilité de cette traduction et fait valoir, par exemple, que même si aucune taille de typographie n'est imposée, une traduction en français placée juste en-dessous du slogan et dans un bon contraste gagnera en compréhensibilité.

Le B.V.P. souligne que les demandes de modification des messages qu'elle a effectuées ont été, dans leur ensemble, bien acceptées par les professionnels.

Les messages publicitaires télévisés

Concernant les messages télévisuels, qui seuls font l'objet d'un contrôle obligatoire avant diffusion, le département Télévision du B.V.P. a observé, durant la période du 1er mai 1999 au 30 avril 2000, 11 370 messages publicitaires. 10 764 d'entre eux ont reçu un avis favorable du BVP, 582 ont fait l'objet de demandes de modification fondées sur le respect des textes législatifs, réglementaires et déontologiques en vigueur, 12 ont reçu un avis "à ne pas diffuser" et, a posteriori, 12 ont fait l'objet d'une demande de "cessation de diffusion". Sur ces 582 messages "à modifier", 137 (soit 23,5%) contrevenaient à la loi du 4 août 1994 ce qui constitue le premier motif d'intervention du BVP.

Les interventions du BVP ont notamment porté sur des fautes d'orthographe ou de grammaire, l'utilisation de termes inexistants ou de néologismes tels que "croustillance", "rafraîchissage", "amortissage", etc. Elles ont également concerné des problèmes de traduction de termes, de slogans ou de messages étrangers accompagnant une marque. Il a, par exemple, été demandé que soient traduits, de façon lisible, audible et intelligible, les termes "by", "jingle", "genuine", "snack", "feat", "featuring", "cartoon", "man", "discount broker", "hardware", "software", "technology", "making of", "college movies", "free broker", "hot line", "good", "peeling", "sourcing", "start up", etc.

En ce qui concerne les mentions et messages enregistrés avec une marque, le B.V.P. est intervenu pour obtenir la traduction de: "go", "time is what you make of it", "hit movies only", "authentic athletic apparel", "rid the wind of change", "freedom action sports", "the internet communication company", "active gear", "tools of the imagination", "grande tradizione italiana", "power hit radio", "look, listen and live".

Le B.V.P. veille également, conformément à l'article 4 de la loi, à ce que la présentation en français soit aussi lisible, audible ou intelligible que la présentation en langues étrangères. Il rappelle à l'agence et à l'annonceur concernés que la taille et la typologie de la traduction française doivent permettre à tout consommateur une lecture correcte d'emblée du message publicitaire.

4. Les suites contentieuses des contrôles

Deux enquêtes permettent d'établir un bilan des condamnations pénales prononcées au titre de la loi du 4 août 1994 :

- l'enquête de la D.G.C.C.R.F., qui dénombre tous les dossiers transmis aux Parquets par ses services et les suites contentieuses pour ceux de l'année écoulée ;
- l'enquête annuelle menée par le ministère de la justice auprès de l'ensemble des cours d'appel.

♦ Statistiques fournies par la D.G.C.C.R.F. concernant l'année 1999

Les remontées statistiques des services déconcentrés permettent de dénombrer les dossiers contentieux transmis aux Parquets pour une période déterminée et selon divers critères (date de constatation, date d'envoi au Parquet, date de clôture du dossier); un dossier contentieux peut comporter plusieurs infractions ; les condamnations portent sur l'ensemble d'un dossier et ne peuvent être affectées à telle ou telle infraction.

Du 1er janvier au 31 décembre 1999

Contentieux initial :

En 1999, les services de la DGCCRF ont transmis aux Parquets des actes de procédures constatant 231 infractions à la loi du 4 août 1994.

Contentieux terminal :

Au cours de l'exercice sous examen, de nombreuses décisions de justice sont intervenues :

- 108 jugements définitifs (contre 136 en 1998) ont été rendus en première instance ;
- 4 arrêts ont été rendus par des cours d'appel (8 en 1998)
- 1 décision d'appel a fait l'objet d'un pourvoi en cassation .

Le montant total des amendes résultant des 98 décisions de condamnation rendues en 1999 ressort à 897.069 F. Il s'élevait à 1.119.472 F. en 1998 pour 124 décisions de condamnation.

Le taux de classement des dossiers par les Parquets a de nouveau diminué en 1999. Il s'est élevé en 1999 à 19,6% contre 20,5% en 1998, 24,3% en 1997 et 37,4% en 1996. Cette évolution est notamment à mettre à l'actif de l'action de sensibilisation réalisée depuis 1997 par le Garde des Sceaux qui, dans une circulaire du 20 février 1997, a attiré l'attention des parquets sur les enjeux culturels et économiques de la loi de 1994.

- ◆ *Statistiques fournies par le ministère de la justice concernant l'année 1999 et les quatre premiers mois de 2000*

L'analyse de l'enquête effectuée directement auprès des cours d'appel par le ministère de la justice fait état de 148 procédures engagées ou closes dans leur ressort (ce nombre ne tient pas compte des procédures en cours dans le ressort de la cour d'appel de Paris). Les cours enregistrant le plus grand nombre de procédures sont essentiellement situées en Ile-de-France et dans le sud de la France. La quasi totalité des procédures engagées porte sur l'article 2.

Sur les 33 cours d'appel interrogées en métropole comme dans les DOM (la loi ne s'applique pas dans les TOM) :

- 12 n'ont enregistré aucune procédure au titre de la loi du 4 août 1994 (Agen, Amiens, Basse-Terre, Bastia, Besançon, Bordeaux, Bourges, Dijon, Fort de France, Limoges, Nancy, Poitiers) ;
- 16 ont enregistré moins de 10 procédures (1 à Angers, Pau, Montpellier, Rennes, 2 à Rouen, 3 à Orléans, Reims, Chambéry, Metz, 4 à Saint-Denis de la Réunion, Nîmes, Lyon, Douai, 6 à Caen, Grenoble, 9 à Riom) ;
- 4 en ont enregistré 10 et plus (Aix en Provence 10, Toulouse 11, Colmar 13 Versailles 23,)
- la cour d'appel de Paris fait état de 36 procédures closes durant la période examinée.

En ce qui concerne les peines prononcées, les éléments fournis par le ministère de la justice et ceux communiqués par la D.G.C.C.R.F. montrent que les juges utilisent leur droit de recourir au "principe de cumul" (droit de prononcer autant d'amendes qu'il y a de produits en infraction). Les exemples tirés de la constatation des peines prononcées en 1999 et durant les quatre premiers mois de l'année 2000 montrent que le montant de l'amende "unitaire" peut aller de 10 à 3 000 francs, et que les amendes prononcées sont comprises entre 225 francs et 54 000 francs.

Exemples de peines prononcées :

- modes d'emploi de matériel informatique rédigés en langue étrangère : 128 amendes de 150 francs (19.200 francs au total)
- rédaction en anglais de notices d'utilisation d'articles textiles (conseils d'entretien et informations sur la texture) : 1 amende de 2000 francs
- étiquetage en langue étrangère de produits cosmétiques : 168 amendes de 100 francs (16.800 francs au total)
- rédaction en langue étrangère de modes d'emploi de jeux pour enfants (boîtes à musique) : 2 amendes de 1.200 francs (2.400 francs au total)
- modes d'emploi de logiciels rédigés en anglais : 19 amendes de 500 francs (9.500 francs au total)
- modes d'emploi d'appareils ménagers rédigés en langue étrangère : 23 amendes de 120 francs (2.760 francs au total)
- modes d'emploi de jeux vidéo rédigés en langue étrangère : 15 amendes à 300 francs (4 500 francs au total)
- étiquetage en langue étrangère de produits de beauté et parfums : 376 amendes de 15 francs (5 640 francs au total)
- emballages et notices d'articles culinaires rédigés en anglais : 64 amendes de 100 francs (6 400 francs au total)

5. La jurisprudence du juge national

♦ *La jurisprudence des juges d'appel et de cassation*

a. La jurisprudence des juges d'appel.

Plusieurs arrêts ont été rendus par la Cour d'appel de Paris en 1999 qui complètent et précisent la jurisprudence antérieure.

Ainsi, dans l'affaire ayant donné lieu à un arrêt du 8 octobre 1999, la Cour a prononcé la nullité des poursuites contre un prévenu en précisant que le respect des droits de la défense impose que la constatation d'une infraction à la loi de 1994 résulte d'un procès-verbal dressé par un agent qualifié à cet effet. Tel ne peut être le cas s'agissant d'un simple procès-verbal d'audition effectué à la demande du Parquet. Cette exigence avait déjà été rappelée par le tribunal de police de Paris par jugement du 19 juin 1997. Dans le cas du présent arrêt, le procès verbal litigieux n'avait pas été dressé par un agent de la D.G.C.C.R.F.

Dans un arrêt du 17 décembre 1999, la Cour de Paris a considéré que la loi tendait à la protection de la langue française. Elle en a tiré la conclusion qu'il importait peu que l'acheteur d'un produit, dont l'emballage et la notice étaient rédigés en langue étrangère, soit un particulier ou un professionnel. Dans le même sens, on citera un arrêt du 10 septembre 1999 de cette même Cour, qui a fait l'objet d'un pourvoi en cassation. De surcroît, le professionnel mis en cause a déposé une plainte auprès de la Commission européenne pour entrave au commerce intra-communautaire.

b. La jurisprudence de la Cour de Cassation (Chambre criminelle 26 avril 2000).

La Cour de Cassation a rendu un arrêt confirmatif de la décision des juges d'appel dans un litige concernant la commercialisation en France de guirlandes électriques dont le mode d'utilisation, rédigé en allemand, n'était accompagné d'aucune traduction en langue nationale. Ces faits avaient été jugés comme contraires aux dispositions de la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française.

Dans cette affaire, la Cour de Cassation n'a pas retenu le moyen du pourvoi critiquant l'obligation de traduire le mode d'utilisation du produit en langue française comme étant

constitutive d'une entrave au commerce intra-communautaire. Pour la Cour, une telle obligation est conforme à l'article 30 du traité de l'Union en tant qu'elle a pour objet d'assurer la protection des consommateurs.

6 - Le poids du contexte européen sur le dispositif législatif français

En 1999-2000, de manière encore plus marquée que les années précédentes, de nombreux dossiers de nature à modifier le dispositif législatif français ont eu une origine communautaire, qu'il s'agisse de jugements de la Cour de justice des Communautés européennes, de directives du Parlement et du Conseil ou de mises en demeure adressées à la France par la Commission européenne. Sur chacun des dossiers auxquels elle a été associée, la D.G.L.F. s'est attachée, dans le respect des principes des traités de l'Union, en particulier la libre circulation des produits et services, à proposer des solutions qui garantissent au citoyen français la possibilité de disposer d'une information dans sa langue et favorisent la diversité linguistique en Europe. C'est dans ce même esprit que la D.G.L.F. contribue aux travaux sur la réforme du système du brevet européen, qui doit être conforme aux principes juridiques en vigueur en France.

Le principe de l'équilibre entre la protection du consommateur et la suppression des entraves aux échanges

Le Traité instituant la communauté européenne ne contient aucune disposition en matière linguistique pour la protection du consommateur. Les communications de la Commission et la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes tendent à affirmer le respect du principe de subsidiarité en ce domaine. Tel est le cas, par exemple, de la communication de la Commission du 10 novembre 1993: "la Commission considère que les règles relatives aux langues relèvent naturellement de la compétence des États membres, notamment en application du principe de subsidiarité".

Cependant, la protection des consommateurs et de la santé fait, depuis le début des années 90, l'objet d'une attention grandissante. Elle s'est traduite par l'introduction dans le Traité de titres consacrés à ces thèmes qui en font deux des principales politiques communautaires (titre X, article 129 et titre XI, article 129 A). D'autre part, au fil du temps et bien avant cette reconnaissance, les règlements et directives visant l'harmonisation des législations pour faciliter le commerce intérieur ont souvent été pourvus de dispositions linguistiques afin d'établir un équilibre entre deux objectifs :

- la libre circulation des produits ou des services (articles 30 et 59 du Traité) ;
- la protection du consommateur ou celle de la santé (articles 129 et 129A).

À ce titre, le droit communautaire rend possible ou obligatoire, selon les cas, la rédaction des principales informations destinées au consommateur dans une langue particulière, qui, selon les règlements et les directives, est déterminée comme étant la langue officielle de l'État de commercialisation, l'une des langues officielles de l'Union, ou bien "une langue facilement comprise par les acheteurs". Les obligations linguistiques imposées par les États membres n'obéissant pas au "principe de proportionnalité", qui doit réaliser au cas par cas l'équilibre, sont considérées comme des entraves à la libre circulation.

Ces dispositions posent de nombreux problèmes juridiques dus aux incertitudes soulevées par certaines rédactions (notion de "langue facilement comprise par les acheteurs", détermination du champ des informations soumises à des exigences linguistiques par exemple) et à leur disparité. Il en résulte des questions préjudicielles relativement fréquentes. D'autre part, la Commission se montre particulièrement attentive au droit linguistique français et n'hésite pas, lorsqu'elle estime qu'il peut constituer une entrave au marché, à interroger le gouvernement, voire à engager des procédures tendant à obtenir une modification de notre législation.

♦ *La jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes sur les questions linguistiques*

La Cour de justice des Communautés européennes a eu à nouveau l'occasion de se prononcer, dans un arrêt du 3 juin 1999, sur les dispositions communautaires et/ou nationales sur la ou les langues dans lesquelles les étiquetages et emballages devaient être rédigés.

La Cour a été saisie, le 10 janvier 1997, de deux questions préjudicielles dans un litige opposant Colim NV à Bigg's Continent Noord NV au sujet de l'étiquetage de divers produits mis en vente dans leurs commerces respectifs. En l'occurrence, chacune des deux parties exploitait une grande surface dans la province néerlandophone du Limbourg et proposait à la vente des produits ne portant sur l'emballage ou sur l'étiquette aucune mention en langue néerlandaise.

L'une des questions posées au juge communautaire consistait à savoir si et dans quelle mesure les États membres pouvaient exiger que les mentions figurant sur les produits importés soient libellées dans la langue de la région dans laquelle ces produits sont vendus ou dans une autre langue aisément compréhensible pour les consommateurs de cette région. La Cour a distingué deux situations :

- lorsque des directives communautaires, prévoyant, pour certaines catégories de produits, l'emploi de la ou des langues nationales afin d'assurer une meilleure protection du consommateur, réalisent une harmonisation complète des exigences linguistiques, " les États membres ne peuvent imposer des exigences linguistiques supplémentaires. ";
- lorsque l'harmonisation communautaire n'est que partielle ou fait entièrement défaut, " les États membres peuvent adopter des mesures nationales exigeant que les mentions figurant sur des produits importés soient libellées dans la langue de la région dans laquelle les produits sont vendus ou dans une autre langue aisément compréhensible pour les consommateurs de cette région ". Deux conditions sont posées à ce principe: d'une part, lesdites mesures nationales doivent être " indistinctement applicables à tous les produits nationaux et importés ", d'autre part, elles doivent être " proportionnées au but de protection des consommateurs qu'elles poursuivent ".

Cette décision confirme et précise l'arrêt rendu par la Cour le 14 juillet 1998 dans l'affaire Goerres. La Cour avait alors estimé que l'article 14 de la directive 79/112/CE du 18 décembre 1978 relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires destinées au consommateur final " ne s'oppose pas à une réglementation nationale qui prescrit, en ce qui concerne les exigences linguistiques, l'utilisation d'une langue déterminée pour l'étiquetage des denrées alimentaires, mais qui permet également, à titre alternatif, l'utilisation d'une autre langue facilement comprise par les acheteurs ".

♦ *Les dispositions linguistiques des textes communautaires*

Les interactions entre la législation nationale et le droit communautaire sur le plan linguistique appellent une grande vigilance. Il convient que nos représentants soient sensibilisés à ce sujet et particulièrement vigilants lors de la rédaction des textes concernés, dans quelque domaine que ce soit et pas seulement pour les textes concernant la protection du consommateur, au moment de la négociation.

En 1999-2000, comme durant les années précédentes, la D.G.L.F. a été associée par le S.G.C.I. à la négociation de directives portant sur la consommation susceptibles de contenir des dispositions linguistiques. Ainsi, la directive 99/44/CE du Parlement européen et du Conseil en date du 25 mai 1999 portant sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation apporte, de ce point de vue, plusieurs éléments intéressants. Dans ses considérants, elle précise qu'il importe que " les États membres aient la faculté d'adopter ou de maintenir, dans le domaine régi par la présente directive, des dispositions plus strictes en vue d'assurer un niveau de protection encore plus élevé du consommateur ". En outre, son article 6 prévoit, d'une part, que la garantie doit " établir, en termes simples et

compréhensibles, le contenu de la garantie et les éléments essentiels nécessaires à sa mise en œuvre, notamment sa durée et son étendue territoriale, ainsi que le nom et l'adresse du garant », d'autre part, que l'État membre où le bien de consommation est commercialisé peut, dans le respect des règles du traité, "imposer sur son territoire que la garantie figure dans une ou plusieurs langues qu'il détermine parmi les langues officielles de la Communauté ".

Le dossier du commerce électronique a également mobilisé la D.G.L.F., en particulier la préparation de la directive du 8 juin 2000 du Parlement européen et du Conseil relative à certains aspects juridiques du commerce électronique. Ce texte, compte tenu de l'accroissement extrêmement rapide des transactions électroniques qui, de plus en plus, impliquent des particuliers, a pour objectif de remédier aux disparités juridiques entre États membres et, surtout, au manque de confiance des consommateurs lié à un environnement juridique encore confus.

La D.G.L.F. s'est attachée à souligner que le plurilinguisme, qui permet une meilleure information et protection du consommateur, contribue par là même à l'essor du commerce électronique et qu'à ce titre il devait être pris en compte dans la directive.

♦ *Les mises en demeure de la Commission*

Deux dossiers concernant le dispositif législatif français ont particulièrement retenu l'attention de la Commission en 1999/2000.

L'article 2 de la loi du 4 août 1994

La Commission a été saisie d'une plainte d'un opérateur poursuivi en France pour avoir vendu des "tee-shirts" dont l'étiquette portait certaines mentions d'entretien en anglais (entre autres "tumble dry medium" et "do not iron decoration") sans traduction en français, ce qui a été considéré comme contraire à l'article 2 de la loi du 4 août 1994. Les mentions litigieuses rédigées en anglais étaient accompagnées des symboles d'entretien sous formes de pictogrammes. Les procès-verbaux d'infraction ont été transmis aux juridictions compétentes et le plaignant a fait l'objet de deux condamnations par le tribunal de police de Paris, confirmées par la Cour d'appel de Paris dans un arrêt du 10 septembre 1999.

La Commission a estimé que ces faits posaient la question de la compatibilité des mesures prises par les autorités françaises avec les dispositions du Traité relatives à la libre circulation des marchandises (articles 28 et 30). Elle a saisi les autorités françaises à deux reprises sur ce dossier : par une lettre d'observation le 17 décembre 1999 et par une lettre de mise en demeure en date du 13 juin 2000. Les autorités françaises, quant à elles, ont fait valoir à la Commission leur position par lettre du 1^{er} février 2000 puis lors d'une réunion tenue en mai 2000 au S.G.C.I. Conscientes de l'importance politique de ce dossier, elles organisent courant septembre une nouvelle rencontre avec la Commission où la France sera représentée au niveau des cabinets ministériels.

Selon la Commission, les dispositions de la loi de 1994 relatives à la désignation, l'offre, la présentation, le mode d'emploi ou d'utilisation, la description de l'étendue et des conditions de garanties des biens ou produits ne sont pas conformes aux évolutions jurisprudentielles récentes de la Cour de justice des communautés européennes, en particulier l'arrêt Colim du 3 juin 1999, dans lequel la Cour a posé deux principes, le premier selon lequel "une mesure imposant l'utilisation d'une langue aisément compréhensible pour les consommateurs ne doit pas être de nature à exclure l'emploi éventuel d'autres moyens assurant l'information des consommateurs, tels que l'usage de dessins, symboles ou pictogrammes", le second selon lequel "une telle mesure doit se limiter aux mentions rendues obligatoires par l'État membre concerné". Pour la Cour, la loi du 4 août n'est pas conforme à ces principes car :

- elle ne prévoit aucune exception au principe de l'emploi de la langue française susceptible de permettre l'utilisation d'autres moyens d'informations tels que les dessins et les pictogrammes ;
- elle n'opère aucune distinction entre les informations obligatoires et celles qui doivent être laissées à l'appréciation des opérateurs économiques ;
- elle est appliquée de manière trop stricte, comme le démontre le contentieux ayant motivé la plainte de la société qui commercialise les tee-shirts.

Au cas d'espèce, l'application de cette jurisprudence implique selon la Commission que les autorités françaises ne seraient pas en droit d'exiger la traduction en français des informations relatives à l'entretien des vêtements dans la mesure où l'étiquetage de ces produits comporte des pictogrammes qui, d'une part, reprennent, de manière symbolique, le contenu de ces informations, d'autre part, sont largement répandus et connus.

Cette analyse a appelé de la part de la France les observations suivantes :

1 - Les pictogrammes constituent un moyen d'information des consommateurs reconnu par la jurisprudence de la Cour.

L'arrêt Goerres et l'arrêt Colim sont de ce point de vue très explicites.

La loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française n'est nullement en contradiction avec cette jurisprudence : elle n'interdit en aucune façon l'information du consommateur par l'usage de pictogrammes, dès lors qu'ils suffisent pour assurer une information suffisante des consommateurs.

2 - Le point 39 de l'arrêt Colim dispose que “ des informations adressées à l'acheteur ou au consommateur final, qui ne peuvent être transmises autrement que par des mots, sont dépourvues d'utilité pratique si elles ne sont pas libellées dans une langue qui leur est aisément compréhensible ”.

Dans l'affaire en cause, le plaignant, estimant que les pictogrammes étaient insuffisants pour informer correctement le consommateur sur les conditions d'entretien, a jugé nécessaire de faire figurer en complément desdits pictogrammes des mentions littérales rédigées en anglais sur les produits en cause. Ces informations étaient dépourvues d'utilité pratique dès lors qu'elles n'étaient pas libellées en français.

3 - L'arrêt Colim pose la question de savoir dans quelle mesure les États membres peuvent exiger que les mentions figurant sur les produits importés soient libellées dans la langue de la région dans laquelle ils sont vendus ou dans une autre langue aisément compréhensible par les consommateurs de cette région.

L'exigence de traduction posée par la loi française est indistinctement applicable aux produits nationaux et à ceux qui sont importés, et limitée aux mentions auxquelles l'État membre attribue un caractère obligatoire, pour lesquelles l'emploi d'autres moyens que la traduction ne permettrait pas d'assurer une information appropriée du consommateur. Dans le cas d'espèce, les autorités administratives françaises n'auraient pas exigé des mentions en français si les pictogrammes avaient assuré une information suffisante aux consommateurs.

Les contrats d'assurances

En 1997, la Commission a adressé une mise en demeure à la France concernant le droit des assurances. L'article 112-3 du *Code des assurances* dispose que “ le contrat d'assurances est rédigé par écrit, en français, en caractères apparents ”. Par lettre de mise en demeure du 7 avril 1997, la Commission européenne a fait savoir aux autorités françaises que cette disposition lui paraissait pouvoir être contraire tant à l'article 59 du Traité (principe de la libre prestation de services) qu'aux directives “ vie ” (92/96 CEE) et “ non-vie ” (92/49 CEE), qui n'autorisent les États membres à exiger une rédaction des contrats d'assurance dans leur

langue officielle que dans les cas où la protection de l'intérêt général, en l'occurrence les intérêts des souscripteurs ou des bénéficiaires desdits contrats, le rend indispensable.

À l'issue d'une concertation interministérielle et de contacts pris avec la Commission, les autorités françaises ont proposé à cette dernière en juillet 2000 un assouplissement de la législation nationale. Le dispositif retenu par la France est le suivant :

- le principe de rédaction en français des contrats d'assurance est réaffirmé et étendu aux informations pré contractuelles, qui sont importantes pour la protection de l'assuré ;
- à ce principe, deux dérogations sont apportées :
 - lorsque les parties ont le choix du droit applicable au contrat, le contrat et les documents pré contractuels peuvent être rédigés dans une autre langue que le français. Une précaution est prise : le choix d'une autre langue que le français doit résulter d'une demande écrite du souscripteur ;
 - lorsque les parties au contrat n'ont pas le choix du droit applicable au contrat, le contrat et les documents pré contractuels peuvent également être rédigés dans une langue étrangère, mais uniquement dans la langue ou dans une des langues officielles de l'État dont le souscripteur est le ressortissant. Comme dans la dérogation précédente, une demande écrite du souscripteur est requise.

Ce dispositif, accompagné de précautions solides pour le souscripteur, devrait être de nature à limiter la généralisation de l'anglais dans les contrats d'assurance.

♦ *Les projets de réforme du brevet européen géré par l'Office européen des brevets*

Le gouvernement privilégie sur ce dossier une solution conforme à la fois à la nécessité de moderniser le système du brevet européen et aux principes juridiques en vigueur en France.

La situation actuelle

Le français est langue officielle et de travail de l'Office européen des brevets (O.E.B.) avec l'allemand et l'anglais. L'O.E.B., qui rassemble tous les États membres de l'Union européenne plus la Suisse, la Norvège, le Liechtenstein et Monaco, a engagé une réflexion afin de réduire les coûts supportés par les inventeurs pour obtenir la délivrance des brevets européens, en particulier les coûts de traduction.

Conformément à la procédure définie par la convention de Munich du 5 octobre 1973, une demande de brevet européen est tout d'abord déposée dans l'une des trois langues de l'O.E.B. Si l'O.E.B. accorde le brevet, la prise d'effet dans les pays membres de cette organisation dans lesquels l'inventeur souhaite se protéger est subordonnée à des formalités au niveau national (enregistrement, taxes, traductions, etc.). L'article 65 de la convention de Munich autorise les États membres de l'O.E.B., lorsqu'ils sont visés par un brevet, à exiger une traduction intégrale de l'ensemble de ce brevet dans leur langue officielle. La plupart des États membres demandent à bénéficier de cet avantage.

Un projet de "brevet communautaire", distinct du brevet européen géré par l'O.E.B. et qui serait un titre unique valable pour l'ensemble des pays de la Communauté, fait actuellement l'objet d'une réflexion dans le cadre de l'Union européenne mais ne semble pas devoir, en raison de fortes réserves de la part de plusieurs pays de l'Union, aboutir à très court terme.

Les voies de réforme envisagées

Le projet de réforme du brevet européen proposé par l'O.E.B. consiste notamment à réduire ses coûts de traduction, jugés trop élevés et pénalisants pour les entreprises susceptibles de déposer un brevet. Ce dossier, qui relève du secrétariat d'État à l'industrie et de l'institut national de la propriété industrielle, fait l'objet d'un suivi attentif de la D.G.L.F. afin qu'il ne conduise pas à ce qu'un texte ayant des effets en droit interne puisse ne pas être rédigé ou traduit en français. Il suscite un large débat. Plusieurs parlementaires (Mme Anne-Marie Idrac, MM. Jean-Michel Boucheron, Jacques Godfrain, Georges Hage, Jacques Legendre, Patrick Leroy, Jacques Myard et Roger Rinchet), les associations de défense et de promotion de la langue française, les associations de traducteurs et l'association des conseils en propriété intellectuelle ont appelé l'attention sur cette question des différents ministres concernés (industrie, culture et communication, coopération et francophonie, affaires européennes, éducation nationale). Dans leur réponse, tous les ministres soulignent que les solutions apportées pour réduire les coûts du brevet européen devront respecter le principe du plurilinguisme, la position du gouvernement étant que tout ce qui est porteur d'effets en droit interne dans un brevet doit être accessible en français.

À l'initiative de la France, une conférence intergouvernementale des États membres de l'O.E.B. s'est tenue les 24 et 25 juin 1999. Cette conférence intergouvernementale a confié à un groupe de travail un mandat pour étudier les moyens de réduire de 50% le coût d'obtention du brevet européen.

Deux projets de protocole additionnel à la convention de Munich ont été proposés dans le cadre de ce groupe de travail présidé par la France, la Suède et le Portugal :

- l'un des projets prévoit que les États signataires renoncent aux exigences en matière de traduction des brevets dès lors que le texte du brevet européen est fourni dans l'une des trois langues de procédure de l'Office (français, anglais, allemand), tout en conservant le droit d'exiger la traduction des revendications et de prescrire qu'une traduction complète du brevet soit fournie en cas de litige par le titulaire du brevet ;
- l'autre projet propose de renoncer au dépôt dans les langues de procédure pour ne plus conserver que l'anglais. Les États signataires renonceraient à l'obligation de traduction dès lors que le texte serait fourni en anglais. Seule subsisterait à la charge du déposant une obligation de traduction des revendications du brevet lors de sa délivrance (les revendications, qui ne constituent qu'un élément du brevet qui comprend aussi la description, les dessins et l'abrégé, déterminent l'étendue de la protection conférée par le brevet européen).

Deux réunions interministérielles se sont tenues au printemps et à l'été 2000 afin d'obtenir l'arbitrage du Premier ministre sur la position que la France adoptera à la prochaine Conférence intergouvernementale qui doit se tenir à Londres les 15 et 16 octobre 2000. Ces deux réunions ont permis d'arrêter les positions suivantes :

- le système visant à ne conserver que l'anglais comme langue de procédure n'est pas acceptable ;
- en revanche, il a été jugé possible d'adhérer au protocole additionnel qui propose de conserver les trois langues de procédure et de demander la traduction en français des revendications ainsi que la traduction complète du brevet en cas de litige. En outre, il a été décidé que la France ferait procéder, sans frais pour le déposant étranger, à la traduction des brevets européens délivrés qui désignent la France, lorsque la langue de procédure n'est pas le français. Un tel dispositif permettrait de générer une économie significative des coûts de traduction pour les déposants, tout en maintenant à disposition des utilisateurs français la base de connaissance en français que constitue le corpus des brevets ;
- l'avis du Conseil d'État est sollicité sur le dispositif ainsi retenu et plus particulièrement sur la question de savoir si la traduction des seules revendications, et non pas du fascicule en son entier comme le prévoit actuellement l'article 65 de la convention de Munich, est suffisante au regard du principe constitutionnel selon lequel le français est la langue de la République.

III - La protection des salariés et les politiques linguistiques des entreprises

Rappel du cadre législatif

La loi du 4 août 1994 a modifié le droit du travail afin d'y introduire l'obligation d'emploi du français pour certaines informations délivrées au salarié par l'employeur :

- les contrats de travail (art.8) ; (article L.121-1 du code du travail)
- le règlement intérieur (art. 9.-1) ; (article L.122-35 du code du travail)
- “ tout document comportant des obligations pour le salarié ou des dispositions dont la connaissance est nécessaire à celui-ci pour l'exécution de son travail , à l'exception des documents reçus de l'étranger ou destinés à des étrangers” (art. 9.-II) ; (article L.122-39-1 du code du travail)
- les conventions et accords collectifs de travail et les conventions d'entreprise ou d'établissement (art. 9.-IV); (article L.132-2-1 du code du travail)
- les offres d'emploi, pour les services à exécuter sur le territoire français, quelle que soit la nationalité de l'auteur de l'offre ou de l'employeur, et pour les services à exécuter hors du territoire français lorsque l'auteur de l'offre ou l'employeur est français (art. 10) ; (article L.311-4 du code du travail)

Les infractions portant sur le règlement intérieur et sur tout document nécessaire au salarié sont passibles d'une amende de la 4ème classe, celles qui concernent les offres d'emploi d'une amende de la 3ème classe (4ème classe en cas de récidive).

Comme d'autres dispositions du droit du travail, les obligations linguistiques s'imposant aux employeurs sont susceptibles d'être contrôlées par les services du ministère de l'emploi et de la solidarité et principalement l'inspection du travail. Par ailleurs, sur la base de l'article L 411-11 du code du travail, les syndicats professionnels peuvent se constituer partie civile. Enfin, la question de l'absence d'emploi de la langue française peut être soulevée dans le cadre d'un litige devant les prud'hommes ou les tribunaux. Cependant, il n'existe sur l'application de la loi ni contrôle systématique ou spécifique, ni remontée d'information sur les contentieux, à l'instar de ce qui existe pour la protection du consommateur. Les indications dont dispose la délégation générale sont donc très partielles et ne permettent pas de connaître l'état réel de la situation, notamment pour ce qui concerne les documents comportant des dispositions dont la connaissance est nécessaire au salarié pour l'exécution de son travail.

Sur un plan général, il apparaît que de plus en plus de grandes sociétés françaises font de l'anglais leur langue de travail, dans leurs relations commerciales avec leurs clients ou fournisseurs étrangers, mais aussi parfois dans leur fonctionnement interne (notes d'information, réunions de direction, etc.). Le développement de la messagerie électronique tend d'ailleurs à favoriser la diffusion de l'anglais dans les relations de travail au sein de nombreuses entreprises. Ces pratiques ne contreviennent pas aux articles 8 et 9 de la loi du 4 août 1994. Elles n'apparaissent pas conformes à son article 1^{er} qui prévoit que le français est “ la langue (...) du travail, des échanges et des services publics ”, mais cette disposition est trop générale pour pouvoir être invoquée efficacement en l'espèce. Les entreprises voient dans ce choix de l'anglais un gage d'efficacité, notamment lorsqu'elles nouent des alliances avec des partenaires étrangers. Cependant, la dimension culturelle de ce choix linguistique est rarement prise en compte, ce qui peut susciter des dysfonctionnements dans l'entreprise mais aussi une démotivation des salariés. Aussi, la D.G.L.F. souhaite adopter une démarche pragmatique et incitative, consistant, d'une part, à mieux connaître la réalité du paysage linguistique dans les entreprises françaises, d'autre part, à tenter d'inciter celles-ci à mettre en place des politiques de communication interne et externe plurilingues.

1. Les contrats individuels, le règlement intérieur et les conventions collectives

Les informations dont dispose la délégation générale montrent que cette disposition, à laquelle le ministère de l'emploi et de la solidarité comme les syndicats sont très attachés, ne pose pas de difficulté d'application.

2. Les “ documents comportant des obligations pour le salarié ou des dispositions dont la connaissance est nécessaire à celui-ci pour l'exécution de son travail ”

Cette disposition, retracée à l'article 9-II de la loi, pose un principe général destiné à protéger la santé et la sécurité des salariés. Elle comporte une exception pour les "documents reçus de l'étranger ou destinés à des étrangers".

L'application de cet article est délicate et a fait le 5 juin 1998 l'objet d'une interprétation stricte de la part du juge du tribunal de police de Saint-Ouen dans un litige opposant deux associations de défense de la langue française et un syndicat de salariés à une société de fabricants de photocopieurs. Ce litige concernait des documents techniques, exclusivement rédigés en anglais, destinés aux salariés du service de maintenance de la société. Le juge a estimé que la société concernée avait une activité internationale et que les documents visés, provenant de la société mère et étant diffusés par son intermédiaire à toutes ses filiales, devaient être inclus dans l'exception prévue par la loi concernant les documents reçus de l'étranger. Le juge s'est notamment appuyé sur la circulaire d'application du 19 mars 1996 qui vise en particulier les documents destinés à l'activité internationale de l'entreprise.

Ce jugement fait donc rentrer dans le champ des documents faisant exception à la loi tous ceux adressés à des salariés d'entreprises filialisées situées en France, dès lors qu'ils émanent d'une société mère située à l'étranger et de droit étranger.

Il a été interjeté appel du jugement. Dans son arrêt du 8 octobre 1999, la Cour a relevé l'absence de tout procès-verbal de constatation d'infraction et a relaxé la société de fabricants de photocopieurs. Ne s'étant pas prononcée sur le fond, la Cour n'a donné aucune précision sur la notion de “ documents liés à l'activité internationale ”

3. Les offres d'emploi

♦ Le nombre d'infractions constatées est limité

Le suivi des offres d'emploi publiées dans la presse est relativement aisé à effectuer. S'il n'existe pas d'observation systématique de l'ensemble des supports auxquels s'appliquent les dispositions de la loi, la D.G.L.F. et les associations de défense de la langue française assurent cependant un suivi régulier de certains quotidiens et hebdomadaires. Les infractions relevées, assez rares, font l'objet d'interventions systématiques auprès des annonceurs et des services juridiques des journaux et sont transmises au ministère de l'emploi et de la solidarité (délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle) afin qu'il saisisse les services de l'inspection du travail pour enquêtes. Celles-ci peuvent déboucher sur l'établissement de procès-verbaux.

Par ailleurs, ces saisines sont pour la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (D.G.E.F.P.) l'occasion d'appeler régulièrement les directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle à faire preuve de vigilance dans le contrôle de l'application des dispositions de la loi.

Entre avril 1999 et mai 2000, la délégation générale à la langue française a signalé à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle huit offres d'emploi (contre

douze l'an dernier) ne respectant pas les dispositions de l'article 10 de la loi. Deux d'entre elles ont été relevées dans le quotidien *Le Monde* (une dans le supplément *Economie* et une dans le supplément *Interactif*), quatre dans le *Figaro Économie*, une dans *L'Express* et une dans la revue *Livres Hebdo*.

Pour chacune des affaires qui lui ont été transmises, la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle a saisi la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle concernée. À ce jour, un seul dossier a donné lieu à une enquête des services de l'inspection du travail, mais n'a pas abouti à l'établissement d'un procès verbal, compte tenu, notamment, de la vigilance à laquelle s'est engagée pour l'avenir la société éditrice. Dans les autres cas, les affaires sont en cours d'instruction. Lors de ses enquêtes, l'inspection du travail rappelle systématiquement aux annonceurs leurs obligations en matière de respect de la langue française dans les offres d'emploi.

♦ *La loi est dans de nombreux cas contournée*

Plusieurs affaires n'entrent pas strictement dans le cadre des dispositions de l'article 10 de la loi, mais constituent des situations susceptibles d'être préjudiciables aux personnes en recherche d'emploi. Ainsi, certaines annonces concernant des services à réaliser hors de France et dont l'auteur est étranger sont rédigées en langue étrangère. Dans d'autres cas, la loi est en réalité contournée: certaines offres d'emploi en langue étrangère ne font en effet pas figurer explicitement le pays dans lequel l'emploi est à pourvoir (par exemple, en se limitant à mentionner que la société est présente dans un grand nombre de pays en Europe). Enfin, il est parfois difficile de déterminer si l'auteur de l'offre est français ou étranger, dans les cas où cet auteur n'est identifiable qu'à travers une adresse électronique.

Une concertation avec le ministère de l'emploi et de la solidarité est nécessaire pour envisager les moyens de limiter ces pratiques, par exemple en informant à leur sujet les services de l'inspection du travail afin que ceux-ci soient en mesure, dans les cas où la loi est manifestement contournée, de conduire des investigations.

Il convient de signaler qu'à la suite des interventions de la D.G.L.F., le quotidien *Le Monde* a entrepris de mettre en place une organisation interne permettant aux offres d'emploi qui lui parviennent d'être contrôlées dans des délais suffisants pour demander leur mise en conformité éventuelle avec la loi sans remettre en cause leur parution.

Entre avril 1999 et avril 2000, la D.G.L.F. a transmis pour expertise juridique à la D.G.E.F.P. deux annonces qui, bien que rédigées en français portaient mention de l'exigence de l'anglais comme langue maternelle.

Selon la D.G.E.F.P., une telle information ne constitue pas une infraction à la loi de 1994 mais peut, en application de l'article L.122-45 du code du travail qui dispose " qu'aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement (...) en raison de son origine, (...), de son appartenance à une ethnie, une nation ou une race (...)", être considérée comme constitutive d'une discrimination en raison de l'origine. Elle laisse en effet entendre que le poste à pourvoir est réservé à une certaine catégorie de candidats, ceux dont la connaissance de la langue anglaise est d'origine familiale, c'est à dire dont l'acquisition est liée à la filiation. Sur ce fondement, la D.G.E.F.P. a transmis ces deux dossiers à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris.

Enfin, la D.G.L.F. intervient également à propos d'offres d'emploi qui, si elles ne constituent pas non plus une infraction à la loi, proviennent d'organisations internationales au sein desquelles le français a le statut de langue officielle et de travail. La D.G.L.F. saisit alors le ministère des affaires étrangères ou le S.G.C.I. afin qu'une protestation soit émise par l'intermédiaire de nos représentations permanentes auprès de ces organisations. La D.G.L.F.

est ainsi intervenue pour deux offres d'emploi publiées en anglais dans des journaux français émanant de l'Organisation des Nations Unies et de l'Office européen des brevets.

4. Les pratiques linguistiques des entreprises

Ce thème jusqu'alors peu étudié a suscité en 1999-2000 de nombreux débats alimentés en particulier par l'actualité. En effet, la société Renault a pris durant l'été 1999 la décision de rédiger et de diffuser auprès des différentes directions du groupe les comptes rendus de ses comités de direction en langue anglaise. Cette mesure a suscité de nombreuses réactions de la part d'associations, d'organismes et de citoyens soucieux de préserver la présence de notre langue dans le monde de l'entreprise. Elle concerne un document d'information interne sans valeur juridique diffusé à environ quatre cents cadres dirigeants du groupe Renault et ne constitue pas un manquement à la loi du 4 août 1994. Pour autant, si l'internationalisation de Renault et son rapprochement avec Nissan peuvent justifier une rédaction en anglais pour ce type de document, le recours exclusif à cette langue ne correspond pas au fait que le français demeure la langue maternelle de la plus grande partie des dirigeants du groupe. Aussi, la D.G.L.F. a rappelé à la direction de Renault qu'une traduction en français des comptes rendus de direction aurait été souhaitable et que le recours à l'anglais n'était pas incompatible avec l'utilisation du français qui devrait conserver une place, sans doute non exclusive, mais essentielle, dans la politique internationale de cette entreprise.

Autre décision ayant suscité beaucoup d'émotion, celle prise en mars 2000 par *Air France* d'imposer, pour des raisons de sécurité des transports aériens, l'utilisation de l'anglais dans les communications par radiotéléphonie entre les équipages et l'organisme de la circulation aérienne de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle. La mobilisation des autorités françaises, mais aussi québécoises, ainsi que d'un grand nombre de salariés d'*Air France*, de citoyens et d'usagers, a débouché, le 6 avril 2000, sur la suspension par *Air France* de la décision en cause. En effet, il est apparu que l'établissement d'une langue de communication unique pour la navigation aérienne faisait l'objet d'appréciations diverses et que rien ne permettait d'établir formellement qu'une telle option aurait renforcé la sécurité des transports aériens. Par ailleurs, cette mesure semblait contraire à un certain nombre de textes, internationaux et nationaux, en particulier la convention de Chicago sur l'aviation civile qui " recommande qu'en général les communications radio-téléphoniques air-sol soient effectuées dans la langue habituellement utilisée par la station au sol " et un arrêté du 7 septembre 1984 qui précise que le français doit être utilisé entre personnels navigants français et stations au sol françaises.

Ainsi qu'il l'a fait connaître dans plusieurs questions écrites parlementaires qui lui ont été posées, le gouvernement demeure extrêmement attentif à l'évolution de ce dossier, dans la mesure où la décision d'*Air France* est simplement suspendue et non retirée définitivement.

Ce contexte particulier a conduit la délégation générale à la langue française à organiser le 21 mars 2000, à l'occasion de la Semaine de la langue française, en association avec le journal *Les Echos* et la Chambre de commerce et d'industrie de Paris, une table ronde sur le thème " Quelle politique linguistique pour l'entreprise du XXI^{ème} siècle ? ", réunissant notamment plusieurs représentants d'entreprises visant un marché international. Ce débat a été complété par une enquête publiée dans *Les Echos* intitulée " Le français sans états d'âme - Les firmes sous-estiment le risque culturel ".

Animé par M. Jean-François Polo, journaliste aux *Echos*, le débat a été l'occasion pour les participants d'exposer les choix et les conditions de mise en œuvre de leur politique linguistique, tant sur le plan interne au sein de l'entreprise que vis-à-vis des clients ou des partenaires avec lesquels des alliances ont été nouées. Un débat de même nature a été organisé lors du congrès de la Fédération internationale des professeurs de français en juillet.

En l'absence d'une observation réelle des pratiques linguistiques dans le monde du travail en France, les tables rondes ont fourni un éclairage intéressant sur la diversité des analyses et des choix opérés par les entreprises. À côté de sociétés, nombreuses, faisant de l'anglais la seule langue de communication afin de fédérer autour d'une langue unique des collectivités de travail qui rassemblent de plus en plus des hommes et des femmes de pays et de cultures différents, des stratégies plus nuancées se développent. Estimant que cette solution peut conduire en réalité à un appauvrissement des échanges, voire à des incompréhensions, à l'intérieur de l'entreprise comme dans les relations avec ses partenaires, certaines sociétés font le choix du plurilinguisme en l'adaptant aux contextes de travail et en favorisant chez leur personnel, soit l'expression dans leur langue maternelle, soit l'expression dans la langue maternelle du client. Cette politique s'appuie sur des efforts importants consentis en matière de formation, que plusieurs entreprises estiment tout à fait profitables pour leur développement. Quelques-unes d'entre elles ont d'ailleurs une approche particulièrement dynamique de la question linguistique, en n'hésitant pas à proposer dans leurs filiales internationales des cours de français à leurs salariés étrangers.

IV - Le français dans les domaines scientifiques et techniques

L'internationalisation de la recherche et de l'économie développe le recours à l'anglais et le recul préoccupant du français dans le domaine scientifique, observé depuis plusieurs années, se poursuit. Deuxième langue de communication internationale, le français doit demeurer un véhicule de diffusion des connaissances scientifiques et être utilisé dans la vie économique, le rayonnement d'une langue se mesurant aussi à sa présence dans ce domaine.

De manière analogue à ce que l'on a constaté pour le secteur de l'entreprise, la place du français dans le milieu scientifique est devenue une question sensible pour nos concitoyens. Ainsi, une information, relayée par la presse, selon laquelle l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) aurait décidé de ne comptabiliser, pour mesurer l'activité de recherche clinique des équipes, que les articles rédigés en anglais, a suscité beaucoup d'émotion. Interrogée par la D.G.L.F., la direction de l'AP-HP a rectifié cette information et a précisé que le dispositif de recueil de données qu'elle avait adopté, s'il consistait à recueillir une partie des informations en provenance des équipes médicales en anglais, celles disponibles sur une base de données internationale, n'amenait nullement à exclure des articles rédigés en français de l'effort de recherche des équipes de l'AP-HP. Ces articles continuent à être reconnus à leur juste place, car ils sont indispensables à la diffusion des travaux menés par les praticiens de cette institution.

La loi du 4 août 1994, quant à elle, comporte plusieurs dispositions visant à limiter l'utilisation exclusive de l'anglais tant dans les colloques que dans les publications. Son application est satisfaisante pour les publications et les revues. La loi ne vise toutefois que les documents publiés par les organismes publics, ce qui rend nécessaire la consolidation de la politique d'aide aux revues menée par la D.G.L.F. En revanche, l'application de la loi continue d'être difficile dans le domaine des manifestations et des colloques, pour lequel il n'existe pas de dispositif d'observation, de contrôle ou de suivi des pratiques linguistiques, malgré le soutien à l'interprétation simultanée dans les colloques, mis en place depuis 1996 par la D.G.L.F.

Pour l'établissement de ce rapport, la D.G.L.F. a interrogé, comme les années précédentes, un grand nombre d'organismes de recherche et notamment les établissements de recherche publics.

En 1999/2000, la D.G.L.F. a inscrit parmi les priorités de sa réflexion et de ses interventions la question du français dans le domaine scientifique. Outre ses soutiens habituels aux colloques et aux revues, elle a confié à l'Université de technologie de Compiègne la réalisation d'une étude sur l'évolution de la production en Europe francophone, de livres, de revues ainsi que de documents électroniques portant sur des sujets scientifiques et techniques. Les résultats définitifs de cette étude seront disponibles à la fin de l'année 2000 et permettront à la délégation générale de disposer d'une observation fine dans ce secteur et d'orienter sa politique en faveur du français. Dans le prolongement de ce travail, la D.G.L.F. a chargé l'Université de Compiègne de la mise en place d'un site de l'internet "portail" consacré aux sites francophones qui offrent une information à contenu scientifique et technique.

1. Les manifestations, colloques et congrès

Rappel du cadre législatif

L'article 6 de la loi impose aux organisateurs français de manifestations, congrès ou colloques internationaux se tenant en France, trois obligations:

- tout participant doit pouvoir s'exprimer en français;
- les documents de présentation du programme doivent exister en français;
- les documents préparatoires ou de travail remis aux participants doivent faire au moins l'objet d'un résumé en français, ainsi que les textes ou interventions figurant dans les actes ou comptes-rendus de travaux publiés postérieurement à la manifestation.

En outre, lorsque ce sont des personnes publiques qui ont l'initiative de ces manifestations, un dispositif de traduction, simultanée ou consécutive, doit être mis en place. Cette disposition correspond à la volonté d'offrir à tous les participants d'une manifestation organisée en France par une personne publique la possibilité de s'exprimer en français tout en étant pleinement compris de l'assistance.

♦ *Le bilan de l'application de la loi présenté par les organismes de recherche*

Les documents de présentation du programme

Le bilan établi par les établissements interrogés pour l'année 1999 et les premiers mois de l'année 2000 est satisfaisant. En règle générale, les documents de présentation, d'appel ou de promotion des manifestations qu'ils ont organisées sont rédigés en langue française, qu'ils soient disponibles sous forme papier ou électronique. Tel est le cas, notamment, pour l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER), l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM), le Centre national de la recherche scientifique (C.N.R.S.) ainsi que l'Institut français de recherches scientifiques pour le développement en coopération (I.R.D.) Toutefois, quelques organismes indiquent recourir exclusivement à l'anglais dans certains documents d'annonce.

Les actes ou comptes-rendus de travaux

Les résultats présentés par les organismes font état, comme pour les documents de présentation, d'une application satisfaisante de la loi, soit que les actes sont rédigés entièrement en français avec, le cas échéant, une version en langue étrangère, soit qu'un résumé en français du texte en langue étrangère est disponible.

L'interprétation

Les établissements de recherche interrogés, s'ils sont conscients des enjeux que représente l'utilisation du français dans la communication internationale, font état des difficultés de financement qu'ils rencontrent pour la mise en place d'un dispositif d'interprétation simultanée ou consécutive. Plusieurs d'entre eux soulignent que, pour des raisons de coût, ils renoncent fréquemment à l'interprétation dans les manifestations qu'ils organisent. C'est le cas, par exemple, de l'Office national d'études et de recherches aérospatiales (ONERA), de l'IFREMER, de l'I.R.D. et de l'Institut Pasteur.

Ces organismes, soit renoncent à l'interprétation et laissent les intervenants s'exprimer en anglais en fournissant éventuellement un résumé en français des interventions, soit limitent le recours à l'interprétation à certains moments du colloque (par exemple les sessions d'ouverture ou de clôture, les réunions plénières).

Certains établissements demeurent toutefois particulièrement attentifs au déroulement plurilingue des manifestations qu'ils organisent. Le Commissariat à l'énergie atomique (C.E.A.), le Centre national du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et forêts (CEMAGREF) et le C.N.R.S. s'efforcent ainsi de mettre régulièrement en place une interprétation pour les manifestations qui se tiennent majoritairement en langue étrangère.

♦ *Les interventions en cas de manquement*

Le bilan relativement favorable dressé par les organismes scientifiques et de recherche publics doit être nuancé par le nombre de plaintes émanant d'associations de défense de la langue française ou de simples particuliers invités à des colloques, qui représentent 10% de l'ensemble du courrier reçu à la D.G.L.F., contre 11% pour la période 1998/1999 (cf. chapitre "L'attention portée par nos concitoyens aux questions linguistiques"). Si ces courriers concernent également des organisateurs privés, un certain nombre d'entre eux vise des organisateurs qui sont des personnes publiques ou des personnes privées chargées d'une mission de service public. Les manquements sont de divers ordres : documents de présentation du colloque, formulaires d'inscription ou de demande d'intervention rédigés exclusivement en anglais, absence de mise en place d'un dispositif d'interprétation, etc.

Lorsque la délégation générale reçoit une plainte, elle adresse une lettre d'avertissement aux organisateurs. En outre, elle rappelle systématiquement aux organisateurs de colloques qui déposent une demande d'aide à l'interprétation simultanée les dispositions législatives à respecter et lie strictement le bénéfice de son aide au respect de ces dispositions.

Cette vigilance débouche parfois sur des actions d'envergure. Ainsi, l'intervention de la délégation générale concernant un colloque mis en œuvre par un organisme relevant du ministère de la défense, a été l'occasion pour ce ministère de rappeler, par circulaire interne, à l'ensemble de ses services les dispositions de l'article 6 de la loi. En règle générale, les organisateurs publics de colloques prennent bonne note des observations qui leur sont faites et s'attachent, au moins pour l'avenir, à respecter les obligations qui leur incombent. Ainsi, le Conservatoire national des arts et métiers a inscrit à l'ordre du jour d'une des réunions de la Commission de la recherche scientifique le rappel de la législation que lui avait adressé la délégation générale et a procédé à une large diffusion au sein de ses services du compte-rendu de cette réunion.

Ce travail de relais de l'information permet de toucher un grand nombre d'organismes potentiels de manifestations. Il gagnerait à être effectué de manière plus systématique par les services de l'État et par de nombreux établissements sous sa tutelle

♦ *L'aide à l'interprétation dans les colloques internationaux se déroulant en France*

Depuis 1996, la D.G.L.F. soutient la mise en place de dispositifs d'interprétation dans les colloques internationaux se déroulant en France.

Les critères d'octroi de cette aide sont la qualité de la manifestation, son caractère international, l'intérêt du thème et son impact sur le rayonnement économique, scientifique et culturel de la France, le nombre de participants attendus, le nombre d'intervenants s'exprimant en français ainsi que l'engagement des organisateurs à publier les actes.

Le choix des colloques subventionnés se fait après examen par des experts du domaine traité et sur avis de la commission d'aide à l'interprétation simultanée (CODALIS).

L'activité de la CODALIS se poursuit à un rythme soutenu. Cette situation tient essentiellement à une information importante sur le dispositif d'aide, assurée par la délégation générale grâce à son site de l'internet et aux courriers régulièrement adressés à des organisateurs, mais aussi par d'autres organismes, en particulier l'Académie des sciences, l'INSERM, les associations agréées de défense et de promotion de la langue française, l'Agence intergouvernementale de la francophonie, l'Association internationale des villes francophones de congrès ou encore les traducteurs eux-mêmes, qui sont représentés à la CODALIS.

La légère diminution du nombre de dossiers soutenus en 1999 reflète le fléchissement du nombre de dossiers examinés mais résulte aussi de la vigilance des membres de la

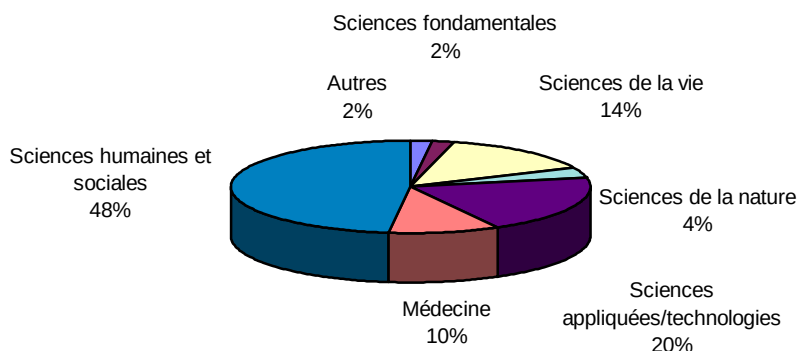
CODALIS sur le respect des critères d’attribution (loi du 4 août 1994, envergure internationale de la manifestation, qualité de l’interprétation, etc.). En revanche, le nombre de dossiers examinés et aidés durant le premier semestre 2000 est particulièrement élevé, vraisemblablement en raison du nombre important de “ colloques du millénaire ” qui se tiennent en France cette année. Depuis 1997, l’aide moyenne allouée par dossier se situe aux alentours de 20.000 francs.

L'aide à l'interprétation simultanée de la D.G.L.F

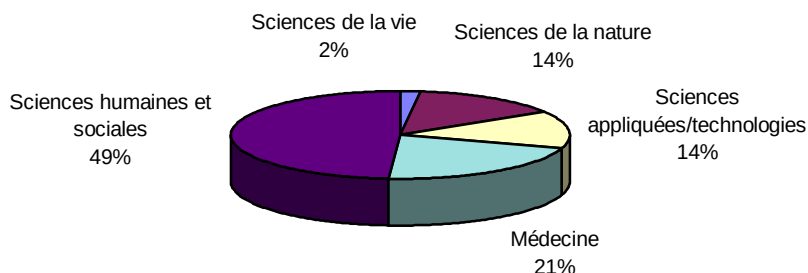
Année	Dossiers examinés	Dossiers aidés	Total des aides (en francs)	Aide moyenne (en francs)
1996	35	16	470.000	29.375
1997	54	38	817.000	21.500
1998	57	49	989.500	20.194
1999	54	43	820.000	19.070
1 ^{er} semestre 2000	47	36	897.500	24.930

La ventilation par dossiers des manifestations aidées par la délégation générale montre que, comme en 1998, les sciences humaines et sociales occupent une place prépondérante. La proportion des manifestations soutenues dans le domaine de la médecine progresse en 1999, au détriment des sciences appliquées.

Représentation par domaines des manifestations aidées en 1998



Représentation par domaines des manifestations aidées en 1999



Ces indications confirment les résultats de l'enquête confiée en 1997 par la D.G.L.F. à l'Agence française de l'ingénierie touristique (AFIT) sur les usages linguistiques dans les colloques internationaux qui montrait notamment que les organisateurs de colloques concernant les sciences humaines avaient presque systématiquement recours à l'interprétation simultanée. En revanche, elles font état d'une part plus grande de recours à l'interprétation dans les domaines de la médecine et des sciences exactes, ce qui va dans le sens de l'objectif de cette aide: renforcer la place du français dans ces domaines.

La délégation générale aidant les opérations qui se tiennent en France, le fonds d'aide à la traduction et à l'interprétation (FATI) mis en place par l'Agence intergouvernementale de la francophonie s'est concentré sur les manifestations se déroulant à l'étranger. Il est essentiellement réservé aux manifestations organisées par les organisations non gouvernementales (O.N.G.). Ses crédits ont été sensiblement augmentés à la suite des décisions du Sommet de Hanoï sur la place du français dans les organisations internationales.

♦ *Les autres aides à l'organisation de colloques*

Au ministère des affaires étrangères, le service de l'aide aux congrès internationaux, de la sous-direction de la recherche, finance le déplacement des congressistes français à l'étranger et apporte son aide aux organisateurs de congrès en France, en contribuant aux frais de voyage de personnalités étrangères. Son budget en 1998 était de 4,8 millions de francs ; ce montant a été reconduit en 1999. Cette aide est subordonnée au respect de la loi sur l'emploi de la langue française.

2. Les revues et publications

Rappel du cadre législatif

Selon l'article 7 de la loi du 4 août 1994, les publications, revues et communications diffusées en France et émanant d'une personne de droit public ou d'une personne privée bénéficiant d'une subvention publique doivent, lorsqu'elles sont rédigées en langue étrangère, comporter au moins un résumé en français.

Ces mesures visent principalement les revues scientifiques, qui se divisent en deux catégories. Les *revues de communication primaire*, qui présentent un fait scientifique nouveau, sont destinées à l'information des spécialistes internationaux. Elles portent souvent un titre anglais et publient quasiment tous leurs articles dans cette langue. Celles qui sont financées sur des fonds publics respectent l'obligation de faire un résumé en français, conformément aux normes et recommandations établies par le ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche avant même la promulgation de la loi. Les *revues de synthèse*, qui communiquent à une audience plus large les principales avancées scientifiques récentes, sont plus souvent rédigées en français. Certaines sont cependant bilingues, voire multilingues. Dans ce cas, les articles rédigés en langue étrangère comportent un résumé en français. S'y ajoutent diverses formes de publications et communications (rapports, actes de colloques, ouvrages de synthèse, rapports d'activité, lettres d'information, etc.)

♦ *Le bilan de l'application de la loi par les organismes publics*

Les obligations prévues par la loi sont dans l'ensemble bien respectées et les organismes ne font pas état de difficulté particulière à ce sujet.

Les publications éditées par ou avec le soutien des organismes interrogés par la D.G.L.F. contiennent en règle générale des résumés en français des contributions rédigées en anglais.

Quelques-unes d'entre elles sont majoritairement composées d'articles en anglais, notamment les documents rendus publics par le C.E.A. (articles, rapports, conférences, etc) dont seulement 16% sont rédigés en français.

Dans la plupart des cas, le bilinguisme anglais-français est de mise, adapté en fonction des contextes (public visé, technicité des articles, etc.). Par exemple, les douze titres annuels

des *Editions de l'Ifremer* sont disponibles en français avec un résumé en anglais, les deux revues du CEMAGREF financées sur fonds publics, qui s'adressent à un public essentiellement francophone, comportent une grande majorité d'articles en français, les contributions en langue étrangère faisant systématiquement l'objet d'un résumé en français. Cette adaptation au public visé se retrouve à l'INRA, dont l'une des publications destinée à des lecteurs francophones est exclusivement en français et l'autre à vocation internationale est ouverte aux contributions en langue étrangère accompagnées d'un résumé en français. A l'INSERM, le partage s'effectue en fonction du niveau de l'article : l'INSERM publie en français des ouvrages de synthèse et de formation issus des travaux de la communauté scientifique, mais privilégie l'anglais, avec des résumés en français, pour les monographies sur des sujets de haut niveau.

♦ *Le soutien aux ouvrages, revues et publications scientifiques*

Les ouvrages

La direction du livre et de la lecture du ministère de la culture et de la communication accorde, par le biais du Centre national du livre (C.N.L.), des aides à l'édition et à la traduction d'ouvrages scientifiques et techniques rédigés en français. En 1999, 19 ouvrages ont bénéficié d'une aide à l'édition pour un montant total de 623.000 francs et 14 ouvrages ont perçu une aide à la traduction pour un montant total de 610.000 F. Les langues vers lesquelles sont traduits ces ouvrages se répartissent comme suit: anglais 65%, allemand 18%, italien 11%, le reste n'étant pas significatif.

Depuis 1995, le ministère chargé de la recherche a confié au C.N.L. la gestion de son programme d'aide à la rédaction et à l'édition d'ouvrages de haut niveau. En 1999, 203.000 francs ont été consacrés à ce programme, correspondant au financement de 6 dossiers.

Dans le cadre de la réorganisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie fixée par un arrêté du 17 juin 1999, il a été créé une " mission de la culture et de l'information scientifiques et techniques et des musées ". Cette mission a pour objectif de proposer et mettre en œuvre la politique de culture scientifique et technique au plan national et régional. Elle devrait également favoriser la sensibilisation du public aux sciences et techniques et encourager la production audiovisuelle scientifique. À ce titre, elle pourrait avoir un rôle important à jouer dans la mise en œuvre d'une politique de soutien à l'édition scientifique. Adossé à cette mission, un conseil scientifique de la culture et de l'information scientifiques et techniques et des musées a été mis en place afin d'expertiser et d'évaluer les actions conduites notamment dans le domaine des revues scientifiques. Présidée par Jean-Marc Lévy Leblond, professeur à l'université de Nice, ce conseil a été placé auprès du directeur de la recherche. Il convient cependant d'attendre la mise en place définitive de ce dispositif.

Le Prix Roberval : une initiative couronnée de succès

Créé en 1987, le Prix Roberval, prix francophone du livre et de la communication en technologie, organisé par l'Université de technologie de Compiègne avec le soutien du Conseil général de l'Oise, a pour objectif de favoriser le développement d'une culture technologique francophone. Il s'appuie sur un jury composé de personnalités reconnues du monde scientifique et industriel ainsi que de professionnels du livre et de la communication. Il récompense chaque année quatre auteurs dans des catégories distinctes (grand public, enseignement supérieur, télévision et multimédia) et constitue un rendez-vous attendu par tous ceux concernés par la diffusion du français dans les sciences.

Les revues

La D.G.L.F., de son côté, apporte son aide pour la création, le développement ou la restructuration de revues de synthèse, y compris sous forme électronique. Depuis 1998, le choix de ces revues est arrêté par une commission d'experts constituée des secrétaires perpétuels de l'Académie des sciences, de représentants du centre national du livre, des ministères chargés des affaires étrangères et de la recherche ainsi que du service juridique et technique de l'information et de la communication.

L'aide de la D.G.L.F. aux revues scientifiques

Année	Nombre de dossiers examinés	Nombre de revues aidées	Total des aides allouées (en francs)	Aide moyenne accordée
1998	8	7	235.000	33.600
1999	13	8	300.000	37.500
2000	17	6	220.000	36 700

L'intérêt pour ce programme s'est confirmé en 2000, le nombre de dossiers examinés par la commission progressant de manière notable. Ce résultat est le fruit d'une large diffusion du programme, effectuée dans le journal du C.N.R.S., les comptes rendus de l'Académie des sciences, la revue de l'INSERM, auprès des membres de plusieurs instituts et sociétés savantes (société française de chimie, société mathématique de France, etc.) ainsi que par le biais du site de l'internet de la D.G.L.F. Il est apparu toutefois que plusieurs dossiers qui lui ont été soumis ne répondaient pas aux critères retenus par la commission, en particulier la portée scientifique et le rayonnement international de la revue, ce qui explique la diminution du nombre et du montant total des aides accordées, même si l'aide moyenne reste stable.

Les revues soutenues en 2000 sont les suivantes: *la Revue d'histoire des mathématiques* de la société de mathématiques de France, la revue *ITBM* de l'Association Innovation et technologie en biologie et médecine, *Économie et sociétés* de l'Institut de sciences mathématiques et économiques, *Les politiques d'éducation et de formation - analyses et comparaisons internationales* de l'Association francophone d'éducation comparée, *Le Journal de la société de biologie* et *Acta botanica Gallica* de la société de botanique, auxquelles s'ajoute la poursuite de soutien à la revue franco-qubécoise *Médecine Sciences*.

Par ailleurs, il est apparu intéressant aux membres de la commission de réfléchir à la mise en œuvre d'un dispositif de soutien ciblé sur les actions de développement à l'international des revues, en particulier auprès des établissements universitaires et de recherche de pays francophones. Ce second programme pourrait, par exemple, consister en un soutien apporté par la D.G.L.F. aux revues proposant des abonnements à titre gracieux ou préférentiel. Une réflexion sur son opportunité et son contenu éventuel sera conduite à l'automne 2000.

La D.G.L.F. continue également d'apporter son aide à la Fondation Kastler (200 000 francs) pour permettre à des chercheurs étrangers de haut niveau et à leur famille de suivre un enseignement de français pendant leur séjour en France. En outre, à leur retour dans leur pays d'origine, il est offert à ces chercheurs un abonnement aux *Comptes rendus* de l'Académie des sciences et il leur est proposé de présenter des articles qui pourraient y être publiés. L'aide de la D.G.L.F. permet également d'offrir un abonnement aux *Comptes rendus* à des laboratoires et des institutions des pays francophones. La fondation Kastler a engagé, depuis fin 1999, une collaboration avec "EduFrance" afin de développer son action.

Pour sa part, la direction du livre et de la lecture accorde également, par le biais du C.N.L., des aides à l'édition de revues. La commission "littérature scientifique et technique" du C.N.L. a ainsi soutenu, en 1999, 8 revues pour un montant de 240.000 francs.

Par ailleurs, la diffusion des revues scientifiques est soutenue par le ministère des affaires étrangères qui lui consacre un budget de 1,2 million de francs en 1999. Trois mille cinq cents abonnements sont pris en faveur de bibliothèques universitaires, de laboratoires de recherche étrangers et des postes scientifiques français à l'étranger. Sont notamment concernées les revues : *La Recherche*, *Santé publique*, *Médecine-Sciences*, *Futurible*, *Médecine Thérapeutique*, *Biofutur*, *Recherche et industrie*, la revue *documentaliste-sciences de l'information ADBS*, ainsi que le rapport de *l'Observatoire des sciences et techniques* et la *Lettre de l'association nationale de la recherche technique, ANRT*.

Le fonds d'aide à l'expansion de la presse française à l'étranger, géré par le service juridique et technique de l'information et de la communication, qui soutient la présence des publications françaises dans le monde, a accordé 980.000 francs à des revues scientifiques en 2000 (contre 890.000 francs en 1999).

3. La langue de l'enseignement, des examens et des concours, des thèses et des mémoires

Rappel du cadre législatif

L'article 11 de la loi énonce que "la langue de l'enseignement, des examens et concours, ainsi que des thèses et mémoires dans les établissements publics et privés d'enseignement est le français". Des exceptions sont prévues pour l'enseignement des langues et cultures régionales ou étrangères, lorsque les enseignants sont des professeurs associés ou invités étrangers, pour les écoles étrangères ou spécialement ouvertes pour accueillir des élèves de nationalité étrangères, ainsi que pour les établissements dispensant un enseignement à caractère international.

Ces dispositions sont bien respectées et le français est normalement la langue des examens et concours dans toutes les filières de l'enseignement, sauf pour ceux des filières langues étrangères et langues régionales dans lesquelles l'usage de la langue de spécialité s'impose ou non dans certaines épreuves.

En ce qui concerne les thèses et mémoires universitaires, il peut arriver, rarement, que la rédaction soit faite en langue étrangère notamment dans le cas de sujets scientifiques traités en collaboration étroite avec des laboratoires étrangers. Dans ce cas, les candidats doivent déposer en même temps que leur exemplaire de thèse un résumé substantiel en français (plusieurs pages de leur travail). La circulaire du 19 mars 1996 sur l'application de la loi prévoit également une procédure de co-tutelle de thèse, définie par un arrêté du 18 janvier 1994 du ministère chargé de la recherche. Cette procédure prévoit que la thèse est rédigée dans l'une des langues nationales des deux pays concernés et complétée par un résumé dans l'autre langue. La circulaire la mentionne comme faisant partie des types d'enseignement dispensés de l'obligation inscrite dans l'article 11.

Par ailleurs, les établissements publics de recherche interrogés par la D.G.L.F. ont indiqué que la loi était, de manière générale, correctement appliquée en ce qui concerne les thèses, mémoires et rapports de stage soutenus en leur sein. L'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER), le Bureau de recherches géologiques et minières (B.R.G.M.), le Commissariat à l'énergie atomique (C.E.A.), l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA), l'Institut national de la recherche agronomique (INRA) et le Centre national du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et forêts (CEMAGREF) dressent notamment un bilan positif de l'application de la loi dans ce domaine.

D'une manière générale, on assiste au développement d'enseignements en langues étrangères, le plus souvent en anglais, dans les grandes écoles ou le 3ème cycle de l'enseignement supérieur. Il s'agit souvent de permettre aux élèves de travailler, dans la langue étrangère qu'ils étudient, des matières qui font l'objet de leur formation. Il s'agit également d'enseignements délivrés en langue étrangère dans des cycles de formation à caractère international, notamment dans des écoles de commerce ou d'ingénieur. Ces formations se déroulent souvent en anglais car cette langue est obligatoire, en sus d'une seconde langue vivante dans de nombreux établissements de ce type. Il est indispensable que ce type de formations, utiles pour de jeunes européens, soit également proposé dans d'autres langues.

V - Les services publics

Rappel du cadre législatif et réglementaire

Les obligations spécifiques incombant aux services publics concernent cinq domaines : - les traductions des inscriptions et annonces apposées ou faites par les personnes publiques dans les lieux ouverts au public doivent être effectuées dans au moins deux langues (art. 4) ; - les contrats que passent les personnes publiques doivent être rédigés en français, sauf exceptions prévues par la loi (art. 5) ; - les manifestations, colloques et congrès organisés à leur initiative doivent comporter un dispositif de traduction (art. 6) ; - les publications et revues qu'elles éditent doivent, lorsqu'elles sont rédigées en langue étrangère, comporter au moins un résumé en français (art. 7) ; - l'emploi d'une marque de fabrique, de commerce ou de service constituée d'une expression ou d'un terme étrangers leur est interdit dès lors qu'il existe un équivalent de même sens en français (art.14); Par ailleurs, l'article 3 prévoit que si une inscription rédigée en violation de l'obligation d'emploi du français dans un lieu ouvert au public est apposée par un tiers utilisateur sur un bien appartenant à une personne morale de droit public, celle-ci doit mettre l'utilisateur en demeure de faire cesser, à ses frais et dans le délai fixé par elle, l'irrégularité constatée. Enfin, l'article 15 dispose que l'octroi, par les collectivités et les établissements publics, de subventions de toute nature est subordonnée au respect, par les bénéficiaires, des dispositions de la loi.
--

Il est apparu souhaitable, pour la présente édition de ce rapport, de faire le point sur la politique menée par les services publics en matière de plurilinguisme. En effet, la volonté de la France de promouvoir le français comme grande langue de communication internationale et de favoriser la diversité culturelle et linguistique s'accompagne d'une politique interne active dans laquelle les services publics ont un rôle d'exemplarité, comme le gouvernement l'a rappelé, en particulier pour les sites de l'internet et les relations avec les institutions communautaires. La mise en œuvre de cette politique est inégale et se heurte à des difficultés d'application.

Ce chapitre fait également un point sur la mise en œuvre du dispositif d'enrichissement de la langue française et de diffusion de la terminologie, qui constitue un volet important de la politique du gouvernement en faveur de la promotion de notre langue, en France et auprès de nos partenaires de la Francophonie.

1. L'action des services publics en faveur du français et du plurilinguisme

♦ *L'accueil et l'information des étrangers*

Les secteurs concernés par l'accueil des touristes étrangers sont sensibles à l'intérêt de traduire les informations dans plusieurs langues et les dispositions sur le plurilinguisme sont généralement bien appliquées. On relève toutefois des difficultés pour la signalétique permanente qui implique souvent des investissements lourds.

Deux textes récents précisent le dispositif linguistique dans le secteur des transports

Deux circulaires ont été signées le 28 septembre 1999 par le ministre de l'équipement, des transports et du logement et la ministre de la culture et de la communication. Elles précisent, notamment dans le secteur des transports, les conditions d'application des dispositions de la loi du 4 août 1994. Ces deux textes ont fait l'objet d'une large concertation avec les différentes directions du ministère de l'équipement, des transports et du logement (direction des transports terrestres, direction des affaires maritimes et des gens de mer, direction du personnel et des services, etc.), ainsi que des établissements placés sous sa tutelle (S.N.C.F., Aéroports de Paris, R.A.T.P., etc.). Ils permettront à l'ensemble des personnels de ce ministère, dont l'activité est souvent caractérisée par un contact direct avec l'utilisateur, de disposer d'un outil opérationnel précisant les règles en matière d'usage du français et des

langues étrangères dans un grand nombre de situations. Leur mise en œuvre fera l'objet d'un suivi attentif par les ministères signataires.

1) La première circulaire a pour objet de préciser, dans le domaine des transports: - les modalités d'application des obligations fixées par les articles 3 et 4 de la loi du 4 août 1994 relatives, d'une part, à la présence du français, d'autre part, à la double traduction dans les inscriptions ou annonces destinées à l'information du public; - les dérogations permanentes et temporaires à cette obligation de double traduction dans le domaine des transports internationaux, telles que les a fixées le décret n°98-563 du 1er juillet 1998. Sur le premier point, la circulaire rappelle que l'obligation d'emploi du français est générale et ne comporte pas d'exception: elle s'applique sur le territoire français aux transporteurs et gestionnaires d'infrastructures de transport, publics et privés, qu'ils accomplissent leur activité dans le domaine des transports nationaux ou internationaux. Elle précise le champ d'application de l'obligation de double traduction, qui s'applique: - aux transporteurs publics dont l'activité est spécialement vouée au transport terrestre ou maritime; - aux personnes publiques ou aux personnes privées chargées d'une mission de service public dont l'activité est spécifiquement consacrée à l'exploitation d'infrastructures de transport; - aux personnes publiques ou aux personnes privées chargées d'une mission de service public dont une partie de l'activité, en vertu des compétences que leur confère la loi, est consacrée au transport ou à l'exploitation d'infrastructures de transport (régions, départements, communes, communes et leurs groupements, etc.). En ce qui concerne le second point, la circulaire précise le champ d'application, d'une part, des exceptions permanentes à l'obligation de double traduction (inscriptions ou annonces imprévues concernant la sécurité ou l'urgence, inscriptions intégrées à la structure du moyen de transport utilisé, etc.), d'autre part, des dérogations temporaires à cette même obligation, jusqu'au 31 décembre 2001 pour les annonces non enregistrées effectuées directement par les agents, jusqu'au 31 décembre 2003 pour les inscriptions destinées à l'information du public apposées sur un support permanent dans les infrastructures de transport. Ce texte prévoit également que le rapport annuel au Parlement fera état des mesures prises pour son application. 2) La seconde circulaire, à vocation plus générale, concerne l'emploi de la langue française par les agents relevant de l'administration centrale et des services déconcentrés du ministère de l'équipement, des transports et du logement ainsi que des établissements placés sous sa tutelle. Ce texte, qui complète la série de circulaires ministérielles prévues par instruction du Premier ministre en 1994, permet de préciser les obligations des agents de ce ministère et des établissements qui lui sont rattachés, dans le cadre de leurs activités internes comme dans les rapports qu'ils entretiennent avec leurs différents interlocuteurs, en particulier au sein des institutions européennes. Il insiste sur certains domaines dans lesquels, depuis 1994, les évolutions des pratiques administratives et des technologies nécessitent d'apporter des éclaircissements, en particulier l'internet. Il précise également les conditions d'application de la loi relatives à la promotion du plurilinguisme, qui trouve un terrain d'élection dans les secteurs des transports et du tourisme.

Un bilan satisfaisant dans les moyens et les infrastructures de transport

De nombreux gestionnaires d'infrastructures et de moyens de transport conduisent, depuis plusieurs années, une politique volontariste pour développer l'information et l'accueil des visiteurs étrangers dans leur langue. Toutefois, l'obligation de double traduction des inscriptions et annonces dans les lieux ouverts au public prévue par l'article 4 de la loi fait dans certains cas (annonces effectuées en direct, signalétique) l'objet de difficultés d'application.
--

La RATP a poursuivi sa politique d'utilisation des langues étrangères sur ses réseaux à travers notamment d'importantes opérations de rénovation et de modernisation des espaces voyageurs qui sont l'occasion de mettre en place une information fixe trilingue. Parmi les projets en cours de réalisation figurent l'opération Renouveau du Métro (plusieurs stations équipées en 1999 sur un total de 174 prévues d'ici 2003), l'aménagement de plusieurs grands pôles multimodaux (La Défense, Gare du Nord, Saint-Michel/Notre-Dame, Denfert-Rochereau) et de plusieurs gares routières.

Par ailleurs, la station Europe de la ligne 3 du métro et la gare Val d'Europe de la ligne A du RER ont été entièrement réaménagées pour bénéficier d'une signalétique en cinq langues. Il convient également de noter l'achèvement de la rénovation de l'ensemble des

trains de la ligne 6 du métro qui disposent d'informations d'usage et de conseil en cinq langues.

En ce qui concerne les annonces sonores préparées et diffusées par le personnel, la RATP souligne la difficulté de respecter la loi dans toutes les situations. Dans le cas d'informations sonores génériques ou répétitives (messages d'accueil et de conseil, messages sur les espaces non-fumeurs...), la RATP diffuse des messages enregistrés en 2, 3 ou 4 langues. En revanche, elle rencontre des difficultés pour la traduction des messages non enregistrés, notamment ceux liés aux perturbations. La RATP souhaite cependant encourager les initiatives prises par de nombreux agents, qui s'efforcent de traduire et de diffuser des messages dans au moins une langue étrangère. Un programme de formation aux langues a été préparé par la RATP pour améliorer les compétences linguistiques des agents.

La S.N.C.F. accomplit également des efforts significatifs pour la signalétique, mais se heurte aux mêmes difficultés pour les annonces sonores non enregistrées.

Ainsi, en 1999 et dans les premiers mois de l'année 2000, des aménagements ont été apportés, dans les gares, à la signalétique fixe dynamique ou sonore. Cette signalétique est réalisée en français uniquement dans les gares qui ne reçoivent pas de trains internationaux et qui sont fréquentées par une clientèle exclusivement francophone. Dans les gares fréquentées par une clientèle étrangère importante, le français, l'anglais et, d'une manière générale, une langue supplémentaire choisie en fonction de la situation géographique (l'espagnol pour les gares de Montpellier, Narbonne, Perpignan et Hendaye, l'allemand pour Strasbourg) sont utilisés. Enfin, sept langues sont disponibles dans les gares recevant des trains auto-couchettes internationaux.

Les annonces sonores enregistrées sont quant à elles diffusées en français. Les gares très fréquentées par la clientèle étrangère sont dotées d'un lecteur numérisé de slogans comportant un dictionnaire linguistique en sept langues permettant la diffusion des annonces dans la ou les langues souhaitées. Le programme d'équipement des gares en lecteurs numériques, commencé en décembre 1999, se poursuit en 2000. À ce jour, 33 gares en sont dotées, 18 supplémentaires le seront avant la fin de l'année 2000.

Un important programme de rénovation des centrales de téléaffichage a été entrepris en 1997. Il comporte un système d'annonces numérisées permettant la diffusion de messages en plusieurs langues. Deux cents gares en sont équipées à ce jour.

La SNCF développe également la formation du personnel d'accompagnement à la pratique des langues étrangères afin qu'au moins deux langues étrangères soient utilisées pour la traduction des annonces faites à bord des trains. Les TGV Eurostar, Thalys, Ligne de Cœur et les trains internationaux constituent la priorité de la SNCF dans ce domaine.

En dépit de bilan positif, la D.G.L.F. est intervenue à plusieurs reprises auprès de la S.N.C.F. à la suite de plaintes d'usagers concernant notamment l'émission de billets de transport rédigés en langue anglaise. En effet, les agences de voyages possèdent leurs propres systèmes informatisés de réservation qui offrent la possibilité de modifier le langage des titres de transport afin de l'adapter à la clientèle. Le français est utilisé en priorité par les agences situées en France sauf si un client demande une autre langue. Concernant les cas précis pour lesquels la D.G.L.F. est intervenue, il lui a été indiqué que la rédaction en anglais des billets résultait d'une erreur de manipulation de ce système.

Une réflexion a été conduite au sein des différentes directions Aéroports de Paris (ADP) pour la définition d'une nouvelle charte de l'information et de la signalisation. En effet, la vocation internationale d'ADP nécessite une politique dynamique en matière de signalisation et d'information des usagers.

La réflexion a conduit dans un premier temps à des simulations graphiques puis à des équipements en vraie grandeur dans les terminaux 2D et 2F de Roissy-Charles de Gaulle. Une enquête de perception de ces supports par la clientèle (française et étrangère) a été confiée à un cabinet spécialisé. Les enseignements tirés de cette étude par ADP sont les suivants :

- le recours aux pictogrammes doit être prudent. Certains sont peu compris et seul leur accompagnement par un vocable français en assure une compréhension dans 75% des cas ;

- la non traduction de mots compréhensibles en plusieurs langues sera recherchée pour alléger le nombre d'informations : par exemple "terminal" pour remplacer les mots "aérogare" et "hall" ;

- sur les panneaux directionnels en français, une traduction en quatre langues (anglais, espagnol, allemand et italien) est souhaitée par la grande majorité des usagers. Cette traduction peut être réalisée sans nuire à la compréhension du message et à la qualité de lecture.

ADP a présenté des propositions conformes à ces orientations au groupe Air France et aux autres compagnies aériennes. Elles ont reçu une large approbation. ADP s'apprête à préparer leur mise en œuvre dans la diversité du système aéroportuaire parisien. En ce qui concerne toutefois la non traduction de certains termes, la D.G.L.F. a souhaité qu'ADP prenne l'attache de la commission spécialisée de terminologie et de néologie dans le domaine des transports.

Le déroulement des opérations pourrait être le suivant, selon ADP :

- d'ici fin 2002, reprise de la signalisation de l'ensemble du terminal 2-ABCDF et la gare TGV de Roissy-CDG ;

- en avril 2003, ouverture du nouveau terminal 2 E conformément aux orientations définies par ADP ;

- d'ici fin 2003, réhabilitation complète du terminal 1 de Roissy-CDG et adaptation de la signalisation du réseau routier.

Cette opération ne serait appliquée à l'aéroport d'Orly qu'à partir de 2004.

Dans le domaine des transports aériens, les compagnies françaises respectent l'obligation de recourir à l'emploi du français pour les annonces effectuées à bord, mais sans recourir en règle générale à la double traduction. Il n'en est pas de même pour les compagnies étrangères assurant des vols au départ ou à destination du territoire national, qui continuent en règle générale à recourir uniquement à la langue anglaise.

Les usagers sont très attentifs à la langue dans laquelle sont faites les annonces durant les vols en particulier lorsque la France est le lieu d'arrivée ou de départ. La D.G.L.F. a eu l'occasion d'intervenir auprès d'Air France pour des vols durant lesquels les annonces à bord étaient faites exclusivement en langue anglaise. En effet, Air France mène une politique d'alliances avec des opérateurs étrangers qui effectuent, pour son compte, certains vols en franchise. Ces opérateurs s'engagent en principe à assurer la présence à bord d'au moins une hôtesse ou un steward parlant français. Les interventions de la D.G.L.F. ont permis à Air France de faire les rappels nécessaires auprès de ses partenaires pour que ces engagements soient respectés.

Le secteur touristique

La France est la première destination mondiale pour les séjours et les voyages d'agrément. Aussi, le plurilinguisme constitue-t-il l'un des volets de l'amélioration de la politique d'accueil mise en œuvre par le secrétariat d'État au tourisme.

Principaux vecteurs de cette politique, les offices du tourisme 3 ou 4 étoiles disposent tous d'hôtesse bilingues ou trilingues et les comités régionaux ou départementaux du tourisme éditent chaque année des brochures dans un grand nombre de langues.

Pour sa part, le groupement d'intérêt économique "Maison de la France" diffuse chaque année près de 10 millions de brochures touristiques sur la France à partir de ses bureaux répartis dans 26 pays. La plupart de ces documents sont édités dans la ou les langues du pays où ils sont diffusés. Le site internet de "Maison de la France" est actuellement disponible en français, anglais et allemand. À ces langues s'ajoute, sur les sites des bureaux situés à l'étranger, une langue supplémentaire correspondant au pays d'implantation du bureau.

Les contrats-accueil sont au centre de la campagne "Bonjour", organisée chaque année par le secrétariat d'État au tourisme. Ces contrats sont valables deux ans et leur dernière édition couvre la période 1999-2000. En décembre 1999, 45.000 contrats étaient signés et l'objectif pour l'année 2000 est d'atteindre 70.000 signataires. Leur contenu comprend des dispositions intéressantes pour le plurilinguisme puisqu'il indique, parmi les engagements auxquels souscrivent les signataires, que les contacts avec les clients et visiteurs de langue étrangère doivent être facilités et que, dans tous les cas, les documents mis à la disposition du public doivent être rédigés dans les langues étrangères les plus utilisées.

Par ailleurs, la convention "culture-tourisme" signée le 18 juin 1998 par la ministre de la culture et de la communication et la ministre chargée du tourisme comprend plusieurs engagements :

- favoriser la découverte de la culture nationale par les étrangers en portant une attention particulière à l'utilisation des langues étrangères dans la signalétique, l'accueil et la documentation (écrite et audiovisuelle) ;
- intégrer la connaissance des langues étrangères dans les formations mises en place pour les acteurs du tourisme et les acteurs culturels ;
- développer l'accueil plurilingue des touristes étrangers par le biais des emplois-jeunes.

♦ *Les outils de communication traditionnels sont souvent plurilingues*

Les actions d'information et de communication "classiques" conduites par les ministères (documents sur support papier, réalisations audiovisuelles, cédéroms, etc.) se caractérisent par une grande diversité des approches. Le recours à plusieurs langues étrangères y semble plus répandu que pour l'internet, peut-être en raison du caractère plus habituel de ces opérations. L'externalisation des travaux de traduction (recours à des traducteurs du secteur privé, parfois à des traducteurs de pays étrangers pour des langues rares) tend à se répandre.

1. La communication audiovisuelle ou sur support papier du ministère des affaires étrangères fait appel à un grand nombre de langues. C'est le cas, en particulier, du magazine trimestriel *Label France* (allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, japonais, portugais, russe), de la base d'articles mensuels *Actualités en France* (anglais, arabe, espagnol, russe), du dépliant *Voici la France* (allemand, anglais, coréen, espagnol, hébreu, italien, japonais, portugais, russe, serbo-croate) et de l'ouvrage *France* (allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, russe). Il en est de même pour les courts-métrages produits par la direction de la communication et de l'information (versions anglaise et espagnole).

2. Le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie intègre la dimension plurilingue dans sa communication.

La direction générale de l'industrie, des technologies de l'information et des postes (DIGITIP) réalise des brochures et publications de présentation de l'industrie et de la technologie françaises multilingues. Ainsi, la brochure *"Haute technologie : l'approche française"* est en français, japonais, anglais, espagnol, coréen, chinois, la brochure *"chimie"* est en français, anglais, chinois. Cette direction a également participé à la production et au financement de modules télévisuels visant à promouvoir l'industrie et la technologie françaises : les banques d'images et de programmes (destinées aux télévisions étrangères) sont disponibles en français, anglais et arabe. Plus récemment, des cédéroms généraux et sectoriels présentant l'industrie et la technologie françaises ont été réalisés en français, anglais et espagnol avec le plus souvent des versions adaptées en chinois, japonais et coréen.

Le bulletin mensuel des valeurs du Trésor, édité par la direction de la communication, est disponible en français, anglais, allemand et japonais. La DIRCOM a par ailleurs édité une plaquette de présentation de la direction générale de l'industrie, des technologies de l'information et des postes en plusieurs langues : anglais, allemand et espagnol.

La direction générale des douanes et des droits indirects publie des brochures et des fiches qui, depuis la fin de l'année 1998, sont traduites en deux langues: anglais et espagnol. Par ailleurs, à la suite d'une demande de l'attaché douanier à Bonn, il a été décidé de procéder à une traduction de l'ensemble de la documentation externe de cette direction en langue allemande.

La direction générale de la comptabilité publique utilise pour les manifestations internationales auxquelles elle participe des supports de communication en langues anglaise et espagnole. Il s'agit de cassettes vidéo de présentation du réseau du Trésor public ainsi que des fiches sur des thèmes spécifiques.

Le ministère souligne que les traductions et les adaptations en langue étrangère des documents qu'il édite sont de plus en plus souvent effectuées dans le pays concerné, spécialement lorsqu'il s'agit de langues d'Asie.

3. Le ministère de l'équipement, des transports et du logement est à l'origine de nombreuses initiatives contribuant à favoriser le plurilinguisme. À titre d'exemple, la totalité des plaquettes parues sous la responsabilité de la direction des affaires économiques et internationales dans la série des cahiers du savoir-faire a été éditée en deux langues étrangères au moins parmi lesquelles, selon le sujet traité, l'anglais, l'espagnol, le russe ou le chinois. La direction de la recherche et des affaires scientifiques a réalisé en 1999 une plaquette présentant les activités du réseau scientifique et technique du ministère, qui a été traduite en anglais et en espagnol et diffusée largement à de nombreux partenaires français et étrangers (enseignants, chercheurs, universitaires, etc.).

Dans le domaine du transport maritime, une campagne de publicité en trois langues sur la sécurité des loisirs nautiques a été lancée.

Dans le secteur routier, les actions sont également nombreuses. Dans le secteur non concédé, les cartes et affichettes sont disponibles en quatre langues: anglais, allemand, espagnol et italien. La direction des routes, tirant les conclusions d'une enquête réalisée auprès des usagers, a préféré ne pas limiter à deux seules langues la traduction de ces documents.

Dans le secteur autoroutier concédé, les publications sont rédigées principalement en français et en anglais, mais, en fonction des publics visés, certains documents sont également présentés dans d'autres langues (néerlandais, italien et espagnol). La radio autoroutière 107.7 diffuse régulièrement des messages en anglais et, dans le quart sud-est de la France, en italien. Des informations sont également fournies par des hôtesses multilingues, soit dans les centres d'information soit sur les services d'information téléphoniques.

Un plus pour la sécurité routière

Dans le domaine de la sécurité et de la circulation routières, les cartes Bison Futé 1999/2000 comportent des conseils et des légendes en français, avec une traduction en anglais et en allemand.

4. Au ministère de la justice, les campagnes d'information, les publications sont conçues et réalisées en langue française uniquement. Une étude a été lancée au sein du service de l'information et de la communication pour l'édition en anglais, dans un premier temps, de certaines publications du ministère susceptibles de rencontrer l'intérêt de résidents étrangers en France (services des ambassades et consulats étrangers, enseignants, étudiants, particuliers).

5. Dans le domaine de la recherche, quelques établissements conduisent des actions d'information et de communication en plusieurs langues. Au C.N.R.S., la documentation diffusée à l'étranger est en règle générale bilingue français-anglais. Toutefois, dans le cas des coopérations internationales, une traduction est disponible dans la langue du ou des partenaires. Ainsi, la plaquette concernant le grand équipement Thémis qui s'inscrit dans une coopération France-Italie-Espagne, a été réalisée en trois versions : français-italien, français-espagnol, français-anglais. À l'Institut français de recherches scientifiques pour le développement en coopération, les documents institutionnels (dépliants, plaquettes) sont rédigés en 4 langues : français, anglais, espagnol et portugais. Les fiches d'actualité scientifiques sont traduites systématiquement en anglais et espagnol, ponctuellement en portugais.

6. Le Centre des monuments nationaux réalise des efforts importants pour développer le plurilinguisme dans l'accueil des visiteurs étrangers dans les sites et établissements placés sous sa tutelle. Par exemple, les tarifs y figurent en règle générale en trois langues : français, anglais, allemand, ou français, anglais, italien. Les dépliants d'aide à la visite y sont disponibles en quatre versions linguistiques différentes, une ou plusieurs autres langues pouvant être ajoutées pour s'adapter aux nationalités du plus grand nombre de visiteurs. Le document d'information sur le Centre diffusé dans les offices du tourisme est rédigé en trois langues, de même que certaines rubriques de la brochure "*Cent monuments nationaux vous accueillent*".

♦ Les actions de formation et de sensibilisation des agents publics

Des actions de formation et de sensibilisation sont proposées à leurs agents par toutes les administrations. Ainsi, le ministère de la culture et de la communication, dont un grand nombre d'agents sont en contact avec le public et les touristes étrangers, accomplit dans ce domaine des efforts significatifs. En 1999 et 2000, la direction de l'administration générale du ministère a mis en place un dispositif incluant plusieurs volets.

Des cours d'apprentissage et de perfectionnement aux langues étrangères sont délivrés essentiellement dans les établissements publics où la plupart des agents sont en contact avec un public étranger. L'anglais arrive en tête des langues les plus demandées suivi de l'italien, de l'espagnol et de l'allemand.

Dans les établissements publics, les formations en français s'adressent à des agents qui maîtrisent avec difficulté le français. Ces actions comprennent un apprentissage de base "français, langue étrangère" et un cycle de perfectionnement pour la maîtrise de l'écrit intitulé "écrire pour agir". Les directions régionales des affaires culturelles (DRAC) proposent également des formations de remise à niveau en expression écrite.

Il existe depuis plusieurs années un programme destiné à former les agents à l'accueil des visiteurs, dans les établissements qui reçoivent du public. Ces formations sont dispensées aussi bien en administration centrale que dans les DRAC et les établissements publics. Des

formations à l'accueil des publics handicapés ainsi qu'à l'apprentissage de la langue des signes sont également proposées.

La préparation aux différents concours et examens professionnels comprend un volet lié à la maîtrise des compétences linguistiques, écrites ou orales.

♦ *Le plurilinguisme sur les sites de l'internet publics est inégal*

La circulaire du Premier ministre et sa mise en œuvre

Dès 1998, le PAGSI identifiait l'enjeu de la traduction des sites de l'internet français :

L'État doit donner l'exemple en matière de plurilinguisme

“ La promotion de la place de la langue française dans le monde suppose une exemplarité de l'action publique en matière de traductions. L'ensemble des sites internet des administrations de l'État devront proposer, lorsque des traductions existent sur leur site internet, au moins deux langues étrangères. ”
Extrait du programme d'action gouvernemental pour l'entrée de la France dans la société de l'information, janvier 1998

Deux circulaires du Premier ministre de 1997 et 1998, l'une pour les sites gouvernementaux, l'autre pour ceux des services déconcentrés et des établissements publics de l'État, précisait que lorsque les informations sont traduites, elles devaient l'être en au moins deux langues.

Ces deux textes ont été remplacés par la circulaire du Premier ministre du 7 octobre 1999 relative aux sites internet des services et des établissements publics de l'État (*Journal officiel* du 12 octobre 1999).

Extrait de la circulaire du 7 octobre 1999 relative aux sites internet des services et des établissements publics de l'État.

“2.2.2. Langue : l'usage du français pour la rédaction des pages constitue une obligation légale. Les termes utilisés doivent être conformes aux listes de terminologie publiées au Journal officiel dans les conditions prévues par le décret du 3 juillet 1996 relatif à l'enrichissement de la langue française. Ces listes peuvent être consultées sur le site internet de la délégation générale à la langue française.

Le recours éventuel à des traductions en langue étrangère doit se faire dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, qui autorise la traduction des écrans en anglais à condition de proposer également une traduction dans au moins une autre langue étrangère.

Le choix des langues étrangères utilisées relève de la responsabilité des services concernés en fonction de leurs objectifs de communication.

Il convient de développer la traduction des données essentielles présentes sur les sites publics. En effet, l'internet, du fait de sa dimension mondiale, constitue un outil privilégié pour permettre l'accès des publics non francophones à l'information administrative et pour faire connaître les politiques publiques menées dans notre pays. L'exemplarité de l'administration française dans ce domaine doit en outre conforter les positions prises par la France en faveur de la diversité culturelle et de la pluralité linguistique sur l'internet ”

Plusieurs ministères et organismes publics conduisent une réflexion sur les moyens les plus appropriés d'utiliser les langues dans leur communication sur l'internet. L'enquête réalisée en 1999 par la D.G.L.F a été actualisée pour le présent rapport (le tableau résumé de l'enquête figure en annexe). Elle permet de constater que plusieurs solutions sont appliquées :

- un recours au plurilinguisme, en laissant en français les rubriques qui ne s'adressent pas à un public étranger (ministère des affaires étrangères, ministère de la justice, ministère de la défense)

- à l'inverse, une utilisation très majoritaire du français, assortie ponctuellement de quelques rubriques traduites dans des langues étrangères (sites généralistes du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie)
- un contenu en français, avec des synthèses en anglais (certains organismes de recherche)
- une traduction ciblée sur certaines langues (sites des postes d'expansion économique à l'étranger, généralement traduits dans la langue du pays où ils sont implantés)
- le recours au plurilinguisme peut également être lié au thème traité (circulation routière avec le site trilingue de "Bison Futé").

Les établissements scientifiques et de recherche publics, quant à eux, orientent dans la plupart des cas leur politique de communication vers un bilinguisme français-anglais.

En avril 2000, le service d'information du gouvernement (SIG) a établi une liste portant sur 111 sites de l'internet public traduits, qui permet de compléter ces informations et de relever une présence satisfaisante du plurilinguisme sur un certain nombre de sites publics : c'est le cas des sites de la Présidence française, du Premier ministre, de l'Assemblée nationale et du Sénat, traduits en anglais, allemand et espagnol et de quelques grandes écoles dont les sites sont traduits en anglais, allemand et espagnol (l'ENA, les Ponts et Chaussées, Polytechnique et l'E.N.S., cette dernière ajoutant aussi l'italien). Quelques musées proposent plusieurs langues : le Louvre (anglais, espagnol, japonais) et Orsay (anglais et espagnol), par exemple.

Dans le domaine de la communication, les sites de R.F.I. (anglais, espagnol et portugais), TV France international (anglais, espagnol, japonais, chinois), et de l'A.F.P. (anglais, allemand, espagnol, portugais, arabe) proposent des langues qui traduisent leur politique de présence à l'international.

La traduction en plusieurs langues n'est pas généralisée sur l'ensemble des sites de l'internet public, en raison notamment de l'absence de moyens budgétaires consacrés à la traduction et de la rareté des structures de traduction présentes dans les ministères : seuls les ministères des affaires étrangères et de l'économie, des finances et de l'industrie disposent à l'heure actuelle de services de traduction professionnels -le service de traduction du ministère de la défense s'appuie très largement sur les ressources humaines fournies par les appelés du contingent. Le recours à des prestataires extérieurs s'avère nécessaire pour assurer les traductions, entraînant des coûts financiers non négligeables.

Les initiatives pour développer la traduction

1. Un groupe de travail interministériel a été mis en place en janvier 2000 par le service d'information du gouvernement (SIG) pour examiner les moyens d'assurer la traduction des sites de l'internet public. Ce groupe de travail, piloté par le ministère des Affaires étrangères, a remis en septembre 2000 son rapport, qui analyse la situation de la traduction dans l'administration et fait des recommandations au gouvernement.

Outre l'octroi de moyens budgétaires spécifiques, ce rapport préconise une mutualisation des ressources, l'utilisation des outils informatiques (bases de données terminologiques, logiciels d'aide à la traduction) permettant de mettre en réseau et de capitaliser le travail accompli par les différents services, ainsi que la mise en place d'une structure informelle de traduction interministérielle, chargée de conseiller et d'orienter les demandes des ministères et de répondre aux besoins de traduction prioritaires du gouvernement. Le rapport insiste également sur la nécessaire revalorisation du rôle et du statut des traducteurs et des professions liées à la terminologie et envisage de rendre permanent ce groupe de travail afin de continuer d'assurer la coordination et l'échange d'information.

2. Le site de l'internet de la Présidence de l'Union européenne (www.presidence-europe.fr) est proposé en quatre langues, français, anglais, allemand et espagnol, et conçu pour pouvoir accueillir des textes dans les onze langues de l'Union européenne ; le message de présentation du site et son " mode d'emploi " sont proposés dans ces onze langues. Par ailleurs, le SGCI a demandé à tous les ministères d'être attentifs au plurilinguisme pour leurs sites consacrés à la Présidence.

3. Afin de montrer l'apport des nouvelles technologies au développement du plurilinguisme, le site de l'internet du ministère de la culture et de la communication consacré à la présidence française de l'Union (www.culture.gouv.fr/culture/europe) propose un logiciel de traduction automatique, qui permet aux internautes étrangers d'obtenir gratuitement une traduction en anglais et en allemand des pages du site. Les sommaires, titres et informations essentielles ont été traduits par des traducteurs professionnels. Cette expérience pilote permettra de mesurer la demande de traduction, de familiariser le public avec les nouveaux outils de communication dont les performances, encore loin de la perfection, sont néanmoins tout à fait intéressantes et souvent suffisantes pour prendre connaissance des contenus traités par les documents.

Le ministère de la culture et de la communication (D.G.L.F.) a, en outre, mis en place avec la direction des archives de France un projet de développement d'un logiciel de traduction automatique spécialisé. Ce logiciel permet un gain de temps considérable pour la traduction de longs documents techniques de l'anglais vers le français, il est particulièrement utile pour le suivi des travaux de normalisation internationale. La version français/anglais est en cours de validation et la version en langue allemande est en cours de réalisation.

2. L'emploi du français dans les relations internationales

♦ *Les rapports avec les institutions internationales*

La circulaire du ministre des affaires étrangères et du ministre de la culture du 30 novembre 1994 relative à l'emploi de la langue française dans les relations internationales présente l'ensemble des situations où le français doit être privilégié par les agents publics: rapports avec les interlocuteurs étrangers résidant en France, participation à des réunions internationales, départ en poste ou en mission, relations avec les organisations internationales. Ces instructions, qui sont reprises dans la plupart des circulaires ministérielles, couvrent tant la communication orale qu'écrite.

Dans les faits, les agents rencontrent de nombreuses difficultés pour appliquer ces dispositions, malgré le statut de langue officielle et de travail qu'a la plupart du temps le français dans les institutions internationales.

À l'oral, si la présence d'une interprétation en français est généralement assurée dans les réunions officielles, il n'en est pas de même dans les groupes techniques et de travail, au sein desquels s'élaborent en réalité les positions et où l'anglais est souvent dominant. Cette situation se retrouve fréquemment à l'ONU et dans de nombreuses institutions économiques, commerciales ou financières (F.M.I., O.M.C., Banque mondiale). En revanche, le français demeure bien présent dans les relations avec les institutions de l'Union européenne, mais avec des difficultés croissantes.

À l'écrit, le français recule également et la plupart des ministères font part des difficultés qu'ils ont à obtenir dans des délais raisonnables des traductions en français et de bonne qualité des documents de travail sur lesquels ils ont à se prononcer.

Les organisations du système des Nations Unies

La communication tant écrite qu'orale s'effectue essentiellement en anglais.

Le ministère de la justice souligne sa difficulté à utiliser le français dans ses relations avec l'ONU. En particulier, les négociations des nouveaux traités s'effectuent le plus souvent en anglais, dès lors qu'il ne s'agit plus de sessions officielles mais de groupes de travail destinés à finaliser des dispositions juridiques. À l'écrit, les pratiques sont également préjudiciables à notre langue et aux positions des représentants français: la traduction des documents parvient tardivement, ce qui nuit à l'expertise du ministère. Par ailleurs, ces traductions de textes négociés en anglais reflètent souvent mal les positions françaises.

Ces informations sont corroborées par plusieurs autres ministères ou établissements publics dont les services internationaux ont des relations de travail régulières avec des organisations onusiennes :

- le ministère de l'intérieur, qui participe à divers programmes de l'ONU (le programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, la convention de prévention du crime de l'ONU) ;
- le secrétariat d'État à l'industrie, dont le service de l'environnement économique international et de l'emploi constate que l'usage du français est en déclin dans le travail quotidien de l'Union internationale des télécommunications (U.I.T.), en dépit du statut particulier de notre langue, puisque la version française des textes y fait foi en cas de litige;
- le ministère de l'intérieur comme celui de l'équipement, des transports et du logement soulignent que la communication avec les organisations du système des Nations Unies s'effectue le plus souvent en anglais ;
- Météo France souligne que, dans les réunions des organes constitutifs de l'Organisation météorologique mondiale (O.M.M.), il est presque toujours possible d'utiliser le français, mais qu'il est difficile d'obtenir une interprétation en français dans les groupes de travail. De même, si les lettres officielles échangées avec l'O.M.M. sont exclusivement en français, les annexes techniques sont le plus souvent en anglais.

La prééminence de l'anglais semble même atteindre l'UNESCO, dont le siège est à Paris. Le ministère de l'éducation nationale indique, en effet, que, si le français bénéficie à l'écrit comme à l'oral d'une place satisfaisante dans la préparation, le déroulement et le suivi des réunions officielles ou de grande importance (conférence générale, conseil exécutif), la diffusion des documents en français s'effectue souvent après la version anglaise et, lors de réunions spécialisées, les documents de travail peuvent n'être disponibles qu'en anglais.

Les organisations régionales

La France fait partie, avec différents statuts et modalités, de plusieurs organisations régionales, au titre des départements d'outre-mer ou des territoires d'outre-mer. Les informations communiquées par le secrétariat d'État à l'outre mer montrent que plusieurs de ces organisations ont le français comme langue officielle et de travail (exemple : l'association des États de la caraïbe, la commission de l'océan indien, la communauté du Pacifique).

En ce qui concerne la coopération bilatérale, la situation est contrastée. La coopération entre la France et les pays situés dans la zone de l'océan indien s'effectue en français. Dans les Caraïbes, la langue retenue dépend largement de notre interlocuteur. Ainsi, les actions de coopération menées avec Haïti s'effectuent en français alors que, sauf exception, elles s'effectuent en anglais avec les Caraïbes anglophones et en espagnol avec les Caraïbes

hispanophones. En ce qui concerne le Pacifique, la coopération bilatérale la plus importante en termes quantitatifs concerne le Vanuatu et l'on constate que le français y est en recul.

Dans tous les cas, ces actions de coopération sont menées en étroite collaboration avec les ambassades françaises, dont le personnel sert le cas échéant d'interprète.

Les institutions économiques, commerciales et financières

Certaines de ces organisations relèvent ou sont proches du système des Nations Unies (F.M.I., O.M.C.), d'autres non (O.C.D.E.), mais la plupart ont en commun une présence du français limitée aux instances et documents officiels, à l'exception de la Banque africaine de développement.

Le constat dressé par le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, principale administration française en contact avec ces organisations, indique que le français est, en règle générale, limité à la sphère officielle, tant à l'écrit qu'à l'oral, en particulier au F.M.I. et à la Banque mondiale. Outre les représentants français, les délégations des pays membres de la communauté francophone, notamment d'Afrique, s'expriment généralement dans notre langue lors des réunions officielles.

Le français est une des deux langues officielles de l'O.C.D.E. Les délégations des pays membres au Conseil, dans les comités ou groupes de travail de l'O.C.D.E. s'expriment en français ou en anglais et bénéficient en règle générale d'une interprétation simultanée dans les deux langues. La direction du trésor veille au respect du régime linguistique de l'organisation et s'attache à utiliser le français dans tous les organes auxquels elle participe. À cet effet, elle est particulièrement vigilante sur le maintien des crédits budgétaires alloués à l'interprétation et exige systématiquement que tous les documents de travail soient disponibles à temps en français sur l'internet. En revanche, les réunions de caractère informel se tiennent sans interprétation. Chacun est alors libre de s'exprimer dans l'une ou l'autre langue et l'anglais domine le plus souvent.

Au F.M.I., l'anglais est utilisé au sein du conseil d'administration ainsi que dans tous les documents officiels de l'institution. Le français est employé lors des Assemblées annuelles et des réunions du Comité monétaire et financier international, les deux principales instances auxquelles participe le ministre des finances français. La direction du trésor s'assure que le FMI diffuse une version française de ses communications officielles les plus importantes.

À la Banque mondiale, la publication de la documentation officielle s'effectue tant en anglais qu'en français. Le français est utilisé par les délégués des pays membres de la communauté francophone lors des réunions officielles et systématiquement par les représentants français venus de Paris. Son usage oral est, en revanche, moins fréquent au sein des instances de travail où l'anglais est de règle.

Au sein de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, de la Banque interaméricaine de développement, du FIDA, le français est langue officielle même si l'anglais reste la langue de travail. À la Banque africaine de développement, le français est à parité avec l'anglais.

Le cas du Club de Paris, même si cette enceinte ne constitue pas au sens propre du terme une institution internationale, doit également être relevé. Le français y est en effet l'une des deux langues officielles avec l'anglais. L'ensemble des accords du Club de Paris sont rédigés en français et en anglais, et le français est systématiquement utilisé par les représentants français et les délégués des pays membres de la communauté francophone.

L'organisation régulière de réunions à Paris associant les banques régionales de développement, aux pouvoirs publics français et au secteur privé permet aussi à la direction du Trésor de participer activement à la promotion du français. Ces manifestations organisées

avec l'emploi du français comme langue de travail à parité avec l'anglais constituent un soutien puissant à l'usage de notre langue.

Le ministère de l'équipement, des transports et du logement (direction du transport maritime, des ports et du littoral) constate qu'au sein de l'O.C.D.E. et de l'O.M.C., les travaux en matière de transport maritime s'effectuent généralement en anglais. Lors de la mise au point d'un texte, la version de référence est celle rédigée en anglais.

La formation des fonctionnaires étrangers

Le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie est particulièrement actif dans ce domaine. Les formations dispensées par la direction du personnel, de la modernisation et de l'administration (D.P.M.A.) au Vietnam et dans les pays du monde arabe avec lesquels sont conduites des opérations de coopération technique (Sultanat d'Oman, Maroc, Liban...) contribuent à promouvoir la langue française. De nombreuses sessions de formation sont effectuées en français. Elles ont ainsi touché, en 7 ans, plus de 130 jeunes cadres du ministère des finances vietnamien formés aux techniques économiques et financières françaises.

Par ailleurs, les cours dispensés chaque année à environ 80 stagiaires étrangers sélectionnés sur épreuves dans les ambassades et accueillis dans les écoles financières du ministère de l'économie et des finances contribuent à la diffusion du savoir-faire administratif français dans ses différentes composantes et sont un vecteur de diffusion de la langue française.

Le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie indique également qu'au Vietnam, un lexique franco-vietnamien de 500 termes des finances est en cours de réalisation et qu'un mastère en gestion publique, conçu en collaboration notamment avec l'ENA, a été adopté par la commission mixte culturelle et technique franco-vietnamienne réunie à Hanoï en mai dernier.

Les organisations policières et militaires

Au sein d'INTERPOL, si l'interprétation est généralisée lors des réunions et manifestations, elle n'est pas assurée, pour des raisons budgétaires, pour les réunions restreintes d'experts. Les objections systématiques de la délégation française conduisent invariablement au rétablissement de la traduction simultanée pour la réunion suivante. En ce qui concerne la communication écrite:

- les documents transmis par le Secrétariat aux Bureaux centraux nationaux d'INTERPOL le sont dans la langue choisie par l'État et, pour ce qui concerne les pays francophones, en français;
- plus de 80% des courriers expédiés par le Bureau central national français le sont dans notre langue, la majorité des services homologues étrangers destinataires étant en mesure d'assurer une traduction.
- 75% des courriers reçus par le Bureau national français de ses homologues étrangers sont rédigés en français.

À l'OTAN, si le plurilinguisme avec traduction simultanée dans toutes les langues officielles de l'organisation reste un principe respecté dans les réunions de haut niveau ou de décision, la langue française est de moins en moins utilisée dans les groupes de travail ou d'experts. Les documents de travail sont généralement diffusés en langue anglaise au sein de l'Alliance atlantique, comme d'ailleurs dans le cadre du partenariat pour la paix au sein de l'OTAN.

L'OTAN assure des formations linguistiques. Elle a récemment lancé un programme en Ukraine d'enseignement du français, de l'anglais et de l'allemand pour quelques dizaines de militaires de ce pays.

La délégation permanente de la France est vigilante sur le respect du français et sensibilise régulièrement le ministère des affaires étrangères (direction générale de la coopération internationale et du développement) et le ministère de la culture et de la communication (délégation générale à la langue française) sur les difficultés rencontrées dans

plusieurs domaines. Elle a ainsi fait part de la demande croissante, en particulier de la part des pays ayant rejoint l'OTAN, d'ouvrages et de revues relatifs à la politique étrangère de la France. Elle a également fait ajouter le français dans le projet de dictionnaire OTAN-Russie, qui ne devait initialement comporter que deux langues : l'anglais et le russe.

Par ailleurs, lorsque les forces françaises sont impliquées dans des opérations extérieures, elles agissent le plus souvent dans un environnement international civil et militaire où la langue anglaise est la langue prépondérante, voire exclusive autant en matière écrite qu'orale. Sur le théâtre des Balkans par exemple, les états-majors de la coalition des pays membres ou non de l'OTAN (SFOR et KFOR) utilisent comme langue de travail écrite et parlée la seule langue anglaise. Les ordres qui émanent de ces états-majors et les comptes rendus qui y parviennent sont également rédigés en langue anglaise. Cette situation a entraîné de vives réactions de plusieurs parlementaires français il y a quelques mois. Par contre, les états-majors locaux multinationaux sous responsabilité française au sein de la KFOR ou de la SFOR (division multinationale sud-est en Bosnie et brigade multinationale nord au Kosovo) travaillent en langue française. Enfin, les directives en direction des troupes engagées sous commandement français sont rédigées en français dans la mesure où les contingents étrangers sont à même de comprendre cette langue (c'est le cas actuellement pour les bataillons de la division multinationale sud-est en Bosnie), en anglais dans le cas contraire.

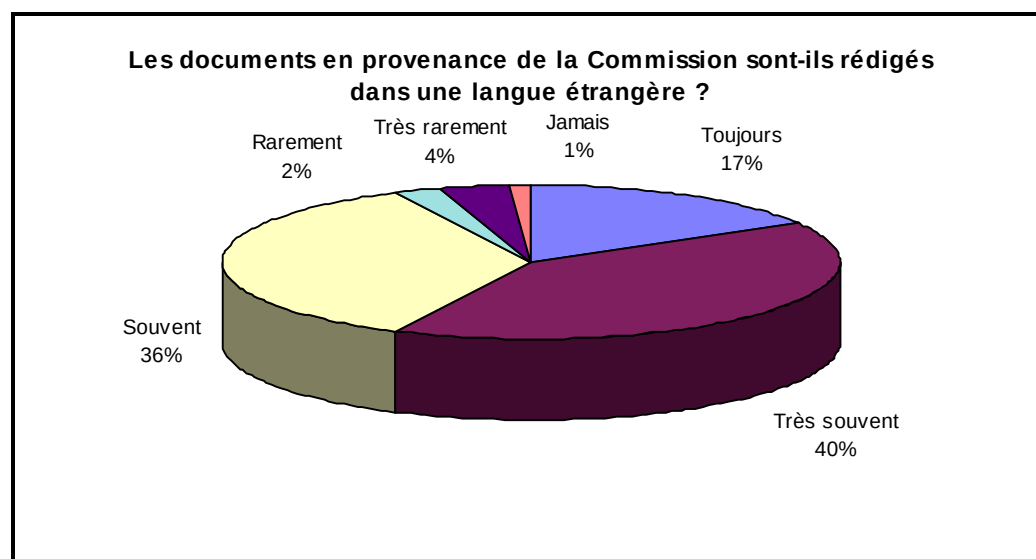
Les institutions de l'Union européenne

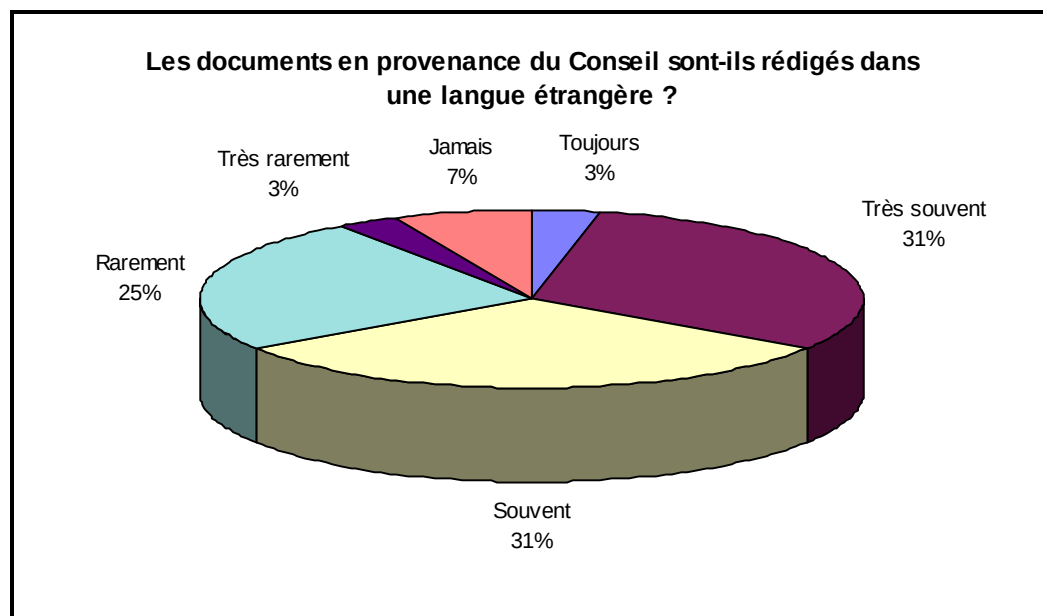
La situation est dans l'ensemble plus satisfaisante, même si certains services font état de difficultés croissantes. Leurs réponses vont dans le sens des conclusions tirées de l'enquête menée au début de l'année 1999 par la délégation générale et le S.G.C.I.

En effet, afin de mieux mesurer ces difficultés, la D.G.L.F. et le S.G.C.I. ont conduit une enquête auprès d'un grand nombre de ministères relative aux pratiques linguistiques entre les administrations françaises et les institutions communautaires. Les conclusions de cette enquête, qui ont été communiquées aux services concernés et qui avaient déjà été présentées dans le rapport de l'an dernier, portent ainsi sur 90 réponses d'agents de l'État ayant des relations régulières, au sein notamment de comités et de groupes de travail, avec les institutions de l'Union. Cette enquête pourrait être réactualisée en 2001.

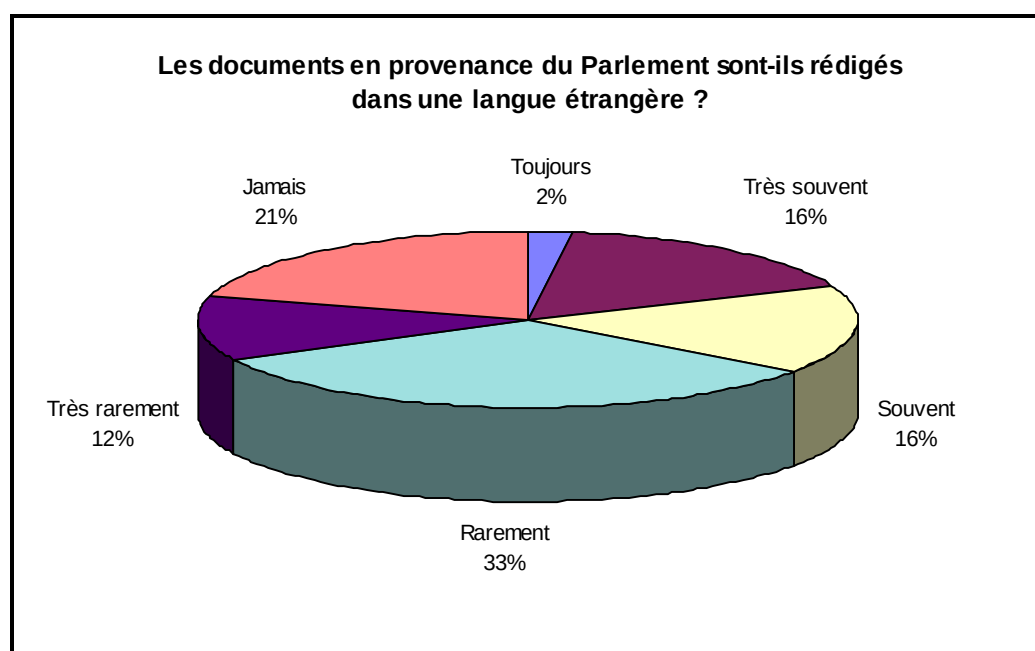
Quatre enseignements principaux ont été tirés des réponses à cette enquête.

1. Les documents de travail en provenance de la Commission et du Conseil sont majoritairement adressés aux administrations françaises en langue anglaise.

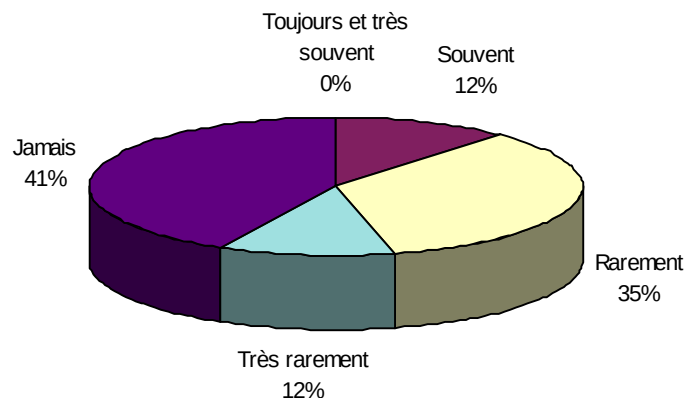




En revanche, les documents en provenance du Parlement et de la Cour de justice des communautés européennes sont majoritairement rédigés en français.

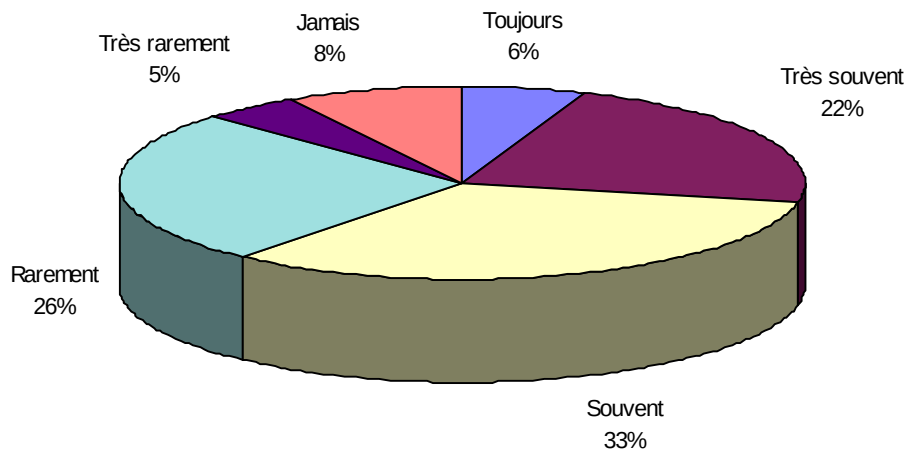


Les documents en provenance de la Cour de justice sont-ils rédigés dans une langue étrangère ?



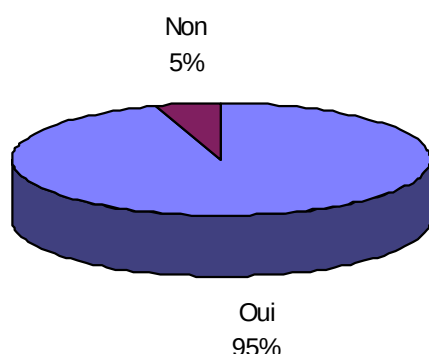
2. Les documents remis par les institutions communautaires avant ou pendant les réunions organisées par celles-ci sont le plus souvent disponibles en français. Toutefois, dans près de 40% des cas, ils ne le sont que rarement, voire pas du tout.

Les documents qui vous sont remis par les institutions communautaires avant ou pendant les réunions organisées par celles-ci sont-ils rédigés en français ?



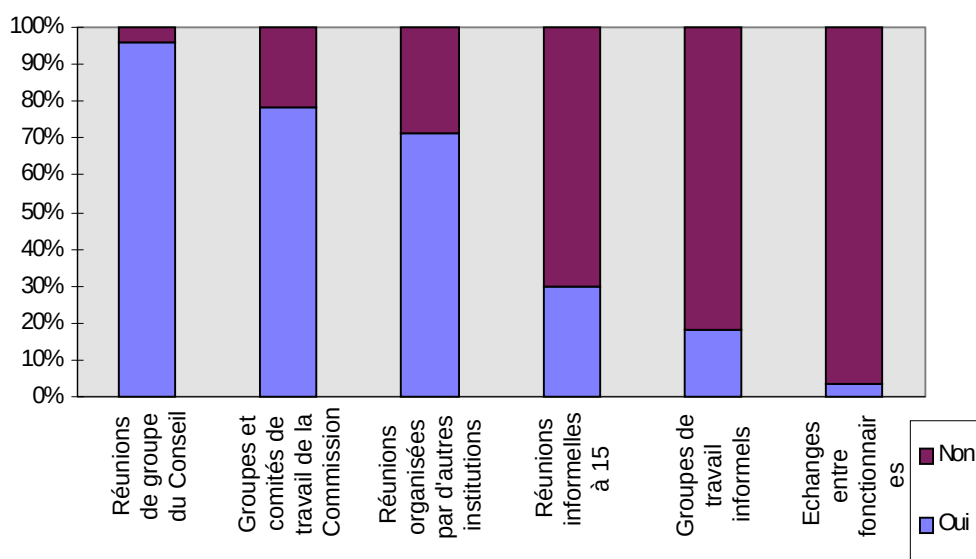
Dans la quasi totalité des cas, les versions françaises de ces documents arrivent avec retard.

Arrive-t-il que les traductions en français soient disponibles avec retard par rapport à la date de diffusion initiale d'un document ?



3. L'interprétation simultanée est généralement assurée dans les réunions de groupe du Conseil, ainsi que dans les groupes et comités de travail de la Commission. Cette situation ne se vérifie pas dans les instances ou les réunions plus informelles.

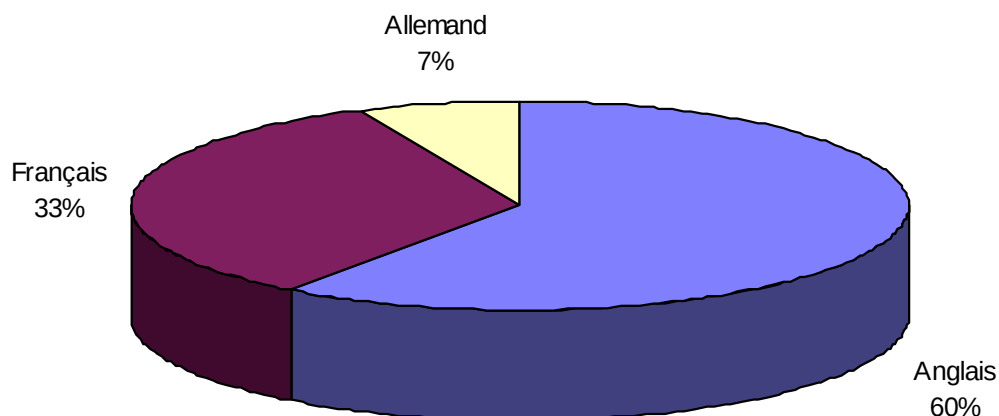
Bénéficiez-vous systématiquement d'un dispositif d'interprétation simultanée dans les réunions auxquelles vous participez ?



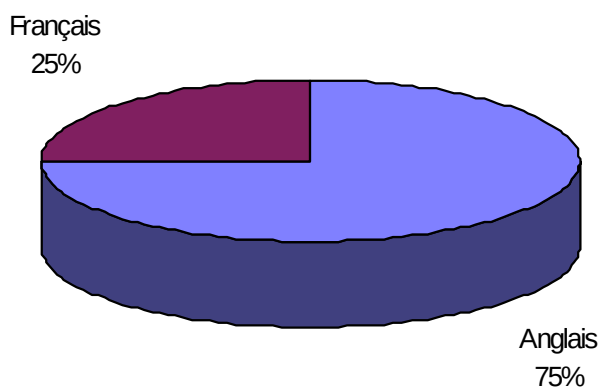
4. Les appels d'offres

En ce qui concerne les appels d'offres liés aux programmes de la Commission, les documents sont très souvent rédigés en anglais et les entretiens se déroulent, à de rares exceptions près, dans cette langue comme le montre l'enquête D.G.L.F. - S.G.C.I. Cette situation défavorise incontestablement les petites entreprises non anglophones.

Dans quelles langues sont présentés les projets à expertiser?



Dans quelle(s) langue(s) se déroule(nt), en règle générale, les entretiens devant les jurys se prononçant sur ces appels d'offres?



Le Conseil de l'Europe

Comme l'indique le ministère de la justice, le constat est ambivalent. L'usage du français devant la Cour européenne des droits de l'homme reste à un niveau équivalent à celui de l'anglais pour ce qui concerne le traitement des contentieux. Néanmoins, la mise en œuvre de la nouvelle procédure permet à la Cour de rendre ses arrêts en français ou en anglais (et non, comme précédemment, obligatoirement dans les deux langues), ce qui se traduit par une utilisation plus fréquente de l'anglais. Par ailleurs, les négociations de nouveaux traités au sein du Conseil de l'Europe sont de plus en plus souvent effectuées en anglais.

Le ministère de l'éducation nationale décèle une nette progression de la langue anglaise dans les relations de travail au sein de l'organisation, de nombreuses réunions

restreintes se déroulant en anglais, ce qui peut conduire des délégués non francophones à ne pas s'exprimer. Le fait que le secrétaire général ne soit plus un français semblerait accentuer cette tendance.

♦ *Les activités internationales des organismes publics*

Les contrats internationaux

L'obligation de rédaction en français des contrats impliquant des personnes morales de droit public et des personnes morales de droit privé exerçant une mission de service public (art. 5 de la loi) est parfois difficile à respecter, en particulier lorsque ces contrats sont établis avec la Commission européenne.

Au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, les contrats passés avec la Commission européenne par la division de l'action européenne et internationale, qui relève de la direction du personnel, de la modernisation et de l'administration, sont systématiquement établis en français, de même que les rapports d'avancement régulièrement produits pour la Commission. Les appels d'offres reçus de la Commission sont en général en anglais et français et les réponses sont rédigées dans ces deux langues.

En revanche, les obligations résultant de l'article 5 de la loi sont diversement respectées par les établissements et organismes de recherche publics. Certains d'entre eux ne font pas état de difficultés dans ce domaine, par exemple l'INSERM, dont tous les contrats internationaux soit sont rédigés en français, soit comportent une version française, ou l'IFREMER, dont tous les contrats internationaux impliquant une dépense sont rédigés en français et le cas échéant accompagnés d'une traduction. Au B.R.G.M., le contrat original est établi dans la langue de l'organisme coordinateur. Lorsque le B.R.G.M. n'est pas le coordinateur, une version française est systématiquement demandée.

La situation est moins favorable pour de nombreux autres organismes, en particulier en ce qui concerne les contrats passés avec la Commission européenne. Ainsi, l'INRA constate que la Commission ne lui adresse, en règle générale, que des contrats rédigés en anglais et souligne que la langue de référence au sein des programmes scientifiques européens est l'anglais. À l'Institut français de recherches scientifiques pour le développement en coopération, les contrats signés avec la Commission européenne sont, pour leur majorité, rédigés en anglais et ne sont pas toujours accompagnés d'une version française.

Le Centre national du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et forêts (CEMAGREF) signale également de nombreuses difficultés dans ce secteur. En effet, le 5ème programme cadre de recherche et développement prévoit que le contrat passé par les différents partenaires d'un projet et la Commission européenne sont rédigés en un exemplaire unique et en une seule langue choisie parmi les langues officielles de l'Union. Dans la quasi-totalité des cas, la langue choisie est l'anglais, tant pour des raisons techniques que sous l'impulsion de partenaires étrangers ou de la commission elle-même. À ce jour, tous les contrats signés ou en cours de signature dans le cadre de ce 5ème programme par le CEMAGREF sont rédigés en langue anglaise exclusivement, malgré les efforts de l'établissement. Les versions françaises qui peuvent exister ne sont que de simples traductions non signées.

L'emploi d'une marque

L'article 14 de la loi du 4 août 1994 dispose que l'emploi d'une marque constituée d'une expression ou d'un terme étrangers est interdit aux personnes de droit public lorsqu'il existe un équivalent de même sens, approuvé dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française.

Les usagers et les associations de défense et de promotion de la langue française se montrent particulièrement sensibles au respect de cette disposition et n'hésitent pas à manifester leur mécontentement lorsqu'ils constatent des manquements. La D.G.L.F. saisit également, quand il y a lieu, les services publics pour rappeler leur rôle d'exemplarité dans l'emploi de la langue française. Elle est ainsi intervenue auprès de La Poste concernant l'appellation " Mandat cash " donnée à l'un de ses produits. La Poste a justifié ce choix en s'appuyant sur certaines des conditions requises par la procédure de dépôt auprès de l'Institut national (nécessité de présenter un nom très court afin d'être mémorisé rapidement, immédiatement compréhensible par tous et qui ne soit pas purement descriptif).

Par ailleurs, l'utilisation de marques en anglais est liée, en règle générale, au développement des activités internationales des entreprises. Elle est le plus souvent le fait de filiales de droit privé auxquelles ne s'appliquent pas les dispositions de la loi.

La " langue usuelle en matière financière "

La ministre de la culture et de la communication ainsi que le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie ont été interrogés par les parlementaires sur les dispositions de deux règlements de la Commission des opérations de bourse (COB). Ces deux règlements autorisent, en effet, les émetteurs de titres offerts au public et négociés en France à établir, dans certaines hypothèses, un prospectus dans une " langue usuelle en matière financière ", dès lors qu'il est accompagné d'un résumé en français.

Ces dispositions sont conformes, tant à la directive CEE/80/390 du 17 mars 1980 portant coordination des conditions d'établissement, de contrôle et de diffusion du prospectus à publier pour l'admission de valeurs mobilières à la cote officielle d'une bourse de valeur, qu'à la loi du 4 août 1994.

En effet, la directive dispose que les notes d'information des opérations boursières sont publiées dans la ou une des langues officielles de l'État membre où l'admission à la cote officielle est demandée, ou dans une autre langue à condition que, dans l'État membre concerné, cette autre langue soit usuelle en matière financière et soit acceptée par les autorités compétentes et, le cas échéant, aux autres conditions fixées par lesdites autorités. Le souci d'assurer aux épargnants résidant en France une information financière adaptée à leurs besoins, tout en confortant la compétitivité de la place de Paris, a conduit la COB à autoriser les émetteurs à établir un prospectus dans une " langue usuelle en matière financière ", dès lors qu'il est accompagné d'un résumé en français. Ce résumé doit comprendre la présentation des sociétés concernées, les données financières correspondantes et les caractéristiques de l'opération envisagée.

Pour être conforme aux dispositions de la loi du 4 août 1994 qui impose l'usage de la langue française pour " la désignation, l'offre, la présentation, le mode d'emploi ou d'utilisation, la description de l'étendue et des conditions de garantie d'un bien, d'un produit ou d'un service ", le résumé du prospectus établi en français doit donner une information complète aux épargnants et en particulier les informations nécessaires pour qu'ils fondent leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'émetteur, ainsi que sur les droits attachés aux valeurs mobilières concernées. La COB qui appose son visa sur les prospectus s'attache avec une particulière vigilance à ce que le résumé rédigé en français comporte l'ensemble de ces éléments.

3. L'enrichissement de la langue française et la diffusion de la terminologie

Afin que le français demeure une langue de communication internationale capable d'exprimer toutes les réalités contemporaines, il doit disposer des termes nécessaires, quel que soit leur caractère technique ou spécialisé, et s'enrichir de manière cohérente dans toute la francophonie.

Le dispositif d'enrichissement de la langue française, renforcé et modernisé par le décret du 3 juillet 1996, a pour objectif de mettre des termes de référence à la disposition des utilisateurs et en premier lieu des services de l'État pour qui leur usage est obligatoire. Il a poursuivi les tâches que lui confie ce texte : la veille néologique et la publication de listes de termes, la révision de la terminologie publiée dans le cadre de la réglementation précédente.

Pour être pleinement efficace, l'action de ce dispositif doit être associée aux interventions visant à développer l'accès aux ressources terminologiques en français et dans d'autres langues, en particulier sur les réseaux électroniques.

♦ *La mise en place d'un dispositif dans chaque ministère*

Au 31 août 2000, dix-sept commissions spécialisées de terminologie et de néologie (CST) étaient en place dans dix ministères ou départements ministériels : défense, économie et finances, emploi et solidarité (deux commissions), industrie (sept commissions), culture et communication, justice, agriculture et pêche, affaires étrangères, équipement, environnement.

La dernière commission créée est celle de l'environnement qui sera installée en octobre 2000. Presque tous les autres ministères ont désormais désigné un Haut fonctionnaire de terminologie et de néologie et un service chargé de l'assister. Le ministère de l'éducation nationale a chargé un fonctionnaire de l'étude des conditions de la création d'une commission spécialisée de terminologie au sein de ce ministère.

♦ *Les travaux de la commission générale de terminologie et de néologie*

La commission générale, dont le mandat se termine en novembre 2000, a donné, cette année, la priorité à la révision des listes antérieurement publiées sans que le travail terminologique ait été délaissé pour autant sur les listes transmises par les commissions spécialisées.

Le travail de révision et la publication du “ répertoire terminologique ”

Le décret du 3 juillet 1996 relatif à l'enrichissement de la langue française donne mission à la Commission générale de terminologie et de néologie de réviser l'ensemble des listes publiés au *Journal officiel* par les commissions ministérielles de terminologie avant 1996.

Quoiqu'effectué suivant une procédure simplifiée (art. 13), l'examen de l'ensemble des termes (environ 4000) publiés au *Journal officiel* dans le cadre du précédent dispositif a constitué une entreprise très lourde et un travail très minutieux, qui a mobilisé l'ensemble du dispositif actuel depuis la fin de l'année 1996. Au terme d'une navette entre la Commission générale, qui s'est dotée d'un groupe de travail spécifique, et l'Académie française, et après consultation, au cours des années 1998, 1999 et 2000 d'un grand nombre d'experts, ce travail a été achevé au printemps 2000. Il a abouti à l'élaboration d'un “ *répertoire terminologique* ” d'environ 3000 termes et définitions entièrement révisé et mis à jour et à sa publication au *Journal officiel* en septembre 2000.

Le vocabulaire de l'internet

Le programme d'action gouvernemental “ Préparer l'entrée de la France dans la société de l'information ”, présenté par le Premier ministre le 16 janvier 1998, insiste sur le rôle que doit jouer une terminologie en français dans l'appropriation par le plus grand nombre des technologies de l'information et de la communication et confie à la Commission générale de terminologie et de néologie le soin d'élaborer, à l'attention des divers départements ministériels, des recommandations régulières concernant les termes français relatifs à ces techniques.

La première liste issue de ces travaux a été publiée le 16 mars 1999, une seconde liste le 1^{er} septembre 2000.

La publication de nouvelles listes de termes

En 1999-2000, la commission générale a publié au *Journal officiel* :

- deux listes du vocabulaire de l'internet (J.O. du 16 mars 1999 et du 1^{er} septembre 2000)
- trois termes de l'automobile (J.O. du 23 octobre 1999)
- une liste du vocabulaire de l'économie et des finances (J.O. du 12 mai 2000) comprenant notamment l'expression " option sur titres ".
- une liste de l'ingénierie nucléaire (J.O. du 3 août 2000).

Avant la fin de l'année 2000, plusieurs listes concernant notamment le vocabulaire de la défense, de la chimie, des télécommunications et des sciences et techniques spatiales devraient être publiées.

♦ *La diffusion des travaux d'enrichissement de la langue française*

La publication au *Journal officiel* des travaux de la commission générale en constitue l'étape finale et entraîne, en particulier, l'obligation pour les services de l'État d'employer les équivalents français publiés à la place des termes étrangers correspondants. Il est donc important que cette publication s'accompagne d'un effort de diffusion tant auprès des administrations que des publics concernés (spécialistes du domaine, traducteurs et médias notamment) et plus généralement de toutes les personnes intéressées.

La diffusion des termes aux professionnels du secteur est assurée par le ministère tuteur de la commission concernée. Ainsi les listes de vocabulaire publiées au *Journal officiel* par le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ont été rendues disponibles sur l'intranet de ce ministère.

La D.G.L.F. se charge d'assurer une diffusion élargie. Elle a continué à éditer et à diffuser gratuitement les fascicules thématiques correspondant aux listes de vocabulaire parues au Journal officiel de 1997 à 2000. Selon les domaines concernés, cinq mille à cinquante mille exemplaires (pour l'internet) de ces fascicules sont diffusés aux administrations, aux médias, aux traducteurs, aux associations, aux professeurs de français à l'étranger, au public des salons et manifestations (fête de l'internet, " le français comme on l'aime ", réunions internationales, congrès de la fédération internationale des professeurs de français (FIPF)) ainsi qu'à tous ceux qui en font la demande. Régulièrement réédités, ces fascicules continuent à rencontrer un succès croissant.

En outre, chaque liste publiée au *Journal officiel* est présentée sur le site de l'internet de la D.G.L.F., avec lequel les services des différents ministères ont été invités à créer des liens. Ces listes de même que le *Répertoire terminologique* peuvent être téléchargées par les utilisateurs. Les pages consacrées à la terminologie sont les plus consultées de ce site.

Enfin, la base de données terminologiques du dispositif d'enrichissement de la langue française créée par la D.G.L.F. diffuse sur l'internet tous les termes approuvés. La fin de l'année 2000 permettra d'accéder à la fois aux listes nouvelles et au *répertoire terminologique*. Une large information sur le contenu de cette base de données est lancée dès juillet 2000 en direction des services de traduction et d'interprétation des organisations internationales et européennes, des professionnels de la traduction et du réseau de la FIPF.

Comme le prévoit le décret du 3 juillet 1996, une étude de l'implantation des termes publiés au *Journal officiel* dans le domaine de l'économie et des finances et dans celui de l'internet va être entreprise : la D.G.L.F. a lancé un appel à propositions dont les résultats seront connus début octobre 2000.

♦ *La coopération francophone*

La coopération institutionnelle avec les organismes chargés de la langue française du gouvernement du Canada (Bureau de la traduction), du Québec (Office de la langue française), de la communauté française de Belgique (ministères de la culture et des affaires sociales) et de la Suisse (Chancellerie fédérale) continue à se développer.

La procédure de consultation de ces organismes dans le cadre des travaux du dispositif d'enrichissement de la langue française, définie en 1997, a permis d'assurer au cours de l'année écoulée la participation systématique d'experts francophones aux travaux des diverses commissions spécialisées, notamment par le moyen de l'internet. Cette consultation devrait pouvoir s'amplifier encore dès la mise en service de la partie réservée aux échanges d'information de la base CRITER.

Les travaux de documentation établis avec l'aide de l'institut national de la langue française (INaLF) du C.N.R.S. pour éclairer la réflexion des commissions spécialisées et de la commission générale présentent systématiquement les données figurant dans les bases terminologiques du Québec et d'Ottawa.

Des rencontres ont eu lieu à Paris en 2000 avec les partenaires d'Ottawa et de Québec tandis que le Président de la commission générale et la déléguée générale à la langue française se sont rendus à une réunion tenue à Bruxelles au ministère de la communauté française, pour faire le point sur l'état de la politique terminologique en France et en communauté française de Belgique.

La coopération entre langues latines s'est poursuivie grâce aux travaux de l'Union latine et la coopération européenne a continué à se développer.

♦ *La féminisation*

Par sa circulaire du 6 mars 1998, le Premier ministre avait demandé aux administrations " de recourir aux appellations féminines pour les noms de métier, de fonction, de grade ou de titre ". Il avait aussi chargé la commission générale de terminologie et de néologie de faire le point sur l'état de la question et l'Institut national de la langue française (INaLF) d'établir des recommandations sur les formes féminines les mieux adaptées à nos usages.

La D.G.L.F. a veillé à assurer une diffusion de l'information en ouvrant une rubrique consacrée à la féminisation sur son site de l'internet. Le rapport de la commission générale de terminologie, de même que le guide d'aide à la féminisation élaboré par l'INaLF et préfacé par le Premier ministre, peuvent y être consultés. Ce site présente également l'ensemble des circulaires du Premier ministre consacrées à la féminisation.

VI - L'audiovisuel

Rappel du cadre législatif et réglementaire

La loi du 4 août 1994 sur l'emploi de la langue française comporte trois articles relatifs au secteur de l'audiovisuel :

- l'article 2, qui dispose que l'emploi de la langue française est obligatoire "dans la désignation, l'offre, la présentation, le mode d'emploi ou d'utilisation, la description de l'étendue et des conditions de garantie d'un bien, d'un produit ou d'un service, ainsi que dans les factures et quittances". Cet article précise par ailleurs que "les mêmes dispositions s'appliquent à toute publicité écrite, parlée ou audiovisuelle".

- l'article 12, inséré dans la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, reformule les obligations retracées dans l'article 2 en précisant que "l'emploi du français est obligatoire dans l'ensemble des émissions et des messages publicitaires des organismes et services de radiodiffusion sonore ou télévisuelle, quel que soit leur mode de diffusion ou de distribution".

- l'article 13, lui aussi inséré dans la loi du 30 septembre 1986, vise à soumettre l'ensemble des services émettant depuis le territoire national au "respect de la langue française et (au) rayonnement de la francophonie". Cette disposition concerne les services utilisant des fréquences dont l'attribution n'a pas été confiée au Conseil supérieur de l'audiovisuel, les services diffusés par voie hertzienne terrestre ou satellite et les services distribués par câble.

La loi du 4 août 1994 fixe quatre exceptions à l'emploi de la langue française : les œuvres cinématographiques et audiovisuelles en version originale, les œuvres musicales dont le texte est, en tout ou partie, rédigé en langue étrangère, les programmes ou les publicités incluses dans ceux-ci qui sont conçus pour être intégralement diffusés en langue étrangère ou dont la finalité est l'apprentissage d'une langue étrangère, les retransmissions de cérémonies culturelles.

À ces obligations s'ajoutent, depuis 1990, des quotas de diffusion d'œuvres francophones et européennes pour les télévisions ainsi que des quotas de diffusion à la radio de chansons d'expression française en application de la loi du 1er février 1994.

Dans le domaine de la production cinématographique, plusieurs mécanismes réglementaires prévoient d'affecter ou de moduler des dispositifs de soutien financier aux œuvres réalisées en français. La réforme de la procédure d'agrément, prévue notamment par le décret du 24 février 1999, est de ce point de vue favorable à la langue française.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel a reçu de la loi du 30 septembre 1986 l'obligation de veiller à la défense et à l'illustration de la langue et de la culture française dans la communication audiovisuelle (art. 1er) et d'exercer le contrôle de la publicité (art.14). Il est donc responsable de l'application, dans le secteur audiovisuel, de la loi du 4 août 1994, dont les dispositions sont insérées dans les articles 20,24,28 et 33 de la loi du 30 septembre 1986.

Les informations retracées dans les quatre premières rubriques de ce chapitre ont été communiquées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel qui est chargé de l'application des dispositions de la loi de 1994 sur l'audiovisuel. Ces dispositions ne constituent qu'une partie du dispositif mis en place pour favoriser la présence du français dans l'audiovisuel.

1. L'emploi du français dans les médias audiovisuels

♦ *L'absence de français dans les publicités et les programmes est l'exception*

En 1999, les infractions aux articles 2 et 12 de la loi ont été rares.

Les messages publicitaires et de parrainage et les bandes - annonces

Le C.S.A. a constaté que trois messages publicitaires avaient été présentés en anglais sans aucune traduction dans le cadre de la diffusion par France 3 des programmes

d'Euronews, contrairement aux dispositions de l'article 12 qui impose que la publicité soit diffusée en langue française.

Par ailleurs, ayant observé, en mars 1999, que les traductions françaises des mentions de parrainage de certaines émissions de M6 étaient illisibles, le C.S.A. a demandé à la chaîne de donner des instructions pour qu'elles soient conformes à la loi de 1994 qui exige que " la présentation en français [soit] aussi lisible, audible ou intelligible que la présentation en langue étrangère ".

En outre, le Conseil avait signalé, en décembre 1998, aux responsables d'Eurosport que certaines caractéristiques de la programmation n'étaient pas conformes à la réglementation des messages de parrainage et de publicité ni à celle des bandes - annonces. Il a remarqué que si, depuis janvier 1999, la quasi totalité des bandes - annonces diffusées par la société était dorénavant en français, la forte proportion de messages publicitaires et de génériques de parrainage diffusés en anglais pourrait conduire le Conseil à sanctionner la chaîne thématique.

S'agissant d'incorrections grammaticales, le C.S.A. a demandé aux chaînes de ne plus diffuser en l'état un message publicitaire en faveur de sodas qui se terminait par le slogan " Les Givrés, boivez-les ". Pour les publicitaires, cette faute de conjugaison était un clin d'œil qui pouvait rappeler certains refrains de chanson ou certaines comptines qui contiennent effectivement des entorses aux règles de grammaire. Conscient que cette transgression des règles élémentaires de la conjugaison n'était pas sans conséquence sur le jeune public, comme en a témoigné un important courrier provenant principalement d'enseignants, le C.S.A., tout en reconnaissant que la langue publicitaire pouvait jouer avec les mots, a demandé que le slogan " Boivez-les " soit remplacé par la forme correcte.

Les programmes

Le Conseil a rappelé à certaines chaînes satellitaires que les programmes repris sur les réseaux câblés devaient être diffusés en version française.

Les émissions sportives continuent d'être dénoncées par de nombreux téléspectateurs. Sont particulièrement mises en cause les incrustations en anglais (" *player in, player out, full time... pit stop, 30 laps to go, winner, pole position...* ") lors de certaines retransmissions. Il convient d'indiquer, à cet égard, que les différentes sociétés ne sont qu'exceptionnellement responsables de l'emploi de ces mots anglais. En effet, les retransmissions sportives sont traitées de façon différente, selon que les chaînes de télévision (qu'il s'agisse de chaînes publiques ou privées) sont maîtresses du signal qu'elles diffusent ou qu'elles ne le sont pas. Soit la chaîne assure la réalisation des images et la transmission du signal et, dans ce cas, les incrustations sont en français, soit la chaîne a seulement acquis les droits de diffusion et ne dispose pas alors de la maîtrise du signal qui lui est fourni par la société chargée de la réalisation. Conscient de ces difficultés, le C.S.A. recommande aux commentateurs sportifs de traduire systématiquement les incrustations qui apparaissent à l'écran.

Comme chaque année, le Conseil a constaté l'abondance de mots anglais dans les émissions consacrées aux sports de glisse. Pour ces termes techniques que l'on retrouve dans la presse spécialisée, aucun équivalent français n'existe, ce qui constituera un des chantiers prioritaires de la commission de terminologie du sport.

Le Conseil a été saisi par l'association *Défense de la langue française* à propos du titre P.I.N.K. d'une nouvelle émission diffusée sur France 2, en troisième partie de soirée. Le Conseil s'est assuré que ce titre était bien présenté comme un sigle ou comme un acronyme. De fait, il était traité soit comme un sigle avec des points abrégatifs, soit comme un acronyme et, dans ce cas, développé en incrustation : " programme d'information non konformiste ". S'il a regretté la liberté ainsi prise avec l'orthographe, le C.S.A. a constaté qu'elle correspondait à la tonalité de cette émission " expérimentale " diffusée à un horaire très tardif.

Enfin, le Conseil reçoit régulièrement des lettres d'associations, d'auditeurs et de téléspectateurs qui dénoncent l'emploi de mots anglais tant par les professionnels de l'antenne que par les invités, notamment les invités politiques. À ce propos, le C.S.A. opère une distinction entre les mots étrangers intégrés à notre lexique et les anglicismes inutiles et constate qu'aux yeux des journalistes l'admission d'un mot étranger dans un dictionnaire lui donne en quelque sorte un droit de cité, surtout lorsqu'il est attesté depuis plusieurs années.

♦ *De nombreuses actions sont menées en faveur de la langue française*

Conscient de l'importance du rôle des médias audiovisuels dans la diffusion d'une terminologie française, le C.S.A. informe régulièrement les journalistes et animateurs en matière de terminologie et de néologie. Dès leur parution au *Journal officiel*, les termes recommandés par la commission générale de terminologie et de néologie sont publiés dans la rubrique "Langue française" de la *Lettre du C.S.A.* En outre, le Conseil adresse aux chaînes de télévision les fascicules de terminologie édités par la D.G.L.F.

Le C.S.A. s'est attaché à veiller au respect des obligations envers la langue française inscrites dans le cahier des missions et des charges des sociétés nationales de programme, ainsi que dans les conventions conclues entre le Conseil et les diffuseurs privés. Conformément à celles - ci, TF1, M6 et Canal+ ont désigné un conseiller qualifié dans le domaine de la langue française. Bien que cette obligation ne figure pas dans le cahier des missions et des charges de France 2 ni dans celui de France 3, France Télévision a nommé une collaboratrice chargée de la langue française, interlocutrice privilégiée du Conseil en la matière. Ces responsables interviennent régulièrement auprès des rédactions pour rappeler tel point de vocabulaire, de grammaire ou de prononciation, mais leurs observations sont internes et ne sont donc pas communiquées au Conseil. Celui - ci peut cependant intervenir auprès des différentes sociétés pour leur faire part de ses propres remarques.

Le C.S.A. effectue des relevés linguistiques qui sont complétés par ceux que lui envoient, chaque trimestre, des adhérents de l'association *Défense de la langue française* et par les lettres des auditeurs et téléspectateurs. Les remarques les plus fréquentes ou les plus significatives font l'objet d'un article dans le mensuel *La lettre du C.S.A.* Le courrier reçu concerne aussi bien les anglicismes que les incorrections de syntaxe, de vocabulaire ou de prononciation. À ce sujet, bon nombre de téléspectateurs se plaignent que la prononciation "parisienne" soit la plupart du temps préférée à la prononciation locale, en matière de toponymie.

Une grande partie du courrier reçu par le C.S.A. en 1999 a concerné la date de début du troisième millénaire, que plusieurs professionnels de radio et de télévision ont fixée le 1^{er} janvier 2000. Durant le dernier trimestre 1999, certains journalistes et animateurs ont systématiquement rappelé la norme qui fixe le troisième millénaire au 1^{er} janvier 2001, allant même parfois jusqu'à rectifier les propos de leurs invités.

En outre, le Conseil a été particulièrement attentif à l'orthographe et à la syntaxe dans le sous-titrage de la campagne officielle pour les élections européennes du 13 juin 1999. Soucieux de présenter aux téléspectateurs un texte respectueux des règles grammaticales du français écrit, il a systématiquement rectifié les incorrections et les négligences les plus fréquentes de la langue parlée (négations tronquées, invariabilité des participes passés et des pronoms relatifs composés, accord des adjectifs, fautes de genre).

À la radio, comme à la télévision, de nombreuses émissions contribuent à la promotion et à l'illustration de la langue française. Sur France Inter, par exemple, "Le mot de la fin" d'Alain Rey, ou "Les maudits mots du dimanche", abordent la langue de manière attractive et savante et, dans la nouvelle grille de France Info, une chronique hebdomadaire, "En français dans la rue", traite tout ce qui change dans notre langue en constante évolution. France Culture est, par vocation, particulièrement attentive aux questions de langue. Cette

responsabilité de rayonnement et d'illustration passe à travers la retransmission de spectacles de la Comédie française, des lectures d'auteurs classiques ou contemporains, l'émission hebdomadaire "Tire ta langue", ou la présence à l'antenne de défenseurs de la langue française. Le Mouv', quant à lui, a suivi de près le dernier sommet de la francophonie qui s'est déroulé à Moncton en septembre 1999, et a conjugué "l'imparfait du subjonctif" à l'occasion de "Lire en fête".

2. Les quotas de diffusion d'œuvres européennes et francophones à la télévision

La diffusion d'œuvres audiovisuelles est régie par la directive européenne "Télévision sans frontière" qui préconise une proportion majoritaire d'œuvres européennes chaque fois que cela est réalisable et par le décret 90-66 du 17 janvier 1990 modifié qui impose aux chaînes françaises le respect d'un pourcentage d'au moins 60% d'œuvres européennes, dont 40% d'œuvres d'expression originale française (E.O.F.) dans la programmation annuelle d'œuvres audiovisuelles. Cette obligation est applicable sur l'ensemble de la diffusion et aux heures de grande écoute. Depuis 1996, Canal+ est également soumis aux quotas d'œuvres audiovisuelles.

♦ *Les œuvres audiovisuelles européennes et francophones sont très présentes*

La proportion d'œuvres européennes et francophones dans l'ensemble des œuvres audiovisuelles diffusées par les chaînes hertziennes nationales demeure significative, comme le montrent les résultats retracés ci-après.

Œuvres audiovisuelles diffusées en 1998 et 1999 (*)

	TF1		France 2		France 3		Canal +		La 5e		M6	
	1998	1999	1998	1999	1998	1999	1998	1999	1998	1999	1998	1999
Quotas 24h/24H												
Œuvres européennes (60%)	62,1%	63,4%	70,3%	70,2%	65,7%	64,1%	63,3%	60,2%	77%	79,4%	62,7%	63%
œuvres EOF (40%)	51,9%	51,7%	49,1%	50,7%	55,3%	55,6%	49,3%	44,7%	63,6%	61,2%	45,4%	45,1%
Quotas heures de grande écoute (1) ou heures d'écoute significatives(2)												
œuvres européennes (60%)	67,5%	68,4%	68,6%	63,6%	81%	77,4%	76,1%	59,5%	-	-	60,8%	61,5%
œuvres EOF (40%)	57%	60,8%	55,6%	54%	65,9%	64,3%	61,6%	50,8%	-	-	41,5%	42,4%

(*) Source : 10^{ème} et 11^{ème} rapports du C.S.A.

(1) 18h-23h et 14h-23h le mercredi pour TF1, F2, F3 ; 20h30-22h30 pour Canal +

(2) 17h-23h et 14h-23h le mercredi pour M6

En 1999, l'ensemble des diffuseurs nationaux a respecté la réglementation en matière de programmation d'œuvres audiovisuelles européennes, à l'exception de Canal+ pour le quota aux heures de grande écoute. Les pourcentages d'œuvres européennes dépassent en règle générale le minimum exigé (60%) et, sur les chaînes du service public, ils peuvent atteindre et dépasser 70%. En revanche, aux heures de grande écoute, il est à noter une baisse importante sur France 2 et Canal+, due à la programmation d'un volume plus important de fiction américaine.

Les œuvres d'expression originale française sont fortement présentes sur les chaînes nationales. Le pourcentage de 40% est partout respecté et se renforce souvent aux heures de grande écoute. La plupart des chaînes réservent les cases de programmation en soirée aux œuvres nationales (fictions, magazines, spectacles). Par rapport à l'année 1998, il n'y a pas de fortes variations, mise à part une baisse sensible sur Canal+.

♦ *La situation est très satisfaisante pour la diffusion des œuvres cinématographiques*

Il existe également un système de quotas de diffusion en faveur des œuvres cinématographiques. Les chaînes de télévision sont tenues de diffuser au moins 60% de films de long métrage européens, dont 40% de films de long métrage d'expression originale française sur l'ensemble du programme mais aussi aux heures de grande écoute. En 1999, les quotas ont, comme en 1998, été respectés par toutes les chaînes hertziennes, tant sur l'ensemble de la programmation qu'aux heures de grande écoute. Par rapport à 1998, TF1 augmente sensiblement sa proportion de films européens, tandis que France 3 réduit la sienne, ainsi que celle de films d'expression originale française, mais uniquement sur l'ensemble des films diffusés.

Œuvres cinématographiques diffusées en 1998 et 1999 (*)

	TF1		France 2		France 3		Canal +		La 5e		M6	
	1998	1999	1998	1999	1998	1999	1998	1999	1998	1999	1998	1999
Tota des films diffusés	190	192	192	192	192	192	448	452	51	52	190	185
dont films européens (60%)	60%	72,4%	60,9%	60,4%	65,1%	60,4%	61,6%	61,7%	92,1%	98,1%	60,5%	62,2%
films EOF (40%)	53,1%	51,6%	48,9%	42,2%	47,9%	42,2%	40,4%	40,7%	92,1%	98,1%	40,5%	40,5%
Films diffusés aux heures de grande écoute (1)	103	96	89	78	97	78	441	446	-	-	101	96
dont films européens (60%)	60,2%	67,7%	62,9%	60,2%	60,8%	60,2%	61,7%	62,1%	-	-	60,4%	62,5%
films EOF (40%)	54,4%	52,1%	52,8%	52,4%	46,4%	51,3%	40,1%	41%	-	-	40,6%	40,6%

(*) Source : 10ème et 11ème rapports du C.S.A. Données provisoires pour 1999, les bilans annuels des chaînes n'ayant pas encore été examinés par le Conseil.

(1) 20h30-22h30 pour les chaînes en clair ;
18h-2h du matin pour Canal +

3. Les quotas de chansons d'expression française

La loi du 1er février 1994 modifiant la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication a imposé aux radios privées de diffuser à partir du 1er janvier 1996, aux heures d'écoute significatives, un minimum de 40% de chansons d'expression française, la moitié au moins provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions. La loi n°2000-719 du 1^{er} août 2000 modifiant la loi du 30 septembre 1986 a apporté quelques aménagements à ce dispositif.

♦ *Un bilan sensiblement dégradé*

Tout au long de l'année 1999, conformément à l'une des missions qui lui a été confiée, le C.S.A. a vérifié le respect des engagements des opérateurs radiophoniques en matière de diffusion de chansons d'expression française. Le Conseil a été amené à prononcer huit mises en garde et quatorze mises en demeure à l'encontre d'opérateurs ne respectant pas leurs engagements conventionnels dans ce domaine. En mai 1999, l'instance de régulation a également engagé quatre procédures de sanction à l'encontre d'opérateurs ne respectant pas leur obligation sur le quota global de 40% : CONTACT FM, TOP MUSIC, VIBRATION et VITAMINE.

Cette dégradation concerne un nombre important de radios, comme le montre le tableau ci-après

Taux moyens de chansons d'expression française et de nouveaux talents et nouvelles productions observés en 1999

STATIONS	CHANSONS D'EXPRESSION FRANÇAISE	NOUVEAUX TALENTS / NOUVELLES PRODUCTIONS
NRJ	41,1 %	34,3 %
FUN	37,7 %	35,4 %
SKYROCK	52,7 %	46 %
EUROPE 2	39,5 %	31,8 %
RTL 2	38,5 %	8,5 %
CHERIE FM (50%)	53,8 %	13,6 %
NOSTALGIE	53,4 %	0,4 %
RFM	45,2 %	2 %
M'FM (80%)	73,6 %	7 %
ADO FM	25,9 %	20,7 %
OUI FM	39,2 %	22,7 %
VOLTAGE	33,4 %	31,3 %
ALOUETTE FM	46,9 %	31,5 %
CONTACT FM	38,1 %	35 %
KISS FM	34,9 %	32,3 %
RADIO NANTES (50%)	44,7 %	22,8 %
RADIO SCOOP	38 %	30,2 %
TOP MUSIC	37,1 %	27,6 %
VIBRATION	35,6 %	26 %
VITAMINE	38,7 %	36,2 %
WIT FM	41,8 %	24 %

N.B. : en grisé radio en infraction par rapport à son obligation conventionnelle

CHERIE FM et RADIO NANTES ont une obligation minimale de 50% de chansons d'expression française, MFM a une obligation minimale de 80%.

Le recul de la présence de la chanson d'expression française touche également, dans une certaine mesure, Radio France. Les contraintes de la société nationale en matière de diffusion musicale sont fixées par son cahier des missions et des charges qui lui prescrit notamment en son article 30 "de donner dans ses programmes de variétés pris dans leur

ensemble, une place majoritaire à la chanson d'expression originale française et de s'attacher à promouvoir les nouveaux talents ”.

En 1999, Radio France s'est dans l'ensemble acquittée de ses obligations. On observe toutefois une diminution par rapport à 1998 de la part accordée à la chanson française sur différentes chaînes du réseau, en particulier France Inter, FIP et le Mouv'. Selon Radio France, cette diminution a été compensée par une présence renforcée des nouveaux talents et des nouvelles productions sur les antennes.

	Chanson d'expression française % par rapport à l'ensemble de la programmation musicale ⁽¹⁾	
	1999	Rappel 1998
RADIO BLEUE	80%	85%
RADIOS LOCALES	entre 70% et 75%	80%
FRANCE INTER	48% (2)	57% (2) 60,2% (3)
RÉSEAU FIP (Paris - Province) 9 stations	25%	32,5%
LE MOUV'	42%	44%

(1) Source Radio France

(2) Taux moyen sur l'année

(3) Etude portant sur la tranche 6h30 - 22h30

Il convient de noter que la proportion de chansons d'expression française par rapport à l'ensemble des seules chansons diffusées a été respectivement de 54% sur France Inter (62% en 1998), 50% sur FIP (50% en 1998) et 45,2 % sur le Mouv' (51,2% en 1998).

♦ *Une adaptation législative apportée au dispositif en vigueur*

À l'initiative du C.S.A. et du ministère de la culture et de la communication, s'est poursuivie la concertation engagée en 1998 avec les différents partenaires de la filière musicale qui avait pour ambition de proposer une modulation des quotas de chansons d'expression française prenant mieux en compte la diversité du paysage radiophonique.

Le nouveau visage des quotas
Ce travail a débouché sur une nouvelle disposition législative retracée à l'article 42 de la loi du 1er août 2000 qui modifie en conséquence l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986. Désormais, en dehors de l'obligation antérieure qui reste le pivot de la loi (au moins 40% de chansons d'expression française et 20% de nouveaux talents ou de nouvelles productions), le CSA peut, par dérogation, autoriser, pour des formats spécifiques, les proportions suivantes : - soit pour les radios spécialisées dans la mise en valeur du patrimoine musical : 60% de titres francophones, dont un pourcentage de nouvelles productions pouvant aller jusqu'à 10% du total, avec au minimum un titre par heure en moyenne ; - soit pour les radios spécialisées dans la promotion de jeunes talents : 35% de titres francophones, dont 25% au moins du total provenant de nouveaux talents. Cette mesure a pour objet de mieux prendre en compte la diversité du paysage radiophonique actuel.

4. Les langues régionales et étrangères sont présentes sur les radios

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel a réalisé un recensement des stations de radio sous la compétence des comités techniques radiophoniques (C.T.R.) de France métropolitaine diffusant des émissions en langues régionales ou étrangères. Cette étude (cf. annexe °4) montre la grande diversité des langues présentes sur ces radios, en particulier celles émettant dans des régions de forte immigration (C.T.R. de Paris, de Lille, de Marseille) et celles

émittant dans des régions marquées par une présence encore vivace des langues régionales (C.T.R. de Rennes, de Bordeaux et de Toulouse).

5. L'emploi de la langue française dans la production cinématographique

Il a paru utile de compléter les informations sur l'application des articles de la loi consacrés à l'audiovisuel par des indications sur la production cinématographique, en raison du lien étroit entre les deux secteurs.

Plusieurs dispositifs de financement et d'aides à la production cinématographique sont conditionnés ou modulés en fonction de l'emploi de la langue française. Le Centre national de la cinématographie (C.N.C.) dispose d'informations sur ces dispositifs pour les films ayant obtenu de sa part un agrément d'investissement et ayant, de ce fait, accès aux mécanismes du soutien à la production.

Evolution de la production au cours des dix dernières années						
	Films agréés	Films d'initiative française			Films de coproduction à majorité étrangère	Films des aides sélectives (1)
		Total	Films intégralement français	Films de coproduction		
1990	146	106	81	25	37	3
1991	156	108	73	35	36	12
1992	155	113	72	41	31	11
1993	152	101	67	34	36	15
1994	115	89	61	28	22	4
1995	141	97	63	34	32	12
1996	134	104	74	30	27	3
1997	163	125	86	39	33	5
1998	183	148	102	46	32	3
1999	181	150	115	35	31	-

(1) Il s'agit des films agréés dans le cadre d'une aide sélective : les films bénéficiaires du fonds d'aide aux productions avec les pays d'Europe centrale et orientale (fonds ECO) jusqu'en 1997 et les films bénéficiaires du fonds SUD en 1998

Source : Centre nationale de la cinématographie

♦ La production cinématographique française confirme son dynamisme

En 1999, 181 films ont été agréés . Après deux années - 1997 et 1998 - de forte croissance, la production cinématographique française demeure à un niveau élevé.

Les films d'initiative française (produits et financés intégralement ou majoritairement par des partenaires français) sont au nombre de 150 en 1999, soit 2 de plus qu'en 1998, ce qui constitue le niveau le plus haut atteint depuis le début des années 80. La quasi totalité de ces films sont tournés en langue française. Seuls 8 films ont été tournés en langue étrangère en 1999, contre 10 en 1998. Parmi ces 8 films, 4 ont été tournés en anglais et figurent parmi les plus importants devis de l'année.

Avec 66 films coproduits avec au moins un partenaire étranger, 1999 enregistre une baisse sensible (-15%) du nombre de coproductions. Cette évolution est due à la baisse du nombre de coproductions majoritairement françaises, les films de coproduction à majorité étrangère restant stables par rapport à 1998. Avec 115 films contre 102 en 1998, l'année 1999 est marquée par un recentrage au profit des films intégralement français.

- ♦ *Plusieurs dispositifs de financement et d'aide à la production sont conditionnés ou modulés en fonction de l'emploi de la langue française*

L'avance sur recettes

Ce mécanisme d'aide sélective est réservé aux films réalisés en langue française. 47 longs métrages ont bénéficié de l'avance sur recettes en 1999 contre 55 en 1998. Seuls des films d'initiative française ont été concernés, contrairement aux années précédentes où l'avance avait été attribuée à quelques coproductions à majorité étrangère.

Au regard de la production cinématographique française, la part de l'avance sur recettes reste stable : 31% des films d'initiative française en ont bénéficié contre 33% en 1998. Le total des avances consenties s'élève à 117,7 millions de francs, en légère baisse par rapport aux 124,2 millions de 1998.

Le soutien automatique à la production

Les producteurs peuvent investir des allocations de soutien financier, générées par l'exploitation de films anciennement produits (taxe sur les billets d'entrée), sur les films dits de "réinvestissement". Le soutien financier ainsi investi est majoré de 25 % dès lors que le film est réalisé en version originale en langue française et lorsque 80 % des dépenses du film sont effectués en France.

L'essentiel des investissements de soutien financier se concentre donc sur les films réalisés en français.

Les SOFICA

La loi du 11 juillet 1985 a mis en place un système d'abri fiscal destiné, en particulier, à favoriser les investissements dans la production d'œuvres cinématographiques en langue française. En 1999, les SOFICA sont intervenues dans le financement de 67 films, contre 59 en 1998, pour un montant global en légère baisse (171,1 MF contre 181,8 MF en 1998). Cet investissement représente près de 10% du budget des films considérés.

Les SOFICA ont, comme en 1998, financé uniquement des films réalisés en langue française, alors qu'elles avaient financé deux films en langue étrangère en 1997.

Les coproductions et préachats par les chaînes de télévision et par Canal +

Les chaînes de télévision en clair ont l'obligation d'investir 3% de leur chiffre d'affaires dans la production d'œuvres cinématographiques en langue française, avec toutefois la possibilité d'investir, dans le cadre de cette obligation, jusqu'à 0,5% de leur chiffre d'affaires dans des œuvres européennes non réalisées en français.

En 1999, les chaînes en clair ont investi 557 millions de francs dans la production, contre 641 millions en 1998 et 543 millions l'année précédente. Cette baisse est à considérer comme un effet du décalage de la mesure statistique de l'agrément par rapport au calendrier d'investissement des chaînes et non comme le reflet d'une évolution structurelle. Les chaînes de télévision en clair ont participé au financement de 88 films agréés en 1999 ; près de la moitié d'entre eux ont été aidés par France 2 et France 3 et un cinquième par TF1.

La possibilité qui leur est offerte d'investir jusqu'à 0,5% de leur chiffre d'affaires dans la production d'œuvres européennes non réalisées en français a contribué à augmenter

l'intervention des chaînes dans des films tournés dans une langue étrangère. En 1999, ces investissements représentent 44 millions de francs pour 8 films.

Les obligations de Canal + sont de deux ordres :

- une obligation de diffusion, puisque 40 % du nombre d'œuvres cinématographiques qu'elle diffuse doivent être d'expression originale française ;
- une obligation d'investissement, puisque les œuvres cinématographiques d'expression originale française doivent représenter au moins 45 % du montant des droits de diffusion que la société est tenue d'acquérir.

140 films de la production 1999 ont fait l'objet d'un investissement de Canal + (contre 139 en 1998), dont 121 films d'initiative française (au lieu de 117 en 1998), pour un montant global de 930 millions de francs (contre 918 en 1998). L'investissement de la chaîne cryptée est en baisse de 10 millions de francs dans les coproductions à majorité étrangère. En revanche, il augmente de plus de 20 millions de francs dans les films d'initiative française, dont 80% bénéficient d'un soutien de la part de Canal +.

♦ *L'aide aux films en langues étrangères confirme son démarrage*

Parmi les aides publiques à l'industrie cinématographique, il convient de mentionner cette aide récente, instaurée en mai 1997, qui permet de soutenir la réalisation de longs métrages tournés en langue étrangère par des réalisateurs français ou étrangers d'une certaine notoriété. Dotée actuellement de 6 millions de francs, elle a bénéficié en 1999 à quatre projets.

♦ *Les films français suscitent un intérêt croissant à l'étranger*

En 1998 (dernière année disponible), les films français ont attiré 17,8 millions de spectateurs et générés 566 millions de recettes dans les salles de cinéma des 33 pays étudiés par Unifrance.

Les films de langue française sont en progression par rapport à 1997, dépassant en 1998 les 13 millions d'entrées et les 400 millions de francs de recettes. En l'absence d'une locomotive telle que *Le cinquième élément*, l'équilibre entre les productions françaises de langue étrangère et de langue française tourne en 1998 à l'avantage de ces dernières, qui représentent les trois quarts des entrées totales. Selon les premiers résultats rassemblés par Unifrance, les films de langue française devraient générer plus de 20 millions d'entrées en 1999.

Cet intérêt pour le cinéma français est particulièrement marqué dans les territoires à forte culture francophone, mais aussi dans un grand nombre de pays européens ainsi qu'au Japon.

Pays où les films français sont les plus diffusés en 1998

		Nombre de films
1	Belgique	91
2	Suisse	64
3	Québec	56
4	Japon	54
5	Allemagne	39
6	Espagne	38
7	Italie	34
8	États - Unis	28
9	Portugal	26
10	Autriche	26

Source : Unifrance

- ♦ *L'entrée en vigueur de la réforme de la procédure d'agrément est favorable à la langue française*

La réforme de l'agrément prévue par le décret du 24 février 1999 relatif au soutien financier de l'industrie cinématographique est entrée en vigueur au mois de mars 1999. Un nouveau barème a été mis en place pour l'accès au soutien financier automatique et renforce le poids de la langue française dans l'attribution d'allocations de soutien financier. En effet, le soutien investi comme le soutien généré sont désormais pondérés en fonction de la langue.

Description du nouveau barème

Un barème permet le calcul du soutien en fonction des éléments artistiques et techniques français utilisés (producteur établi en France, ouvriers et techniciens engagés selon un contrat de travail de droit français, quelle que soit leur nationalité, etc.). Dans ce barème de 100 points, l'utilisation du français comme langue de tournage représente 20 points, soit l'un des trois critères les plus importants. Un projet de film disposant de 80 points obtiendra 100 % du barème. Entre 70 et 80 points, l'accès au soutien se fait par un système " en sifflet " : 79 points ouvrent droit à 97 % du soutien, 78 points à 94 %, etc. En dessous de 70 points, le pourcentage d'accès au soutien est égal au nombre de points obtenu au barème (49 points = 49 % du soutien, par exemple).

Les 20 points du critère " Langue de tournage " sont obtenus lorsque le film est réalisé intégralement ou principalement en version originale en langue française ou dans une langue régionale en usage en France. Toutefois, les points sont réputés obtenus lorsque le film est soit un film de fiction tiré d'un opéra et réalisé dans la langue du livret, soit un film documentaire réalisé dans une langue dont l'emploi est justifié par le sujet traité.

6. La présence audiovisuelle francophone extérieure

L'importante offre audiovisuelle francophone extérieure est le résultat de la politique volontariste du gouvernement.

- ♦ *Les premiers résultats de la réforme intervenue en 1998 pour le renforcement de l'action audiovisuelle extérieure de la France.*

Le gouvernement a décidé une clarification des orientations de l'action audiovisuelle extérieure de la France, qui a fait l'objet d'une communication du ministre des affaires étrangères au Conseil des ministres du 30 avril 1998. Les orientations adoptées ont été suivies de résultats d'ores et déjà probants.

a) La nécessité d'accroître de façon significative la part des programmes français dans les grilles des télévisions étrangères s'est traduite, dès 1999, par une augmentation sensible de l'aide financière aux exportateurs de programmes et la recherche d'une adaptation des mécanismes de soutien à l'exportation dont ces derniers peuvent bénéficier.

b) La participation de chaînes françaises dans des bouquets satellitaires étrangers ou dans des bouquets d'origine française diffusant en dehors du territoire national a été encouragée par une prise en charge partielle et dégressive de certains coûts de transport.

c) Les missions des opérateurs publics spécialisés Canal France International (C.F.I.) et TV5 ont été clarifiées. TV5 joue seule le rôle de chaîne de diffusion directe de programmes francophones à destination du public international, à l'exception de l'Afrique où C.F.I.-TV est présente. C.F.I., pour sa part, réaffirme sa vocation de banque de programmes et d'outil de coopération, tout en développant ses activités de conseil et d'ingénierie. L'articulation des missions de ces deux opérateurs a été facilitée par la désignation d'un président commun aux deux sociétés. M. Jean Stock a été nommé à la présidence de C.F.I. et de TV5 début juillet 1998 et reconduit dans ses fonctions en juin dernier.

Enfin, le gouvernement a décidé de dégager des moyens financiers supplémentaires à hauteur de 25 MF pour mettre en œuvre ces opérations au titre de l'année 2000.

- ♦ *Les évolutions récentes dans l'action internationale des opérateurs français publics*
Satellimages-TV5 poursuit son développement

Le gouvernement français avait préconisé l'adossement de TV5 aux chaînes publiques afin de favoriser l'amélioration de la qualité des programmes, ce qui est chose faite depuis novembre 1999 avec l'entrée dans le capital de Satellimages-TV5 de la Sept-Arte/la Cinquième.

L'objectif principal de Satellimages-TV5 est de fidéliser et d'accroître son audience grâce à une programmation plus attrayante et mieux adaptée aux différents bassins d'audience.

En 1999, l'effort a essentiellement porté sur les zones Europe, Afrique, Asie, Proche et Moyen-Orient gérées par Satellimages-TV5. Le 8 janvier 1999, quatre signaux régionalisés ont été lancés sur ces différentes zones sur la base de nouveaux principes de programmation : accent mis sur la qualité des programmes, grille simplifiée, rendez-vous d'information toutes les heures. En novembre 1999, un cinquième signal spécifiquement dédié à l'Europe francophone (France, Belgique, Suisse) a été lancé et la mise en place d'un serveur numérique a permis d'achever la régionalisation des programmes.

Enfin, on notera le développement, depuis janvier 2000, de l'introduction du sous-titrage en langues étrangères des fictions (en allemand, suédois, néerlandais pour TV5-Europe et en anglais pour TV5 Asie).

En mars 2000, la chaîne était accessible à 127 millions de foyers dans le monde (86 par le câble, 41 directement par satellite), soit une progression de 54% en deux ans, les plus fortes augmentations se situant dans le monde arabe, en Afrique et en Asie. La nouvelle grille de programmes donne par exemple d'excellents résultats en terme d'audience et de satisfaction en Belgique, en Suisse, en Allemagne, en Espagne, au Portugal et dans les pays scandinaves.

L'enjeu est aujourd'hui pour la chaîne francophone d'instaurer la même dynamique outre Atlantique où les signaux diffusés au Canada, aux États Unis et en Amérique latine sont programmés sous la responsabilité de nos partenaires canado-qubécois. Or, ces derniers se trouvent confrontés à des problèmes d'organisation qui ne sont pas étrangers à l'échec du lancement TV5-USA.

Canal France International redéfinit son action

Depuis deux ans, C.F.I. a concentré ses efforts sur son activité de banque de programmes à destination des chaînes étrangères.

C.F.I. participe également, sans but commercial, à l'effort d'exportation de l'audiovisuel français en liaison étroite avec l'organisme professionnel ayant cette vocation, TVFI (diffusion sur son réseau "d'avant-premières", adaptation linguistique des programmes, opérations communes de prospection). Ce partenariat avec le secteur privé s'illustre également dans le domaine du cinéma avec une nouvelle activité, en période de test, visant en collaboration avec Unifrance Films à développer la diffusion de films français en paiement à la séance par les opérateurs satellitaires étrangers.

CFI compte environ 120 télévisions partenaires dans 85 pays en Afrique, dans le monde arabe, en Asie, en Europe de l'Est et à Haïti, ce qui représente 360 millions de téléspectateurs potentiels. Le rôle de CFI est particulièrement important en Afrique où la reprise de ses programmes représente jusqu'à 75% des grilles des télévisions nationales et où il apporte un soutien à la production locale.

Arte/La Cinquième développe de nombreux partenariats

Arte a renforcé sa politique de partenariat européen en s'associant avec la Radio-télévision belge de la Communauté française, la Société suisse de radiodiffusion et de télévision, la Televisión Española, la société polonaise de service public TVP, la chaîne de service public autrichienne ORF, la Radio Televisione Italiana et la chaîne publique finlandaise Yleisradio Oy.

Par ailleurs, trois satellites permettent une réception directe d'Arte en Europe et autour du bassin méditerranéen.

Grâce à ces différents vecteurs de diffusion, on estime qu'Arte est potentiellement accessible à 65 millions de foyers en Europe.

La Cinquième a développé des actions de coopération internationale en instaurant des relations bilatérales (des conventions de coopération ont été signées avec TV Ontario, la Radio Télévision Macédonienne, Télé-Québec, la Radiodiffusion Télévision Marocaine (RTM) et la chaîne marocaine 2M) et en créant l'Association internationale des télévisions d'éducation et de découverte (AITED). Les actions bilatérales se traduisent essentiellement par des échanges et des coproductions de programmes télévisés et multimédias dans les domaines de l'éducation et de la découverte. La Cinquième poursuit ses diffusions analogiques vers l'Europe et le Bassin Méditerranéen et entreprend une diffusion numérique depuis les bouquets TPS (cryptés) et Canal Satellite (en clair).

L'action internationale de France Télévision (France 2 et France 3) s'inscrit dans une stratégie d'alliances avec les télévisions du monde entier

France 2 et France 3 ont une action spécifique dans les domaines de la coopération bilatérale et de la diffusion de leurs programmes à travers le monde. Elles ont, à ce titre, signé des accords de coopération avec les télévisions allemandes (ZDF pour France 2 et ARD pour France 3), chinoise (CCTV), espagnole (RTVE), italienne (RAI), japonaise (NHK), palestinienne (PBC), polonaise (TVP) et syrienne (ORTAS).

France 2 est accessible au Maghreb et dans le bassin méditerranéen par la diffusion satellitaire. Sa diffusion hertzienne en Tunisie, qui avait débuté en 1989 et qui bénéficiait chaque année d'un financement du ministère des affaires étrangères, a été interrompue en octobre 1999 par décision unilatérale des autorités tunisiennes.

Aux États Unis, France 2 est également présente. Son journal de 20 heures est repris depuis octobre 1989. Le sous-titrage en anglais de ce journal a permis progressivement l'élargissement de sa diffusion aux principaux réseaux câblés et satellitaires ainsi qu'aux stations terrestres américaines. Il touche actuellement 73 millions de foyers américains, dont plus de 3 millions de foyers francophones. Au Canada, le journal de 20 heures sous-titré en anglais est repris par la chaîne Câble Pulse 24 (chaîne câblée diffusant un programme tout info sur le territoire de l'Ontario) et par la société RDI (filiale de Radio Canada).

En Europe, les programmes de France 2 ainsi que ceux de France 3 sont repris en direct intégralement et simultanément par les réseaux câblés de Belgique et de Suisse francophone ainsi que par certains réseaux de Hollande, d'Allemagne, du Luxembourg et du sud de l'Angleterre. France 2 est également diffusée sur un réseau hertzien en Italie du Nord, le Ministère des affaires étrangères versant une subvention annuelle pour le fonctionnement du réseau.

Au Japon, un contrat lie France 2 à la NHK qui retransmet quotidiennement le journal de 20 heures en version originale sous-titrée sur sa chaîne satellitaire. En Corée, la chaîne publique KBS reprend également le journal de 20 heures à partir du signal diffusé par le satellite de la NHK.

Des liens spécifiques existent entre France 3 et le Canada, notamment avec les sociétés Radio-Canada, Télé-Québec et le groupe privé ASTRAL. En Europe, France 3 a signé un accord de coproduction de programmes et de magazines avec la chaîne publique allemande ARD. Cette politique de coopération internationale s'est étendue aux télévisions espagnole, italienne, suisse, belge et britannique. De nombreux magazines et émissions sont produits en commun d'une façon transfrontalière, comme par exemple le magazine "MEDITERRANEO" qui regroupe France 3 Méditerranée, France 3 Sud et plusieurs télévisions limitrophes du bassin méditerranéen, notamment la RAI.

Radio France Internationale (R.F.I.) consolide sa politique en faveur de la langue française et de la francophonie

R.F.I. entend renforcer sa présence en Afrique francophone. Ainsi, des magazines d'apprentissage en français, spécifiquement destinés aux africains francophones n'ayant pas atteint un niveau de langue suffisant, ont été mis à l'étude pour une diffusion quotidienne, notamment sur les FM locales. De la même manière, un journal d'une demi-heure présenté dans un français simplifié, faisant une synthèse de l'actualité africaine et mondiale, a été mis à l'étude. En Europe centrale et orientale, un magazine quotidien de vingt minutes consacré à l'enseignement du français est à l'étude.

R.F.I. développe également son site internet francophone qui conjugue texte, audio, images et graphiques.

R.F.I. diffuse trois magazines pour les francophones : "Le monde change", "L'actualité de la langue française" et "Parler au quotidien". Pour les auditeurs non francophones, R.F.I. produit des cours de français de tous niveaux : "Dites-moi tout !",

“ Paroles sonnantes ”, “ Comment vont les affaires ? ”, “ Le français ça vous chante ? ” adaptés en quinze langues et diffusés dans le cadre des émissions en langues étrangères sur R.F.I. “ L’ABC du français ” est destiné spécifiquement à l’auditoire chinois. “ Vivre en France et en français ”, qui s’adresse aux immigrantes turques et maghrébines, est diffusé par les radios associatives françaises.

Les cours de français de R.F.I. sont repris par de nombreuses radios partenaires dans le monde.

R.F.O. assure la présence de programmes francophones dans les zones voisines des DOM-TOM

Tout en bénéficiant de la présence de la chaîne francophone TV5 et de la banque de programmes C.F.I., les zones géographiques dans lesquelles s’inscrivent les DOM-TOM ont la particularité de pouvoir accéder techniquement aux programmes de R.F.O. Ainsi, des programmes de R.F.O. sont-ils repris par des télévisions nationales telles que celles de Haïti, des Seychelles, de Madagascar, de l’Ile Maurice ou encore du Vanuatu.

Par ailleurs, R.F.O. a élargi sa diffusion outre-mer via les bouquets de Canal Satellite, le concept de télévision régionale par satellite (TRS) constituant l’étape supplémentaire de sa stratégie et de son développement. À partir d’un fonds de programmes de 5h30 au quotidien, la TRS a pour objectif de créer des télévisions de bassin par l’agrégation d’émissions de télévisions partenaires de chaque zone géographique. À terme, il s’agit de mettre en œuvre une véritable chaîne régionale spécifique dans chacun des trois bassins (Caraïbes, Océan Indien, Océan Pacifique).

♦ *Les bouquets satellitaires contribuent à assurer une forte présence audiovisuelle francophone dans le monde*

Les différentes zones de diffusion sont couvertes par des satellites qui permettent la réception de chaînes francophones variées.

Zones	Chaînes francophones présentes grâce aux satellites
Europe	TV5, Canal Horizons, Arte (en allemand et en français), la 5e, MCMI, MCM Africa , Muzzik, Fashion TV, Euronews
Maghreb	TV5, Canal Horizons, Arte (en allemand et en français), la 5e, MCM, Muzzik, Fashion TV, Euronews
Proche Orient	TV5, Canal Horizons, Arte (en allemand et en français), la 5e, MCM, Muzzik, Fashion TV, Euronews
Moyen Orient	TV5 Orient, MCMI
Asie/Océanie	TV5, MCMI, Fashion TV
Amérique Latine	TV5, MCMI
Amérique du Nord	TV5 USA
Afrique	TV5, CFI-TV, MCM Africa, Canal Horizons, Mangas, Planète, Euronews, Fashion TV

Le ministère des affaires étrangères qui, en tant que tutelle, subventionne CFI et TV5, aide également, au titre de leur frais satellitaires essentiellement, les chaînes françaises et les opérateurs qui ont une forte action à l’international (MCMI, Muzzik, Canal+, Canal Horizons) ou qui entreprennent de la développer (chaînes éditées par la société Multithématiques,

Planète notamment, en Europe ; Paris Première International en Europe et Amérique latine ; Média Overseas dans les Caraïbes, l'Océan indien et l'Océan pacifique ; TPS en Europe).

Ces aides financières s'inscrivent dans la volonté des pouvoirs publics de favoriser la présence audiovisuelle française sur les principaux marchés étrangers en aidant ou en incitant les opérateurs tant publics que privés à une diffusion internationale par les techniques du numérique.

- ♦ *Les incidences, pour la préservation de la diversité linguistique et culturelle dans l'audiovisuel, des négociations internationales en cours*

La formulation de l'« exception culturelle », acquise en 1994 à l'issue du cycle de l'Uruguay dans le cadre de l'Accord général sur les services (GATS), a notamment permis, en l'absence d'engagement de l'Union européenne et de ses États membres pour la libéralisation du secteur de l'audiovisuel et par le dépôt d'une série de dérogations à la clause de la nation la plus favorisée, de maintenir et de développer au niveau communautaire et national des politiques de soutien favorables à la préservation de la diversité linguistique et culturelle. Au cours des récentes négociations multilatérales, la France a réaffirmé sa volonté de défendre une telle approche du secteur de l'audiovisuel et des nouveaux services.

Ainsi, la France s'est retirée, en octobre 1998, des négociations ouvertes en 1995 sous l'égide de l'O.C.D.E., sur le projet d'Accord multilatéral sur l'investissement (AMI) estimant que certains principes inhérents aux accords de libre-échange étaient incompatibles avec toute politique nationale et communautaire de soutien. Les négociations ont depuis été arrêtées et, même si les travaux sur l'investissement sont actuellement menés au sein de l'O.C.D.E., toute idée d'un nouveau projet est, à ce stade, exclue par une grande partie des États européens.

La question de la diversité culturelle et linguistique s'est indirectement posée à l'occasion de la mise en œuvre, par les trois pays d'Europe centrale et orientale membres de l'O.C.D.E. (Pologne, Hongrie, République tchèque), de leurs engagements issus des codes de libéralisation des investissements de cette organisation et elle a été de nouveau au centre des débats lors de l'examen des conditions de l'accession de la République slovaque à cette organisation internationale. Ces pays sont actuellement soumis à une forte pression américaine visant à faire admettre la primauté des engagements de libéralisation contractés auprès de l'O.C.D.E. sur la reprise de l'acquis communautaire (notamment les quotas européens prévus dans la directive télévision sans frontière).

La question de la libéralisation des services audiovisuels devrait être à nouveau abordée à l'occasion de la réouverture des négociations sur les services au sein de l'O.M.C. L'émergence de la société civile à Seattle, en décembre 1999, a conduit à l'ajournement du lancement d'un nouveau cycle global de négociations. Celles-ci devraient reprendre après l'élection présidentielle américaine et dans un contexte de mutation du secteur audiovisuel. Il conviendra de veiller à ce que ces nouvelles négociations n'aient pas pour effet de remettre en question l'ensemble des mécanismes de soutien dont les européens se sont dotés à l'échelle nationale et communautaire. À cet égard, estimant que la question de la diversité linguistique et culturelle ne devait pas être traitée directement au sein de l'O.M.C., les autorités françaises ont souhaité la création d'un groupe de travail au sein de l'UNESCO sur cette question.

VII - La maîtrise du français et l'apprentissage des langues

Rappel du cadre législatif

L'article 11 de la loi, modifiant l'article 1 de la loi du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation, précise que la maîtrise de la langue française et la connaissance de deux autres langues font partie des objectifs fondamentaux de l'enseignement

Ces dispositions sont bien respectées et un effort considérable est fait aussi bien pour développer un enseignement diversifié des langues étrangères que pour favoriser la maîtrise de la langue française.

1. La maîtrise de la langue française dans l'enseignement

La maîtrise de la langue a été, en 2000, au centre des préoccupations de l'enseignement scolaire à la suite des mesures annoncées le 25 mai 1999 pour " Le collège des années 2000 " et de celles retenues dans le cadre de la mise en œuvre de la " Charte pour l'école du vingt-et-unième siècle ". Son importance a été réaffirmée par M. Jack Lang, ministre de l'éducation nationale, le 20 juin 2000 :

" La maîtrise du langage permet le développement de l'intelligence conceptuelle. Il faut inlassablement le rappeler : transmettre la langue nationale est la priorité absolue. Se sentir chez soi dans la langue française est indispensable pour accéder à tous les savoirs. La langue est, en effet, la véritable colonne vertébrale des apprentissages, le savoir des savoirs et la clef d'accès aux autres disciplines ".

Les principaux axes de la politique éducative annoncée par le ministre visent à améliorer les résultats des élèves qui rencontrent des difficultés par une aide plus personnalisée, à développer la pratique de l'oral et de l'écrit et à assurer une meilleure continuité des apprentissages en renforçant l'articulation entre les différents niveaux de la scolarité.

♦ *La maîtrise de la langue chez les élèves des premier et second degrés*

La nécessité d'une action résolue en faveur de la maîtrise de la langue orale et de l'apprentissage de la lecture a été mise en exergue à l'occasion des " États généraux de la lecture et des langages ", à Nantes en mai 1999, qui ont rappelé les deux temps d'acquisition, maîtrise de l'oral à l'école maternelle, apprentissage de la lecture à l'école élémentaire, et l'exigence d'une rénovation de l'évaluation.

Les programmes de 1995 appliqués à toutes les classes de l'école primaire depuis la rentrée 1997 insistent sur le fait que l'expression orale, la lecture, l'écriture doivent être travaillées en étroite relation lors des activités de français ainsi que dans les autres champs disciplinaires. Durant l'année scolaire 2000-2001, des formes nouvelles d'évaluation seront proposées aux équipes pédagogiques : elles visent le repérage d'acquisitions réalisées et d'indices de difficultés naissantes de telle façon qu'une action pédagogique appropriée soit mise en œuvre rapidement afin de prévenir de réelles difficultés scolaires.

L'école maternelle

Maillon de base du système éducatif français dans lequel chacun s'accorde à reconnaître un atout pour la réussite scolaire, l'école maternelle doit faire face à des évolutions et notamment à la scolarisation simultanée de très jeunes enfants et d'enfants proches de l'âge de la scolarité obligatoire. Cette situation conduit à prévoir une progression des apprentissages sur trois ou quatre années afin que chaque enfant tire de sa scolarité à l'école maternelle le meilleur profit pour son éveil personnel, la conquête de son autonomie, sa préparation aux apprentissages ultérieurs et son intégration sociale.

“ À l’école maternelle, priorité est donnée à l’expression orale pour préparer l’accès à l’écrit. Le nombre de mots compris par un enfant, à l’entrée du cours préparatoire, varie de 600 à 1800. De tels écarts sont porteurs d’inégalités d’autant plus graves qu’elles sont précoces et que la pauvreté du vocabulaire perturbe l’apprentissage de la lecture”, a notamment souligné le ministre en juin dernier.

Une circulaire relative aux orientations pédagogiques à l’école maternelle, publiée en octobre 1999, précise des objectifs et des modalités de travail à l’école maternelle afin d’installer chez les élèves la maîtrise de la langue orale, de favoriser l’accès à l’écrit et de structurer les premiers éléments d’une éducation à l’image.

L’école élémentaire

Des documents d’application pour le recentrage des programmes de l’école élémentaire ont été diffusés en septembre 1999. La volonté de placer l’expression orale, la lecture et l’écriture au centre des apprentissages se traduit par une définition plus précise des contenus et des savoir-faire correspondants pour chacun des cycles, et par des principes de progression d’un cycle à l’autre. L’accent y est mis sur la pratique effective par les élèves de la communication orale, de formes variées de lecture, de production de divers types d’écrits, non seulement dans l’enseignement du français, mais aussi dans les autres champs disciplinaires. À cet effet des indications chiffrées du temps à consacrer à ces activités prioritaires ont été données. Au cours élémentaire 2^{ème} année, le rôle joué par les enseignants spécialisés des réseaux d’aide aux élèves en difficulté (RASED) sera renforcé. De nouveaux programmes pour l’école primaire (trois cycles) seront élaborés au cours de l’année scolaire 2000-2001 pour une mise en œuvre à partir de la rentrée 2002.

Le collège

La maîtrise du français est évaluée à l’entrée en sixième depuis 1989 et dans les nouveaux programmes l’objectif essentiel est la maîtrise des discours. Ils insistent donc sur la pratique globale de la langue, l’entraînement soutenu à la parole et à la rédaction, l’étude de différents types de textes et la lecture cursive d’œuvres assez nombreuses et assez variées. Cette priorité de la maîtrise de la langue est confirmée par les textes en vigueur sur la nouvelle organisation des enseignements : arrêtés de 1996 pour les sixièmes, 1997 pour les cinquièmes, 1998 pour les quatrièmes et 1999 pour les troisièmes.

En sixième, elle s’est traduite par l’augmentation de l’horaire de français : 6 heures d’enseignement par division mises à la disposition de chaque collège. Ce contingent horaire permet notamment l’organisation de travaux en petits groupes afin de répondre aux besoins des élèves. La maîtrise de la langue constitue également un important objectif du dispositif de consolidation mis en place à l’intention des élèves en difficulté.

En cinquième et quatrième, les établissements peuvent fixer l’emploi du temps des élèves, pour les enseignements obligatoires, à l’intérieur de fourchettes horaires, ainsi de 4 h à 5 h 30 pour le français. Au delà d’un seuil horaire hebdomadaire minimum, l’établissement dispose d’une marge de manœuvre pour mieux prendre en compte la diversité des élèves, assumer la difficulté scolaire et favoriser la maîtrise progressive des savoirs fondamentaux, notamment en expression écrite et orale du français.

En troisième, l’horaire de français pour tous les élèves à option langue vivante 2 ou technologique est fixé à 4 h 30.

De plus, depuis la rentrée de 1997, l’enseignement du latin est offert en option facultative à tous les élèves à partir de la cinquième. L’enseignement rénové de cette discipline, qui se poursuit jusqu’en troisième, devrait contribuer à enrichir les connaissances linguistiques et les capacités d’expression des élèves en français. Au-delà, la maîtrise de la

langue maternelle et la connaissance des langues classiques facilitent l'apprentissage d'autres langues.

La maîtrise de la langue est prise en compte dans les programmes de toutes les disciplines. Chaque enseignant doit participer à la construction, chez les élèves, de compétences langagières particulières. L'ouvrage " La maîtrise de la langue au collège ", mis à la disposition des enseignants et des formateurs en 1997, montre, à partir d'exemples concrets, comment tout professeur contribue à la maîtrise de la langue dans la mesure où il ne peut construire les savoirs de sa discipline s'il ne construit en même temps les compétences langagières qui les sous-tendent. D'une manière générale, les programmes de français des collèges insistent sur la diversité des lectures qui doivent être proposées aux élèves. La francophonie n'en est pas absente.

Par ailleurs, dans le cadre de sections d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA), les élèves rencontrant les plus graves difficultés, notamment en lecture, font l'objet d'une prise en charge éducative spécifique qui doit leur faciliter l'apprentissage et la maîtrise de la langue.

S'agissant des examens organisés à l'issue des formations reçues dans les collèges, ils comportent une évaluation des candidats en français. Une épreuve écrite de trois heures est proposée à tous les candidats au diplôme national du brevet. Elle permet d'évaluer la maîtrise de la langue (lexique, syntaxe, orthographe), l'aptitude à comprendre un texte, l'aptitude à s'exprimer clairement par écrit et à utiliser à bon escient les formes de discours.

Le lycée

L'enseignement du français demeure l'enseignement pivot du lycée. Ses objectifs généraux sont définis dans la continuité du collège avec le souci d'ouvrir des perspectives culturelles de plus en plus larges et de préparer les élèves à leur vie d'homme et de citoyen.

L'horaire hebdomadaire en seconde est de 4 heures en classe entière et de ½ heure de " modules " destinés à renforcer l'acquisition des méthodes, par groupes d'élèves désignés par le professeur. En première, l'horaire hebdomadaire est de 4 heures pour toutes les séries sauf pour la série littéraire où les élèves suivent un enseignement de " français et littérature " à raison de 5 heures par semaine plus une heure en classe dédoublée ; en terminale, l'enseignement de " lettres " de 2 heures sera remplacé à partir de la rentrée de l'année scolaire 2001/2002 par un enseignement de littérature de 4 heures hebdomadaires. La francophonie y est bien représentée : parmi les quatre œuvres au programme des élèves de terminale L ont figuré en 1995-1996, Le discours sur le colonialisme d'Aimé Césaire et en 1998-1999, Éthiopiennes de Léopold Sédar Senghor.

Les programmes correspondant à ces horaires ont pour objectifs : la connaissance de la littérature, la constitution d'une culture et la maîtrise de la langue orale et écrite. Le français est évalué dans toutes les séries des baccalauréats général et technologique. L'examen en fin de première, dit anticipé, fait l'objet de deux épreuves l'une écrite et l'autre orale. Les critères d'évaluation sont outre la maîtrise des connaissances littéraires, linguistiques et culturelles, la qualité et la justesse de l'expression ainsi que la cohérence méthodologique.

♦ *Des mesures et outils pédagogiques d'accompagnement*

Les contrats éducatifs locaux

L'inégalité des enfants par rapport à l'école est d'abord une inégalité dans l'acquisition des langages (oral, écrit, image). Instrument de lutte contre l'exclusion, élément essentiel à l'entrée dans la citoyenneté, la maîtrise des langages par tous les élèves est la priorité de l'école. Compenser les inégalités qui se creusent pendant les temps où les enfants ne sont pris en charge ni par l'école ni par leur famille suppose la mise en cohérence des activités de

l'enfant, d'une part, par une réflexion globale sur l'équilibre entre temps scolaire, périscolaire et extra scolaire et, d'autre part, une articulation avec le projet d'école.

C'est pourquoi les ministres chargés de l'enseignement scolaire, de la jeunesse et des sports, de la culture et de la ville ont défini conjointement dans la circulaire interministérielle du 9 juillet 1998 les modalités de mise en œuvre des contrats éducatifs locaux. Les activités proposées aux enfants et aux adolescents permettront un accès plus large à toutes les activités d'éveil, de créativité et de prise de responsabilité, et en particulier à la culture et au sport. Elles permettront l'apprentissage de l'autonomie et de la citoyenneté, ainsi que le développement du soutien scolaire.

Dans sa conférence de presse du 20 juin 2000, le ministre de l'éducation nationale a tenu à souligner les bénéfices de ces actions : “ Il faut également citer ici la belle initiative que représentent les contrats éducatifs locaux. Ils ont permis, mieux que les formules antérieures, de fédérer, en les rendant plus cohérentes entre elles, les modalités de prise en charge des enfants, de sorte qu'une meilleure continuité s'installe entre le temps scolaire et les temps péri- ou extra-scolaires. Je compte œuvrer à leur développement en liaison étroite avec les ministres de la ville, de la culture et de la communication, de la jeunesse et des sports, avec l'association des maires de France et avec le mouvement associatif. ”

L'application de la circulaire interministérielle éducation / culture

Le ministère de l'éducation nationale et le ministère de la culture et de la communication ont réaffirmé l'enjeu que constitue une éducation artistique et culturelle continue et cohérente tout au long de la scolarité et confirmé leur volonté commune de favoriser le développement de la dimension culturelle de la maternelle à l'université dans une circulaire interministérielle datée du 22 juillet 1998.

L'un des axes de cette action prévoit d'encourager chez les jeunes, tout au long de leur scolarité, une culture du livre et par le livre, de promouvoir un développement des bibliothèques centres documentaires (BCD), des centres d'information et de documentation de collège (CDI) et des bibliothèques universitaires (BU) en liaison étroite avec les bibliothèques médiathèques municipales et départementales et contribuer ainsi à construire pour chaque jeune un véritable parcours de lecteur.

Des initiatives récentes ont été prises en matière d'éducation artistique concourant à la maîtrise du français. Les pratiques artistiques et culturelles constituent des moments de langage propres à stimuler la créativité des enfants.

Les classes culturelles (dont les classes lecture) et les ateliers artistiques seront confortés et leur nombre sera augmenté. Les nouveaux programmes du collège dans les disciplines artistiques font place à la pratique du français de façon très explicite avec l'enrichissement du lexique en arts plastiques, la création de chansons point fort du programme de sixième en musique ou encore le film vidéo “ Danse au cœur-danse à l'école ”, support de formation pour les enseignants qui permet d'aboutir à l'écriture chorégraphique en partant de l'écriture littéraire.

Des recommandations pour l'utilisation des nouvelles technologies dans les établissements scolaires

L'utilisation des technologies d'information et de communication (TIC) pour la recherche et l'enseignement est une priorité prévue par le Programme d'action gouvernemental pour la société de l'information de janvier 1998 et janvier 1999 et du comité interministériel pour la société de l'information du 10 juillet 2000. Généraliser l'utilisation de ces technologies exige une démarche globale qui permette à la fois d'équiper les établissements, de former les enseignants et de mettre à la disposition des professeurs et des élèves des contenus multimédias de qualité qui répondent aux exigences du système éducatif

et à la diversité des situations d'apprentissage. Des recommandations en ce sens figurent dans le numéro spécial n°9 du 10 août 2000 du BOEN accessible sur le site www.educnet.education.fr.

En particulier, l'utilisation des TIC est encouragée dans les programmes de collège de plusieurs disciplines : en français, l'utilisation du traitement de texte est préconisée pour favoriser l'apprentissage de l'écriture ainsi que l'initiation aux ressources documentaires sur supports informatiques, audiovisuels et multimédias pour rechercher et traiter les informations. En histoire-géographie en particulier, son utilisation sert autant pour repérer et traiter les informations que pour améliorer la qualité de l'expression.

Des produits multimédias élaborés par les éditeurs privés peuvent faire l'objet d'une reconnaissance d'intérêt pédagogique par le ministère de l'éducation nationale s'ils présentent des qualités propres à leur utilisation en classe et sont en adéquation avec les programmes.

Par ailleurs, une base de ressources a été mise sur le réseau internet pour aider maîtres et élèves dans le choix des ouvrages offerts à la lecture, livres et cédéroms, mais aussi des dictionnaires (9) et grammaires (6) en ligne et des outils pédagogiques sur la lecture et la littérature de jeunesse.

Une cassette vidéo " Parole, langage et apprentissages à l'école maternelle ", élaborée par la direction de l'enseignement scolaire, témoigne de pratiques professionnelles qui visent les apprentissages relatifs au langage. Ce document a été diffusé à la rentrée scolaire 1999 dans les instituts universitaires de formation des maîtres (IUFM).

♦ *Des mesures pour les élèves et étudiants étrangers*

Des dispositifs pédagogiques spécifiques pour les élèves étrangers

Le ministère de l'éducation nationale mène une politique d'intégration en faveur des jeunes immigrés, qui vise à corriger les inégalités scolaires, notamment en portant ses efforts sur la maîtrise de la langue française pour permettre une bonne poursuite d'études débouchant sur une qualification.

La connaissance de la langue française est une condition indispensable à l'intégration des élèves immigrés dans notre système scolaire. Pour la majorité d'entre eux, qui sont nés ou arrivés très jeunes en France, les difficultés rencontrées en français ou dans d'autres matières peuvent être traitées grâce aux mesures spécifiques qu'il est possible de mettre en place dans le cadre de la nouvelle organisation du collège (dispositifs de consolidation ou études dirigées). Par ailleurs, des dispositions particulières sont prises depuis plusieurs années en ce qui concerne l'apprentissage du français par les élèves étrangers nouvellement arrivés en France (circulaire n°86-119 du 13 mars 1986).

Dans l'enseignement du premier degré deux dispositifs existent : les classes d'initiation (CLIN) qui dispensent un enseignement adapté à des élèves en nombre assez restreint (15 au maximum) et les cours de rattrapage intégrés (CRI) qui regroupent des élèves scolarisés dans les classes ordinaires pour des périodes d'enseignement du français de l'ordre de 7 à 8 heures dans le cadre de l'horaire hebdomadaire normal. En 1998-1999, on recensait (Guyane non comprise) 387 CLIN et 215 CRI.

Pour faciliter l'apprentissage du français par les élèves nouvellement arrivés en France, le ministère de l'éducation nationale apporte son soutien financier à la production de matériels pédagogiques. L'institut national d'études du travail et d'orientation professionnelle (INETOP) a réalisé, pour le collège, des tests d'évaluation des connaissances des élèves étrangers à leur arrivée en France rédigés en 27 langues maternelles. L'ONISEP (office national d'information sur les enseignements et les professions) a produit des brochures et des

cassettes audio et vidéo à destination des familles, réalisées en langues arabe, tamoule, turque, soninké, française et anglaise afin de faciliter l'intégration scolaire des jeunes primo-arrivants.

Les certifications en français langue étrangère

En étroite liaison avec le ministère des affaires étrangères, le ministère de l'éducation nationale se préoccupe également de la maîtrise de la langue française par les étudiants étrangers venant poursuivre des études en France et d'une façon plus générale du public étranger soucieux d'acquérir un bon niveau de français. Il a confié au Centre international d'études pédagogiques (C.I.E.P.) la responsabilité des diplômes officiels de français langue étrangère délivrés par le ministère et adoptés dans plus de 125 pays : le DELF (diplôme d'études en langue française) et le DALF (diplôme approfondi de langue française). Le C.I.E.P. coordonne et valide les sessions organisées tout au long de l'année dans près de 700 centres. En 1999, 230 000 inscriptions aux différentes unités constitutives de ces diplômes ont été enregistrées, soit près de 20 % d'augmentation par rapport à 1998.

Pour compléter ce dispositif d'évaluation, la Chambre de commerce et d'industrie de Paris a lancé en 1998 un test d'évaluation de français (TEF) qui permet de mesurer le niveau de connaissances et de compétences en français des personnes dont la langue maternelle n'est pas le français et qui maîtrisent certaines connaissances linguistiques de base et le CIEP met actuellement en place un test de connaissance du français, le TCF, qui permettra de mesurer les connaissances en français de toute personne non francophone soucieuse de disposer d'une validation reconnue.

Par ailleurs, le centre national d'enseignement à distance (CNED) a mis en ligne des tests de positionnement en français langue étrangère ou langue seconde (FLES) (consultables sur son Campus Electronique).

La nouvelle politique d'accueil des étudiants étrangers

L'agence ÉduFrance a été créée en 1998 afin de promouvoir l'offre française d'enseignement supérieur sur le marché international. Ce groupement d'intérêt public est placé sous la tutelle des ministères de l'éducation nationale et des affaires étrangères.

L'agence a pour mission de renforcer la place de la France sur le marché mondial de la formation et des échanges scientifiques, de stimuler et de coordonner l'offre française, notamment en répondant aux appels d'offre internationaux, de concevoir et de proposer des services spécifiques à la demande des institutions et des établissements d'enseignement supérieur ou des étudiants individuels. Pour ce faire, elle réunit les établissements désireux de mettre en valeur leurs savoir-faire et leurs compétences.

ÉduFrance offre notamment aux étudiants étrangers une formation supérieure qualifiante internationalement reconnue (formations bilingues, parcours européens, partenariat avec des universités étrangères), ainsi qu'une prise en charge globale allant du conseil en orientation dans leurs pays d'origine au suivi personnalisé durant la totalité de leur séjour en France. Le niveau de connaissance du français ne constitue pas un critère de recrutement des étudiants. En liaison avec les Alliances françaises et les centres d'enseignement du français langue étrangère à l'étranger ou en France, ÉduFrance leur propose la formule d'apprentissage de notre langue la plus adaptée à leurs besoins.

Il convient d'être attentif à ce que le désir légitime d'attirer des étudiants étrangers en France et le souci réaliste de ne pas faire de la maîtrise du français une condition absolue pour l'obtention d'un visa ne conduise pas à la mise en place de filières spécifiques en anglais, formule qui marginaliserait les étudiants étrangers, créerait des distorsions dans les diplômes et favoriserait le recours à des enseignants étrangers.

2. La maîtrise de la langue française dans les politiques d'insertion et d'intégration

Si le système éducatif joue un rôle capital pour la maîtrise de la langue, les politiques d'insertion et d'intégration la prennent également en compte afin de lutter contre le risque d'exclusion que peut constituer une insuffisante maîtrise de la langue française.

Les actions s'adressent d'une part aux personnes immigrées pour raison économique ou politique, aux personnes en situation précaire, aux personnes éprouvant des difficultés à trouver ou retrouver un emploi et aux personnes qui sont dans une situation d'exclusion sociale et culturelle.

Elles s'adressent d'autre part aux personnes en situation d'illettrisme pour lesquelles les pouvoirs publics proposent une politique volontariste.

♦ *L'action linguistique comme facteur de la cohésion sociale*

L'insertion des publics en difficulté passe par des actions facilitant l'accès aux formations scolaire et professionnelle et l'accès à la culture que garantit une connaissance suffisante de la langue française.

L'action en faveur des personnes immigrées et des réfugiés

La connaissance et la maîtrise de la langue française constitue un facteur déterminant de l'intégration sociale et professionnelle des personnes étrangères qui résident de façon régulière sur notre territoire.

Le fonds d'action sociale pour les travailleurs immigrés et leurs familles (FAS), établissement public créé en 1958 qui a pour mission de "favoriser au niveau national, comme au niveau local, l'insertion sociale et professionnelle des travailleurs immigrés et leurs familles" consacre la majorité de ses crédits destinés à la formation et à l'insertion des immigrés au financement d'actions visant l'apprentissage de la langue française, soit, en 1999, plus de 200 MF ; 75 000 personnes dont 60% de femmes en ont bénéficié.

Au niveau national, le FAS a réactivé une politique d'accords-cadre avec les principaux services compétents en matière de formation et d'insertion professionnelle en particulier avec la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP), l'association pour la formation professionnelle des adultes (AFPA), l'agence nationale pour l'emploi (ANPE) et le centre national d'information et de documentation des femmes et des familles (CNIDFF). Favoriser la maîtrise de la langue française constitue un point commun à tous ces accords.

Afin de permettre à l'ensemble des acteurs de la formation de mieux prendre en compte les difficultés linguistiques rencontrées par les personnes immigrées, le FAS développe un programme de formation de formateurs axé sur la pédagogie d'apprentissage de la langue et de financement de centres de ressources à hauteur de 18 MF en 1999.

Les personnes étrangères autorisées à s'installer en France dans le cadre d'un regroupement de familles peuvent bénéficier d'un positionnement linguistique et d'une orientation vers un organisme de formation. Plus de 4000 personnes ont été reçues de juillet 1998 à septembre 1999, 42% ont bénéficié de ce positionnement.

Le financement d'actions culturelles et notamment d'émissions de radios locales ayant trait à l'apprentissage du français participe aussi de cette intégration.

Les réfugiés hébergés dans les 28 centres provisoires d'hébergement (CPH) bénéficient, lors de leur séjour, d'une durée moyenne de six mois, d'un accompagnement social qui inclut un enseignement de la langue française. En 1999, près de 1300 réfugiés ont bénéficié de cette action (1200 en 1998).

En outre, depuis 1995, grâce au financement du Fonds Social Européen, de nouvelles actions de formation linguistique à visée professionnelle ont été développées.

La gestion de l'ensemble des dispositifs de formation en faveur des réfugiés est assurée par les directions départementales de affaires sanitaires et sociales. Le montant des crédits consacré à ces actions s'est élevé à 24 MF en 1999.

L'action préventive en direction de l'enfance et de la jeunesse

Le ministère de l'emploi et de la solidarité (direction de l'action sociale), dans le cadre de la mise en œuvre de la loi d'orientation du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions, a adressé aux préfets le 23 octobre 1998 une circulaire définissant une méthode de travail pour le démarrage du programme TRACE (trajet d'accès à l'emploi) qui favorise l'accès à l'emploi des jeunes qui en sont le plus éloignés.

Dans le cadre de son action préventive, le ministère de l'emploi et de la solidarité a également signé, pour une durée de 3 ans (1998>2000), une convention d'objectifs avec le mouvement ATD-Quart-monde qui vise notamment à améliorer l'accès au savoir des enfants issus de milieux défavorisés et à assurer l'animation d'un réseau de 100 bibliothèques de rue développant leur goût de la lecture et, par conséquent, facilitant leur intégration scolaire. Environ 4 000 enfants sont concernés par cette action. En 1999, le montant de la subvention s'est élevé à 1,5 MF pour la poursuite de ces actions.

La délégation interministérielle à la ville (DIV) mène un travail exploratoire sur la langue dans la politique de la ville, car nombreuses sont les formes d'actions contre les exclusions dans lesquelles entrent les questions de langage et de langues. Elle favorise les projets qui prennent en compte la dimension sociolinguistique dans les concentrations urbaines sur fond de manque de communication sociale en tentant d'examiner ce que peut la langue pour enrayer les phénomènes de rupture de plus en plus précoces chez les jeunes. Le centre de ressources départemental de Seine-Saint-Denis pour la politique de la ville a créé, avec l'appui de la DIV, un groupe de travail " langues, langages et lien social ". La DIV se fixe pour objectif de l'étendre ultérieurement à d'autres territoires.

L'action pour la formation et l'insertion professionnelle

La formation professionnelle et l'insertion sociale sont étroitement liées. L'association nationale pour la formation des adultes (AFPA) est chargée par le ministère de l'emploi et de la solidarité de former les demandeurs d'emploi pour faciliter leur accès ou leur retour au monde du travail. La dimension linguistique constitue un élément important de ces formations.

- Les actions linguistiques sont développées en majorité dans le *secteur préqualifiant*, mais aussi dans le secteur de l'enseignement à distance. L'AFPA a mis en place des outils pour améliorer la maîtrise de la langue française et des ressources destinées à favoriser l'accès au langage technique, professionnel et scientifique, pour remédier aux blocages à l'apprentissage liés à l'incompréhension de termes complexes. Des cours sur l'étymologie pour favoriser la compréhension du vocabulaire scientifique et technique comme la préparation linguistique à destination de publics illettrés sont prévus.

Les formations du secteur préqualifiant s'appuient sur des outils spécifiques, comme le R.R.M. (renforcement des ressources mentales) qui vise à enrichir le vocabulaire et la culture générale, à réactiver les mécanismes intellectuels, à entraîner à la recherche et à l'exploitation des informations et à développer l'autonomie. L'action linguistique représente 20 à 25% de l'action du secteur préqualifiant de l'AFPA.

- L'usage du français courant correspond aux critères d'entrée dans les formations du *secteur qualifiant* proposées par l'AFPA. Il est en particulier nécessaire de développer des outils adaptés (orthographe, expression écrite et orale) pour améliorer le niveau de langue

dans les secteurs professionnels où la maîtrise des outils de communication est une absolue nécessité (tourisme).

Les perspectives concernent le développement de l'enseignement à distance, le partenariat pour la mise en place de systèmes ouverts de formation, la diffusion de logiciels d'auto-apprentissage en accès individuel et enfin la multiplication des formations de remise à niveau.

En 1999, 149 000 stagiaires sont entrés en formation à l'AFPA.

♦ *L'action publique de prévention et de lutte contre l'illettrisme*

Les publics concernés par la politique de lutte contre l'illettrisme se caractérisent par leur grande diversité. La plupart d'entre eux rencontrent des difficultés persistantes dans leur vie quotidienne et professionnelle du fait d'une maîtrise insuffisante de la langue écrite. Mais les difficultés d'insertion sociale se posent à des niveaux divers, et il est difficile de définir un seuil en deçà duquel une personne relèverait de l'illettrisme. De ce fait, la notion d'illettrisme ne se prête pas aisément au dénombrement statistique. Toutefois, on peut estimer que 10 à 20% de la population adulte est freinée par des difficultés à maîtriser l'écrit dans son insertion et dans les démarches qui lui incombent.

Le lancement d'actions résolues contre l'illettrisme est inclus dans la loi d'orientation contre les exclusions du 29 juillet 1998. Les ministères de l'emploi et de la solidarité, de l'éducation nationale, de la culture et de la communication mais aussi de la justice et de la défense s'efforcent de prévenir sa progression et d'œuvrer pour sa réduction.

L'action du ministère de l'emploi et de la solidarité

Le ministère de l'emploi et de la solidarité, direction générale de l'emploi et de la formation professionnelle, intervient dans le cadre du programme "insertion, réinsertion, lutte contre l'illettrisme" (IRILL).

Les actions de formation financées dans le volet illettrisme ont pour objectif de donner aux publics concernés une meilleure maîtrise de la langue française à l'écrit comme à l'oral. Les structures financées pour la mise en place de formations de savoirs de base sont le plus souvent des associations ou des GRETA conventionnés. Ces organismes ont plusieurs sites d'implantation afin de mieux couvrir le territoire et de prendre en compte également les personnes qui habitent dans les zones rurales. Au total, 14078 personnes ont été concernées par ce programme en 1999. La majorité de ces personnes étaient demandeurs d'emploi, dont 50% depuis plus d'un an. Il s'agit principalement de personnes pour lesquelles le français est la langue maternelle mais certaines ont le français comme langue seconde ou étrangère. Les crédits consacrés à la lutte contre l'illettrisme s'élèvent, en 1999, à 76,79 MF dont 17,90 MF en provenance du Fonds social européen.

L'action du ministère de la justice

- Les jeunes pris en charge par les services de la *protection judiciaire de la jeunesse* se caractérisent par leur faible maîtrise de la communication orale et écrite et des bases de calcul, ce qui constitue une entrave majeure à leur insertion sociale et professionnelle.

Des outils et méthodes pédagogiques correspondant mieux aux besoins de cette population ont été élaborés. Le dispositif d'évaluation du savoir lire "Evalire", lancé en 1997, permet un bon diagnostic et est maintenant disponible dans toutes les structures travaillant avec des jeunes souffrant de difficultés d'apprentissage. Les ateliers d'explication de textes à partir de questionnements et les *langagiciels* constituent des outils à la fois souples et simples à utiliser par les enseignants. Leur mise en œuvre s'accompagne de sessions de formation de formateurs. En 1999, 450 personnes ont pu bénéficier en régions de 19 journées

de présentation du dispositif " Evalire " et de 53 journées de formation à la technique des ateliers de questionnement de textes et aux *langagiciels*.

- En *milieu carcéral*, la politique de l'administration pénitentiaire en faveur de la maîtrise de la langue française se fonde sur une évaluation des compétences de la population pénale et sur la mise en place de dispositifs de formation générale et d'accès aux livres. Le repérage systématique des personnes illettrées, lancé en 1995, s'est étendu et, en 1999, 146 sites différents ont réalisé une campagne dans ce but. L'illettrisme est un obstacle essentiel à la réinsertion des détenus.

L'action du ministère de la défense

La loi du 28 octobre 1997 sur le service national assigne au ministère de la défense la mission "d'organiser des tests d'évaluation des apprentissages fondamentaux de la langue française" à l'occasion de la journée d'appel de préparation à la défense (JAPD). Il s'agit de détecter les jeunes en difficulté de lecture et de les orienter vers les structures de remédiation : actuellement les coordinateurs départementaux des missions locales.

Tous les jeunes français, depuis octobre 1998 et toutes les jeunes françaises depuis janvier 2000 passent des tests d'évaluation de la lecture au cours de cette journée. Les jeunes en difficultés de lecture sont informés sur l'existence des structures sociales du département susceptibles de leur apporter une aide et leurs coordonnées peuvent être communiquées à ces structures. Le dispositif est complété par la création de comités départementaux sous la responsabilité des préfets et de sites expérimentaux dans lesquels des associations de lutte contre l'illettrisme et des personnels de l'éducation nationale sont intégrés à la J.A.P.D. afin de favoriser l'orientation des jeunes en situation d'illettrisme vers les structures les plus efficaces. Dans chaque département, la délégation interministérielle à l'insertion des jeunes (DIJ) et le groupe permanent de lutte contre l'illettrisme (G.P.L.I.) ont confié à un représentant précis, la coordination des actions des missions locales et des permanences d'accueil, d'information et d'orientation (PAIO), au profit de ces jeunes.

Au cours de l'année 1999, une première évaluation a été réalisée sur un échantillon à partir des tests de lecture effectués par 16 666 jeunes hommes. On peut observer que 9,7 % de ces jeunes éprouvent des difficultés pour accomplir les lectures nécessaires à leur vie quotidienne. 5,8% rencontrent des difficultés partielles mais 3,9% connaissent de graves difficultés de lecture et commettent de nombreuses fautes d'orthographe (plus de 10 erreurs sur 20 items). À ces derniers, est proposé un entretien d'information sur l'aide que peut leur apporter le réseau d'insertion.

Toutefois il apparaît, au cours des entretiens avec les jeunes en difficulté de lecture, que deux tiers d'entre eux ne souhaitent pas voir leurs coordonnées transmises aux organismes sociaux.

Evaluation et perspectives

Afin d'améliorer le dispositif existant, la ministre de l'emploi et de la solidarité a chargé, en 1998, Mme Marie-Thérèse Geffroy, conseiller régional de Rhône-Alpes, d'une mission visant à répertorier et évaluer les actions de lutte contre l'illettrisme en soulignant le besoin de réorganiser le cadre de l'intervention publique et de fédérer les moyens mis en œuvre.

Ce rapport, remis en mai 1999, met notamment en évidence la nécessité d'améliorer la coordination entre les ministères concernés afin d'éviter l'émiettement des initiatives prises par l'État, les collectivités locales, les associations et le secteur privé. Il souligne aussi la nécessité de doter l'action publique d'une véritable organisation territoriale : le niveau régional devrait être le niveau d'animation d'un réseau de diagnostic-orientation,

d'établissement de la carte opérationnelle des formations, de coordination et de programmation des financements, et enfin d'évaluation.

La création d'une agence nationale de lutte contre l'illettrisme sous la forme d'un groupement d'intérêt public (GIP) a été décidée pour répondre à ces recommandations. La nouvelle agence aura pour mission de définir une politique nationale de dimension inter-institutionnelle, d'animer et de coordonner la mise en œuvre de cette politique. Elle aura à mettre en œuvre les recommandations du rapport, notamment en animant une instance d'évaluation, en articulant l'ensemble des moyens et des dispositifs, en mettant la recherche au service de l'action, en organisant l'animation territoriale à travers les échanges de bonnes pratiques.

Le début de l'activité de cette agence est prévu pour septembre 2000.

♦ *La dimension linguistique de la démocratisation culturelle*

Le ministère de la culture et de la communication mène, conjointement avec d'autres départements ministériels, des actions visant à l'intégration, la lutte contre l'exclusion et l'illettrisme, notamment par la maîtrise du français et par la lecture.

L'action en faveur de la lecture

Le ministère de la culture et de la communication et le ministère de la jeunesse et des sports ont procédé au recrutement et à la formation de médiateurs du livre ayant pour rôle, dans le cadre de la politique d'insertion et d'intégration des jeunes en difficulté, de favoriser la pratique de la lecture et de l'écriture.

Les résultats positifs enregistrés dans six régions-pilotes conduisent aujourd'hui les deux ministères à étendre l'expérience aux autres régions pour permettre aux bibliothèques de disposer de nouveaux modes d'intervention pour toucher les publics marginalisés en milieu urbain et rural.

Le ministère de la culture et de la communication (direction du livre et de la lecture) favorise par ailleurs la présence de professionnels de l'écrit dans les "classes lecture-découverte du livre", notamment dans les zones d'éducation prioritaires, pour donner aux jeunes une capacité de fréquentation autonome du livre et favoriser la maîtrise de la langue française.

L'approche territoriale de l'action linguistique

Le ministre délégué à la ville, la ministre de la culture et de la communication et le secrétaire d'État au patrimoine et à la décentralisation ont signé, le 19 juin 2000, une circulaire qui fait référence à "la prise en compte des réalités sociolinguistiques des territoires" dans les volets *culture* des contrats de ville. Les contrats éducatifs locaux et les contrats ville-lecture participent de cette sensibilisation aux langues et aux cultures. Les Espaces Culture Multimédia ont également vocation à assurer une initiation aux langues et aux cultures, notamment par la mise à disposition du public de méthodes d'auto-apprentissage des langues vivantes, des langues régionales et du français langue étrangère.

Dans le cadre de la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire du 25 juin 1999, le ministère de la culture et de la communication en liaison avec d'autres départements ministériels a élaboré au cours du premier semestre 2000, un *schéma des services collectifs culturels* qui vise le développement à vingt ans, en partenariat avec les collectivités locales, de l'accès aux pratiques culturelles et artistiques, en particulier de ceux qui en sont exclus pour des raisons sociales, économiques ou géographiques.

Ce document comporte un volet consacré à la dimension linguistique de l'accès à la culture, il rappelle que la maîtrise de la langue française est nécessaire à l'égalité et au lien social et propose une ouverture aux langues étrangères et aux langues de France.

3. L'apprentissage des langues vivantes

La présidence française de l'Union européenne, qui a débuté le 1^{er} juillet 2000, a réinscrit au rang de ses priorités éducatives, dans le cadre du Plan d'action pour la mobilité, le plurilinguisme européen et l'enseignement de deux langues vivantes étrangères dans les systèmes éducatifs des États membres, dans la continuité des initiatives prises lors de la présidence de 1995.

C'est dans cette perspective que, lors de sa conférence de presse du 26 juin 2000, le ministre de l'éducation nationale, Jack Lang, a rappelé que l'apprentissage des langues vivantes est une absolue nécessité puisque les élèves d'aujourd'hui vont vivre et travailler dans une Europe forte de différentes cultures et de son plurilinguisme.

L'objectif à cinq ans est, pour la France, que tous les élèves de sixième apprennent deux langues vivantes, l'une commencée à l'école primaire, l'autre débutée au collège. Elle est aussi d'ouvrir les sections européennes dès la classe de sixième. Ces sections, créées en 1992, offrent l'enseignement d'une discipline non linguistique, les mathématiques par exemple, dans une langue étrangère.

La mise en œuvre de cet ambitieux projet passe par de nombreuses dispositions notamment de portée européenne ("cyber-correspondants", introduction du portfolio européen des langues) et visant à la diversification des langues apprises dès le primaire.

Par ailleurs, le ministre a chargé un inspecteur général de proposer un plan général de développement des langues vivantes, de l'école primaire à l'université, qui sera rendu public à la rentrée 2000.

♦ L'apprentissage des langues vivantes dans l'enseignement scolaire

L'enseignement des langues vivantes à l'école

Dans le cadre d'un plan global d'amélioration des compétences linguistiques des élèves, notamment en communication orale, les circulaires des 11 mai et 23 juin 1998 prévoient la généralisation progressive de l'enseignement d'une langue vivante étrangère à l'école primaire.

En 1999-2000, près de 1 800 000 élèves du premier degré ont suivi des cours de langues vivantes étrangères en France métropolitaine. Dans le secteur public, la proportion d'élèves concernés augmente pour le CM1 (de 51,9% à 56,7%) et le CM2 (de 74,9% à 81,3%). Dans le secteur privé, en CM2, elle passe de 86,3% à 88,8%.

Ces augmentations en CM2 sont dues à la généralisation de l'enseignement des langues vivantes étrangères dans cette classe à partir de la rentrée scolaire 1998, dans le cadre de la circulaire n° 98-105 du 11 mai 1998. La part de l'anglais est la plus forte, surtout dans le secteur privé (88,6% contre 76,7% dans le secteur public) (source : ministère de l'éducation nationale, direction de la programmation et du développement).

Dans le cadre des plans d'amélioration de l'enseignement des langues vivantes la circulaire du 28 mai 1998 insistait sur l'organisation de la continuité de l'enseignement des langues ainsi que sur la rationalisation de l'offre. Outre la mise en place d'une carte des langues académiques, il est demandé aux recteurs d'informer les familles de l'offre académique ainsi que des particularités et de l'utilité de chacune des langues proposées. Afin de les aider dans cette tâche, la publication d'une documentation présentant les diverses langues offertes est à l'étude. Ce travail se fera en collaboration avec les délégations

régionales de l'ONISEP dans chaque académie. Par ailleurs, des brochures réalisées par le ministère des affaires étrangères en collaboration avec les services des ambassades italienne et allemande ont été diffusées pendant l'année scolaire 1998-1999.

Les parents d'élèves de cours moyen peuvent choisir la langue vivante étudiée par leur enfant parmi celles offertes en sixième dans le collège de leur secteur, afin que soit assurée une véritable continuité avec l'enseignement dispensé au collège. Selon les premiers résultats d'une enquête récente effectuée par la direction de l'enseignement scolaire du ministère de l'éducation, de la recherche et de la technologie, l'anglais est enseigné dans 70% des classes de cours moyen, l'allemand dans 25 % des classes, et l'espagnol dans 2,6% des classes. Les autres langues (italien, portugais et arabe) sont très peu enseignées. Cette mesure en faveur de la continuité dans l'apprentissage des langues entre le primaire et le secondaire a cependant pour conséquence d'établir dès l'école la suprématie de l'anglais au détriment de la diversité linguistique qui fait l'objet notamment au niveau du CE de la sensibilisation aux langues.

Par ailleurs, il existe, pour les langues régionales, un enseignement d'initiation et un enseignement approfondi au sein des classes bilingues (voir la partie consacrée aux langues régionales).

L'étude des langues vivantes dans le second degré

En 1999-2000, comme en 1998-1999, 99,5% des élèves de France métropolitaine et des DOM (hors enseignement spécial) apprennent une première langue vivante. L'anglais est étudié par 4 930 800 élèves, soit 89,6% des effectifs de première langue. Il est davantage choisi dans les DOM (98,7%) qu'en France métropolitaine (89,2%) et nettement plus dans les établissements privés (92,9%) que dans l'enseignement public (88,8%). Sa prédominance a crû de 0,4 point en 1999-2000 au détriment de l'allemand, qui est choisi par moins d'un élève sur dix. Les autres premières langues concernent moins d'un élève sur cent.

La part des élèves du second degré de France métropolitaine et des DOM suivant un enseignement de deuxième langue vivante, en hausse sensible à la rentrée 1998, continue sa progression : 73,8% en 1999 contre 73,1% en 1998 et 72,1% en 1996 et 1997. Cet accroissement se concentre principalement dans le premier cycle. Comme en 1998-1999, l'espagnol voit sa part, parmi les deuxième langues étudiées, augmenter de plus d'un point. Il est maintenant choisi par plus de trois élèves sur cinq. Il est plus appris dans le secteur privé (64,4%) que dans le secteur public (60,5%) et davantage dans les DOM (87,3%) qu'en France métropolitaine (61,3%). L'allemand, étudié par un élève sur cinq comme deuxième langue, est davantage enseigné en second cycle général et technologique qu'en premier cycle ; il voit encore sa part diminuer (- 1,2 point à la rentrée 1999).

Parmi les élèves du second cycle général et technologique qui suivent un enseignement de troisième langue vivante, environ quatre sur dix apprennent l'italien, trois sur dix l'espagnol et seulement un l'allemand. Viennent ensuite dans l'ordre décroissant le russe et le portugais avec des effectifs encore plus réduits.

S'agissant de l'évaluation en début de seconde faite en anglais et en allemand uniquement, on relève en moyenne 48,5% de réponses justes aux items proposés en anglais et 55,2% en allemand. C'est en " expression écrite " que les élèves rencontrent le plus de difficultés (45,3% seulement d'items réussis en moyenne).

LV1, public 1999-2000 :

	Allemand	Anglais	Espagnol	Autres	Total
1er cycle	10,9%	88,3%	0,6%	0,2%	100%
2e cycle EGT*	12,9%	86%	0,7%	0,4%	100%
2e cycle Pro**	3,6%	94,4%	1,8%	0,2%	100%

LV2, public et privé 1999-2000 :

	% él.LV2 ***	Allemand	Anglais	Espagnol	Italien	Autres	Total
1er cycle	89,5%	18,9%	12,3%	62,1%	6,1%	0,6%	100%
2e cycle EGT*	85,1%	26,3%	15,6%	52,9%	4,3%	0,9%	100%
2e cycle Pro **	7,2%	16,9%	9,3%	67,9%	4,2%	1,7%	100%

LV 3, public et privé 1999-2000 :

	% él.LV3	Allemand	Espagnol	Italien	Autres	Total
2e cycle EGT	8,3%	9,9%	32,3%	41,3%	10,3%	100%

* EGT = enseignement général et technologique

**Pro = enseignement professionnel

***% él. LV2 ou 3 = pourcentage d'élèves ayant choisi l'option langue

****Ces chiffres ne comprennent pas les élèves qui choisissent à la place de la LV3 un enseignement de LV1renforcée

Source : Direction de l'enseignement scolaire du ministère de l'éducation nationale

Évolution du nombre d'enseignants du second degré en langues vivantes et régionales

LANGUES	1990	1995	1998
allemand	12351	12327	11637
anglais	34847	37253	37237
arabe	156	114	136
espagnol	9275	10251	11017
italien	1791	1807	1887
portugais	236	184	188
russe	480	395	387
autres langues	120	98	109
langues régionales	100	154	259
total France métropolitaine	59156	62583	62857

source : ministère de l'éducation nationale, direction de la programmation et du développement

**Langues vivantes et régionales étudiées :
évolution des effectifs d'élèves du second degré, public et privé**

Tous niveaux de langue						
Rentrée scolaire	1994	1995	1996	1997	1998	1999
France métropolitaine						
Langues enseignées par correspondance	14 478	11 897	7 896	7 541	7 924	7 898
Allemand	1 372 904	1 348 374	1 315 101	1 252 436	1 183 221	1 117 647
Anglais	5 604 455	5 613 969	5 604 919	5 558 917	5 506 009	5 413 093
Arabe littéral	6 780	6 582	6 218	6 233	6 419	6 510
Chinois	2 370	2 700	3 007	3 513	3 924	4 064
Espagnol	1 532 086	1 600 935	1 660 751	1 700 723	1 767 620	1 812 469
Hébreu moderne	6 219	5 963	6 621	7 193	7 231	6 893
Italien	183 501	193 171	198 169	200 407	208 583	213 888
Japonais	1 631	1 844	1 879	1 962	2 021	2 006
Portugais	8 592	8 345	7 824	7 242	7 130	7 075
Néerlandais	586	724	975	789	732	949
Polonais	179	242	239	247	259	259
Russe	20 885	19 522	18 668	17 422	16 527	15 388
Autres langues vivantes	10 150	12 153	7 613	5 941	3 678	5 021
Langues régionales	11 167	13 158	12 873	15 515	19 975	22 702
DOM						
Langues enseignées par correspondance	53	35	48	54	56	72
Allemand	14 603	14 564	14 316	13 708	13 217	13 058
Anglais	201 559	206 563	211 904	214 912	218 577	218 118
Arabe littéral	82	95	106	110	110	124
Chinois	68	86	95	141	179	184
Espagnol	74 767	80 245	83 949	86 723	92 258	93 103
Italien	323	347	372	364	427	349
Japonais	0	1	0	0	0	0
Portugais	2 307	2 625	2 663	2 889	2823	2 973
Autres langues vivantes	212	105	198	318	80	58
TOM						
Langues enseignées par correspondance	33	40	22	37	33	58
Allemand	965	1 119	1 143	701	305	211
Anglais	60 779	62 240	66 410	42 339	44 506	45 246
Arabe littéral	921	922	971	1 065	1 113	1 151
Chinois	117	184	135	196	169	214
Espagnol	16 939	18 528	20 032	11 538	13 101	15 076
Italien	87	95	76	9	6	7
Japonais	1 242	1 312	1 385	76	69	62
Portugais	0	0	0	11	0	0
Russe	0	0	2	2	0	0
Autres langues vivantes	906	154	168	149	383	526
Langues régionales	8 349	9 397	9 930	9 431	10 000	12 374

source: ministère de l'éducation nationale, direction de la programmation et de développement

L'étude des langues classiques dans le second degré

Dans la décision du Parlement européen et du Conseil de l'Europe établissant l'année européenne des langues en 2001, le considérant 10 stipule que " la maîtrise de la langue maternelle et la connaissance des langues classiques, notamment le latin et le grec, peuvent

faciliter l'apprentissage d'autres langues ". Pourtant, dans le système éducatif français, si l'enseignement du latin débute désormais en cinquième (depuis 1996), l'étude du grec ancien ne commence qu'en troisième. Les élèves ont alors la possibilité d'étudier à la fois le latin et le grec ancien. En seconde, première ou terminale, le latin et le grec ancien sont, selon les séries, des enseignements obligatoires ou facultatifs. En première, un horaire de cinq heures peut être proposé aux élèves ayant commencé en seconde. En terminale, une langue classique peut être choisie comme enseignement de spécialité.

L'enquête réalisée par la Direction de la programmation et du développement du ministère de l'éducation nationale : " L'étude du latin et du grec ancien dans le second degré en 1999-2000 " montre que le pourcentage d'élèves de cinquième ayant choisi le latin diminue encore de près d'un point passant de 24,5% (1998) à 23,6% (1999). L'option de grec ancien reste toujours très faiblement suivie : par moins de 2% des élèves de troisième. Cette tendance à la baisse de l'étude des langues anciennes concerne aussi bien le secteur public que le secteur privé.

Langues vivantes étrangères et enseignement à caractère international

Il existe plusieurs types d'enseignement à caractère international ou bilingue : les sections internationales, les sections européennes, les sections à enseignement de LV1 renforcée, notamment dans les régions frontalières. Le développement de cet enseignement, en particulier à travers l'essor des sections européennes, favorise chez les jeunes l'acquisition d'excellentes compétences linguistiques et l'ouverture culturelle favorables à l'intégration européenne ainsi qu'à l'employabilité et à la mobilité professionnelle.

Issues d'un accord bilatéral datant de 1972, les premières **sections internationales** sont allemandes. Elles ont été étendues à d'autres langues en 1981. Elles ont pour objet de faciliter l'intégration d'élèves étrangers dans le système éducatif français et leur retour éventuel dans leur système scolaire d'origine. Biculturelles, elles accueillent aussi les enfants français afin de leur permettre d'atteindre une maîtrise de haut niveau en langue étrangère. Le cursus scolaire en section internationale donne droit à passer le brevet et le baccalauréat option internationale. Dans le second degré, il existe actuellement une trentaine de sections internationales, toutes en collèges et lycées d'enseignement général. Les élèves bénéficient de six heures de cours hebdomadaires dispensés par un professeur étranger (4h de langue et littérature et 2h d'histoire-géographie). Les exigences linguistiques et les quotas d'élèves étrangers en limitent le développement.

Les **sections bilingues**, créées en 1971 à l'occasion de l'ouverture des sections franco-allemandes, visent à intensifier, dès la sixième, l'apprentissage de la LV choisie. À l'horaire d'enseignement linguistique, s'ajoutent deux heures hebdomadaires de travaux dirigés afin de permettre une pratique renforcée de la langue étudiée. Il en existe aujourd'hui dans une centaine d'établissements en anglais, allemand, espagnol, italien, portugais et russe. Dans les régions frontalières de l'Allemagne et de l'Italie, les élèves peuvent bénéficier de cours de langue à organisation spécifique. L'enseignement bilingue français-langue régionale est présenté dans la partie consacrée aux langues régionales.

Créées en 1992, les **sections européennes**, plus souples du point de vue des exigences linguistiques et exemptes de contraintes de quota et de programme, sont plus répandues et leur implantation est plus diversifiée. Ces sections qui sont ouvertes à partir de la quatrième proposent aux élèves l'apprentissage intensif d'une langue européenne afin de conduire les futurs citoyens européens à des compétences linguistiques proches du bilinguisme. Outre leur enseignement linguistique renforcé les deux premières années (2 heures en plus de l'horaire officiel), les élèves reçoivent, à partir de la troisième année, l'enseignement, dans la langue de la section, de tout ou partie du programme d'une ou plusieurs disciplines. Un programme d'échanges et d'activités pédagogiques offre aux élèves une bonne connaissance de la culture

du pays de la langue de la section. En 1997-1998, il y en avait 1 400 regroupant environ 60 000 élèves.

♦ *Enseignement des langues et cultures d'origine aux enfants de migrants*

Sur la base d'accords bilatéraux, les élèves d'origine algérienne, espagnole, italienne, marocaine, portugaise, tunisienne, turque, souhaitant conserver des liens avec leur langue et leur culture peuvent suivre des cours d'enseignement des langues et cultures d'origine (ELCO). Les enseignants, désignés par leur pays dans le cadre de l'accord bilatéral, font l'objet d'une présentation aux autorités françaises par les voies administratives régulières. Ils sont intégrés à l'équipe éducative de l'école après installation par l'inspecteur d'académie et sont affectés dans une école de rattachement. Ils peuvent également dispenser des cours dans les collèges et les lycées d'enseignement professionnel. Ils sont soumis aux règlements en vigueur dans les établissements où ils exercent. Le contrôle pédagogique est assuré conjointement par les responsables des divers pays et les inspecteurs français. Lors des commissions annuelles, le ministère de l'éducation nationale ne manque pas de rappeler les principes de laïcité, de gratuité et de neutralité qui caractérisent l'école.

Les réunions bilatérales relatives à l'enseignement des langues et cultures d'origine se déroulent sous la présidence de la délégation aux relations internationales et à la coopération (DRIC) du ministère de l'éducation nationale. Elles permettent de dresser le bilan de l'année scolaire écoulée et d'étudier la carte scolaire proposée par les inspecteurs d'académie pour la rentrée suivante.

Évolution du nombre d'élèves suivant un enseignement ELCO à l'école primaire

Les données statistiques montrent une diminution des effectifs (cf. tableau ci-dessous).

Effectif d'élèves	1999/2000	rappel :1998/1999	rappel :1997/1998
Algériens	8600	9296	9421
Espagnols	1327	1243	1366
Italiens	11322	12142	10173
Marocains	27279	28330	28451
Portugais	10625	11826	10105
Tunisiens	5457	5508	5831
Turcs	12883	13151	13934
TOTAL	77493	81496	79281

source : ministère de l'éducation nationale, direction de l'enseignement scolaire

L'enseignement des langues et cultures d'origine constitue pour les enfants issus de l'immigration un facteur d'adaptation à leur milieu de vie ainsi qu'un élément important pour leur éventuelle réinsertion dans leur pays d'origine. L'enseignement de ces langues (arabe, espagnol, italien, portugais, turc) en France dont la remise en cause est difficilement envisageable sauf à dénoncer des engagements de nature diplomatique, témoigne par ailleurs de notre coopération pédagogique, éducative et culturelle et vise à maintenir la place de la langue française dans les pays partenaires (réciprocité pour les enseignants français coopérants à l'étranger). Toutefois, nos partenaires italiens et portugais portent un intérêt particulier à la généralisation de l'enseignement d'une langue vivante à l'école et s'interrogent sur la place de leur langue dans ce dispositif.

♦ *Enseignement des langues vivantes dans l'enseignement supérieur*

Le ministère de l'éducation nationale poursuit ses efforts pour favoriser la pratique des langues étrangères par les étudiants de toutes disciplines dans les établissements d'enseignement supérieur.

Pour les étudiants et les enseignants en langues, le tableau, ci-dessous, indique le nombre de postes ouverts aux concours de recrutement (Capes et agrégations) en 1999.

	AGRÉGATIONS	AGRÉGATIONS	CAPES	CAPES
	concours externes	concours internes	concours externes	concours internes
total L.V. dont	327	195	2158	1232
ANGLAIS	155	95	1270	683
ALLEMAND	67	43	240	157
ESPAGNOL	70	46	560	290

source : ministère de l'éducation nationale, direction de la programmation et du développement

Pour les étudiants relevant d'autres disciplines, la réforme des DEUG décidée en 1993 a prévu que " dans les deux cycles, la formation comporte la pratique d'au moins une langue vivante étrangère ". Une enquête, réalisée en 1997 par la direction de l'évaluation et de la prospective du ministère de l'éducation, de la recherche et de la technologie, montre que 76% des étudiants de DEUG non spécialistes des langues étrangères bénéficient d'un enseignement de langues, contre 73,55% en 1993. La répartition des langues pratiquées montre une nette prédominance de l'anglais (78,69%) devant l'espagnol (9,52%), l'allemand (6,46%) et l'italien (2,35%), l'ensemble des autres langues ne représentant que 2,98%.

Le ministre de l'éducation nationale a proposé à l'approbation du CNESER (Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche), qui l'a adopté lors de sa réunion du 17 avril 2000, la création d'un certificat de compétence en langues pour l'enseignement supérieur (CLES). Ce certificat attestera, selon trois niveaux, le degré de maîtrise des langues étrangères pour les étudiants de toutes les disciplines.

Le ministre a également défini une ambition plus forte : à terme, tout diplômé de l'enseignement supérieur français devra maîtriser deux langues vivantes étrangères. Il y a là, en effet, un enjeu majeur pour les étudiants et les universités dans le contexte de la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur et à l'heure où tous les étudiants doivent être préparés aux échanges mondiaux et à de futures mobilités.

♦ *L'apprentissage et la pratique des langues en Europe*

Les orientations générales en faveur du plurilinguisme

La promotion du plurilinguisme constitue pour l'Union européenne un enjeu important. La présidence française de l'Union, au second semestre 2000, doit permettre de mener dans ce domaine une importante action politique avec notamment l'adoption de recommandations sur l'amélioration de la qualité et la diversification de l'apprentissage et de l'enseignement des langues au sein des systèmes éducatifs de l'Union européenne.

À la suite des initiatives de la présidence française de 1995, dans le livre blanc " Enseigner et apprendre -vers la société cognitive ", la Commission s'était fixé comme objectif d'aider les citoyens de l'Union européenne à maîtriser trois langues européennes.

L'enseignement des langues en Europe

Selon les études effectuées depuis lors par la Commission, les langues étrangères sont introduites de plus en plus tôt dans les cursus. Dans l'Union européenne, en moyenne, la moitié des élèves de la population scolaire du primaire apprend une langue étrangère. Le plus souvent, l'enseignement obligatoire des langues étrangères commence vers dix ans. Des

réformes sont en cours dans plusieurs pays, l'objectif étant de généraliser, dans un avenir plus ou moins proche, cet enseignement à tous les élèves.

L'anglais est partout la langue étudiée par le plus grand nombre de jeunes à l'école et dans le secondaire général. Dans certains pays, ce fait s'explique en partie par le choix des ministres d'imposer cette langue à tous les élèves.

Parmi les autres langues étrangères enseignées, le français occupe la deuxième place en ordre d'importance dans l'Union européenne mais la situation est fortement contrastée s'il s'agit du primaire ou du secondaire.

En effet, dans le primaire seulement 3% en moyenne des écoliers étudient le français et le pourcentage est encore plus faible dans les pays en pré-adhésion, environ 1%, la Roumanie faisant exception avec 43% .

Dans le secondaire général, le français est la deuxième langue étrangère la plus apprise, avec 34% des élèves dans l'ensemble de l'UE. Les pays présentent cependant des profils contrastés : au Danemark, aux Pays-Bas, en Autriche, en Finlande et en Islande, moins d'un élève sur cinq apprend le français ; en revanche, le pourcentage dépasse 60% en Grèce, atteint 70% en Irlande, 95% en Communauté flamande de Belgique et 98% au Luxembourg où le français est une des langues officielles.

Le français est enseigné dans tous les pays en pré-adhésion, mais généralement dans de faibles proportions, à l'exception de la Roumanie et de Chypre où respectivement 74% et 100% des élèves du secondaire général apprennent notre langue.

Toutes ces informations statistiques sont extraites des publications officielles des communautés européennes " Les chiffres clefs de l'éducation en Europe, chapitre Langues étrangères " (base de données Eurydice/Eurostat). Une étude sur l'enseignement des langues est en cours d'élaboration à Eurydice. Elle porte principalement sur la question de l'organisation pédagogique, du contenu des programmes, de la formation des enseignants et des réformes menées en ce domaine en Europe. Elle sera publiée à l'automne 2000.

**Nombre d'élèves apprenant l'anglais, le français, l'allemand ou l'espagnol dans
l'enseignement secondaire général (en milliers, année scolaire 1996/1997)**

UNION EUROPÉENNE

	nombre d'inscrits				
	dont >>	anglais	français	allemand	espagnol
TOTAL UE	20 209	18 090	4 278	2 091	1 699
Belgique FR	209	134	*	11	6
Belgique FL	262	187	250	64	1
Danemark	309	309	48	235	18
Allemagne	6 056	5 681	1 476	*	71
Grèce	682	563	430	48	nc
Espagne	2 946	2 821	665	25	*
France	4 545	4 338	*	1 198	1 547
Irlande	352	*	245	87	14
Italie	2 643	2 010	904	91	12
Luxembourg	9	7	9	9	1
Pays-Bas	699	658	81	97	nc
Autriche	483	474	63	*	7
Portugal	406	306	99	0,4	nc
Finlande	310	307	41	97	3
Suède	295	295	63	131	19
Royaume-uni	nc	*	nc	nc	nc

PAYS EN PRÉHADHESION

	nombre d'inscrits				
	dont >>	anglais	français	allemand	espagnol
Bulgarie	527	297	108	113	7
Rép. Tchèque	614	335	21	327	3
Estonie	96	79	2	33	0,2
Lettonie	208	151	3	65	3
Lituanie	327	212	25	99	0
Hongrie	900	427	37	432	3
Pologne	793	579	127	420	4
Roumanie	1475	759	1097	132	9
Slovénie	223	179	3	82	0,2
Slovaquie	417	253	20	259	1,5
Chypre	57	57	57	nc	nc

Pourcentage d'élèves apprenant le français dans le secondaire général (1996/1997)

Deuxième langue étrangère apprise dans l'ensemble de l'UE, le français est enseigné dans tous les pays en pré-adhésion, mais généralement dans de faibles proportions. En Roumanie et à Chypre, un pourcentage élevé d'élèves du secondaire général apprennent le français : respectivement 74% et 100% (cf. tableau ci-dessous).

Pourcentage d'élèves apprenant l'allemand dans le secondaire général (1996/1997)

L'allemand est enseigné en tant que langue étrangère dans tous les pays de l'UE dont ce n'est pas la seule langue nationale. Dans les pays en pré-adhésion, l'allemand est étudié partout, généralement dans des proportions plus importantes que la valeur de la moyenne de l'UE, ceci valant notamment pour le français (cf. tableau ci-dessous).

Des projets réalisés dans le cadre du programme SOCRATES

Les programmes européens dans les domaines de l'éducation, de la formation et de la jeunesse (SOCRATES, LEONARDO, Jeunesse pour l'Europe) sont arrivés à échéance à la fin de 1999, et ont concerné notamment "la promotion des compétences linguistiques et de compréhension des différentes cultures". Enseignants et élèves français ont largement participé en 1999 à ces programmes. En 2000, ces programmes ont été reconduits avec des moyens accrus.

Le développement du plurilinguisme passe par la recherche d'innovation dans l'apprentissage des langues. L'action LINGUA, intégrée au programme SOCRATES, qui vise à la promotion de cet apprentissage, permet le développement de projets originaux, notamment ceux qui sont fondés sur la diversité des langues apprises.

Le projet EuRom 4, soutenu par la D.G.L.F., qui s'est déroulé de 1993 à 1996 et associait les universités de Provence (pilote du projet), Lisbonne, Rome et Salamanque, a abouti à l'élaboration d'une méthode d'intercompréhension des langues romanes. Plusieurs formations à cette méthode ont été organisées avec l'aide de la D.G.L.F., de 1998 à 2000, à l'Université de Besançon. La méthode a, par ailleurs, été implantée dans les cursus de plusieurs universités.

Un autre réseau européen, constitué des universités de Grenoble (pilote), de Madrid et Barcelone, Aveiro et Rome, travaille également sur l'intercompréhension des langues romanes, dans le cadre du projet Galatea. Une méthode doit être éditée dans les prochains mois avec l'aide de la D.G.L.F..

Les initiatives qui concernent "l'éveil aux langues" sont également à signaler. Elles visent à développer des attitudes positives à l'égard des langues, en général chez les enfants de l'école primaire, et à les habituer à la diversité linguistique pour les préparer à accueillir favorablement ensuite l'apprentissage des langues. Les universités françaises et quelques établissements scolaires pilotes participent activement à ces programmes.

Le projet langues du Conseil de l'Europe

Le Conseil de l'Europe conduit depuis longtemps une réflexion approfondie sur l'apprentissage des langues qu'il développe désormais avec l'Union européenne et qui a donné lieu à un certain nombre d'initiatives concrètes.

Il a notamment élaboré *un cadre européen commun de référence pour l'apprentissage et l'enseignement des langues* et un projet dénommé Portfolio européen des langues relayé en France par le Centre international d'études pédagogiques (C.I.E.P.) qui a poursuivi le travail entrepris en 1997-1998 sur un portfolio de compétences en langues pour les élèves à compter du niveau CM2. Outil de travail qui permet de rapporter, d'une manière positive, les qualifications et les expériences d'apprentissage en langues étrangères des apprenants, le portfolio contribue à encourager le plurilinguisme et le développement interculturel dès le

plus jeune âge. Le ministre de l'éducation nationale a annoncé l'introduction du portfolio dans le primaire en janvier 2001.

Le Conseil de l'Europe continue également de promouvoir un cadre européen commun de référence pour l'évaluation des niveaux de compétence linguistique et le développement de méthodes d'enseignement. S'agissant de la langue française, les ministères de la culture et de la communication (D.G.L.F.), des affaires étrangères et de l'éducation nationale participent à cette action avec une équipe de linguistes francophones.

À la suite d'une proposition du Conseil de l'Europe adoptée par l'Union européenne, 2001 sera Année européenne des langues. De nombreuses actions seront entreprises ayant pour objectif " de mieux sensibiliser la population à la richesse de la diversité linguistique au sein de l'Union européenne et à la valeur culturelle représentée par cette diversité, d'encourager le multilinguisme, de promouvoir l'apprentissage des langues dans le grand public en tant qu'élément essentiel du développement personnel et professionnel, de la compréhension interculturelle, du plein usage des droits conférés par la citoyenneté de l'Union et du renforcement de l'économie, d'encourager l'apprentissage des langues tout au long de la vie, indépendamment de l'âge et de l'origine, de recueillir et diffuser des informations sur l'enseignement et l'apprentissage des langues et sur les qualifications, méthodes et outils qui viennent en soutien de cet enseignement et de cet apprentissage " (appel à propositions de la Commission, J.O.C.E.. du 8/9/2000).

Chaque État membre a été invité par la Commission à se doter d'un Comité national pour l'Année européenne des langues. En France, ce comité, présidé par un inspecteur général de l'éducation nationale, comprend notamment des représentants des ministères de l'éducation nationale, de la culture et de la communication, de la jeunesse et des sports et des affaires étrangères. Il a un rôle moteur dans l'organisation des manifestations qui se dérouleront en 2001 sur le territoire national. Les actions au niveau territorial font appel à l'initiative et au soutien des académies, des directions de la jeunesse et des sports et des directions régionales des affaires culturelles.

VIII - Les langues de France et l'observation des pratiques linguistiques.

Rappel du cadre législatif

Article 21 de la loi du 4 août 1994

Les dispositions de la présente loi s'appliquent sans préjudice de la législation et de la réglementation relatives aux langues régionales de France et ne s'opposent pas à leur usage.

La France a signé le 7 mai 1999 la Charte européenne des langues régionales et minoritaires. Cette signature s'accompagnait de la déclaration interprétative et de la liste des trente-neuf mesures (sur un total de 98, un minimum de trente-cinq étant requis) dont le Gouvernement avait l'intention d'accompagner la ratification de la Charte.

Par sa décision du 15 juin 1999, le Conseil constitutionnel, saisi par le Président de la République, a déclaré que la Charte comportait des clauses contraires à la Constitution. Il a jugé contraire aux normes constitutionnelles le préambule, qui proclame un droit imprescriptible à pratiquer une langue régionale ou minoritaire, non seulement dans la vie privée, mais aussi dans la vie publique, ainsi que certaines dispositions de la partie II de la Charte, que tout État signataire est tenu d'appliquer, " en ce qu'elles tendent à conférer des droits spécifiques à des groupes linguistiques à l'intérieur des territoires dans lesquelles ces langues sont pratiquées ".

En revanche, le Conseil a estimé qu'aucun des trente-neuf engagements que la France s'appropriait à souscrire n'était contraire à la Constitution. Sa décision n'empêche donc pas, dans le cadre des principes constitutionnels, de reconnaître aux langues régionales toute leur place dans le patrimoine culturel de la Nation.

Le Premier ministre a affirmé à plusieurs reprises qu'une attention toute particulière doit leur être portée. Il a notamment indiqué que le Gouvernement prendrait des mesures permettant de mieux les prendre en compte, notamment dans le domaine de l'enseignement et de la culture. Lors de l'installation du Conseil supérieur de la langue française, le 16 novembre 1999, il a souhaité que la délégation générale à la langue française voie ses missions élargies aux langues de France.

La Charte prévoyant que chaque État contractant doit spécifier les langues auxquelles s'appliquent les dispositions retenues au début de 1999, le professeur Bernard Cerquiglini a été chargé d'établir la liste des langues de France à la demande des ministères chargés de l'éducation et de la culture. Son rapport recense 75 langues dont 55 dans les DOM-TOM (cf. annexe). À la demande du Premier ministre, un groupe de travail piloté par les ministères de l'éducation nationale et de la culture a été réuni pour déterminer à quelles langues devront s'appliquer les mesures retenues. En l'état actuel des discussions, les dispositions touchant à la culture et aux médias concerneront l'ensemble des 75 langues recensées par le rapport Cerquiglini, les mesures touchant à l'enseignement intéresseraient les langues justiciables de la loi Deixonne.

La prise en compte de la diversité linguistique est présente dans de nombreux débats de société. En témoignent les discussions sur le futur statut de la Corse qui a une dimension linguistique essentielle, le projet de loi modifiant et complétant la loi organique du 12 avril 1996 sur la Polynésie française, ou le projet de loi d'orientation pour l'outre-mer.

1 - La Culture

De nombreuses actions sont menées depuis longtemps dans une perspective de valorisation des langues de France, mais jusqu'en 1999, le ministère de la culture et de la communication ne disposait pas de crédits spécifiques pour les langues régionales. Ces langues, en métropole comme outre-mer, étaient prises en considération à travers les différents champs d'intervention du ministère (patrimoine ethnologique, musique, livre, théâtre, archives, musées, cinéma, audiovisuel...).

En 2000, cette orientation continuée est renforcée par l'inscription de crédits proprement destinés à la valorisation des langues régionales au budget du ministère (délégation générale à la langue française). D'un montant de trois millions de francs dont les deux tiers sont déconcentrés auprès des directions régionales des affaires culturelles, ces mesures nouvelles privilégient les objectifs suivants : sauvegarde et valorisation du patrimoine linguistique oral ou écrit, aide à l'édition sur et dans les langues régionales, observation des pratiques linguistiques, soutien aux secteurs où la langue est un vecteur de la création, comme le spectacle vivant, la chanson ou l'audiovisuel.

Un double principe guide ces actions : pas de discrimination positive (les manifestations subventionnées ne le sont pas au titre des langues utilisées, mais en raison de leur qualité culturelle), pas de discrimination négative (les langues régionales sont associées au français dans la plupart des mesures de soutien mises en place : quotas de chanson française, aide au cinéma, etc.)

La section 2 de la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire, " Du schéma de services collectifs culturels ", dispose notamment : " [celui-ci] détermine les actions à mettre en œuvre pour assurer la promotion et la diffusion de la langue française, ainsi que la sauvegarde et la transmission des cultures et langues régionales ou minoritaires ". En application de la loi, le schéma de services culturels collectifs adopté par le CIAT a intégré la problématique des langues et de la citoyenneté, qui fait apparaître les langues régionales comme un terrain où la prise en compte de la diversité culturelle et la reconnaissance de pratiques novatrices trouvent à s'appliquer de manière privilégiée.

Au-delà de l'encouragement financier aux initiatives des acteurs culturels, la D.G.L.F. a lancé directement un certain nombre d'actions relevant de ses missions, notamment la réalisation d'un répertoire des organismes actifs dans le domaine des langues de France, qui est paru en août 2000, et le recueil de fiches de présentation des 75 langues de France recensées dans le rapport Cerquiglini, pour populariser auprès du grand public le patrimoine linguistique national, à la fois riche et méconnu (à paraître fin 2000).

Une part importante des crédits centraux (450 000 francs) est consacrée à la mise en place du programme " librairie des langues de France ", destiné au soutien à l'édition en langues régionales. Il consiste, en partenariat avec le Centre national du livre, à attribuer aux bibliothèques des crédits d'achat d'ouvrages dans ou sur les langues de France, et à soutenir auprès des éditeurs la publication ou la traduction de " lacunes éditoriales ". Une liste d'ouvrages rédigés dans les langues de France, importants mais actuellement indisponibles sur le marché, a été dressée par des experts pour tous les domaines linguistiques concernés. Des conditions de subventionnement avantageuses sont proposées aux éditeurs pour les inciter à publier. La liste, qui compte plus de cent trente titres et projets, pourra être enrichie ultérieurement.

D'autre part l'observatoire des pratiques linguistiques a consacré en 2000 près de la moitié de ses crédits au financement d'études impliquant directement les langues régionales.

Dans la même perspective, un effort particulier est fait en l'an 2000 sur l'outre-mer, avec le lancement d'un plan d'action pluriannuel intitulé "Pratiques linguistiques en Guyane" auquel participent également le secrétariat d'État aux départements et territoires d'outre-mer et l'Institut de recherche pour le développement, IRD ; ce plan s'efforce de répondre à une forte demande sociale, vise à enrichir notre connaissance encore lacunaire de la réalité linguistique de la Guyane, et à utiliser la recherche à des fins pratiques de formation et de mise au point d'outils pédagogiques. Sont en jeu les conditions du passage au français d'une population de langue maternelle autre. De la même manière, un soutien est apporté à l'édition de méthodes de langue et de matériel didactique en Nouvelle Calédonie et à Wallis et Futuna.

Dans plusieurs régions où se pratiquent des langues régionales, une aide est apportée par les directions régionales des affaires culturelles (DRAC) à des actions ponctuelles qui concourent à leur rayonnement. Plusieurs domaines sont concernés, en particulier outre-mer où la pratique des langues est très vivante. Ainsi, à la Réunion, la DRAC aide des compagnies dont les créations sont régulièrement écrites en créole ("Cyclones production", "Téat La Kour"), des festivals de conteurs créolophones, et l'association "Met Ansanm" pour ses activités de promotion de la langue ; en Guyane, les éditions Ibis Rouge reçoivent une aide à la publication en kali'na, et un colloque doit être organisé en novembre 2000 sur le thème des langues avec une forte implication de la DRAC ; en Nouvelle Calédonie, la délégation aux affaires culturelles a apporté son soutien à l'édition d'un guide de Maré en français et ningoné (langue de Maré), et d'ouvrages d'équipement linguistique (grammaire xaracuu [langue de Canala], dictionnaire et grammaire de la langue de Païta, dictionnaire drehu-français).

Le secrétariat d'État à l'outre-mer a apporté son soutien à plusieurs projets culturels intéressants, notamment dans le domaine de la musique : opéra bilingue "L'île du rêve", tiré d'un roman de Pierre Loti ; rencontres caribéennes de la culture et du tourisme en Guadeloupe (colloque international sur les créoles comme éléments de la culture de la zone caraïbe) ; résidences d'artistes entre la Réunion et la métropole ; tournée d'un groupe kanak en métropole ; édition d'ouvrages d'équipement linguistique et projets de recherche.

La Bretagne bénéficie d'un fort soutien à la politique linguistique voulue par ses élus. À travers le contrat de plan État-Région, en 2000, un crédit déconcentré de 800 000 francs permettra en particulier à l'Office de la langue bretonne, créé en août 1999, de mener à bien ses missions d'observation et de valorisation des pratiques linguistiques. La DRAC apporte en outre, en 2000, un soutien de 260 000 F à l'Institut culturel de Bretagne notamment pour promouvoir l'édition régionale en breton.

2 - Les médias

La place réservée aux langues régionales dans les différents médias tend à augmenter. En outre, la loi du 1^{er} août 2000 modifiant la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication précise, dans son article 3, que les sociétés qui ont des missions de service public "assurent la promotion de la langue française et mettent en valeur le patrimoine culturel et linguistique dans sa diversité régionale et locale" alors que jusque là les seules FR3, RFO et radio France avaient la mission de "contribuer à l'expression des principales langues régionales".

♦ Presse

Les publications entièrement ou partiellement rédigées en langues régionales ont accès au principal soutien de l'État au pluralisme de l'expression de la pensée : elles peuvent obtenir un numéro d'agrément auprès de la commission paritaire des publications et agences de presse, et bénéficier d'allègements fiscaux et postaux, au même titre que toutes les publications qui répondent aux critères fixés par le code des postes et le code général des

impôts. Cette aide est l'instrument d'une politique générale qui bénéficie d'une enveloppe financière importante (plus de 7 milliards de francs en 1999), destinée à garantir la diversité politique, culturelle et linguistique de la presse.

En revanche, les aides directes sectorielles, au nombre d'une dizaine, sont soumises à des conditions matérielles (prix, rythme de parution, type de papier), mais aussi de contenu et de lectorat. Six d'entre elles imposent la rédaction en langue française, tandis que le fonds d'aide à l'expansion de la presse française à l'étranger impose une rédaction au moins partielle en français.

Il n'existe pas actuellement de source d'informations statistiques exhaustives sur la langue utilisée par les publications qui sollicitent une aide, mais il semble que la demande pour des publications en langues régionales soit faible, leurs caractéristiques les plaçant hors de la cible.

♦ Médias audiovisuels

Les cahiers des charges et des missions de Radio France, France 3 et RFO prévoient que ces sociétés contribuent à l'expression des principales langues régionales parlées sur le territoire.

France 3

En 1999, la société s'est conformée à cette disposition en diffusant au total sur le territoire métropolitain pour 324 heures d'émissions, contre 265 l'année précédente.

Il s'agit aussi bien de magazines, de rubriques ou documentaires que d'éditions quotidiennes d'informations, de séries humoristiques ou de bulletins météo...

France 3 Alsace : 71 heures en 1999 contre 68 en 1998.

France 3 Aquitaine : pour le basque, 27 heures 12 minutes ; pour l'occitan, 19 heures.

France 3 Méditerranée : 40 heures en occitan.

France 3 Sud : 24 heures en occitan.

France 3 Corse : en 1999, 78 heures 37 minutes de programmes en corse contre 58 heures en 1998.

France 3 Ouest : 68 heures de programmes en breton.

Cherchant à mieux connaître la population de leurs auditeurs, plusieurs stations de FR3 lancent des enquêtes à caractère socio-linguistique. La D.G.L.F. a apporté son soutien financier à une étude sur les attentes des auditeurs en Corse en 1999. Une étude de même type est envisagée pour le Pays-Basque.

R.F.O.

Les langues régionales sont largement représentées sur le réseau de RFO. À l'exception de la Nouvelle Calédonie où le grand nombre de langues locales contribue à faire du français la seule langue de communication générale à la télévision, il existe des émissions en langues régionales dans tous les départements et territoires d'outre-mer, de toute espèce (information, reportage, divertissement...)

On ne dispose pas de chiffres précis en termes d'heures d'émissions, mais c'est en raison même de l'usage généralisé des langues régionales dans la vie sociale. Le passage du français à la langue régionale se fait de manière spontanée, sans transition marquée : le bilinguisme français-langue locale se développe.

♦ *La radio*

Radio France

Conformément à leur mission, les radios locales des régions à forte identité accordent à l'expression des langues régionales la place qui leur revient.

Radio France Alsace Metelwelle réalise un programme qui comprend trois rendez-vous d'information en allemand, des fictions, des chroniques, des reportages, des jeux, etc. ainsi que des émissions à thèmes en collaboration avec des radios transfrontalières suisse (So mache's Nochber) et allemande (Drei Länder, ein Thema).

Radio France Bretagne Ouest consacre une part importante de ses moyens et de son temps d'antenne à la langue bretonne et à la musique celtique : en semaine quatre rendez-vous d'information et deux magazines en breton; le week-end, deux rendez-vous d'information, l'émission *abadenn ar sadom* (le temps du samedi), une revue de presse et la veillée *Beilhadeg e Breiz Izel*. En outre, un disque de musique celtique est diffusé toutes les demi-heures.

Radio Corse Frequenza Mora assure sur son antenne une présence du bilinguisme tout au long de la journée. Cela se traduit en particulier par cinq rendez-vous d'information quotidiens en langue corse, et par une émission de création, " Paese ", de 19 à 20 h.. Une large place est accordée à la chanson corse (quatre disques programmés par heure). Depuis 1998, RCFM développe un programme radiophonique de coopération interrégionale, diffusé en direct les derniers vendredis du mois de 11 à 12 h.

Radio France Pays Basque propose des rendez-vous en basque sous plusieurs formes : les titres de l'actualité (quatre par jour); " l'agenda " à 10 h 15 (actualité du Pays Basque); " le b-a ba du basque " du lundi au vendredi à 6 h 20 (sur la langue); des entretiens avec des artistes le samedi et le dimanche (" l'album basque du week-end "), et " Radio sans frontière " du lundi au vendredi à 8 h 20 (l'actualité du Pays Basque espagnol).

Radio France Roussillon diffuse deux fois par jour la chronique bilingue " *Sense fronteres* " sur les événements culturels, sportifs et associatifs, et " *Entre poc i massa* " (Entre un peu et plus, histoire drôle ou jeu de mots en catalan) le week-end à 7 h 10 et 10 h 10. Une place importante est faite à la chanson et à la culture catalanes.

Pour les régions occitanes, on peut citer " Radio France Landes chez vous " du lundi au vendredi de 12 h à 12 h 30; " D'oc e d'aqui ", chronique de la langue, sur Radio France Nîmes le dimanche à 12 h 40; " Oc ", (l'actualité artistique et culturelle), le dimanche sur Radio France Périgord; les chroniques " Le dicton du jour " et " Ça s'est passé en Provence " quotidiennement sur Radio France Provence.

Les autres radios émettant en France métropolitaine

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel a réalisé un recensement des stations de radio sous la compétence des comités techniques radiophoniques (CTR) de France métropolitaine diffusant des émissions en langues régionales ou étrangères. Cette étude (cf. annexe n°..) montre la grande diversité des langues présentes sur ces radios, en particulier celles qui émettent dans des régions de forte immigration (CTR de Paris, de Lille, de Marseille) et dans des régions marquées par une présence des langues régionales (CTR de Rennes, de Bordeaux et de Toulouse).

Une télévision à vocation régionale

Une chaîne de télévision privée, TV Breizh, a commencé à émettre à compter du 1^{er} septembre sur les bouquets numériques et sur le câble. Elle émet à la fois en français et en breton, et prévoit pour 2001 de diffuser des cours de breton.

3 - Les langues régionales dans l'enseignement

♦ *Les textes*

La loi n° 51-46 du 11 janvier 1951 (loi Deixonne) a mis en place un enseignement de langue et culture régionales couvrant l'ensemble de la scolarité, de l'école élémentaire à l'université, et a défini les principes qui régissent cet enseignement : libre choix des familles et volontariat des enseignants.

Ces dispositions s'appliquaient initialement au basque, au breton, au catalan et à l'occitan, puis ont été successivement étendues aux langues suivantes : corse (décret du 6 janvier 1974), tahitien (décret du 12 mai 1981), lifou (arrêté du 26 avril 1984), langues régionales d'Alsace et des pays mosellans (arrêtés du 17 septembre 1991), langues mélanésiennes (arrêté du 20 octobre 1992).

L'enseignement des langues régionales est régi par la circulaire n° 95-086 du 7 avril 1995, qui réaffirme " l'engagement de l'État en faveur de cet enseignement ", manifeste " le souci de veiller à la préservation d'un élément essentiel du patrimoine national " et fixe les orientations et le dispositif officiel visant à améliorer la transmission des langues et cultures régionales.

Dans l'ensemble, malgré d'importantes disparités entre langues, académies et établissements, l'enseignement des langues régionales se développe et gagne en cohérence.

La participation des collectivités territoriales en faveur des enseignements de langue et culture régionales doit être soulignée. Cette participation, qui privilégie le premier degré, se concrétise dans le financement d'heures d'enseignement et dans l'attribution de crédits destinés à la réalisation de supports pédagogiques.

♦ *L'organisation de l'enseignement*

À l'école primaire

L'enseignement peut prendre deux formes : un enseignement d'initiation, un enseignement bilingue.

L'enseignement d'initiation, d'une à trois heures par semaine, est inclus dans le cadre général des horaires de l'école. Il est assuré principalement par des maîtres de l'école compétents en la matière, mais également par des maîtres itinérants qui exercent dans plusieurs écoles, et éventuellement par des intervenants extérieurs. Par ailleurs, un enseignement plus approfondi est dispensé, au sein de classes bilingues français-langue régionale. L'ouverture de ces classes est décidée par l'inspecteur d'académie en fonction des ressources du département (existence de candidatures d'enseignants ayant une qualification reconnue pour occuper ces postes).

Des instituteurs maîtres formateurs, option langue régionale, assurent une mission de conseil pédagogique auprès des enseignants de langues régionales. Trente-sept ont été nommés sur l'ensemble du territoire.

Les collectivités territoriales apportent leur concours à l'enseignement des langues et cultures régionales.

Au collège et au lycée

Au collège : un enseignement facultatif de langue et culture régionales d'une heure est institué de la sixième à la troisième. Outre cet enseignement facultatif, un enseignement de trois heures de langue et culture régionales peut être proposé à partir de la quatrième, soit au titre de l'option obligatoire de langue vivante, soit en option facultative. Les résultats obtenus par les élèves à cette option obligatoire sont pris en compte pour l'obtention du brevet en série collège.

Par ailleurs, dans le prolongement de l'enseignement bilingue dispensé à l'école, les élèves peuvent suivre, dans certains collèges, un enseignement de langue et culture régionales dans des sections de langues régionales. Ces sections offrent aux élèves d'une part un enseignement de trois heures hebdomadaires minimum, d'autre part, l'enseignement d'une ou deux disciplines dans la langue régionale.

Cet enseignement est validé lors de l'attribution du diplôme national du brevet : les élèves des classes de troisième de ces sections peuvent en effet composer en français ou en langue régionale lors de l'épreuve d'histoire-géographie-éducation civique prévue dans le cadre de l'examen.

Au lycée : en classe de seconde, les langues régionales peuvent être choisies comme langue vivante 2 ou 3 au titre des options obligatoires, ou dans le cadre des enseignements facultatifs.

Dans les classes de premières et terminales conduisant aux baccalauréats général ou technologique, les langues régionales peuvent actuellement être choisies selon diverses modalités, comme langue vivante 2 ou 3, en enseignement obligatoire ou facultatif.

La réglementation actuelle admet treize langues régionales au baccalauréat :

. Huit langues métropolitaines : basque, breton, catalan, corse, gallo, occitan, langues régionales d'Alsace, langues régionales des pays mosellans,

. Cinq langues océaniques : le tahitien et quatre langues mélanésiennes (aijié, drehu, nengone, paici),

Certaines langues régionales ne sont évaluées qu'à l'oral (gallo, langues régionales d'Alsace et des pays mosellans).

Les épreuves de langues régionales sont présentées dans les académies où il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent.

Dans les sessions de techniciens supérieurs, lorsque le règlement d'examen des brevets de technicien supérieur comporte une épreuve facultative de langue, les candidats ont la possibilité de choisir une langue régionale (basque, breton, catalan, corse, occitan). Le choix n'est toutefois proposé à l'examen que s'il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent, compte tenu de la spécificité des BTS.

Pour le breton, le catalan, le corse, le gallo et l'occitan, le Centre national d'enseignement à distance (CNED) assure un enseignement préparant à l'épreuve du baccalauréat.

Au lycée professionnel : dans la voie professionnelle, les candidats ont la possibilité de se présenter à une épreuve facultative de langue régionale.

Au baccalauréat professionnel, au titre de l'épreuve de langue vivante facultative, les candidats peuvent choisir le tahitien, les langues mélanésiennes, le basque, le breton, le catalan, le corse, le gallo, l'occitan, les langues régionales d'Alsace et des pays mosellans.

L'épreuve ne peut être organisée que dans les académies où il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent.

Dans la voie professionnelle, les candidats à certains CAP et BEP ont la possibilité de se présenter à une épreuve facultative de langue régionale, cette possibilité est offerte aux candidats de tous les baccalauréats professionnels.

L'enseignement privé associatif sous contrat avec l'État

L'enseignement assuré par les écoles bilingues associatives se fonde sur des méthodes dites " d'immersion totale ", dans la langue régionale. Celle-ci est utilisée comme langue d'enseignement dans les classes pré-élémentaires, le français étant introduit progressivement pendant l'année de cours préparatoire.

Les écoles Diwan (breton), Seaska (basque), Calandretas (occitan), Bressolas (catalan) et ABCM (alsacien) sont actuellement soumises au même statut que les écoles privées confessionnelles sous contrat avec l'État. Un projet de protocole sera proposé à Diwan et Seaska, qui pourrait être pour ces écoles le point de départ d'une procédure d'intégration au service public.

La formation initiale et permanente des enseignants

L'enseignement des langues et cultures régionales dans le second degré est dispensé à temps partiel ou à temps plein par 1 531 enseignants, parmi lesquels la catégorie des professeurs certifiés est le mieux représentée (1 298). Au nombre de ceux-ci interviennent des professeurs titulaires de la section langue régionale du CAPES, dont l'effectif continue de progresser, comme en témoigne le tableau suivant :

	CAPES (1) externe	CAPES (1) interne	CAFEP (2)	CAER (3)	Concours réservé
	97 98 99 00	97 98 99 00	97 98 99 00	97 98 99 00	97 98 99 00
Basque	2 2 2 2	0 2 0 0	2 2 1 1	0 1 0 1	1 0 0
Breton	2 4 4 4	0 2 1 1	0 1 0 4	0 1 2 2	1 0 0
Catalan	2 2 2 2	0 2 0 0	0 1 0 0	0 1 0 0	1 0 0
Corse	6 4 3 3	0 2 2 0	1 1 0 0	0 1 0 0	1 1 0
Occitan	1 9 14 16	0 4 2 1	1 3 0 0	0 1 0 0	1 1 0
Tahitien	3 3 3	2 2 2	1 0 0	2 2 1	-

Source : ministère de l'éducation nationale, direction du personnel enseignant, bureau de la gestion prévisionnelle des enseignants.

(1) Certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement secondaire

(2) Certificat d'aptitude aux fonctions de maître de l'enseignement privé

(3) Concours d'accès à l'échelle de rémunération

♦ Les effectifs

Les langues régionales à l'école primaire en 1998-99

Effectifs élèves						Effectifs enseignants			
	Public				Privé	Public			Privé
Langue rég ^{ale}	Initiation	Classes bilingues	Total	Rappel 96-97	Total	Initiation	Enseign ^t bilingue	Total	Total
Occitan	65 608	6 984	72 592	54 371	754	2 091	152	2 243	21
Corse	14 519	520	15 039	20 572	58	627	23	650	2
Catalan	6 093	451	6 544	4 929	171	125	20	145	0
Breton	2 837	1 383	4 220	10 095	7 099	65	60	125	47
Basque	1 474	1 985	3 459	3 196	962	11	43	54	29
Gallo	366	0	366	260	0	17	0	17	0
Total	90 897	11 323	102 220	93 423	9 044	2 936	298	3 234	99
Moselle	2 348	1 654	4 002		0	72	54	126	0
Alsace	65 230	4 696	69 926		3 778	3 252	331	3 583	0
Total	67 578	6 350	73 928	79 130	3 778	3 324	385	3 709	0
Total général	158 475	17 673	176 148	172 553	12 822	6 260	683	6 943	99

Source : direction de l'enseignement scolaire.

Les langues régionales dans le second degré

Langue	Nombre d'élèves	
	1996-1997	1998-1999
Occitan – langue d'oc	14 523	15 865
Corse	6 887	6 535
Tahitien	5 980	non communiqué
Breton	4 562	6 262
Langues mélanésiennes	3 100	non communiqué
Basque	2 205	2 537
Catalan	1 832	1 916
Gallo	505	520
Total	39 594	
Langues régionales d'Alsace	15 082	22 860
Total général	54 686	

Source : ministère de l'éducation nationale, direction de l'enseignement scolaire.

Selon les tendances observées les années précédentes, l'enseignement des langues régionales se développe à l'école, continue à progresser au collège et connaît, particulièrement pour le second degré, une extension territoriale : dans les académies concernées, une offre existe dans la quasi-totalité des départements.

Une grande part de ce développement revient à l'enseignement bilingue à l'école. Au collège, on assiste à une consolidation des sections français-langue régionale existantes (basque, breton, catalan, occitan).

♦ *L'outre - mer*

Pour ce qui concerne l'outre-mer, plusieurs textes sont à l'étude ou à l'examen au Parlement. Le projet de loi modifiant et complétant la loi organique du 12 avril 1996 sur la Polynésie française dispose ainsi (article 115) : “ Le français étant la langue officielle, la langue tahitienne et les autres langues polynésiennes peuvent être utilisées. La langue tahitienne est une matière enseignée dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles et primaires et dans les établissements du second degré ”. De son côté, le projet de loi-programme pour l'outre-mer contient un article 18 qui désigne les langues en usage dans les DOM comme partie du patrimoine linguistique de la Nation, et qui, à la suite d'un amendement parlementaire, dispose que la loi du 11 janvier 1951 (loi Deixonne relative à l'enseignement des langues et dialectes locaux) leur est applicable.

À Wallis et Futuna, la convention du 10 février 2000 portant concession de l'enseignement primaire prévoit que des cours ou activités peuvent être dispensés en langue locale dans les écoles maternelles et élémentaires.

La loi du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion prévoit que le conseil régional détermine les activités éducatives et culturelles complémentaires relatives à la connaissance des langues et cultures régionales, lesquelles peuvent être organisées dans les établissements scolaires. L'enseignement des créoles et des langues amérindiennes fait l'objet d'actions expérimentales plutôt que d'un enseignement généralisé au niveau du premier degré. Dans le second degré,

l'option créole est assurée de manière tout-à-fait dérogatoire et peut être présentée comme épreuve facultative au baccalauréat. Cet enseignement ne concerne que peu d'élèves. L'université des Antilles-Guyane propose un diplôme universitaire de niveau maîtrise en langues et cultures régionales, et les IUFM un enseignement optionnel de créole. L'université de la Réunion propose un enseignement en DEA et une formation doctorale en créole.

La formation des maîtres est assurée, pour les langues kanak, par l'institut territorial de formation (premier degré) et par l'institut universitaire de formation des maîtres du Pacifique (second degré) ; l'antenne de l'I.U.F.M. du Pacifique à Wallis et Futuna propose un module d'enseignement aux langues vernaculaires ; l'université de la Polynésie française assure un cursus de langue tahitienne Deug-licence-maîtrise et un module de tahitien dans la préparation aux concours de la fonction publique territoriale ; une épreuve obligatoire de tahitien est prévue pour le recrutement des instituteurs territoriaux ; enfin, l'antenne polynésienne de l'I.U.F.M. prépare au CAPES de tahitien-français depuis 1998 ; à Mayotte, le conseil général a créé en 1997 un institut de recherche pour l'apprentissage du français (IAF), qui a notamment pour objectif de mener des recherches sur les deux langues vernaculaires, le shimaoré et le kiboushi.

♦ *Les réformes envisagées pour la langue corse*

Le débat en cours sur l'avenir de l'île donne une large place aux réformes envisagées pour l'enseignement de la langue corse.

Les propositions du gouvernement qui ont été soumises aux représentants des élus de la Corse sont les suivantes :

“ Les élus de l'assemblée de Corse ont unanimement demandé la définition d'un dispositif permettant d'assurer un enseignement généralisé de la langue corse dans l'enseignement maternel et primaire, de manière à favoriser la vitalité de cette langue.

Le gouvernement proposera au Parlement le vote d'une disposition posant le principe selon lequel l'enseignement de la langue corse prendra place dans l'horaire scolaire normal des écoles maternelles et primaires et pourra ainsi être suivi par tous les élèves, sauf volonté contraire des parents.

Pour atteindre l'objectif recherché, il est nécessaire d'accroître le nombre des enseignants du premier degré formés à l'enseignement de la langue corse.

Il est ainsi prévu :

- de donner une forte impulsion à la formation initiale et continue en langue corse des enseignants du premier degré. Les professeurs des écoles seraient recrutés à leur choix par deux concours, dont l'un comporterait des épreuves de langue corse ;
- de recourir davantage à l'intervention des enseignants de langue corse du second degré, en augmentant, si besoin est, le nombre de postes ouverts au CAPES de langue corse, ainsi qu'à des intervenants extérieurs et à des aides - éducateurs recrutés sur le profil “ langue et culture corse ”.

4. L'observation des pratiques linguistiques

La ministre de la culture et de la communication avait demandé durant l'été 1998 à la délégation générale à la langue française (D.G.L.F) de réfléchir à la définition et aux conditions de création d'un observatoire des pratiques linguistiques.

Après une période de préfiguration l'observatoire des pratiques linguistiques, cellule de la D.G.L.F., a lancé ses premiers travaux au printemps 1999.

♦ *Les objectifs et le fonctionnement de l'observatoire des pratiques linguistiques*

L'observatoire a pour mission d'étudier les pratiques linguistiques en France ainsi que les modalités et les effets du contact entre les langues, afin d'apporter des informations utiles pour l'élaboration des politiques sociales, éducatives et culturelles en permettant de prendre en compte les expériences linguistiques des individus et des groupes. Ces observations pourront servir en particulier aux actions concernant la maîtrise de la langue française, qui supposent une approche complexe, tenant compte à la fois de pratiques langagières différentes à l'intérieur du français et de leur relation avec la langue standard, ainsi que de contextes multilingues spécifiques. Enfin l'observatoire devra fournir le moyen de mieux connaître un patrimoine linguistique commun, constitué de l'ensemble des langues de France, y compris les langues utilisées outre-mer. Il devrait permettre une collaboration entre les équipes de recherche effectuant des travaux de même nature dans les autres pays francophones.

Le champ de l'observation est celui des pratiques linguistiques actuelles. Il s'agit donc de travaux sociolinguistiques sur l'usage actuel du français et des langues utilisées en France. Les données rassemblées doivent ainsi provenir principalement d'enquêtes, d'entretiens ainsi que de corpus attestés, constitués de productions réelles dans une situation donnée de locuteurs nettement identifiés. Elles doivent porter sur la description sociolinguistique des usages et des variations du français standard et non standard, des langues régionales, des langues de l'immigration et des langues dites " sans territoire ".

Le champ d'observation comprend :

- les usages et les variations (géographiques, sociologiques, ethnologiques...) du français standard et non standard et des langues parlées en France (métropole et DOM-TOM) ;
- les contacts entre les langues, le multilinguisme et les modalités quotidiennes de pratique multilingue ainsi que l'acquisition du français en situation de bilinguisme ;
- les évolutions en cours de l'usage (féminisation...), des normes (scolaires, des médias, ...) dans différents contextes et situations et des effets des supports sur l'évolution de l'écrit.

Les activités et le fonctionnement de l'observatoire sont les suivants :

- les travaux d'études et de recherche : l'observatoire, cellule de la D.G.L.F., ne fait pas lui-même de recherche, mais lance des appels d'offres ou des appels à propositions sur des sujets précis et subventionne les travaux de certains organismes d'études et de recherche. Les axes de recherche sont arrêtés sur proposition d'un comité scientifique ;
- la mise en réseau : l'observatoire devra mettre en synergie les équipes et les centres de recherche qui travaillent sur les pratiques linguistiques en France et dans les pays francophones ;
- la diffusion de l'information : l'ensemble des informations recueillies dans le cadre des travaux de l'observatoire sera intégré dans une base de données gérée et actualisée par la D.G.L.F.. L'observatoire aura ensuite pour fonction de diffuser les informations disponibles aux spécialistes et auprès d'un public plus large mais aussi auprès des responsables des politiques publiques.

♦ *Les activités de l'observatoire des pratiques linguistiques*

– En avril 1999, la D.G.L.F. a lancé un premier appel à propositions sur la description et l'analyse de l'hétérogénéité des pratiques linguistiques de l'ensemble du territoire national, les travaux devant porter sur l'analyse des variations et la description des variétés du français, l'analyse des variations et la description des variétés des autres langues utilisées en métropole

et dans les DOM-TOM, les situations, nettement circonscrites à un lieu donné, de contacts entre ces langues.

Trente-deux projets ont été déposés dans les délais impartis. Sur proposition d'une commission scientifique composée de linguistes et de représentants de l'administration, la D.G.L.F. a pu retenir 20 projets faisant l'objet de subventions d'un montant total de 788 000 F, 16 portant sur les variétés et variations du français, 1 sur les langues régionales (langues amérindiennes de Guyane), 3 sur les contacts entre les langues (corse, turc, langues des Casamançais de Paris : diola, mandingue, wolof...).

Ces premières actions ont suscité un vif intérêt dans les milieux universitaires et les administrations qui témoigne du bien fondé et de l'utilité de ces entreprises même si l'utilisation des résultats des études pose un problème de méthodologie. De septembre à décembre 1999, la D.G.L.F. a en effet entrepris une consultation des départements ministériels chargés de la recherche, de l'emploi, de l'action sociale et de la ville afin de leur présenter l'observatoire des pratiques linguistiques et d'examiner avec eux la question de l'utilisation des observations de la recherche dans l'élaboration de politiques publiques, culturelles, sociales ou éducatives. Ces consultations ont fait ressortir qu'il sera nécessaire de créer un lien spécifique entre la recherche et l'administration pour tirer tout le bénéfice escompté des études entreprises. Par ailleurs, sur le plan de la thématique, le centre d'intérêt le plus fréquemment cité a été la problématique qui sous-tend ce qu'on appelle désormais la langue des jeunes.

– En mars 2000, la D.G.L.F. a lancé un nouvel appel à propositions portant sur l'observation du contact linguistique dans une situation géographique et sociale précise, le contact pouvant être aussi bien celui du français et d'une autre langue que celui de variétés ou de variantes du français ou encore celui de l'écrit et de l'oral, les situations de contacts étudiées pouvant concerner notamment des groupes de locuteurs d'âge scolaire particulièrement en milieu urbain.

Trente projets ont été présentés par 27 centres de recherche. Sur proposition de la commission scientifique réunie le 11 mai 2000, 16 projets ont été retenus pour un financement global de 746 000 F. Une très grande majorité de projets concerne des jeunes locuteurs scolarisés. Sept des quatorze projets retenus relèvent de la problématique des langues de France : *pratiques linguistiques d'élèves de zones suburbaines en Bretagne gallo ; contacts entre gascon, aragonais, français et castillan ; vécu et représentations linguistiques après une scolarisation en calandreta (école occitane d'immersion) ; pratiques langagières dans les familles issues de l'immigration ; parlars jeunes à la Réunion ; pratiques linguistiques et représentations en Alsace ; picard, français, immigration.*

Un séminaire sera organisé à l'automne 2000 permettant de communiquer les conclusions des travaux engagés en 1999 et offrant la possibilité d'établir un document rassemblant les actes de ces recherches et des propositions en émanant.

- En outre, l'action de mise en réseau des chercheurs et centres d'études a été lancée. La D.G.L.F. a installé sur son site de l'Internet, début 2000, un annuaire des centres de recherche en sociolinguistique. Elle proposera, avant la fin de l'année, une liste de diffusion destinée à offrir un forum de discussion aux centres de recherche intéressés.

IX - La société de l'information plurilingue

Rappel du cadre législatif

Il paraît utile de rappeler l'article 1 de la loi dans ce chapitre très général consacré à la société de l'information.
" Langue de la République en vertu de la Constitution, la langue française est un élément fondamental de la personnalité et du patrimoine de la France.
Elle est la langue de l'enseignement, du travail, des échanges et des services publics.
Elle est le lien privilégié des États constituant la communauté de la francophonie. ".

La France n'a pas manqué son entrée dans la société de l'information, elle y est entrée en français. Les premières craintes sur l'avenir de la place de la langue française dans la société de l'information ne sont plus fondées : on peut lire et écrire correctement le français sur les messageries électroniques, en utilisant les traitements de texte et les principaux logiciels de bureautique. Une première bataille a été remportée sur le plan des standards et des normes pour les jeux de caractères et les écritures.

Si l'internet s'est d'abord déployé en anglais, son succès même et son évolution vers le statut de média pour le grand public provoquent une croissance très rapide de la part des langues non anglophones sur le réseau. Pour que le français occupe sur la toile mondiale la place qui lui revient en tant que grande langue de communication internationale, il faut une politique soutenue de mise à disposition de contenus en français ; il faut assurer la maîtrise des outils informatiques et l'accompagnement des évolutions technologiques ; il faut aussi être présent sur la scène internationale ; il faut enfin doter la société de l'information d'un cadre juridique efficace.

1. Construire la société de l'information française

♦ *Développer l'offre de contenus et de services en français*

1. Soutenir l'action du secteur privé

La présence du français sur l'internet dépendra étroitement de la quantité des contenus disponibles en français. Les entreprises privées ont un rôle essentiel à jouer en prenant des initiatives pour créer des contenus et des services en ligne de qualité, attractifs et suffisamment variés.

Le dispositif d'aide existant a été renforcé afin d'accompagner les besoins de développement du secteur de l'édition multimédia. En 2000, le " fonds d'aide à l'édition multimédia " a été réorienté en faveur des contenus en ligne et porté à 50 MF. L'attribution des aides et des subventions privilégie les projets innovants d'édition et elle peut prendre en charge le coût d'une version en langues étrangères. Ce fonds est géré par le ministère de la culture et de la communication (C.N.C.) et par le secrétariat d'État à l'industrie.

Les procédures d'attribution des " fonds d'aide à la modernisation de la presse ", gérés par l'Institut de financement du cinéma et des industries culturelles (I.F.C.I.C.) et par le Service juridique des technologies de l'information et de la communication (S.J.T.I.C.), ont été assouplies et peuvent bénéficier à la création de sites de l'internet des entreprises de presse.

Le ministère de l'éducation nationale a mis en place un guichet unique pour les entreprises de contenus multimédias éducatifs et péri-éducatifs, ainsi qu'une procédure de labellisation d'intérêt pédagogique (<http://www.educnet.education.fr/>).

2. Mettre gratuitement à disposition les données publiques

Les données publiques constituent une ressource essentielle à l'exercice des droits du citoyen, à l'information des consommateurs et des entreprises. Le gouvernement souhaite que les contenus d'intérêt général soient mis gratuitement à disposition sur l'internet au profit de

l'ensemble des francophones. C'est le sens de la réponse qu'il a faite à la consultation lancée par la Commission européenne à la suite de la publication en janvier 1999 d'un livre vert sur l'information émanant du secteur public dans la société de l'information.

Afin d'éclaircir les problèmes juridiques et les modes de relations entre diffuseurs publics et partenaires privés, le gouvernement a confié une mission au Commissariat général du Plan. Le rapport de l'atelier présidé par M. Dieudonné Mandelkern remis au Premier ministre en novembre 1999 précise la notion introduite par le PAGSI de " données publiques essentielles ", qui donnent lieu à diffusion gratuite.

- en donnant accès aux textes administratifs et juridiques

Depuis 1998, de nombreuses actions significatives ont été menées par le Gouvernement qui a décidé que l'Administration devait donner l'exemple. Ainsi, le site Legifrance, ouvert en février 1998, donne accès à l'ensemble des principaux textes du droit positif (www.legifrance.gouv.fr).

- en développant les services pour les usagers

D'autre part, les administrations sont invitées à développer sur l'internet des services interactifs à destination du public. Des instructions ont été données pour la migration des services Minitel de l'administration vers l'internet : les services de l'État sont présents sur plus de 140 sites, tandis que les services publics au sens large sont accessibles à l'utilisateur à partir de 600 sites (chiffres au 1er avril 2000). Plus de 500 formulaires sont déjà mis en ligne et, une fois les problèmes de certification et de cryptage résolus, il sera possible d'accomplir à distance la plupart des formalités administratives. L'ensemble des sites de l'administration, des formulaires et des procédures en ligne sont accessibles par le portail Admifrance (www.admifrance.gouv.fr). L'ensemble des intranet des administrations est progressivement mis en réseau, grâce au réseau Ader, entré en service en mai 2000. Un site " portail " pour l'administration, dont la réalisation a été confiée à la Documentation française, ouvrira à l'automne 2000.

L'effort très ambitieux de modernisation des services publics porte ses fruits, comme le démontre l'audience de certains sites publics (ministères de la culture, de l'économie...) et a été récompensé par l'attribution de distinctions au plan européen.

- en élargissant l'accès au patrimoine culturel

La numérisation est un moyen décisif d'élargir l'accès de tous au patrimoine culturel qui figure parmi les données publiques essentielles. La numérisation des fonds patrimoniaux est l'une des priorités des établissements publics placés sous tutelle du ministère de la culture et de la communication, notamment la Bibliothèque nationale de France dont le serveur internet Gallica donne accès gratuitement à plus de 350 000 ouvrages, allant du Moyen Age au XX^{ème} siècle, du patrimoine littéraire français numérisés, ainsi que des fonds iconographiques. L'objectif est de proposer 500000 ouvrages dès la fin de l'année 2000. Le programme de numérisation du patrimoine a permis, au travers d'une série d'appels d'offre, d'enrichir considérablement l'éventail des fonds patrimoniaux en libre accès, issus des collections de l'État, mais aussi des fonds régionaux ou permettant de visiter virtuellement les grands sites archéologiques du patrimoine mondial. L'IRCAM et l'Institut national de l'audiovisuel ont renforcé leur présence sur l'internet : ce dernier a décidé pour sa part d'accentuer son effort pour la numérisation du patrimoine en investissant près de 250 millions de francs dans les quatre années à venir pour transférer ses archives sur le support numérique et mettre en place des services en ligne. Les services publics de l'audiovisuel, Radio France, Radio France international, TV5, ont développé des sites d'information et d'accès aux archives qui permettent une bonne interactivité avec les auditeurs et les téléspectateurs.

Ces efforts entrent en synergie avec ceux des ministères de l'éducation nationale et de la recherche qui ont confié à la Fondation de la Maison des sciences de l'homme (F.M.S.H.) un programme de numérisation de contenus éducatifs et scientifiques, auquel seront consacrés

plus de 20 millions de francs. En outre, le serveur “ Educasource ” du ministère de l’éducation offre à tous les enseignants et formateurs un guide des ressources multimédias disponibles en ligne et hors ligne présentant un intérêt pédagogique. La chaîne de télévision éducative “ La cinquième-ARTE ” a créé une banque de programmes et de services (B.P.S.) qui rassemble les programmes de télévision sous forme numérique pouvant être téléchargés par satellite après sélection par l’internet. Proposé sur abonnement aux établissements scolaires, ce dispositif permet d’accéder à plus de 3000 programmes audiovisuels.

♦ *Maîtriser les technologies pour garantir l'accès aux contenus en français*

La masse des contenus disponibles sur l’internet et l’ouverture du réseau aux services destinés au grand public replacent la langue au cœur des enjeux stratégiques pour le développement culturel et économique de notre pays : il est nécessaire en effet de disposer en français - et dans les autres langues - des outils logiciels les plus récents et les plus performants afin de bénéficier des avantages procurés par la communication sur l’internet ; il est aussi vital d’assurer une visibilité et un accès aux contenus, aux services et aux sites français sur l’internet au travers des moteurs de recherche et des systèmes qui permettent l’indexation et la recherche de tous types de contenus. L’évolution technologique rapide de la société de l’information doit être accompagnée par des efforts de recherche et de développement soutenus. La nécessité de développer en France des logiciels linguistiques, d’indexation et de filtrage de l’information, permettant aux utilisateurs d’accéder aux contenus dans leur langue a été soulignée par Catherine Tasca, ministre de la culture et de la communication, lors de la dernière université de la communication, à Hourtin, en août 2000.

1. Faciliter l’accès à l’internet

De nombreuses initiatives ont été prises pour multiplier les points d’accès public à l’internet, notamment dans les bureaux de la poste, avec les points “ Cyberposte ”, dans les établissements scolaires, dont le taux de connexion supporte très bien la comparaison internationale. La création de 100 Espaces culture multimédia (E.C.M.), décidée en 1998 dans le cadre du PAGSI, a permis de répartir sur le territoire national des points de ressource et de formation à l’internet et au multimédia placés auprès de centres et d’établissements à vocation culturelle (bibliothèques, médiathèques, MJC, établissements de création artistique...). Le nombre des E.C.M. devrait être porté à 120 à la fin 2000. À l’issue du Comité interministériel pour la société de l’information (C.I.S.I) du 10 juillet dernier, le gouvernement a décidé de consacrer 3 milliards de francs sur 3 ans à la réduction du fossé numérique, en ouvrant notamment 7000 points d’accès publics à l’internet, dont 2 500 espaces publics numériques.

L’école doit garantir une formation à l’informatique et au multimédia, en particulier aux élèves qui n’ont pas d’ordinateur chez eux. Il s’agit d’un enjeu démocratique autant que pédagogique. À cette fin, le ministre de l’éducation nationale a annoncé en juin dernier la création d’un “ brevet informatique et internet ” avant la sortie de l’école primaire, qui deviendra obligatoire dès 2003. En outre, 2000 écoles pilotes serviront de lieu de formation à l’internet pour les enseignants. Dix millions de francs y seront consacrés chaque année.

Les francophones doivent pouvoir disposer des termes français nécessaires pour s’approprier les technologies de l’information et de la communication. Dès 1998, le PAGSI a demandé à la Commission générale de terminologie de fournir des listes de vocabulaire de l’internet. La première liste de vocabulaire de l’informatique et de l’internet a été publiée au Journal officiel du 16 mars 1999. Très bien accueillie par les professionnels et le public, elle a été diffusée sous forme de brochure à 50 000 exemplaires et elle peut être consultée sur le site de la D.G.L.F..

Une deuxième liste a été publiée le 1^{er} septembre 2000, une troisième liste est en préparation.

2. Développer le traitement informatique du langage

Préparer les outils de demain : constituer des ressources linguistiques

Afin de produire et de tester des logiciels de traitement de l'information performants, les chercheurs et les industriels ont besoin de vastes corpus de textes numérisés, en français et en plusieurs langues : ces grands corpus numérisés et surtout étiquetés en fonction des besoins d'utilisation sont appelés "ressources linguistiques". Il servent à produire les outils informatiques indispensables pour participer pleinement à la société de l'information : moteurs de recherche, traducteurs automatiques pour la navigation sur la Toile mondiale, systèmes de reconnaissance, de synthèse vocale ou de transcription destinés à faciliter le dialogue homme-machine et à développer les services conviviaux et partiellement automatisés.

Dès 1998, le PAGSI avait souligné l'importance du développement de ressources linguistiques numérisées et chargé la D.G.L.F. de soutenir l'action de l'association européenne pour les ressources linguistiques (ELRA). En étroite relation avec le C. N. R. S, l'INRIA et le ministère chargé de la recherche, la D.G.L.F. a constitué un comité d'experts chargé de définir les besoins et d'assurer le contrôle scientifique des appels d'offre pour la réalisation de ressources linguistiques lancés par ELRA. Six projets significatifs associant des laboratoires de recherche publics ont été sélectionnés à la suite des deux premiers appels d'offre lancés en 1999 et en 2000. Ces ressources linguistiques constituent progressivement un "corpus du français contemporain" disponible dans le catalogue de l'agence ELRA, chargée de distribuer ces produits aux acteurs tant publics que privés de la recherche et du développement en ingénierie linguistique.

Pour sa part, le ministère de la recherche a lancé un programme de réalisation d'un grand corpus du français scientifique exploitant la production des grands instituts de recherche publics.

Le Conseil supérieur de la langue française, installé par le Premier ministre le 16 novembre 1999, a souhaité réunir un groupe de travail consacré au traitement informatique du langage en France et dans le contexte international. Ce groupe de travail, qui s'est réuni quatre fois sous la présidence d'André Danzin, Président du Forum international des sciences humaines et du Conseil consultatif pour le traitement informatique du langage, a transmis en juillet 2000 au Conseil ses éléments d'analyse et des propositions susceptibles d'être soumises au gouvernement, avec pour objectif d'améliorer la coordination des activités de la recherche, par ailleurs excellente en France, et de renforcer la synergie entre les secteurs public et privé afin de promouvoir en France une industrie du traitement informatique du langage de premier plan.

Participer à l'action de l'Union européenne pour le traitement informatique du langage

La Commission européenne s'est chargée de promouvoir la production des ressources linguistiques, au travers notamment du lancement de programmes restreints (M.L.A.P.) en 1993 et 1994, qui ont conduit à la création de l'Association européenne pour les ressources linguistiques (ELRA). De 1994 à 1998, le 4ème programme cadre de recherche et développement (4è P.C.R.D.) a consacré 80 millions d'écus à l'ingénierie linguistique, et le 5è P.C.R.D. lancé à l'automne 1998 continue de faire de ce secteur une de ses priorités au sein du programme pour les technologies de l'information. L'ensemble des efforts de la Commission consacrés à la recherche et développement dans ce secteur devrait représenter 120 à 130 millions d'euros sur quatre ans (1998-2001).

Le programme multilinguisme dans la société de l'information (M.L.S.I.), lancé en 1996 et achevé en 1999, a mis l'accent sur la promotion des technologies appliquées aux ressources linguistiques et à la terminologie ainsi qu'à la promotion de l'usage des nouvelles technologies servant à développer les services et les contenus multilingues dans le secteur

privé. La D.G.L.F. a participé au comité de pilotage de ce programme (15 millions d'euros) modeste en comparaison du programme parallèle INFO 2000 consacré au développement des contenus multimédia (75 millions d'euros), mais qui a bien mis en évidence l'importance d'une offre européenne de services et de contenus multilingues et l'intérêt des outils tels que bases de données terminologiques, ressources linguistiques pour la traduction automatique ou assistée par l'ordinateur.

Ces thèmes figurent ainsi en bonne place dans la proposition de futur programme "Contenu européen sur les réseaux numériques mondiaux" (ou "e-Content") que la Commission a soumis au Conseil en mai dernier et qui devrait être adopté en conseil Telecom avant la fin de la Présidence française. Ce futur programme, destiné à faire suite aux programmes INFO 2000 et M.L.I.S., comporte trois lignes d'action : encourager l'exploitation de l'information du secteur public, développer l'adaptation linguistique et culturelle des contenus et services, enfin dynamiser le marché. L'enveloppe budgétaire globale demandée par la Commission s'élève à 150 millions d'euros sur quatre ans.

3. Soutenir la recherche et le développement

- dans l'audiovisuel et le multimédia

La numérisation des contenus audiovisuels ou multimédias et leur exploitation à l'aide des technologies de l'information comportent des aspects linguistiques très importants, en particulier pour tout ce qui touche à l'indexation, à la recherche ou au filtrage des contenus numérisés - qui doivent pouvoir être identifiables en français. C'est pourquoi le "programme pour la recherche et l'innovation dans l'audiovisuel et le multimédia" PRIAMM comporte un volet consacré à l'indexation des contenus et à la gestion des flux audiovisuels, permettant de soutenir notamment le développement de l'indexation multilingue, l'utilisation de la synthèse vocale ou de la reconnaissance vocale pour la description et l'indexation d'images. Mis en place en 1999 par le ministère de la culture et de la communication et le secrétariat d'État à l'industrie, ce programme a pour objectif de favoriser l'activité de recherche et développement au sein des entreprises et de favoriser les partenariats avec les laboratoires de recherche publique. Son budget annuel de 115 MF a permis de soutenir en 1999 32 projets pour un montant de 43 MF.

- dans l'ingénierie linguistique

Les ministères chargés de la recherche et de l'industrie ont mené depuis plusieurs années des actions destinées à développer le traitement informatique du langage, notamment en liaison avec les programmes européens. En 1998, ces deux ministères ont créé le "réseau national de recherche en télécommunications" (R.N.R.T.) qui détermine, en concertation avec l'ensemble des acteurs publics et privés, la politique de recherche et développement de ce secteur, en stimulant les transferts entre recherche publique et industrie. Le développement des interfaces vocales se retrouve dans le thème Interactions homme-machine et ergonomie de ce réseau. L'appel à projets lancé en 1998 a permis la labellisation de 57 projets. 210 MF d'aide sont prévus pour l'appel lancé en 2000, qui range parmi ses quatre priorités la problématique de l'accès ainsi que le développement de services et l'analyse des usages.

Ces deux ministères ont également créé un "réseau national de recherche et d'innovation en technologies logicielles" R.N.T.L., afin de contribuer à la création et au développement en France d'entreprises dans les technologies de l'information et de la communication, en favorisant encore une fois la valorisation de la recherche publique pour les entreprises. 45 projets ont obtenu le label du réseau et le concours financier des pouvoirs publics s'élèvera à 180 MF pour 2000.

La forte réponse des industriels et des chercheurs en ingénierie linguistique aux appels d'offre du R.N.R.T. et du R.N.T.L. semble montrer que ceux-ci trouvent dans ces programmes un cadre propice au développement de leurs activités.

Dans le cadre du CISI du 10 juillet 2000, le gouvernement a décidé de consacrer quatre milliards de francs sur 3 ans à la formation et à la recherche sur l'internet. Au titre de la recherche, 50 millions de francs seront attribués à un appel d'offre pour les moteurs de recherche multilingues et les outils de filtrage et d'indexation, notamment des contenus multimédias.

2. Être présent sur la scène internationale

La politique menée par le gouvernement permet à la France d'être plus forte dans les cadres multilatéraux, notamment francophone et européen, et d'être mieux entendue dans son plaidoyer en faveur de la diversité culturelle et linguistique.

♦ *Le rapport du député Patrick Bloche : " Le désir de France "*

Dans le cadre du PAGSI, le Premier ministre a confié au député Patrick Bloche la mission de faire des propositions au gouvernement pour renforcer la présence internationale de la France et la francophonie dans la société de l'information. Son rapport, intitulé " Le désir de France " et remis fin 1998, décrit l'importance que revêt pour le français et la francophonie la mise à disposition gratuite sur l'internet de contenus d'intérêt général dans les secteurs de la culture, de l'éducation, du droit et de la santé, et attire l'attention du gouvernement sur l'intérêt de mener une politique de sites " portails " publics sur l'internet, grands sites carrefours, qui contribueraient à faciliter l'accès des utilisateurs à ces contenus et à leur donner plus de visibilité.

Le conseil interministériel pour la société de l'information réuni en janvier 1999 a repris un certain nombre des mesures proposées, notamment la mise en œuvre de sites " portails ", en particulier un portail pour les contenus culturels et un portail à destination des professeurs de français à travers le monde. Ce dernier a été ouvert en juillet dernier sous le titre " franc-parler.org " à l'occasion du congrès de la Fédération internationale des professeurs de français. Réalisé par le ministère des affaires étrangères et le ministère de l'éducation nationale (C.I.E.P.), il permet aux enseignants de français d'accéder en ligne à des ressources pédagogiques, à des instruments d'autoformation, à des informations d'actualité et de participer à des forums.

Sur le site de l'internet du ministère de la culture, un portail permet au public d'accéder directement à un vaste ensemble de sites artistiques culturels et scientifiques, comprenant aussi bien les sites des musées que les bases de données et les groupes de recherches destinés aux scientifiques.

♦ *Les enjeux spécifiques des normes et des standards*

Il est indispensable de veiller à ce que les spécifications techniques des logiciels et des systèmes utilisés dans la société de l'information n'entravent pas la diffusion et la circulation de contenus en certaines langues. La participation active de la France aux différentes enceintes de négociation ou de discussion, officielles comme informelles, politiques et techniques, sur les normes et les standards de la société de l'information est essentielle. Le rapport que M. Jean-François ABRAMATIC, chercheur à l'INRIA et président du W3 Consortium, a remis à Monsieur Christian Pierret, secrétaire d'État à l'industrie, en juin 1999, sur " le développement technique de l'internet " dans notre pays souligne l'importance des négociations sur les normes et les standards, lieux privilégiés où la technique rencontre les enjeux culturels et linguistiques.

Dans le cadre institutionnel, au sein de l'organisation internationale de normalisation (ISO), l'AFNOR, avec le soutien de la D.G.L.F., a obtenu la création d'une direction technique qui prend en compte les aspects culturels et linguistiques des normes dans

l'instance chargée des technologies de l'information et de la communication (J.T.C.1). Des résultats ont été atteints, avec notamment la publication d'une norme de jeux de caractères au sein de l'ISO, permettant d'inclure dans les applications informatiques le symbole de l'euro, ainsi que quelques caractères nécessaires au français et absents des normes précédentes, dont le "œ".

De nouveaux chantiers de normalisation doivent d'ores et déjà être ouverts sans attendre, notamment pour tout ce qui concerne la gestion des contenus archivés (balises du langage XML, thesaurus et ontologies, normes pour l'archivage et la documentation) et le traitement du français par les nouveaux objets de communication électronique en train d'apparaître : protocoles WAP et bientôt UMTS pour les mobiles, etc.

L'observatoire qui devrait être prochainement créé par l'AFNOR permettra d'exercer une veille en ligne sur les thèmes de normalisation qui sont dispersés entre de multiples consortiums industriels ou forums semi-publics.

La standardisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication dépasse le cadre de la normalisation institutionnelle, particulièrement pour ce qui concerne l'internet. En 1997, un groupe d'experts français pour les standards de l'internet (G.F.S.I.) a été créé avec le soutien de la D.G.L.F. Ce groupe permet de consolider la présence d'experts français au sein des instances de standardisation adéquates (IETF, W3C, ...), d'assurer une veille sur l'évolution des standards et de diffuser l'information.

♦ *Les initiatives internationales pour créer une société de l'information pour tous*

Les organisations internationales sont très sensibilisées aux thèmes de la diversité culturelle et linguistique sur les réseaux et à la nécessité d'éviter toute " fracture numérique ".

- *dans l'Union européenne*

Le plan d'action européen " e-Europe ", adopté sous présidence portugaise, assigne à l'Europe des objectifs, dont plusieurs reprennent les axes du PAGSI : mise en ligne des données publiques essentielles (informations juridiques, administratives et culturelles), numérisation du patrimoine, généralisation de l'accès par la connexion des écoles et des universités en réseaux, ainsi que par une politique d'abaissement des coûts. La promotion de la diversité linguistique européenne et du multilinguisme est soulignée dans le cadre des actions qui concernent l'amélioration des interfaces pour le paiement en ligne (commerce électronique), le matériel d'apprentissage multimédia dans l'enseignement, et l'adaptation linguistique des produits et services de la société de l'information afin de favoriser leur exportation. Ce plan d'action prévoit la mise en place d'un nom de domaine ".eu ", qui signalera une identité européenne sur l'internet tout en garantissant le respect d'un certain nombre de règles et de codes de conduite (effet de " labélisation ", notamment pour la prise en compte de la diversité linguistique et culturelle).

Enfin, le lancement avant la fin 2000 du programme " Contenu numérique européen sur les réseaux mondiaux " destiné à promouvoir la diversité linguistique dans la société de l'information fait partie des actions définies par ce Plan.

- *à l'O.C.D.E.*

L'O.C.D.E. s'est saisie depuis 1997 des questions liées à la société de l'information et a abouti à des résultats significatifs, notamment en ce qui concerne la protection du consommateur (Lignes directrices), la protection des données personnelles ou encore l'authentification (Déclaration des Ministres à Ottawa).

Les débats menés lors du forum 2000 de l'O.C.D.E. tenu à Paris en juin 2000 et consacré à la société de l'information et à la réduction du " fossé numérique ", ont mis en évidence la nécessité de prendre en compte la diversité culturelle et linguistique afin de permettre le développement du commerce électronique. Cet impératif est porté à la fois par les

entreprises et par les États, dont la France, qui ne manque pas de rappeler dans cette instance l'exigence pour les États de favoriser la mise à disposition de contenus et de services en ligne respectant la diversité linguistique et culturelle des publics visés.

Le Comité CERI a par ailleurs mené une réflexion sur l'utilisation des technologies de l'information et de la communication dans l'enseignement

- *dans le cadre du G8*

Lors de la réunion d'Okinawa en juillet 2000, le G8 a notamment abordé le thème de la diversité linguistique dans la société de l'information.

- *à l'UNESCO*

L'initiative B@bel, destinée à encourager la mise au point d'outils multilingues en ligne et à garantir la mise à disposition des contenus appartenant au patrimoine culturel mondial (bibliothèques, archives et musées) a été adoptée lors de la conférence générale tenue à Paris en décembre 1999, avec le soutien de la France. En outre, le Directeur général a constitué en 1998 un "comité consultatif pour le pluralisme linguistique et l'éducation multilingue", ayant pour mission de le conseiller sur les orientations en matière de politique linguistique.

Plusieurs manifestations contribueront à faire avancer la réflexion sur ce thème au cours de l'année 2000 :

- un séminaire international sur "le pluralisme linguistique sur les réseaux" organisé pour la commission nationale française ;

- une table ronde intitulée "Quelle stratégie pour la langue française dans le développement des nouvelles technologies de l'information?" organisée par le groupe des ambassadeurs francophones à l'UNESCO en octobre 2000.

- *aux Nations-Unies*

Lors du Segment de haut niveau du comité économique et social des Nations Unies (ECOSOC) tenu à New York en juillet dernier et consacré aux technologies de l'information, une partie importante des débats a été consacrée aux moyens de réduire la fracture numérique. De nombreuses institutions gouvernementales et non gouvernementales se sont exprimées sur ce thème : Secrétariat du Trésor Américain, F.M.I., Banque mondiale, O.M.C., notamment. La France s'est exprimée au nom de l'Union européenne devant ce forum. Ces interventions ont mis en évidence la nécessité de prendre en compte la diversité linguistique et culturelle sur les réseaux numériques : si le multilinguisme est indispensable pour éviter le creusement de la fracture numérique Nord-Sud, il est aussi pour les acteurs économiques un moyen de garantir le développement des échanges sur les réseaux de la société de l'information. La préoccupation économique relaie ainsi l'impératif éthique.

♦ *L'action au sein de l'espace francophone*

Une des priorités du Sommet de Hanoï

La présence du français dans la société de l'information est une des deux priorités des pays francophones pour la promotion de la langue française. Dès 1995, à Cotonou, les chefs d'État et de gouvernement ayant le français en partage ont pris une résolution sur la société de l'information qui demandait aux ministres francophones chargés des inforoutes d'élaborer un plan d'action. Ce plan, adopté au Sommet de Hanoï en novembre 1997, comporte notamment la création d'un fonds multilatéral pour les inforoutes qui permet de soutenir des projets réalisés en partenariat entre entreprises du Sud et du Nord. Cette priorité a été réaffirmée lors du sommet de Moncton en septembre 1999 et renforcée en direction de la jeunesse.

Ce fonds, placé sous la responsabilité du Secrétaire général de la francophonie, M. Boutros Boutros-Ghali, est géré par un comité *ad hoc* et doté de 20 millions de francs par an. Cinq appels à proposition ont été lancés entre 1998 et 2000, le 6è est en cours. Ils ont permis

de soutenir plus de 80 projets très divers, dont certains particulièrement intéressants ([http : // www.francophonie.org](http://www.francophonie.org)).

Deux projets soutenus par le fonds francophone des inforoutes

Éditeurs francophones en ligne (EFEL)

Mettre en place une plate-forme d'édition en ligne adaptée aux besoins spécifiques des éditeurs francophones partenaires et, parallèlement, organiser à leur profit les transferts de compétences et de technologie de telle sorte qu'à terme, ces éditeurs puissent poursuivre cette activité de manière autonome.

Partenaires : France, Maroc, Tunisie

Publication électronique des thèses : pour une diffusion de l'édition savante francophone sur les inforoutes.

S'engager dans une coopération multilatérale sur le thème de l'édition et de la diffusion électroniques sur internet des thèses universitaires en s'appuyant sur la norme SGML ; mettre en service une chaîne de production et de diffusion par la conception et l'élaboration d'un certain nombre de procédures logicielles qui prennent en compte les spécificités de structure de la thèse : c'est le début d'une application de presse électronique universitaire libre et ouverte à toutes les universités francophones et la première pierre d'une bibliothèque virtuelle universitaire de la Francophonie.

Partenaires : Bulgarie, Canada/Québec, France, Égypte, Maroc, Tunisie

En outre, l'Agence de la francophonie (A.I.F.) soutient depuis près de 10 ans les activités du réseau international des observatoires francophones du traitement informatique du langage et des inforoutes (RIOFIL). Depuis la redéfinition de ses missions en 1997, ce réseau s'est consacré en priorité à la présence du français sur les inforoutes et tout particulièrement à la veille sur le traitement informatique des langues pour l'utilisation des réseaux. Son site de l'internet diffuse les informations sur les produits et les services francophones en ingénierie linguistique.

Le rapprochement entre le RIOFIL et le Réseau international de néologie et de terminologie (RINT), décidé en 1999 par l'Agence de la Francophonie, a donné naissance au Réseau international francophone pour l'aménagement linguistique (RIFAL). Outre la veille technologique et la diffusion d'informations, les objectifs de ce réseau (adoptés lors de la réunion de juin 2000 à Paris) sont de renforcer l'informatisation du français et des langues partenaires de la francophonie ; de développer et d'améliorer la complémentarité des ressources linguistiques et terminologiques dans ces langues, enfin de former des spécialistes du Sud en informatique linguistique. Pour ces activités, l'A.I.F. a accordé au RIFAL un budget de 900 000 F pour l'année 2000.

La coopération franco-québécoise

Depuis 1994, la France et le Québec ont fait de la présence du français sur les inforoutes une de leurs priorités. C'est dans ce cadre qu'ont débuté les réflexions et les actions liées aux enjeux de la normalisation et de la standardisation, grâce à la création du groupe de travail NoTIAL (normalisation des technologies de l'information dans leurs aspects linguistiques), qui ont permis de porter cette préoccupation au niveau multilatéral francophone. En 1999, les travaux de ce groupe ont pris un nouvel essor et, du côté français, sont pilotés par la Mission interministérielle pour les technologies de l'information et la communication (M.T.I.C.) placée auprès du Premier ministre. De nouveaux thèmes de veille ont été identifiés, notamment la structuration des thesaurus multilingues et l'évolution des normes audiovisuelles et multimédias.

La coopération porte également sur la mise en œuvre d'un label certifiant que les produits informatiques respectent bien les caractéristiques du français (typographie, saisie, tri, affichage, etc.) : l'association des informaticiens de langue française a été chargée par la D.G.L.F. de tester les grilles d'évaluation établies par nos partenaires québécois.

3. Protéger les consommateurs pour développer le commerce électronique

La bonne information du consommateur est un élément clé du développement harmonieux du commerce électronique, elle suppose une bonne prise en compte des aspects linguistiques. Une enquête portant sur quinze pays européens publiée à l'été 2000 ("Pan European Internet Monitor") indique que 40% des internautes européens souhaitent que les sites de l'internet soient traduits dans leur langue maternelle ; cette proportion s'élève à 80% pour les internautes français et espagnols.

La régulation du commerce électronique a été examinée par l'OCDE. Elle a également été traitée dans le cadre européen et a donné lieu à l'adoption de la directive sur le commerce électronique dont les travaux de transposition viennent d'être lancés. Ce texte pose le problème de l'application de l'article 2 de la loi du 4 août 1994 au commerce électronique.

♦ Les lignes directrices de l'O.C.D.E.

L'O.C.D.E. a adopté le 9 décembre 1999 des "lignes directrices régissant la protection des consommateurs dans le contexte du commerce électronique". La D.G.L.F. a été associée par le S.G.C.I. à l'élaboration de la position française sur ce document et est intervenue pour que la confiance des utilisateurs soit favorisée par le développement du plurilinguisme en ligne.

Ces lignes directrices précisent que les informations destinées au consommateur sur l'entreprise prestataire et la transaction doivent être "claires, exactes, facilement accessibles". Les informations sur tous les aspects de la transaction (coûts, livraison et surtout modes d'emploi et service après-vente) doivent être fournies dans la langue choisie pour la transaction :

"Lorsque la transaction peut s'effectuer dans plus d'une langue, les entreprises devraient rendre disponibles dans les mêmes langues toutes les informations nécessaires pour permettre aux consommateurs de prendre une décision au regard de la transaction en connaissance de cause".

♦ La directive européenne sur le commerce électronique

La directive du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques du commerce électronique a pour objectif de remédier aux disparités juridiques entre États membres pour l'accès et la fourniture des services de la société de l'information, et surtout d'assurer la confiance des consommateurs dans le cadre du commerce électronique.

La D.G.L.F. a été associée par le S.G.C.I. à la négociation de cette directive. Elle s'est attachée à souligner que le plurilinguisme, qui permet une meilleure information et protection du consommateur, contribue par là même à l'essor du commerce électronique et qu'à ce titre il devait être pris en compte dans la directive. De fait, celle-ci comporte quelques dispositions favorables au plurilinguisme :

- son considérant 64 précise que "la communication électronique constitue pour les États membres un excellent moyen de fournir un service public dans les domaines culturel, éducatif et linguistique" ;
- son considérant 65 indique que la présente directive "ne porte pas atteinte aux mesures prises au niveau communautaire ou au niveau national, dans le respect du droit communautaire, pour promouvoir la diversité culturelle et linguistique et assurer la défense du pluralisme" ;

- son article 10 prévoit que, parmi les informations que le prestataire de service doit fournir au destinataire du service de manière “ claire, compréhensible et non équivoque ”, les États membres doivent veiller à ce que figurent “ les langues proposées pour la conclusion du contrat ” ;
- son article 16 prévoit que les États membres et la Commission encouragent “ l’accessibilité par voie électronique des codes de conduite dans les langues communautaires ”.

Malgré ces dispositions intéressantes, ce texte n’offre que peu de fondements pour préciser les conditions dans lesquelles l’emploi du français pourra être préservé pour les services de la société de l’information proposés par un prestataire établi dans un pays de l’Union. En effet, dans son article 3, la directive prévoit que “ les États membres ne peuvent, pour des raisons relevant du domaine coordonné, restreindre la libre circulation des services de la société de l’information en provenance d’un autre État membre ”. Un État ne peut prendre des mesures dérogatoires à ce principe que si celles-ci sont nécessaires pour assurer la protection des consommateurs. Il convient de veiller à ce que tout ce qui touche l’emploi des langues ne soit pas renvoyé à de simples codes de conduite établis par les opérateurs économiques.

Les enjeux de la transposition de la directive sur le commerce électronique

Etroitement liés à la préparation du projet de loi sur la société de l’information, les travaux de transposition en droit interne de la directive, qui ont débuté récemment, constituent un enjeu important pour l’information et la confiance des consommateurs. Ils devront être l’occasion de clarifier les conditions dans lesquelles le champ d’application de l’article 2 de la loi du 4 août 1994 pourra être maintenu dans le cadre des services de la société de l’information tels que définis dans la directive communautaire.

Dans son rapport sur l’internet et les réseaux numériques, adopté le 2 juillet 1998, le Conseil d’État avait estimé que :

- la loi pouvait s’appliquer sans difficulté dans le cas d’informations et notices relatives à des produits commandés en ligne mais livrés par les circuits traditionnels de la vente à distance ;
- le contrôle du respect de la langue française semblait plus délicat pour les services téléchargés en ligne ;
- pour la publicité, il était difficile d’imposer le français pour les messages qui n’étaient pas conçus à destination des consommateurs français.

Le Conseil d’État suggérait donc de limiter l’obligation d’emploi de la langue française à la publicité expressément destinée aux consommateurs français et estimait nécessaire de clarifier le champ d’application de la loi du 4 août 1994.

Il convient, deux ans après la remise de ce rapport, de vérifier la pertinence de son analyse, dans un contexte technique (dispositifs de filtrage des contenus sur les navigateurs, dont le rôle a été mis en évidence dans l’affaire concernant la vente en ligne d’insignes nazis sur le serveur américain de Yahoo !) et juridique (non respect du prix unique du livre par un libraire belge proposant en ligne des ouvrages destinés au public français) ayant connu des évolutions importantes.

D’autres négociations ont eu lieu sur le sujet, notamment à l’Organisation de coopération et de développement économiques (O.C.D.E.). et la France a obtenu, par exemple, que lorsqu’une transaction s’effectue dans plusieurs langues, les entreprises rendent disponibles dans ces mêmes langues toutes les informations utiles au consommateur à chaque étape de la transaction.

Annexes

ANNEXE 1

QUESTIONS ÉCRITES - ASSEMBLÉE NATIONALE

Thème	Total sur l'année	adressées entre le 1er janvier et le 15 août 2000 aux ministres suivants							
		Premier ministre	Culture, communication	Économie, finances, industrie	Éducation nationale	Équipement, transports, tourisme	Solidarité, santé	Affaires étrangères, coopération et francophonie, affaires européennes	Défense
Le français en France	35	2	6	2	2	16	1	6	
La terminologie	1	1							
La société de l'information	0								
Les langues régionales	13		4		9				
L'enseignement des langues étrangères	28				25			3	
Le français à l'étranger	4				1			3	
La francophonie	1							1	
Le français dans les O.I	25	1	2	4				13	5
TOTAL	107	4	12	6	37	16	1	26	5

D.G.L.F. - Centre de documentation. 2000

QUESTIONS ÉCRITES- SÉNAT

Thème	Total sur l'année	adressées entre le 1er janvier et le 15 août 2000 aux ministres suivants								
		Premier ministre	Culture, Communication	Intérieur	Éducation nationale	Jeunesse et sports	Équipement, transports, tourisme	Affaires étrangères, coopération et francophonie, affaires européennes	Environnement aménagement du territoire	Industrie
Le français en France	11		4	1	1		2	3		
La terminologie	6				1	1	1	2	1	
La société de l'information	2		2							
Les langues régionales	11	4	6		1					
L'enseignement des langues étrangères	10				10					
Le français à l'étranger	12		2		1			5 4		
La francophonie	16	1	1		3	2	1	8		
Le français dans les O.I	15		1					9		5
TOTAL	83	5	16	1	17	3	4	31	1	5

ANNEXE 2

Emploi de la langue française dans le secteur de la chaussure

I - Champ de l'enquête.

L'enquête a eu pour objet de vérifier les conditions d'application de la loi du 4 août 1994 à l'occasion de la commercialisation des articles du secteur de la chaussure.

Les contrôles ont porté sur l'étiquetage, les modes d'emploi, les consignes d'utilisation et de sécurité de ces matériels afin de vérifier si ces documents étaient rédigés en français ou, le cas échéant, traduits dans cette langue. Dans ce dernier cas, il a été vérifié si les traductions étaient lisibles, visibles et compréhensibles. Il a été tenu compte, dans le cadre de ces contrôles, du respect des dispositions du décret 96-477 du 30 mai 1996 relatif à l'étiquetage des matériaux utilisés dans les principaux éléments des articles chaussants.

Cette enquête a été effectuée dans trente six départements. À cette occasion, 427 points de vente ont été contrôlés.

II - Les conditions d'application de la loi de 1994.

La loi de 1994 est, dans l'ensemble, correctement appliquée. Sous le bénéfice de cette remarque, il a été constaté que les manquements les plus fréquents concernent les articles appartenant à des marques de notoriété qui sont à la mode chez les jeunes. L'image de marque de ces produits " haut de gamme " serait, selon les explications fournies par certains distributeurs, identifiée comme un signe de qualité suffisant en soi pour les fabricants. De fait, ceux-ci seraient moins attentifs aux obligations de traduction des notices d'emploi ou des étiquettes accompagnant les produits importés.

En revanche, les chaussures bas de gamme, particulièrement celles fabriquées en France, ne sont pas concernées par ces pratiques. La circonstance que les fabricants soient tenus, dans leurs relations commerciales avec la grande distribution, par des cahiers des charges très stricts, imposant le respect des mentions obligatoires du décret du 30 mai 1996, contribue à ce constat positif.

Lorsqu'elle est présente, la traduction en langue française est, dans la majorité des cas, facilement lisible et compréhensible.

Enfin, l'enquête a fait apparaître que les obligations prévues par la loi de 1994 sont mieux connues dans les grandes enseignes et par la grande distribution.

Cela explique que, pour se mettre à l'abri d'éventuels contentieux, certains détaillants suppriment, en les oblitérant, les mentions en langues étrangères ou arrachent les étiquettes. Pour renseigner la clientèle sur les informations en langue étrangère qui sont ainsi supprimées, ces détaillants, privilégient la communication orale.

III - Le bilan contentieux :

Cette action de contrôle a donné lieu à l'établissement de :

- 10 procès-verbaux ;
 - 53 avertissements ou lettres de rappel de la réglementation ;
- Ce contrôle a motivé, par ailleurs, 25 enquêtes complémentaires.

I - Champ de l'enquête.

L'enquête a eu pour objet de vérifier les conditions d'application de la loi du 4 août 1994 à l'occasion de la commercialisation des produits de grosse puériculture (poussettes, lits, sièges, chaises hautes etc.), des accessoires pour l'alimentation (assiettes à compartiments, biberons, tétines etc.) et des produits ludiques (bouliers, hochets, anneaux de dentitions etc.).

Plus concrètement, les contrôles ont porté sur l'étiquetage, les modes d'emploi, les consignes d'utilisation et de sécurité de ces produits afin de vérifier si ces documents étaient rédigés en français ou, le cas échéant, traduits dans cette langue. Dans ce dernier cas, il a été vérifié si les traductions étaient lisibles, visibles et compréhensibles.

Cette enquête a été effectuée dans trente et un départements. À cette occasion, 338 points de vente ont été contrôlés.

II - Les conditions d'application de la loi du 4 août 1994.

L'enquête a permis de constater que les dispositions de l'article 2 de ladite loi sont, dans la grande majorité des cas, respectées dans les enseignes qui commercialisent ces produits, à savoir des enseignes spécialisées, la grande distribution et les pharmacies. De plus, la réglementation concernant le marquage CE est généralement observée.

Néanmoins, dans quelques cas, comme cela sera évoqué dans les développements qui suivent, il a pu être constaté des manquements pouvant potentiellement affecter la sécurité des utilisateurs, nécessairement des enfants en bas âge.

1)- Les produits dits de grosse puériculture (poussettes, lits, chaises hautes, etc.) :

Pour l'essentiel, les manquements les plus graves sur ce segment de marché concernent :

- l'absence de traduction en français des consignes de sécurité pour le montage d'une chaise haute exposée à la vente ;

- l'absence de traduction des mentions en langue étrangère figurant sur des étiquettes concernant des poussettes. Or, ces étiquettes contenaient des informations sur le pouvoir ignifuge des produits entrant dans la fabrication desdites poussettes. Après prélèvement et analyse, ces sièges se sont avérés non conformes à la réglementation relative à la sécurité. Ils ont été déclarés dangereux, ce qui a motivé l'ouverture d'une procédure contentieuse pour tromperie et inobservation de l'article 2 de la loi de 1994.

- l'absence de traduction des consignes de montage et de précaution d'emploi concernant des sièges de table. L'enquête a permis de constater que ces matériels étaient vendus avec un produit anti-humidité (joint à l'emballage) comportant la mention *Do not eat* sans traduction en langue nationale.

2)- Les produits accessoires pour l'alimentation (assiettes à compartiments, biberons, tétines, sucettes, chauffe-biberons, stérilisateur et sachets préréchauffés etc.).

Quelques exemples des manquements constatés :

- les consignes relatives à l'emploi, l'entretien et l'hygiène des sucettes, biberons et tétines sont fréquemment rédigées en langue étrangère sans traduction en langue française ;

- de même, il a été constaté que certains stérilisateur de biberons n'étaient pas munis d'une notice en langue française.

3) - Les articles ludiques :

De nombreux articles ludiques sont vendus avec un emballage et/ou un mode d'emploi en langue étrangère, sans traduction en langue nationale. L'infraction à la loi est d'autant plus grave que pour certains de ces produits les mentions non traduites sont importantes pour la sécurité des enfants.

C'est le cas s'agissant des jouets " Boulier " et des sauteurs " Balla Balla ". Pour ces derniers articles, des contrôles plus poussés ont révélé qu'ils n'étaient pas conformes à la réglementation relative à la sécurité des produits.

III - Le bilan contentieux.

Les opérations de contrôle ont donné lieu à l'établissement de :

- 8 procès verbaux,
- 12 lettres d'avertissement et de rappel de la réglementation.

Certaines constatations ont justifié des enquêtes complémentaires.

Au total, il a pu être observé dans ce secteur d'activité un taux d'infraction de 5,15% comparativement au nombre d'interventions des agents de la DGCCRF.

Emploi de la langue française dans le secteur des matériels d'optique

I - Champ de l'enquête.

L'enquête a eu pour objet de vérifier les conditions d'application de la loi du 4 août 1994 à l'occasion de la commercialisation :

- des appareils photographiques, des caméscopes ainsi que les accessoires de ces matériels ;
- des instruments d'optique : lunettes astronomiques, jumelles, télescopes, microscopes, loupes, lunettes de visée, longues vues, etc.

Les matériels professionnels n'ont pas été compris dans le champ de cette enquête.

Les contrôles ont porté sur l'étiquetage, les modes d'emploi, les consignes d'utilisation et de sécurité de ces matériels afin de vérifier si ces documents étaient rédigés en français ou, le cas échéant, traduits dans cette langue. Dans ce dernier cas, il a été vérifié si les traductions étaient lisibles, visibles et compréhensibles.

Cette enquête a été effectuée dans vingt huit départements. À cette occasion, 309 points de vente ont été contrôlés.

II - Les conditions d'application de la loi du 4 août 1994.

A) En ce qui concerne les appareils photographiques, les caméscopes et leurs accessoires :

Sur ce segment de marché, la loi est correctement appliquée.

Les appareils photographiques sont généralement vendus avec une brochure explicative en plusieurs langues. La version française est parfois très détaillée.

Il en est également ainsi pour les caméscopes. Pour cette dernière catégorie de matériel, l'enquête a démontré que, dans tous les cas, ils étaient vendus avec une notice d'emploi rédigée en plusieurs langues, y compris la langue française. De plus, les informations affichées à l'écran de contrôle de ces matériels peuvent apparaître en français. Les textes en français sont lisibles et compréhensibles.

Quelques manquements ont été néanmoins relevés. Ainsi, un appareil photographique numérique disposait d'une notice d'emploi et de conditions de garantie rédigées en langue étrangère, sans traduction en français. En revanche, tous les autres appareils de la même marque possédaient une documentation en français. Ces derniers matériels étant plus récents, on peut en conclure que, désormais, le fabricant respecte bien la loi de 1994.

Deux appareils photographiques vendus dans une boutique de cadeaux disposaient d'une notice d'emploi uniquement rédigée en langue étrangère. Un contrôle ultérieur a permis de constater que le professionnel a rapidement comblé ce manquement en fournissant une notice d'emploi établie en langue française.

En ce qui concerne les accessoires, deux manquements importants, en tant qu'ils concernent la sécurité, méritent d'être signalés :

- les mentions relatives aux risques d'étouffement des enfants figurant sur les sachets plastiques entourant divers matériels (*To avoid danger of suffocation, keep this wrapper away from babies and children*) étaient rédigées en langue étrangère sans traduction en français.
- les indications (*Dessicant Silica Gel - Do not eat - throw away*) figurant sur des petits sachets qui contiennent de minuscules granules, sont rarement traduites en français. Toutefois, certains professionnels sont conscients des risques encourus, notamment par les enfants, et retirent ces sachets des conditionnements à réception des matériels.

B) Les instruments d'optique (lunettes astronomiques, lunettes de visée, télescopes, jumelles etc.) :

Sur ce segment de marché, les manquements constatés ont été nombreux sur l'ensemble des produits d'optique et plus particulièrement pour ce qui concerne les jumelles. Les notices d'utilisation et les notices de garantie sont rarement traduites en français.

III - Le bilan contentieux :

Cette action de contrôle a abouti à l'établissement de :

4 procès-verbaux ;

25 lettres d'avertissement et de rappel de la réglementation ;

8 enquêtes complémentaires.

Le taux d'infraction s'établit à 9,4%.

IV – Remarques générales

La complexité des nouveaux matériels, notamment les matériels numériques, a largement favorisé le développement d'une documentation en plusieurs langues. La qualité de la documentation qui accompagne ces produits entre dans les critères de choix des consommateurs. Il s'ensuit que les distributeurs sont, de plus en plus, attentifs à la facilité d'utilisation des notices d'emploi, ce qui est pris en compte par les fabricants. On voit bien que la qualité de cette information s'intègre à la qualité du produit pour devenir un enjeu concurrentiel au bénéfice des consommateurs.

ANNEXE 3

PLURILINGUISME SUR LES SITES INTERNET PUBLICS

(situation à juin 2000)

ADMINISTRATIONS ET ORGANISMES PUBLICS	LANGUES DISPONIBLES	OBSERVATIONS
Premier ministre		
<i>premier-ministre.fr</i>	français, anglais, allemand, espagnol	
Commissariat général du plan		
<i>plan.gouv.fr</i>	français, anglais, allemand, espagnol	
Ministère de la justice	français, anglais, espagnol	
Cour d'appel de Pau	français	
Tribunal de grande instance de Mâcon	français	
Ministère de la défense	français, anglais, espagnol	
Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie		
<i>finances.gouv.fr</i>	français (traductions ponctuelles en langues étrangères)	Les textes sont traduits lorsque les publics destinataires sont aisément identifiables.
<i>an2000.gouv.fr</i>	français	
<i>telecom.gouv.fr</i>	et quinze fiches de synthèse traduites en anglais français et, à titre expérimental, traductions en anglais, espagnol et japonais	
vitrine technologique sur le site <i>industrie.gouv.fr</i>	français, anglais, espagnol, version allemande est à l'étude	Site qui présente les principaux secteurs clés de l'industrie et de la technologie française.
<i>pme-commerce-artisanat</i>	français	
<i>commerce-extérieur.gouv.fr</i>	français, anglais (80% à terme)	Les sites internet des postes d'expansion économique proposent généralement une traduction de leurs pages dans la langue du pays où ils se sont implantés.
<i>monnaiedeparis.fr</i>	français, anglais, espagnol et allemand	
<i>insee.fr</i>	français, parties importantes traduites en anglais	À terme, certaines rubriques seront traduites en espagnol et en allemand
<i>finances.gouv.fr/douanes</i>	français	
Ministère des affaires étrangères	français, allemand, anglais, espagnol	La politique du ministère vise à une traduction systématique du site (à l'exception de certaines rubriques uniquement destinées aux Français).

Maison des Français à l'étranger	français	Ce site s'adresse aux ressortissants français à l'étranger.
Ministère de la fonction publique	français	À terme, certaines pages seront traduites en anglais et en espagnol
Instituts régionaux d'administration	français	
Ecole nationale d'administration	français, anglais, allemand, espagnol	
Centre des études européennes de Strasbourg	français, anglais	
Ministère de la culture		
<i>culture.fr</i>	français, anglais	
Ministère de l'équipement, des transports et du logement		
Centre de documentation de l'urbanisme (CDU)	français, anglais, espagnol, allemand, italien, russe	
Bison futé	français, anglais, espagnol	
Direction générale de l'aviation civile (DGAC)	français, rapport d'activité en anglais	
Centre d'études de la navigation aérienne (CENA)	français, anglais	
Service technique de la navigation aérienne (STNA)	français, anglais	
Ecole nationale de l'aviation civile (ENAC)	français, anglais	
Centre d'études sur les réseaux des transports, l'urbanisme et les constructions publiques (CERTU)	français, anglais, espagnol	
Etablissements publics		
Société nationale des chemins de fer français (SNCF)	français, anglais	
Régie autonome des transports parisiens (RATP)	français, anglais	
Aéroports de Paris (ADP)	français, anglais	
Laboratoire central des ponts et chaussées (LCPC)	français, anglais	
Etablissement public d'aménagement (EPA) de Cergy-Pontoise	français, anglais	
Etablissement public d'aménagement (EPA) de Marne-la-Vallée	français, anglais	
Etablissement public d'aménagement (EPA) de Melun-Sénart	français, anglais	
Etablissement public d'aménagement (EPA) de St Quentin en Yvelines	français, anglais	
Centre scientifique et technique du bâtiment	français, anglais	
Ecole nationale des ponts et chaussées	français, anglais, espagnol, allemand	
Institut national de recherche sur les transports et leur sécurité (INRETS)	français, anglais	
Ecole nationale des travaux publics (ENTP)	français, anglais	

Maison de France	français, anglais, allemand	Les sites des bureaux situés à l'étranger sont édités dans la ou les langues du pays concerné.
Société des Autoroutes du Sud de la France (ASF)	français, version anglaise prévue pour l'été 2000	
Société des Autoroutes Rhône-Alpes (AREA)	français	
Compagnie Financière et Industrielle des Autoroutes (COFIROUTE)	français, anglais	
Société des Autoroutes Paris-Normandie (SAPN)	français, anglais	
Société des Autoroutes Estérel-Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA)	français, anglais	
Société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (SAPRR)	français, anglais	
Association des Sociétés Françaises d'Autoroutes (ASFA)	français	
Ministère de l'agriculture et de la pêche	Français Une partie de la rubrique " europe/internationale " propose des pages en anglais et/ou en espagnol	Il est prévu de traduire l'intégralité de la rubrique " europe/internationale " ainsi que la partie " grand public " en une ou plusieurs langues
Secrétariat d'État à l'Outre-mer	français	Il n'a pas été prévu de budget pour la traduction
Etablissements et organismes de recherche publics		
Centre national de recherche scientifique (CNRS)	français, anglais, version en espagnol envisagée pour l'an prochain	Les sites des bureaux du CNRS à l'étranger sont traduits en anglais sauf ceux de Pékin (en chinois) et de Barcelone (en espagnol).
Commissariat à l'énergie atomique (CEA)	français, anglais	
Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER)	français, anglais	
Institut français de recherche scientifique pour le développement en coopération (IRD)	français	Une traduction en anglais et en espagnol est en préparation pour les rubriques principales : page de navigation, rapports d'activité, pages de présentation générale ...
Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM)	français, traduction en anglais en cours et traduction partielle en espagnol prévue	
Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM)	français, anglais	
Institut national de recherche en informatique et en automatique (INRIA)	français, anglais	
Office national d'études et de recherches aérospatiales (ONERA)	français, anglais	
Cité des sciences	français, anglais	
Institut national de la recherche agronomique (INRA)	français, anglais	

Centre national du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et forêts (CEMAGREF)	français, anglais dans une version plus succincte	Il est prévu de mettre les deux versions à l'identique.
Agence française (AFSSA)	français, anglais	
Institut Pasteur	français, anglais	
Institut national de recherche sur les transports et leur sécurité (INRETS)	français, anglais	

ANNEXE 4

Liste des langues parlées par des ressortissants français sur le territoire de la République

France métropolitaine

- dialecte allemand d'Alsace et de Moselle
- basque
- breton
- catalan
- corse
- flamand occidental
- francoprovençal
- occitan (gascon, languedocien, provençal, auvergnat-limousin, alpin-dauphinois)
- langues d'oïl : franc-comtois, wallon, picard, normand, gallo, poitevin-saintongeais, bourguignon-morvandiau, lorrain.
- berbère

(dans ses diverses variétés parlées en France)

- arabe dialectal

(dans ses diverses variétés parlées en France)

- yiddish
- romani chib

(langues des tsiganes, représentée en France par les dialectes sinti, vlax, et calò)

- arménien occidental

Départements d'Outre Mer

- créoles à base lexicale française : martiniquais, guadeloupéen, guyanais, réunionnais.
- créoles bushinenge (à base lexicale anglo-portugaise) de Guyane : saramaca, aluku, njuka, paramaca.

(Ces trois derniers créoles peuvent être considérés comme constituant une seule et même langue ; il n'existe cependant pas de terme générique pour désigner l'ensemble. On voit qu'il conviendrait d'encourager et de développer la recherche linguistique sur les langues de la France)

- langues amérindiennes de Guyane : galibi (ou kalina), wayana, palikur, arawak proprement dit (ou lokono), wayampi, émerillon.
- hmong

Territoires d'Outre Mer

Nouvelle Calédonie

- 28 langues kanak :

Grande Terre : nyelâyu, kumak, caac, yuaga, jawe, nemi, fwâi, pije, pwaamei, pwapwâ, dialectes de la région de Voh-Koné, cèmuhi, paicî, ajië, arhâ, arhö, ôrôwe, neku, sîchë, tîrî, xârâcùù, xârâgùrè, drubéa, numèè.

Iles Loyauté : nengone, drehu, iaai, fagauvea.

(Les langues paicî, ajië, drehu et nengone ont été introduites dans l'enseignement secondaire du Territoire, et figurent comme options au baccalauréat)

Territoires français de Polynésie :

- tahitien

(Le tahitien a été introduit dans l'enseignement secondaire du Territoire, et figure comme option au baccalauréat)

- marquisien
- langue des Tuamotu
- langue mangarévienne
- langue de Ruturu (Iles Australes)

- langue de Ra'ivavae (Iles Australes)
- langue de Rapa (Iles Australes)
- walissien
- futunien

Mayotte :

- shimaoré
- shibushi

N.B. A notre connaissance, il n'existe pas de langue spécifique à la Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Liste des stations diffusant des émissions en langues régionales ou étrangères

N.B : cette liste, transmise par le C.S.A. à la D.G.L.F., reprend les appellations retenues par les radios concernées. La dénomination de certaines langues régionales ne correspond pas à la classification scientifique établie par le rapport Cerquiglini, mais aux pratiques en usage dans les stations.

1 - Comité technique radiophonique de PARIS

- A.Y.P. : radio communautaire franco-arménienne : arménien et araméen (1 heure)
- ALIGRE FM : italien (1 heure)
- FREQUENCE PARIS PLURIELLE (émissions bilingues) : chinois, espagnol, parsi, comorien, malgache (1 heure chaque), kurde, turc, créole (2 heures chaque), arabe (4 heures)
- RADIO ENGHIEU : portugais (1h30), grec (3heures), tamoul (1 à 2 heures), araméen (1 à 2 heures), malgache (1 heure), arabe (1 heure)
- RADIO GINGLET LA BOUCLE : portugais (2 heures)
- RADIO PAYS : corse (11 heures), basque (9 heures), occitan (7 heures), catalan (7 heures), breton (7 heures), alsacien (4 heures), flamand (4 heures), serbo-croate (2 heures)
- RADIO FRANCE MAGHREB : arabe
- RADIO SOLEIL : arabe, turc (4 heures), serbo-croate (4 heures)
- RADIO VEXIN VAL DE SEINE : italien (3 heures), serbo-croate (3 heures), créole (3 heures)
- RADIO BELLOVAQUE : arabe (1h30), portugais (1h30), créole (1h30)
- RADIO LIBERTAIRE : swahili (2h30), esperanto (1 heure), espagnol (1 heure), russe (1h30), rom tsigane (1h30)
- VALLEE FM : cambodgien (1 heure), cingalais (1 heure)
- RADIO ALFA : portugais
- RADIO SHALOM : hébreu (2h15)
- RADIO J : yiddish (1 heure)
- JUDAÏQUES FM : hébreu (1 heure)
- RCJ COMMUNAUTE : hébreu (1 heure), yiddish (1 heure)
- RADIO ARC-EN-CIEL : allemand (1 heure)
- RADIO ORIENT : arabe
- BEUR FM : berbère (7 heures), arabe
- RADIO MEDITERRANEE : arabe, parsi (1 heure)
- MEDIA TROPICAL : créole (8 heures)
- ESPACE FM : créole (7h30)

2 - Comité technique radiophonique de LILLE

- PASTEL FM (Roubaix) : arabe
- RADIO UYLENSPIEGEL (Cassel) : flamand
- RADIO RENCONTRE (Dunkerque) : allemand, espagnol, portugais, arabe littéraire
- RADIO BOOMERANG (Roubaix) : patois
- RADIO PACOT LAMBERSART (Lambersart) : patois
- RADIO CAMPUS (Villeneuve d'Ascq) : patois

- RADIO BILLY MONTIGNY (Billy Montigny) : italien, polonais
- RADIO TRIOMPHE (Roubaix) : italien, portugais, espagnol
- RADIO CONDE MACOU(Condé sur l'Escaut) : polonais
- HORIZON 62 (Houdain) : polonais

3 - Comité technique radiophonique de RENNES

- RADIO KREIZ BREIZH (Guingamp) : breton
- RADIO ARMORIQUE (Landivisiau) : breton
- RADIO EMERAUDE (Lesnewen) :breton
- RADIO ALTERNANTES (Nantes) : breton
- RADIO BRO GWENED (Pontivy, Lorient) : breton
- ARVORIG FM : breton

4 - Comité technique radiophonique de DIJON

- RADIO VTI (Dijon) : arabe, espagnol, portugais
- RADIO AMITIE (Grand Chamont) : arabe, portugais, turc
- RADIO BRESSE (Branges) : patois bressan
- RADIO DECIBELS (Besançon) : portugais
- R.V.M. (Morteau) : portugais

5 - Comité technique radiophonique de NANCY

- RADIO IRIS (Obernai) : allemand, portugais, alsacien
- RADIO AZUR FM (Sélestat) :alsacien
- FREQUENCE VERTE (Saverne) : espagnol
- RADIO CARAIB (Nancy) : portugais
- RADIO SOLEIL (Nancy) : arabe
- RADIO BIENVENUE (Strasbourg) : catalan, espagnol, algérien, marocain, turc, africain (le dimanche)
- RADIO DREYECKLAND (Colmar) : alsacien (le dimanche de 8h30 à 10h30)
- EST FM (Puberg, Ingwiller, Saverne) : alsacien

6 - Comité technique radiophonique de POITIERS

- RADIO ARC-EN-CIEL (Orléans) : portugais, arabe (6 heures/semaine), laotien (2 heures/semaine)
- RADIO ANTENNE PORTUGAISE (Tours) : portugais
- RADIO RESONNANCE (Bourges) : arabe, portugais
- RADIO FREQUENCE LUYNES (Tours) : antillais
- RADIO ACCORD POITOU (Poitiers) : portugais
- RADIO CHALETTE (Montargis) : portugais

7 - Comité technique radiophonique de BORDEAUX

- ACCORD 16 (Angoulême) : portugais (2 heures), arabe (1h15)
- AQUITAINE RADIODIFFUSION (Marmande) : anglais (6 heures), espagnol (45'), portugais (1 heure), italien (45'), arabe (30'), allemand (15'), russe (30')
- RADIO BULLE (Agen) : occitan (1 heure)
- CASTEL FM (Casteljaloux) : occitan (1 heure)
- LA CLE DES ONDES : basque, portugais, espagnol, créole

- CRISTAL FM (Terrasson) : arabe, turc
- RADIO ENTRE DEUX MERS (Sauveterre) : occitan (1 heure)
- RADIO GURE IRRATIA (Montagne) : basque
- RIG-IGUANODON (Bordeaux) : portugais (7 heures)
- RADIO IRRULEGIKO IRRATIA (Saint Palais) : basque
- RADIO LAPURDI IRRATIA (Bayonne) : basque
- RADIO MENDI LILIA (Mauléon) : basque, béarnais, portugais, espagnol
- RADIO OLORON (Oloron Sainte Marie) : béarnais (2 heures), espagnol (1 heure), portugais (45')
- RADIO ORION RLC (Bergerac) : occitan (1h30)
- RADIO ORTHEZ 2001 (Orthez) : béarnais, occitan (2 heures)
- RADIO PAÏS (Aire sur Adour) : occitan, béarnais, gascon
- RADIO PAU D'OUSSE (Pau) : portugais (5heures), arabe (3heures)
- RADIO PERIGUEUX 103 (Périgueux) : occitan(2 heures), portugais
- RADIO PLAIZANCE (Sarlat) : arabe, anglais, espagnol, esperanto
- RADIO PONS (Pons) : patois charentais (1 heure)
- RADIO QUARTIER ORANGE (Angoulême) : arabe (4h30), portugais (2 heures)
- RADIO QUATRE CANTONS (Villeneuve sur Lot) : occitan (1h40)
- RADIO TERRE MARINE (Rochefort) : patois charentais
- LA VOIX DE LA GASCOGNE (Dax) : gascon (2 heures)
- RADIO VDB-LA VOIX DU BEARN (Pau) : basque (1h30), béarnais (1h30), espagnol (1 heure)
- RADIO LA VOIX DE L'ARMAGNAC (Gabarret) : gascon
- RADIO XIBEROKO BOTZA (Mauléon) : basque

8 - Comité technique radiophonique de CAEN

- FREQUENCE SILLE (Sillé le Guillaume) : anglais, allemand, espagnol
- RADIO PREVERT (La Flèche) : anglais, allemand, espagnol
- RADIO CONTACT (Château du Loir) : anglais, allemand, espagnol
- CARTABLES FM (Le Mans) : anglais, allemand, espagnol

9 - Comité technique radiophonique de MARSEILLE

- AGORA FM (Grasse) : arabe, portugais (en soirée)
- CARAMI FM (Brignolles) : provençal (1h30), anglais, espagnol, italien
- CLIN D'ŒIL FM (Valbonne) : italien, portugais, arabe (2 heures)
- RADIO DIALOGUE (Marseille) : arménien (3h30), provençal (2 heures), malgache (1h15)
- DRAC RADIO (Saint Bonnet) : patois, anglais, italien
- RADIO ACTIVE (Toulon) : arabe (2 heures), provençal (1 heure), arménien (1 heure), créole (1 heure), corse (4heures/semaine), polynésien (2 heures/semaine), italien (2 heures/semaine)
- RADIO ESPERANCE (Gap) : arabe
- RADIO GALERE (Marseille) : italien, comorien, grec, espagnol
- RADIO GAZELLE (Marseille) : comorien, africain, maghrébin

- RADIO JM (Marseille) : corse (1heure), italien (30'), arménien (1h30)
- RADIO UTOPIE (Marseille) : vietnamien (4h30)
- RADIO ALTRA VOCE (Porticcio) : corse (5heures/jour)
- RADIO BALAGNE (L'Ile Rousse) : corse
- RADIO CORTI VIVU (Corte) : corse
- RADIO VIE NOUVELLE CORSE (Ajaccio) :corse
- RADIO VOCE NUSTRALE (Cervione) : corse

10 - Comité technique radiophonique de TOULOUSE

- TRANSPARENCE (Foix, Pamiers, St Giron) : occitan, espagnol, portugais
- RADIO SAINT AFFRIQUE (Saint Affrique) : occitan
- RADIO GALAXIE (Rieux-Volvestre) : occitan
- RADIO PAÏS (Auch, Vic-Fezensac) : occitan
- PRESENCE FM (Toulouse) : occitan
- RADIO OCCITANIE (Toulouse, St Gaudens) : occitan
- ANTENNE D'OC (Le Boulvé, Cahors) : occitan
- BAROUSSE FM (Loures Barousse) : occitan
- RADIO PAÏS (Tarbes) : occitan
- RADIO ALBIGES (Albi, Carmaux) : occitan
- RADIO VAUREVOX (Castres, Lavaur) : occitan
- RADIO MON PAÏS (Toulouse) : espagnol, arabe, esperanto, vietnamien
- FREQUENCE SOLEIL (Toulouse, Montauban) :espagnol, arabe
- CANAL SUD (Toulouse) : esperanto
- RADIO TYP (Nîmes) : occitan
- RADIO CIEL BLEU (Béziers) : occitan
- RADIO CLAPAS (Montpellier) : occitan, arabe
- FREQUENCE SUD (Sète) : occitan
- RADIO LODEVE (Lodève) : occitan
- RADIO ARRELS (Perpignan) : catalan
- STUDIO 48 (Catalogne Nord) : espagnol